FÉDÉRATION HISTORIQUE DE LA CORSE

Vᵉ ANNÉE
1ᵉʳ-2ᵉ TRIMESTRE 1965

NUMÉROS 17-18

CORSE HISTORIQUE

ARCHÉOLOGIQUE - LITTÉRAIRE - SCIENTIFIQUE



Revue subventionnée par le Centre National de la Recherche Scientifique et le Conseil Général de la Corse

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CORSE

ÉVÊQUES ET CURÉS CORSES DANS LA TRADITION PASTORALE DU CONCILE DE TRENTE

(1570-1620)

THÈSE DE DOCTORAT EN THÉOLOGIE

PRÉSENTÉE PAR

FRANÇOIS J. CASTA

PRÊTRE DU DIOCÈSE D'AJACCIO

DEVANT LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE LYON LE 26 NOVEMBRE 1964

Table des Matières

Liminaire

Si la théologie n'est rien d'autre qu'une réflexion chrétienne et cohérente sur la foi et son objet, il faut prendre garde de ne pas limiter arbitrairement celui-ci. Sans doute, le théologien exerce-t-il une forme très pure de l'adoration lorsque, au prix d'une rigoureuse ascèse intellectuelle, il s'efforce de scruter humblement le seul mystère intime de la Trinité Sainte, dans son absolue transcendance à tout l'ordre contingent du créé. Mais, sans parler de son action créatrice, l'action rédemptrice de Dieu en son Fils et en « son Corps, qui est l'Eglise », est aussi l'objet de notre foi; et c'est là reconnaître que l'apostolat chrétien n'est pas seulement une application pratique dérivant après coup de la foi et de la théologie, mais qu'il est lui-même, en son fond, activité théologale et objet de réflexion théologique.

On peut, après consultation d'un formulaire, appliquer honnêtement une recette garantie par des spécialistes diplômés et contrôlés; observer avec soin le mode d'emploi qu'ils ont tracé à l'usager ne requiert alors aucune part à leur compétence propre, tout en assurant une exécution efficace. Mais il n'en peut jamais être ainsi de l'activité apostolique : l'apôtre, le pasteur en particulier, n'y est en aucun cas un simple exécutant. Son activité spécifique la plus concrète et la plus effacée se situe au plan même de la vérité qui la fonde et qui la rend fructueuse, c'est-à-dire au plan de la foi.

L'on n'a certes pas attendu les recherches contemporaines de pastorale pour affirmer cet aspect doctrinal de l'apostolat, tout comme l'intérêt vital de la doctrine, et pour échapper ainsi au pragmatisme et au naturalisme qu'il entraîne. C'est pourquoi une théologie digne de ce nom n'a jamais cessé d'être indissolublement morale, spirituelle et pastorale aussi bien que dogmatique, si ce n'est par abstraction consciente et temporaire : la rigueur d'une analyse méthodique ou la commodité de l'exposé pédagogique peut légitimer, en effet, la décomposition d'un seul acte vivant en phases distinctes ou en temps successifs, comme on projette au ralenti sur l'écran d'un laboratoire le sprint ou le saut du coureur. Une telle analyse permet de mieux comprendre et de mieux assurer l'élan d'un simple geste, de le rectifier au besoin. Mais, ce geste, on ne l'effectue pas par l'addition des éléments en lesquels on est parvenu à le décomposer. Son unité est antérieure à la multiplicité des vues qu'on peut en prendre.

Au plan surnaturel qui est le sien, l'Eglise a toujours vécu de cette unité entre sa foi et son action. Il n'est donc pas accidentel, par exemple, à un Concile d'être pastoral en même temps que doctrinal. C'est en vertu d'une même mission et d'une même ordination que les évêques et le premier d'entre eux sont au Vatican, comme à Trente, au Latran, à Chalcédoine ou à Nicée, docteurs de la foi et pasteurs, redevables à leur troupeau du don de Dieu en son intégrité : lumière et charité, *veritas et vita,* qu'on ne peut dissocier que par un rejet, une « fission » sacrilège.

Cette conviction était depuis longtemps enracinée chez l'auteur de ce travail. Elle a soutenu de très longues années d'un ministère où donner sa vie — sans retour — pour ses brebis n'était pas une éventualité lointaine ou passagère, mais une possibilité journalière, identique à sa présence sacerdotale. Elle maintenait en même temps chez lui le contact intellectuel avec la tradition doctrinale qui jaillit de l'Ecriture et rejoint, par les Pères et les grands Docteurs, les maîtres contemporains de la théologie. Elle lui permit d'affermir, *en les éclairant,* ceux dont il avait reçu la charge et qui surent, exemple à retenir et à méditer, n'utiliser

la force, en un contexte hallucinant, qu'au service de la justice et, mieux encore, qu'avec justice et charité (1).

Dix-neuf ans de vie militaire avaient pu ébranler une santé, mais avaient renforcé cette conviction de base. Avant d'aborder son nouveau ministère, il a donc consacré le délai imposé par les médecins à réfléchir sur une autre expérience pastorale, non moins exemplaire, celle dont il est aujourd'hui, avec ses frères du clergé corse, l'héritier et le continuateur. Il y aura bientôt quatre siècles, en effet, une loyale et courageuse fidélité aux réformes pastorales décidées par le Concile de Trente a suscité dans son île natale un admirable renouveau chrétien. Restituer le cadre de cette expérience, en inventorier les facteurs, les difficultés, les succès, sans en oublier les échecs et les faux-pas, a exigé un travail de première main en un domaine encore inexploré. L'auteur sait mieux que personne quelles recherches restent à poursuivre par lui-même et, espère-t-il, par d'autres. Mais les pages qu'on va lire suffisent — et au-delà — pour illustrer la fécondité de l'obéissance à une mission apostolique reçue de l'Eglise. Elles établissent aussi par des faits ce qu'on rappelait tout à l'heure de façon plus abstraite : que c'est à une même réalité surnaturelle, Vérité et Vie, que s'appliquent, chez le prêtre, la réflexion théologique et l'activité pastorale. De ce double témoignage — et de ce premier enseignement d'un nouveau docteur en théologie — l'Eglise de Corse ne sera pas seule à bénéficier.

Georges VILLEPELET,
prêtre de Saint-Sulpice.

(1) Cette expérience pastorale est évoquée dans *Le drame spirituel de l'armée*, par François Casta, aumônier parachutiste, Paris, 1962.

BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES SIGLES

A.S.C.	Archivio storico di Corsica.
A.S.G.	Archivio segreto di stato. Gênes.
A.S.V.	Archivio segreto vaticano.
Arch. Barn.	Archivio barnabitico. Rome.
B.H.C.	Bulletin de la société des sciences historiques et naturelles de la Corse.
C.A.M.	Corsica antica e moderna.
C.H.	Corse historique.
D.D.C.	Dictionnaire de Droit canonique.
D.T.C.	Dictionnaire de Théologie catholique.
E.C.	Etudes corses.
MAS. Aj.	Rapport Mascardi, diocèse d'Ajaccio.
MAS. Al.	Rapport Mascardi, diocèse d'Aléria.
R.C.	Revue de la Corse.
R.E.C.	Revue d'études corses.

I. — Sources manuscrites

A. GÊNES

a) ARCHIVIO SEGRETO DI STATO (A.S.G.).

1. *Litterarum ad principes et viros illustres.* Ces lettres au pape, chefs d'Etat et autres grands personnages sont recopiées par ordre chronologique dans des registres *in-folio.* En tête de chaque registre figure le nom du notaire de la République qui l'a établi et le numéro général de classification aux Archives. Nous avons compulsé systématiquement les registres n[os] 1843 à 1887 portant sur les années 1570-1621. Par acquit de conscience nous avons parcouru les dix années antérieures et postérieures, sans du reste y trouver quoi que ce soit de notable.
   Le répertoire complet de ces registres se trouve au catalogue général n° 34 de l'A.S.G.
2. *Lettere di Cardinali.* Groupées en un certain nombre de liasses, classées par ordre alphabétique elles correspondent aux différents cardinaux qui ont représenté la République en Cour de Rome.
3. *Processi de lesa-maestà.* N° 2980.
4. *Juridictionalium.* Affaires ecclésiastiques. Liasses n° 1334 (années 1391-1599), n° 1334 *bis* (années 1600-1625).
5. *Saint-Office.* N° 1401 (années 1554-1662), n° 1402 (années 1600-1662).
6. *Bolle e Breve di Papa.* N[os] 1554, 1554 A, 1554 B (années 914 à 1834).
7. *Decreti del Senato.* Répertoriés à la page 53 du catalogue général n° 34.

b) BIBLIOTECA CIVICA, plus connue sous le nom de BERIO.

Nous y avons consulté diverses Annales de Gênes, l'*Istoria di Corsica* et la *Liguria Sacra d'*ACCINELLI. Une copie de ce dernier ouvrage se trouve à la B.N. de Paris. Ces énormes *in-folio* remarquablement bien calligraphiés sont une vaste compilation. L'auteur par souci d'honnêteté a noté en marge et avec précision toutes ses sources.

La Beriana a beaucoup souffert des bombardements de la dernière guerre et nombre de documents sont irrémédiablement perdus.

c) Biblioteca Universitaria. Ancienne bibliothèque des Jésuites.

Elle ne contient que peu de choses concernant notre époque, si ce n'est la *Descrizione della Corsica de* Domenico Cornice non datée (début du XVII[e]?); elle ne fait que reprendre en la mettant à jour la *Descrizione* de Giustiniani. (B. VII, 29.)

d) Bibliothèque Brignole-Sale. Léguée à l'Etat français par les derniers descendants du marquis B.-S., stockée dans des caisses en attendant des travaux ultérieurs il n'est malheureusement pas possible de la consulter actuellement. Les très nombreux manuscrits concernant l'histoire de la Corse seraient certainement plus accessibles aux Archives départementales de la Corse.

II. ROME

a) Archivio Segreto Vaticano (A.S.V.).

1. Garampi, *Schedario* des évêques. Sur les feuilles d'un immense et très épais *in-folio* sont collées une multitude de fiches concernant les évêques. Constitue une mine extraordinaire de références. Se trouve dans la Salle des catalogues.
2. *Lettere di vescovi.* (Voir catalogue général, n° 1015.)
3. *Processi consistoriali.* (V. catalogue général, n° 1045.) Nebbio (années 1612-1621), Sagone (année 1625).

b) Congregazione del Concilio. La presque totalité de ses Archives ont été transportées dans les locaux de l'A.S.V.

1. Les *relationi* de la visite apostolique de Mgr N. Mascardi en Corse. Ajaccio (1586), Aléria (1589), Sagone (1589), Nebbio (1590). Les deux derniers demeurent introuvables. Source de toute première importance. (Registres non cotés.)
2. Visite apostolique du diocèse de Brugnato (Italie). A la fin de ce registre nous avons découvert par hasard un cahier comprenant les observations de saint Alexandre Sauli au sujet des décrets publiés par Mgr Mascardi lors de sa visite apostolique en Corse. Notations marginales par un anonyme consulteur de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers. (Non coté.)

c) Biblioteca Vaticana (Département des Manuscrits).

Décrets de la visite Mascardi qui ont été entérinés par la S.C. des Evêques et Réguliers. (Vat. Lat., 10425, 6.)

d) Archivio Barnabitico (Arch. Barn.).

Le seul fait que l'évêque d'Aléria, Alexandre Sauli, barnabite ait été canonisé a permis de conserver une masse considérable de documents. Il n'est guère possible d'en donner ici ne serait-ce qu'un simple aperçu. La Bibliographie du P. Boffito avec son supplément en donne la liste exhaustive avec toutes les références désirables. Le fichier central de l'Arch. Barn., remarquablement bien tenu par un archiviste de qualité, signale en outre tout ce qui a été publié sur saint Alexandre.

C. AJACCIO

a) Archives départementales de la Corse (Préfecture d'Ajaccio).

1. Registre des dîmes, oblations et prémices du diocèse d'Ajaccio (1622-1754). (Série G. 0, 12.)
2. Collation des bénéfices dans le diocèse de Nebbio au XVII[e] siècle. (Les archives de Nebbio sont en cours de classement.)
3. Visite pastorale de Mgr Fabiano Giustiniani, évêque d'Ajaccio. (Série G. 1, c. 2, reg. 4.)
4. Nebbio. *Liber canonicatus in quo plura scripta sunt ad capitulum nebbiense pertinentia.*
5. *Cronaca del vescovato di Mariana et Accia.* (Registre concernant le chapitre, les pieves, paroisses et bénéfices.)
6. Juridiction Mariana. (Série G. 1.)

b) Archives historiques diocésaines (Evêché d'Ajaccio).

1. Edits et décrets du diocèse de Sagone. (Série XIII, n° 5.)
2. Indice di tutte le scritture che si trovano nell'Archivio di Sagona fin dell'anno 1731.
3. Registre des documents authentiques du diocèse de Sagone pour les Archives de l'évêque. (Série XIII, n° 8.)
4. Différents revenus du diocèse de Sagone. (Série XIII, n° 6.)

D. CORSE

Un nombre considérable de *ceppi*, registres de notaires. Ils se trouvent soit aux Archives Départementales, soit en possession de particuliers. Chez ces derniers la consultation n'est pas toujours aisée. Il serait souhaitable que M. le chanoine Pergola, curé d'Oletta, qui s'est révélé paléographe de talent et s'est acquis une haute compétence dans l'étude de ces registres, nous en livre un jour l'inventaire détaillé et commenté. Il servirait hautement la science historique de Corse.

II. — Sources imprimées

A. CONSTITUTIONS SYNODALES

1. Costitutioni sinodali della diocesi d'Aleria pubblicate dal nella prima sinodo dal Rev. mo Mons. Alessandro Sauli vescovo d'Aleria. Genova, 1571. (Un exemplaire à la B.N. de Paris, B. 1966.) Publiées sur une copie de l'Arch. Barn. par le chanoine Venturini, archiprêtre de Corte dans le *B.H.C.*, n° 66 (1886). Ces constitutions sont suivies des *Regole del séminario d'Aleria.*
2. Costitutioni di Mons. Rev. mo Hieronimo Leoni, vescovo di Sagone, fatte, promulgate, approbate et confirmate nel capitolo generale celebrato in Montemaggiore-di-Balagna nella chiesa di Santo-Agostino, 1574, a di 22 d'aprile. (Evêché d'Ajaccio, Registre 5, Série XIII, fol. 90 v. à 120 r. Manuscrit.)
3. Costitutioni et decreti di Mons. Gerolamo del Pozzo, vescovo di Mariana et Accia. Genova, 1610. (Un exemplaire aux Arch. Dép.)
4. Costitutioni et decreti fatti et pubblicati nella prima sinodo nebbiense l'anno MDCXIV dal molto Reverendis. Mons. Giuliano Castagnola per la gratia di Dio vescovo di Nebbio. Pisa, 1615. (Un exemplaire aux Arch. Départ. Un autre à la Berio, B.E. XVII, B. 19.)
5. Costitutioni ecclesiastiche parte raccolte dalle leggi divine et canoniche, et parte fatte dal Reverendissimo Mons. Fabiano Giustiniani, vescovo di Ajaccio, publicate nella sua prima e seconda sinodo diocesana. Viterbo 1617-1618. (Un exemplaire à la B.N. Paris.)
6. Il ne nous a pas été possible de consulter :
   — « Costitutioni sinodali di Mons. G. B. de' Bernardi da Lucca, Ajaccio 18 Aprile 1569. » Publiées à Gênes en 1570. D'après Mansi, t. xxxvi *bis*, col. 987, un exemplaire se trouverait à la Bibliothèque Universitaire de Bologne.
   — « Costitutioni del Vescovato di Mariana ed Accia, publicate nel sinodo diocesano del Rev. Mons. G. B. Centurione, l'anno 1576, il mese d'ottobre. » Genova, M.A. Bellone, 1578.

B. SAINT ALEXANDRE SAULI

1. *Dottrina del Catechismo romano,* ridotta a modo più semplice e facile dal R.ssmo Mons. Alessandro Sauli vescovo di Aleria per uso del suo clero. Pavie, 1581. (Arch. Barn.)
2. *Istruttione compendiosa e breve.* 3e édition, Genova, 1699. (Arch. Barn. - Berio F., Ant. XVII, A. 502. -Bibl. Univ., Genova, 4. AA. V. 40.)
3. *De officio et moribus episcopi* (Arch. Barn.).
4. *Documents relatifs à l'épiscopat du Bienheureux Alexandre Sauli, évêque d'Aleria.* Avec les Constitutions synodales et le règlement du séminaire d'Aleria sont réunies nombre de lettres du Bienheureux et l'*Informatione per un memoriale dato contro il vescovo di Nebbio* (*B.H.C.*, n° 66).

5. *Summarium* du procès de Béatification. (Congrégation des Rites, Roma, 1713.) *Summarium additionale*. (Arch. Barn. - Un exemplaire à la B.N. Paris, série H. 359, n°s 108-162).
6. Gabuzio (G. A.) *Vita beati Alexandri Sauli*, Milano, 1748, reproduite dans les *Acta Sanctorum*, Octobris V, p. 804-834.

C. DIVERS

1. Banchero, podestat de Bastia, *Annales, de 1260 à 1648*. Réunies en deux volumes publiés par le *B.H.C.* en 1887.
3. Giustiniani (Carlo Fabrizio) *Vita di Giulio Giustiniani*, vescovo d'Ajaccio, Roma, 1667. (Un exemplaire à la B. N. Paris - Bibliot. Univ. Genova, II. E. 111, 17.)
2. Filippini, *Istoria di Corsica*, Tournon, 1595.
En fait, Filippini n'a fait que continuer, en les incorporant, les chroniques de ses trois devanciers, sous son propre nom. L'abbé Letteron a fini par rendre à chacun d'eux la part qui lui revenait. C'est ainsi qu'il put publier dans le *B.H.C.*, l'histoire de Corse dite de Filippini, en trois volumes, précédées de la *Descrizione della Corsica* d'Agostino Giustiniani, évêque de Nebbio. Le premier chroniqueur Giovanni della Grossa écrit des origines à 1464. Pier Antonio Monteggiani, de 1464 à 1525, Marc Antonio Ceccaldi, de 1525 à 1559, Anton Pietro Filippini, de 1559 à 1594.
4. Letteron (abbé), *Bastia vers le milieu du XVII*^{e} *siècle*.
Letteron (abbé), *Calvi vers le milieu du XVII*^{e} *siècle*.
Série de documents et témoignages de l'époque sur les deux cités à l'époque où elles se disputaient la résidence du gouverneur général de la Corse. (*B.H.C.*, 1885-1886.)

III. — Travaux

1. Albitreccia (Antoine). — *L'histoire de la Corse*. Collection « Que sais-je? », n° 262. Paris, 1947.
2. Ambrosi (A.). — *Histoire des Corses et de leur civilisation*. Bastia, 1914.
3. Bartoli (D.). — *Dell'istoria della Compagnia di Gesù : Italia*, Rome, 1673.
Bartoli (D.). — *Degli nomini e de'fatti della Compagnia di Gesù, memorie istoriche*. Turin, 1847-1856.
4. Beauduin (dom Lambert). — *La piété de l'Eglise*. Maredsous, 1914. Réédité en 1922 sous le titre *La piété liturgique*.
5. Beauduin (dom Lambert). — *Mélanges liturgiques*. Louvain, 1954.
6. Boffito. — *Biblioteca barnabitica : Scrittori barnabiti*. Roma, 1934.
7. Broutin (Pierre). — *La réforme pastorale en France au XVII*^{e} *siècle. Recherches sur la tradition pastorale du Concile de Trente*. 2 vol. Paris, 1956.
8. Cambiaggi. — *Istoria del Regno di Corsica*, 4 vol. Firenze. 1770.
9. Cappelletti (G.). — *Chiese d'Italia*. 21 vol. Venise, 1844-1870.
10. Casanova (chanoine Sylvestre-Bonaventure). — *Histoire de l'Eglise Corse*. 4 vol. chez l'auteur à Zicavo, 1931-1938. On y trouve de tout, le meilleur et le pire. Grâce à une paire de ciseaux et un pot de colle, coupures de livres, de journaux, de revues, de registres ont pu être alignés dans un ordre confus et relatif. Les documents originaux sont exploités de façon désastreuse, comme par exemple le rapport de Mgr N. Mascardi. Un manque total de références rend les recherches malaisées. Cette mine de renseignements transcrits scrupuleusement mais sans aucun sens critique et historique demeure cependant d'une consultation très utile, en attendant mieux.

11. CASIANO (Floristan). — *Paroisse communauté eucharistique.* Paris (traduit de l'espagnol). A le grand mérite de donner une bibliographie complète sur la paroisse (262 titres) bien que ne soient pas mentionnées les *Quelques réflexions théologiques sur la paroisse* de Raymond Didier parues dans la revue du C.P.M.I. et dans *Pax,* Bulletin du Séminaire Universitaire de Lyon, n° 131, juin 1964.
12. COLONNA-CESARI-ROCCA et Louis VILLAT. — *Histoire de la Corse.* 7e édition. Paris, 1927.
13. CRISTIANI (Léon). — *L'Eglise à l'époque du Concile de Trente.* Collection Fliche et Martin. Vol. 17. Paris, 1948.
14. DEROO (A.). — *Saint Charles Borromée, cardinal réformateur, docteur de la Pastorale.* Paris, 1963.
15. DUBOIS (A.). — *Saint Alexandre Sauli, apôtre de la Corse* (1534-1592). Paris, 1904.
16. DUVAL (A.). — *L'Ordre au Concile de Trente,* in *Etudes sur le Sacrement de l'Ordre.* Collect. « Lex Orandi », n° 22. Paris, 1957.
17. FOATA (Mgr della), évêque d'Ajaccio. — *Recherches et Notes diverses sur l'histoire de l'Eglise en Corse.* Bastia, 1895. Ces 304 pages de notes d'inégale valeur sont d'une consultation toujours utile. Elles forment le fascicule 169-172 du *B.H.C.*
18. GERDIL (cardinal H. S.). — *Vie du Bienheureux Alexandre Sauli.* Paris, 1861.
19. GIROLAMI-CORTONA (F.). — *Géographie générale de la Corse.* Bastia, 1914.
20. HEFELÉ-LECLERCQ. — *Histoire des Conciles.* Tome X, *Les décrets du Concile de Trente,* par A. MICHEL, Paris, 1938.
21. KOLODNY (Y.). — *La géographie urbaine de la Corse.* (Thèse imprimée. Paris, 1962.)
22. LE BRAS (Gabriel). — *Le clergé à la fin du Moyen Age* in *Prêtres d'hier et d'aujourd'hui* (collectif). Collect. « Unam Sanctam », n° 28, Paris, 1954.
23. LEVATI (Luigi). — *Dogi biennali di Genova.* Genova, 1930.
24. LEVATI (Luigi). — *Vescovi barnabiti che in Liguria ebbero i natali o la Sede.* Genova, 1910.
25. MORONI (Gaétano). — *Dizionnario di erudizione storica ecclesiastica.* 101 vol. Venezia-Roma, 1840-1861.
26. PIETRO DELLA ROCCA DI ROSTINO. — *Cronologia ovvero istoria serafica della provincia osservante di Corsica.* Lucca 1717, réimprimé en 1937 par le R.P. F.-M. Paolini, O.F.M.
27. RINIERI (Ilario). S. J. — *Vescovi della Corsica.* Série d'articles publiés dans l'A.S.C., puis réunis en volume. Livorno, 1934.
28. ROCCA (Pierre). — *Connais-tu la Corse?* Paris, 1960.
29. ROCCATAGLIATA (Antonio). — *La guerre des Corses.* Texte latin (*Bellum Cyrnicum*) revu et annoté par M. de Castelli, traduction par l'abbé Letteron. Bastia, 1887 (n° 78-79 du *B.H.C.*).
30. SEMERIA. — *Secoli cristiani della Liguria.* Torino, 1843.
30a. STARACE (C.). — *Bibliografia della Corsica.* Milano, 1943. On y trouve environ 10 391 œuvres diverses, y compris les articles de journaux. Ces œuvres sont réparties entre les sections de toute nature concernant la Corse. On y trouve aussi les titres de documents inédits et manuscrits. Tout ce qui regarde l'histoire ecclésiastique se trouve dans les pages 587 à 617.
31. TACCHI-VENTURI (Pietro). — *Storia della Compagnia di Gesù in Italia.* 2 vol. 2e édit., Rome, 1931.
32. UGHELLI (F.). — *Italia Sacra,* tomes III et IV. Rome, 1662.
33. *Vie des Saints et des Bienheureux* par les Bénédictins de Paris. Tome X, 1952, saint Alexandre Sauli, pp. 372-379. (Notices bibliographique et iconographique.)
34. VILLIEN-ROSSI (Mme). — *Petite géographie du département de la Corse.* Paris, 1949.

35. VICAIRE (M.-H.). — *Le clergé catholique du XVe au XXe siècle* in *Prêtres d'hier et d'aujourd'hui* (collectif). Collect. « Unam sanctam », n° 28. Paris, 1954.
36. VIDRAGHS (F.) ofm. — *Notices historiques sur la Rocca.* Ajaccio, 1962.
37. VITALE (Vito). — *Breviario della storia de Genova.* Genova, 1955.
38. VILLAT (Louis). — *Les études relatives à l'histoire religieuse de la Corse* in *A.S.C.*, n° 3 (1933).

REVUES

1. *Archivio Storico di Corsica* (A.S.C.). Revue trimestrielle. De 1925 à 1943. Milan, puis Livourne.
2. *Corsica Antica e Moderna* (C.A.M.). Luxueuse revue de propagande et de polémique fasciste en vue de soutenir un certain irrédentisme corse. Malgré quelques rares et bons articles historiques, son caractère outrancier ne la fit prendre au sérieux par aucun historien même en Italie. A cessé de paraître en 1943.
3. *Bulletin de la Société des Sciences Historiques et Naturelles de la Corse.* Fondé en 1881 par l'abbé Letteron, il en est à son 572e fascicule (1964). Bastia.
4. *Etudes Corses* (E.C.), trimestriel. Ajaccio. 28 fascicules de 1954 à 1961.
5. *Revue d'Etudes* (historiques, littéraires et scientifiques) *Corses* (R.E.C.) publiée par les Archives départementales de la Corse depuis 1961. A partir du numéro 5-6 prend le titre de :
6. *Corse historique* (C.H.), trimestriel. Ajaccio.
7. *Revue de la Corse* (R.C.), mensuel. Paris, 1920-1940.



Nous remercions tous ceux qui nous ont aidé et guidé dans notre travail. En particulier :

Mgr Giusti, préfet de l'*Archivio Segreto Vaticano.*

Mgr Arrighi, du secrétariat pontifical pour l'unité des chrétiens.

Le T.R.P. Supérieur général des Barnabites qui nous a ouvert sans restrictions l'Archivio Barnabitico.

Le R.P. Colciago, archiviste des pères barnabites, pour tout le dévouement qu'il n'a cessé de manifester.

Les pères barnabites de l'Istituto Vittorino da Feltre à Gênes qui nous ont permis l'accès des différentes Archives de cette ville.

M. Pierre Lamotte, archiviste départemental de la Corse, pour tous les documents aimablement communiqués et surtout de l'hospitalité donnée à ce travail dans les pages de la revue *Corse historique* qu'il dirige.

L'Egio. Dott. Marchini, conservateur de la Biblioteca Berio à Gênes.

L'Egio. Dott. Musso, de l'Archivio Segreto di Stato di Genova.

Mme Geneviève Moracchini-Mazel à qui nous devons plusieurs des illustrations de ce travail, en attendant sa thèse sur *les églises romanes de Corse.*

Mlles Guélon et Montagne, de la Réserve de la Bibliothèque Nationale de Paris.

M. le chanoine Guidicelli, chancelier de l'évêché d'Ajaccio.

Le T.R.P. Jean Albertini, ancien provincial des Franciscains de Corse.

Le frère Molin, des frères missionnaires des campagnes.

François-Bernard Casta qui fut le discret et dévoué collaborateur de tous les instants.

Tous les personnels des différentes archives et bibliothèques consultées.

LES EDITIONS BORDAS, 27 *bis*, rue du Moulin-Vert, Paris (14e), qui nous ont gracieusement autorisé à reproduire la carte générale de la Corse d'après J.M. Barbier, publiée dans *La petite géographie de la Corse* de Mme Villien-Rossi (planche VIII).

CARTE GÉNÉRALE DE LA CORSE

réalisée par M.-J. BARBIER



Echelle : 1/850.000

INTRODUCTION

Pourquoi traiter des évêques et des curés?

Seuls, c'est bien connu, les héros et les saints ont une histoire. C'est du moins ce qui apparaît si l'on parcourt la bibliographie des innombrables ouvrages concernant la réforme catholique voulue, décidée et réalisée par le Concile de Trente.

Le comportement de ces hommes hors série nous est présenté avec un luxe de détails tel que nous pouvons suivre, comme si nous y étions, les événements auxquels ils ont été mêlés, l'action qu'ils ont eue dans la naissance et l'influence des institutions et des livres.

Les grands réformateurs, et c'est justice, occupent une place de choix. Des études d'ensemble ou plus particulières nous font pénétrer dans l'intimité des grandes figures épiscopales, sacerdotales ou religieuses qui ont contribué à réaliser ces réformes. Mais le plus humble des ouvriers, celui qui, à l'échelon de base, a été le modeste exécutant, il n'en est guère question. A croire que le prêtre de paroisse a vécu sans histoire. En effet, notre information sur son compte est rare, elle est un peu plus abondante pour les chapitres (1) et un certain nombre d'évêques.

C'est donc sur l'anonyme curé corse que nous avons spécialement fixé notre attention. Car, il existait bien quelque part cet obscur, ce sans grade. Il devait bien avoir un certain mode de vie et donner les sacrements. En un mot, il a bien dû avoir une histoire. Et de grands évêques furent les promoteurs de cette histoire.

En étudiant cette époque tridentine, on a tendance à s'attarder sur le côté scandaleux ou comique de leur vie, dont les archives regorgent. Comme à plaisir, Dieu sait pourquoi, on aggrave les travers et néglige les mérites. Comme nous sommes bien informés et avec quel soin des misères morales et intellectuelles, parce qu'elles sont dénoncées, ridiculisées, punies! Ce clergé avec ses innombrables bavures porte la marque d'une époque et d'un peuple rudes violents et passionnés.

Mais il y a mieux, incontestablement, à partir du moment où des évêques de caractère et d'esprit de décision ont su redonner à leur clergé le sens de la dignité et de leurs devoirs, qui s'était quelque peu évanoui. C'est l'honneur des prêtres corses d'avoir su répondre à cet appel.

A ce travail gigantesque et presque décourageant, personne ne s'est dérobé. Tous, avec une égale bonne volonté, malgré les inévitables tâtonnements ont travaillé à dégager le clergé corse de la gangue qui l'enserrait.

Toutes ces difficultés, tous ces progrès, ces marches en avant et ces retours en arrière, nous les retrouverons, sans les esquiver, sans concession aucune, sinon à la vérité dans la mesure où elle peut être établie.

---

(1) Bien que traitant ici plus spécialement du curé, il n'est pas possible de passer totalement sous silence les chapitres cathédraux. Nous en donnerons un aperçu en Annexe VI, p. 182.

Pourquoi les dates 1570-1620?


Tout d'abord parce qu'il a fallu limiter nos observations sur une période ni trop courte, ni trop longue, pour bénéficier d'une certaine unité. Cinquante années nous ont semblé un champ d'investigation satisfaisant. Cette tranche d'histoire n'a pas été fixée arbitrairement pour arriver coûte que coûte au demi-siècle. Ces deux dates limites recouvrent très exactement une période précise de notre histoire, tant sur le plan politique que religieux.

Les guerres qui ont ensanglanté la Corse pendant près de seize ans sont terminées. La République de Gênes semble animée de velléités pour doter les Corses d'un statut plus juste et plus humain.

Sur le plan religieux, ce sont les débuts et les premiers résultats de la Réforme tridentine dans l'Ile. Ils se dérouleront du pontificat de Pie V à celui de Paul V. En effet, jusqu'à présent aucune réforme n'avait pu être réalisée de façon durable. Sous Jules III, une mission jésuite avait bien été envoyée par saint Ignace à la demande du gouverneur général de la Corse, Lambo Doria. Conduite par le Père Landini, elle connaissait un retentissement considérable mais demeurait sans lendemain. Les conditions politiques et psychologiques qui eussent procuré un certain calme aux esprits pour recevoir la parole de Dieu faisaient défaut. De plus, cette mission, venant lors d'une suspension des travaux du Concile, au lendemain même des sessions XIII et XIV si importantes sur la réforme des évêques, se heurta à une carence redoutable : les évêques ne résidaient pas. S'il reste un principe bien établi, selon les affirmations même du Concile, c'est que la résurrection passe de la tête aux membres. En l'absence de présence hiérarchique et vitale, toute réforme s'avérait vouée à l'échec quelle qu'ait pu être la sainteté et le dévouement du P. Landini, qui passe pour un des missionnaires alors les plus extraordinaires de la naissante Compagnie de Jésus. Ses pouvoirs de visiteur et de réformateur pour le diocèse de Mariana n'y changèrent rien. Il fallait d'abord mettre en place l'organisme hiérarchique normal de l'Eglise pour redonner le sens écclésiastique au conglomérat de prêtres formant le clergé corse. Seul, un enracinement temporel et spirituel serait à même de le remettre dans la ligne de sa mission pastorale. Ce fut l'œuvre de saint Pie V. En avril et mai 1569, il envoya des Brefs à la République de Gênes et à tous les évêques corses pour qu'ils se décidassent à mettre tout en œuvre afin de réaliser la réforme. A partir de 1570 intervient la nomination de nouveaux évêques — et l'un d'entre eux devait marquer profondément toute la pastorale corse : saint Alexandre Sauli.

Dès lors que les évêques commençaient à résider et qu'ils entraient vraiment dans l'esprit du Concile, avec une loyauté et une intelligence qui émerveillent encore aujourd'hui, la réforme du clergé et du peuple chrétien pouvait être entreprise. Nous suivrons cet immense effort de redressement jusqu'en 1620. Non point parce qu'à quelques mois près, ce sera la fin du Pontificat de Paul V, mais parce que s'éteignait Mgr Giuliano Castagnola, le seul évêque réformateur du diocèse de Nebbio. Sans lui, notre fresque serait incomplète et laisserait dans ce diocèse du nord de l'île comme une tache où la réforme tridentine n'aurait connu ni action hiérarchique ni réalisation concrète.

C'est donc dans ce cadre historique de la Corse que nous allons essayer de revivre l'action de l'Esprit-Saint à travers les événements, les institutions et les hommes.


GEOGRAPHIE RELIGIEUSE DE LA CORSE
essai de reconstitution en attendant le travail de cartographes qualifiés.
DIOCESE de NEBBIO
DIOCESE de MARIANA
SAINT-FLORENT
NEBBIO
BASTIA
ALERIA
ALGAJOLA
CALVI
MARIANA
DIOCESE de SAGONE
CERVIONE
CORTE
VICO
SAGONE
ALERIA
DIOCESE d'ALERIA
AJACCIO
DIOCESE d'AJACCIO
Carbini
Sartène
Porto-Vecchio
Bonifacio
(Gênes)
1964
ÉVÊCHÉ.
RESIDENCE EPISCOPALE.
Paroisse.
Limites évêchés.
Vicariats forains.
Pieves.
0
10
20 Km

CHAPITRE PREMIER

Situation de la Corse en 1570

A travers les faits, leurs fluctuations et leur déroulement, que l'histoire note, aligne et suit, le pasteur d'âmes écoute tout en essayant de discerner l'action qui les commande (1). A travers les événements, les institutions et les hommes, il sait distinguer la force qui conduit l'Eglise car, lentement mais par-dessus tout, l'édification du Corps du Christ, se poursuit ici-bas.

La tradition pastorale n'est pas autre chose que cette action de l'Esprit-Saint qui, tout au long des âges, peut « *écrire droit dans des lignes tortueuses* ». Lignes qui passent par des hommes, vivant des événements et suscitant des institutions. L'ensemble s'anime dans un cadre géographique, lieu de rencontre entre les pasteurs et leur troupeau. La géographie ecclésiastique et l'histoire événementielle, avec leurs incidences politiques, administratives, ethnographiques, démographiques ou économiques, ne sont pas inutiles pour éclairer le champ d'investigation pastorale. Le mouvement du Saint-Esprit pour l'édification du Corps du Christ ne se déroule pas dans l'abstrait.

L'histoire des hommes, avec ses péripéties, n'est pas sans influence sur cette édification; à son tour, celle-ci peut être amenée à modifier les structures temporelles à cause même du climat qu'elle crée. Se faisant pour ou contre l'extension du règne de Dieu dans le cœur des hommes, l'histoire n'est jamais indifférente. Obstacle ou adjuvant, elle joue un rôle qui lui revient en propre.

Pour suivre la marche de rénovation du clergé corse au lendemain du Concile de Trente, il faut connaître, au moins dans les grandes lignes, ce que fut l'histoire des Corses et de leurs institutions dans cette seconde moitié du XVI[e] siècle. Avec un peu de précision, il a paru nécessaire d'entrer dans le détail de ce qui faisait la vie quotidienne des populations et de leurs curés. Ainsi, en essayant de reproduire aussi exactement que possible la situation dans laquelle se trouvait ce malheureux pays, est-il possible de voir les conditions humaines et religieuses à partir desquelles devait s'opérer la réforme catholique.

§ 1. *SITUATION POLITIQUE*

En 1570, la Corse commence à peine à sortir d'une longue guerre qui a semé la ruine et la désolation sur toute l'étendue de son territoire. Dix-huit ans plus tôt, elle avait été entraînée dans un conflit qui n'était pas en rapport direct, si ce n'est à titre occasionnel, avec ses intérêts propres.

---

(1) P. Broutin : *Histoire et tradition pastorale,* in Nouvelle Revue Théologique, 7, 1955, pp. 725-736.

Aux alentours de 1550, l'Empire de Charles Quint atteignait le sommet d'une puissance colossale : il s'étendait, en dehors de l'Espagne, des Pays-Bas à l'Italie en passant par l'Allemagne. L'empereur poursuivait son rêve orgueilleux de domination européenne malgré l'hostilité de la France. De son côté, Henri II se montrait en quête d'occasions pour venger la captivité de son père et la sienne. Elles lui furent offertes par les princes italiens excédés de la brutale domination impériale. Le roi, après s'être assuré de la sécurité de ses frontières de l'Est, reprend officiellement les hostilités. Tandis que le maréchal de Brissac tient déjà le Piémont, Sienne se soulève la première. Le 12 juillet 1552, elle se donne à la France.

Les aventures italiennes de la France recommençaient.

A. La Corse française et les guerres de Sampiero.

Au plus fort de la lutte contre l'empereur, l'extension du conflit à la Corse jetait le désarroi et la terreur dans toute la Chrétienté. Un élément nouveau intervenait : le Grand Turc, seul capable à cette époque de mettre en ligne 150 à 200 voiliers de tous tonnages. Grâce à cet allié puissant et redoutable, qu'elle devait à François I[er] et grâce au ralliement de la Corse, la France s'assurait la maîtrise incontestée de la Méditerranée. La flotte turque, commandée par le célèbre Dragut, se présenta devant la Corse en août 1553. En même temps, les vaisseaux français du baron Paulin de la Garde transportaient les troupes du maréchal de Thermes, commandées par les chefs les plus réputés et les plus vaillants de l'époque. Parmi eux, à la tête des 500 hommes de la Compagnie corse au service de la France, figurait Sampiero Corso, capitaine déjà célèbre dans les armées du roi (2). Pour Sampiero, l'heure était venue de laver l'outrage que le gouverneur de la Corse lui avait infligé quelques années auparavant. En 1547, au retour d'un voyage à Rome où il s'était rendu pour solliciter le commandement en chef des milices pontificales devenu vacant, il avait été incarcéré. Libéré sur l'intervention du roi de France, il avait longuement préparé et mûri une vengeance qu'il pouvait enfin mettre à exécution. Les péripéties de la guerre qui commençait attestent un rare acharnement, comme on va en juger.

Le mercredi 23 août 1553, huit galères franco-turques jettent l'ancre devant la plage de l'Arinella, à deux kilomètres des remparts de Bastia. L'avant-garde de débarquement est composée d'un millier de fantassins, dont les cinq cents Corses de Sampiero. Tandis que les commissaires génois, affolés, s'enfuient en direction de Corte, les troupes débarquées se déploient en ordre de bataille. Les murailles de la ville sont battues par l'artillerie des galères venues s'embosser à l'entrée du port. Au cours d'un premier engagement dans les faubourgs, une décharge d'arquebuses fait vingt morts du côté français. Résolu à éviter toute effusion de sang inutile, Sampiero emploie la persuasion. Cette arme se révèle efficace : les Corses de Bastia ouvrent les portes de la citadelle aux Français et, en signe d'union fraternelle, mettent les maisons des Génois au pillage. Le maréchal de Thermes et le baron Paulin de la Garde, arrivés le soir même avec le reste de l'Armée navale, y mettront fin.

Des Compagnies corses sont immédiatement levées sur place. Dès le lendemain, des actions qui se succèderont au pas de charge sont lancées dans toutes les directions. Le 24 août, La Garde s'empare de Saint-Florent, et Sampiero de Corte. Le I[er] octobre 1553, au terme de trente-huit jours d'une campagne fulgurante, la Corse tout entière est aux mains des Français. Seule, la citadelle de Calvi, que Paulin de la Garde et Sampiero ne purent enlever au premier assaut, reste fidèle à Gênes.

Le premier moment de stupeur passé, la République de Gênes ne demeure pas inactive. Une grande activité diplomatique et militaire s'empare de la Superbe. Le vieil amiral Andrea Doria, âgé de quatre-vingt-sept ans, est rappelé au service. Le 10 novembre, il quitte Gênes, groupe ses forces et, le 14, fait voile vers la Corse. En quelques semaines, une série

---

(2) Sampiero est né le 23 mai 1498 à Bastelica. Il servit dans les Bandes Noires de Jean de Médicis. Passé au service de la France, il fut fait par François I[er] colonel de toute l'infanterie corse et italienne au service de la France. Il est dans le Piémont avec les troupes du maréchal de Brissac lorsqu'il reçoit l'ordre de rejoindre le maréchal de Thermes pour participer à l'expédition de Corse.

de mouvements remarquables lui permettent d'opérer un redressement extraordinaire, sans toutefois parvenir à chasser complètement les Français.

Durant toute l'année 1554, le trafic maritime est intense pour ravitailler les deux armées en présence, qui s'évitent. En août 1555, tandis que Doria est employé à d'autres opérations sur les côtes toscanes de la Maremma, La Garde voulant réparer son échec d'avril, le second, devant Calvi, arrive d'Ajaccio avec tout un matériel de siège. Soutenu par soixante-dix galères et vingt-quatre galiotes turques commandées par Dragut, il tente un nouvel assaut. Onze mille coups de canon sont tirés; des pans de remparts s'écroulent. A trois reprises, les Français réussissent à prendre pied. Chaque fois, ils sont repoussés. Toute la population, y compris les femmes et les enfants, participent à la défense. Au plus fort du combat, un lourd crucifix qui ne sortait qu'aux jours de calamités publiques est hissé sur les remparts pour conjurer le péril turc, terreur de la Chrétienté (3). Au cours de la nuit, à la suite de graves dissensions qui n'étaient pas les premières entre Turcs et Français, le siège est levé. Ceci se passait le 10 août 1555, alors que la Primatiale de Gênes célébrait avec pompe la fête de saint Laurent son patron (4). Avec cet échec, les grandes opérations militaires sont terminées. La République se croit définitivement rassurée. Pressée par d'autres tâches, elle réduit progressivement et imprudemment ses effectifs militaires dans l'île. Pendant quelques années encore, la guerre durera limitée à une série de combats toujours incertains. Quelque temps elle fut réduite à des embuscades et des coups de main sans grande importance. Finalement la paix règne sur toute l'île. La Corse est devenue française, à tel point que l'historiographe officiel de la République, Antonio Roccatagliata (5) résume ainsi la situation : « *Giordano* (6) *qui ne craignait plus guère les Génois, résolut de convoquer dans le Deçà-des-Monts une assemblée ou veduta. Il la convoqua en effet* (7); *opéra un grand nombre de réformes et promulgua des ordonnances. La Corse tout entière restait paisiblement soumise à l'autorité des Français à l'exception des places de Calvi et de Bastia autour desquelles Giordano avait établi des compagnies afin de contenir les Génois* (...). *Beaucoup de Corses qui avaient suivi le parti des Génois, passèrent alors du côté des Français.* » (8)

Mais le destin des Corses se jouait ailleurs et indépendamment de leur volonté. Après le désastre de Saint-Quentin, le 10 août 1557, Henri II ne peut refuser les offres de paix que lui fait Philippe II d'Espagne. Au cours de négociations houleuses, le roi de France est obligé de renoncer à la Corse sous peine de voir les pourparlers se rompre et la guerre se rallumer. Le 3 avril 1559, il est contraint d'apposer sa signature au bas du traité de Cateau-Cambrésis. La nouvelle parvient officiellement en Corse fin juillet. La stupéfaction est d'autant plus grande que, depuis la veduta de Vescovato, les Corses se croyaient légitimement et définitivement français. Jourdan des Ursins leur avait donné solennellement la parole du roi lorsqu'en son nom il déclarait : « *Pour vous enlever toute espèce de doute et aux Génois toute espérance, le roi a incorporé cette île à la couronne de France, ce qu'il n'a jamais voulu faire pour d'autres provinces qui sont à lui* (...). *Cette incorporation vous a liés étroitement au royaume de France et le roi ne vous abandonnera pas plus qu'il n'abandonnera sa propre couronne.* » (9)

Un beau rêve venait de s'évanouir au moment même où il commençait à se réaliser. Les troupes françaises n'avaient plus qu'à se regrouper dans les places fortes pour les remettre aux représentants de Gênes. Après quoi, elles s'embarquèrent sans bruit, dans le golfe de Saint-Florent, comme si rien ne s'était passé. Le 20 septembre 1559, six ans de présence française prenaient fin dans la tristesse générale. A Bonifacio et Calvi, villes à très forte prédominance génoise, les cloches sonnaient...

---

(3) Ce crucifix n'est autre que le célèbre Christ des Miracles, si cher aux cœurs calvais, et de nos jours encore objet d'une grande vénération.

(4) En reconnaissance de la fidélité des Calvais, le Sénat dota la ville de Calvi des propres armes de la République, croix pourpre sur écu d'argent, avec la devise *Civitas Calvi semper fidelis.* A la manière des villes libres italiennes, ce blason gravé dans le marbre fut scellé au-dessus de l'unique porte d'entrée de la citadelle, où il est encore visible de nos jours.

(5) Un décret du 12 octobre 1581 nomma Antonio Roccatagliata historiographe officiel de la République de Gênes, pour remplacer Foglietta, mort au mois de septembre.

(6) Jourdan des Ursins représentant du roi de France.

(7) Le 17 septembre 1557 à Vescovato.

(8) Antonio Roccatagliata : *La guerre de Corse.* Traduction Letteron, p. 177.

(9) Filippini, tome II, p. 263.

Après le départ des Français, les Corses n'avaient plus qu'à se soumettre. Les nouveaux commissaires génois, Grimaldo et Sauli, réussirent, grâce à leurs qualités de cœur et à leur esprit conciliateur, à apaiser les esprits, et à ramener une paix relative. Malheureusement, il était mis fin à leur mandat dès décembre 1559. Des ambassadeurs corses envoyés à Gênes implorèrent en termes dignes et modérés l'amnistie générale et une diminution des impôts, source de tous les maux. Au mépris des engagements pris par écrit, la République entreprend une répression brutale et sanglante. Les Corses devaient payer cher leur attachement à la France. Des impôts nouveaux sont créés; ceux qui existaient déjà sont doublés. Un historien génois n'a pas craint d'écrire « *qu'on ne peut dire à quels excès s'abandonnèrent les commissaires de la Banque Saint-Georges : arrestations traîtresses, tortures, bannissements; ce fut pour ainsi dire le fondement de leur système de gouvernement* » (10). C'était suffisant pour rallumer la révolte.

Pour la préparer, Sampiero allait, durant quatre années, parcourir en vain les Cours d'Europe. Econduit par le roi de France, trahi par Cosme de Médicis, grand duc de Toscane, abandonné par Barberousse, à Alger, et par Soliman, à Constantinople, celui qui incarnait l'âme de la résistance corse à l'oppression n'abandonnait pas.

Le 12 juin 1564, ce vieil homme de soixante-six ans débarque à la tête d'une petite troupe dans le golfe de Valinco et sonne le rassemblement de ses partisans. Dans un élan irrésistible, il s'empare du château d'Istria et de Corte, culbute les Génois à Vescovato et, vicrorieux, entre à Porto-Vecchio. Stefano Doria investi des pouvoirs de commissaire extraordinaire arrive avec vingt-deux galères et débarque deux mille Espagnols. Pendant cinq ans, la Corse redeviendra un immense champ de ruine et de carnage. Stefano Doria entreprend la destruction systématique des villages, et des pièves. Dans sa furie répressive, il va jusqu'à préconiser l'extermination de la race corse. Pendant ce temps, Sampiero demeure insaisissable, bien que sa tête ait été mise à prix pour 4 000 écus d'or. Tous les moyens pour s'en emparer ont échoué. On recourt à la trahison. Un guet-apens est tendu dans les environs de Cauro par un cousin de sa femme (11), Vittolo (12). Sampiero a la colonne vertébrale brisée par un coup d'arquebuse. Décapité, dépecé, sa tête est plantée sur les remparts d'Ajaccio par ordre du commissaire Fornari.

Ainsi périt « *le plus Corse des Corses* ». Jusqu'au bout, avec un total désintéressement, il avait lutté contre l'asservissement de sa race et pour la dignité de sa patrie corse qu'il avait aimée avec passion (13).

Son fils, Alphonse d'Ornano, rescapé de la tragique embuscade résista bien encore deux ans, mais la lutte devenait par trop inégale. Une grande lassitude s'emparait de la population. Giorgio Doria, gouverneur de la Corse, avait hâte d'en finir avec un conflit qui, de plus en plus, lui paraissait sans issue. A la recherche d'un médiateur accepté par les deux partis, il se retourne vers l'évêque de Sagone, Mgr Geronimo Leoni, nouvellement nommé administrateur de Mariana. Pressenti par le gouverneur, celui-ci accepte de mettre ses bons offices au service de la paix. Après avoir chargé le père franciscain Antonio de Saint-Florent, célèbre dans toute la Corse, de prendre les premiers contacts, Mgr Leoni rencontre Alphonse d'Ornano en février 1569. L'entrevue a lieu lors d'une visite pastorale spécialement aménagée, semble-t-il, à cet effet, dans les environs de Vico. Les conditions de paix sont jugées honorables de part et d'autre, et les Corses, une fois de plus, font leur soumission (14).

---

(10) Livi : *La Corsica e Cosimo I de' Medici,* Firenza-Roma, 1885, pp. 93-95. Il est en cela plus honnête que la pourtant très sérieuse *Enciclopedia italiana,* XI (1931), p. 520, col. 2, qui à l'article « Corsica » écrit : « Un pardon général fut accordé par la République aux rebelles. » Ce qui était vrai... sur le papier.

(11) Celle-ci, Vanina d'Ornano, soupçonnée de trahison au profit de Gênes, fut étranglée par Sampiero lui-même alors qu'elle tentait de se rendre à Gênes.

(12) Dont le nom en Corse est devenu synonyme et aussi abhorré que celui de Judas.

(13) Dans un livre récent, René Emmanuelli : *Gênes et l'Espagne dans la guerre de Corse,* 1559-1569, Paris, 1964, avec une rigoureuse impartialité scientifique nous montre comment Sampiero, conscient de l'impossibilité de l'indépendance pour son pays, a surtout voulu arracher la Corse aux Génois pour la placer sous l'autorité d'une nation plus magnanime.

(14) En souvenir de cet éminent service, l'évêque de Sagone reçut des mains du gouverneur « un superbe bassin d'argent ciselé à la dernière mode »: Cambiaggi : *Istoria di Corsica,* tome II, pp. 221-224.

Alphonse d'Ornano put quitter librement sa patrie qu'il n'avait pu soustraire au joug génois. Le 1er avril 1569, il s'embarquait en compagnie de Cesare da Casta et des principaux chefs de la rébellion. Le Sénat l'autorisait à emmener avec lui un assez fort contingent d'hommes pour former un régiment corse au service de la France (15). Par la suite il fut créé maréchal de France par Henri IV et reçut le commandement de la Gascogne. Il mourut à Bordeaux en 1610, victime de son dévouement lors de la peste qui ravageait cette ville. Il avait soixante-deux ans (16). Avec le départ d'Alphonse d'Ornano se terminait pour un siècle et demi l'histoire guerrière des Corses. La paix intérieure ne sera plus troublée jusqu'en 1729 si ce n'est par les combats sporadiques où s'affronteront les factions des « neri » et des « rossi », et surtout par le soulèvement des populations des fiefs d'Ornano, Bozzi et Istria de 1611 à 1617, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

Pendant ces longues années, que faisaient nos évêques et leur clergé? Les évêques? Rien. Pour la seule et unique raison que, depuis une centaine d'années, ils ne résidaient plus dans leurs diocèses. Sur la fin, on exceptera frà Filippo Arrighetti, franciscain. Dans le cadre des ordonnances édictées par Jourdan des Ursins, il fut nommé par la grâce du roi de France, évêque de Nebbio. Son rôle, assez effacé, semble avoir été paralysé par les hostilités. Il mourut en 1572 sans avoir laissé un grand souvenir. Nous connaissons déjà un peu le zèle de Mgr Leoni qui, durant les dix ans qu'il passa à la tête de l'évêché de Sagone, ne se démentira point. Au total c'est peu.

Quant aux prêtres, ils faisaient la guerre, comme tout le monde. On a déjà un avant-goût de ce que pouvait être un clergé privé de ses chefs et lancé à corps perdu dans une guerre sans merci et toutes les horreurs qu'elle ne manquait d'entraîner.

B. L'administration génoise.

En 1570, Gênes bénéficiait d'un régime plus sage et plus humain. Depuis 1529, elle avait mis fin au régime tyrannique des doges perpétuels. Désormais, les doges étaient élus tous les deux ans. L'une des conséquences de ce changement de régime fut d'amener la Sérénissime à reprendre, en 1562, l'administration directe de l'île de Corse. En 1453, en effet, elle en avait chargé cette association d'affairistes exploiteurs réunis au sein du *Magnifique Office de Saint-Georges,* la fameuse banque dont les exactions furent à l'origine de la grande révolte de 1553. Cette reprise en main devait s'avérer longue et laborieuse. Toujours, il fallait compter avec les tout-puissants « protecteurs » de Saint-Georges qui, pour soutenir la guerre de Corse, avaient avancé à l'Etat des fonds importants. Pour récupérer cet argent, l'Office avait pratiquement les mains libres. C'est ce qui explique le violent contraste qui se révèle entre l'ère de répression brutale et sanglante qui s'ouvrit en Corse au lendemain du départ des Français, et le gouvernement modéré et tolérant de la République à la fin du XVIe siècle.

En toute justice et honnêteté historique, il faut reconnaître qu'à partir de 1570 la République, reprenant peu à peu son autonomie de gestion — dans la mesure où elle s'acquittait de ses dettes envers l'Office — entreprit un effort réel. Sous le gouvernement de doges vraiment chrétiens, elle tenta de donner à la Corse, comme à elle-même, des Constitutions et une administration garantes d'ordre, de bien-être et de paix. Sans doute lui faudra-t-il encore compter avec la Banque de Saint-Georges, qui réussissait toujours à glisser quelqu'un des membres de son conseil dans les rouages essentiels de l'Etat.

Le premier objectif de la République pour mettre de l'ordre dans ses affaires de Corse fut de doter sa grande île de statuts juridiques. En effet, les textes législatifs en vigueur dataient de 1347, étaient venus s'y ajouter des décrets, ordonnances et règlements de

(15) Ce régiment fut surtout employé dans la lutte contre les Huguenots. Par la suite, la République entretint les meilleurs rapports avec Alphonse. Elle facilita la relève en hommes de ce régiment, sans toutefois consentir à un dépassement, qui fut plusieurs fois demandé, du contingent fixé.

(16) Son fils Jean-Baptiste (1581-1626) fut également maréchal de France, ce qui n'empêcha pas Richelieu de l'embastiller et de le faire décapiter. Maréchal de France également, leur descendant Philippe-Antoine (1784-1863). C'est dans cette lignée que figure le fameux colonel d'Ornano, héros de l'épopée africaine de la France Libre. Tué en 1941 au combat de Mourzouk qui, pour un temps, devait donner le Fezzan à la France.

toute sorte. Le tout composait un ensemble si incohérent que l'application en était devenue difficile et arbitraire pour des gouverneurs et des commissaires dont le scrupule n'était pas toujours la vertu dominante. Les libertés qu'ils prenaient avec la législation aboutissaient souvent à des conflits qui, de près ou de loin, partaient de la contestation de quelque revenu princier dont l'origine n'était pas toujours très pure. Pour mettre fin à cette situation, une Commission consultative fut constituée en 1569. Elle était composée de trois Génois : Gio : Battista Fieschi, Domenico Doria, Francesco Fornari et de deux Corses : Gio : Antonio della Serra et le R.P. Antonio de Saint-Florent, celui-là même qui aida Mgr Leoni dans ses pourparlers avec Alphonse d'Ornano. Ce religieux s'était fait remarquer non seulement par ses qualités d'orateur, mais encore par son savoir, sa prudence et un sens politique avisé. La tâche de ces juriconsultes consistait à rassembler, à classer et à réviser l'ensemble des textes juridiques existants. Ce travail aboutit à la promulgation d'un Code corse : les *Statuti civili e criminali dell'Isola di Corsica*. Son application, en vertu d'un décret sénatorial du 7 décembre 1571, entrait en vigueur à compter du 1er février 1572. Par la suite, ces Statuts furent plusieurs fois remaniés : 1573, 1577, 1588... mais dans un sens qui n'était pas toujours favorable aux Corses. Ils furent appliqués de façon à peu près ininterrompue durant toute la période génoise. Les Corses, après leur second rattachement à la France (1768) en réclamèrent le maintien avec force et ils demeurèrent en vigueur jusqu'à la Révolution française (17).

Un certain nombre de villes, Bonifacio, Calvi, Saint-Florent, Bastia, Porto-Vecchio, Ajaccio, conservaient leurs statuts et leurs privilèges particuliers. Réunis dans un registre à couverture rouge, on leur donna le nom de *Libro Rosso*. Il en allait de même pour ce qui restait des fiefs seigneuriaux de Nonza, Brando et Canari, au Cap-Corse; Istria, Bozzi et Ornano dans le Sud. Privilège sans illusion, car le prestige et l'influence de ces féodalités étaient continuellement sapés à la base. Usant d'une tactique, habituelle aux républiques italiennes visant à la nivellation des classes, Gênes transforma progressivement les seigneurs corses riches et puissants, en des chefs de clan pauvres, parés de vains titres honorifiques et dont les privilèges étaient continuellement remis en question. Cette décadence s'accentuera à partir de 1570. Seuls, les seigneurs du Sud conserveront un semblant d'existence grâce aux privilèges qui leur furent conservés quant au patronage de certaines églises, aux dîmes et à la taille. Le très mauvais usage qu'ils en firent provoquera la sanglante révolte populaire de 1611.

D'après le nouveau Code corse, l'île était administrée par un *gouverneur général*, élu par le Sénat pour une durée de dix-huit mois. A Gênes, le *Magistrato di Corsica* réglait toutes les affaires concernant la Corse. Le gouverneur, cependant, jouissait d'un pouvoir sans limites. Toutes les autorités insulaires s'inclinaient devant la sienne. Seul, il possédait un pouvoir judiciaire absolu, le droit *della spada e di sangue*. Sans preuves ni formalités juridiques, il pouvait condamner ou absoudre *ex informata conscientia*. Sa compétence s'étendait à tous les domaines, du civil au criminel, et à l'économique. Tout était soumis à son bon vouloir. Aucune importation, aucune exportation ne pouvait se faire sans son autorisation, cela s'étendait jusqu'au mouvement des vivres et des chevaux à l'intérieur de l'île. En temps de famine, les évêques eux-mêmes devaient se soumettre à ces formalités administratives s'ils voulaient secourir les affamés. Disposant des revenus publics enfin, le gouverneur n'avait de comptes à rendre à personne sinon au Sénat à l'expiration de son mandat. Que de belles fortunes la sueur corse n'a-t-elle pas contribué à ériger! (18)

---

(17) Imprimés pour la première fois en 1662, ils connurent plusieurs éditions dont celle de Bastia, en 1694. Sur les instances de Chardon, qui fut le premier président du Conseil supérieur de la Corse, un avocat au Parlement, Serval, les traduisit en français en 1769.

(18) Pour s'acquitter de sa tâche, le gouverneur était entouré d'une maison civile et militaire. Un vicaire chargé des affaires civiles et criminelles, un chancelier, un vice-chancelier, un service financier avec « fiscal » et « syndic » responsable de la collecte des impôts. Un chapelain rétribué, un archiviste, un avocat chargé de défendre les pauvres sans pouvoir prétendre à d'autres honoraires que ceux que « *la pitié et la miséricorde divines lui accorderont dans l'autre vie* ». Une garde personnelle enfin : quatre-vingts à cent quarante hommes aux ordres d'un capitaine qui avait le titre de « *bargello* ». Représentant le bras séculier, il devait prêter main forte à l'administration judiciaire civile et en cas de demande, ecclésiastique.

L'antique institution des *Nobili Dodeci* — le Conseil des Douze qui, en principe, représentait le peuple — avait été maintenue pour mettre un frein à ce régime d'absolutisme et d'arbitraire administratifs. Cette petite assemblée, en fait composée de dix-huit membres, était élue par les *procuratori,* délégués par chaque pieve. Elle disposait d'un porte-parole en la personne de l'*Oratore* qui résidait à Gênes en permanence, avec mission de défendre les droits et les intérêts de la population. Mais ses prérogatives étaient contestées, la représentation des Douze devenait de plus en plus théorique et sa patricipation aux affaires de l'île était de pure forme, malgré quelques attributions concernant les travaux publics. En fin de compte, le Conseil des Douze et l'Oratore furent réduits à ne plus pouvoir émettre que des vœux.

Sur le plan territorial, la Corse avait le titre de Royaume (18[a]), et sa division administrative était imposée par le système orographique de l'île. Géographiquement la Corse était séparée en deux grandes parties d'inégale importance, par une grande chaîne de montagnes sensiblement orientée nord-ouest, sud-est avec le Mont Rotondo, 2 625 mètres, comme point culminant. La partie située au nord et à l'est constituait la *banda-di-dentro,* plus connue sous le nom de *parte di quà dà i monti,* ou *En-deçà-des-Monts.* La partie sud et ouest, *banda-di-fuori* ou *di là da i monti, Au-delà-des-Monts.* En tout onze provinces :

Pour l'en-deçà-des-Monts : Bastia; Cap-Corse (chef-lieu Rogliano), Nebbio (chef-lieu Saint-Florent), Balagne (chef-lieu Algajola), Calvi, Aléria, et Corte, plus les fiefs du Cap. Pour l'Au-delà-des-Monts : Ajaccio, Vico, Sartène, et Bonifacio qui ne comprenait guère que la ville elle-même. Plus les fiefs du Sud.

L'hydrographie, la côte, la géologie, le climat, les habitants, la flore ne sont pas semblables de part et d'autre. D'un climat plus humide et plus variable, la partie Ouest est montagneuse et sauvage. Son rivage reste escarpé et rocheux et ses massifs dressent des pointes et ds arêtes à plus de 2 000 mètres : le Monte Padro (2 393 m), la Plglia Orba (2 525 m), le Monte Rotondo (2 625 m), le Cinto (2 710 m), le Renoso (2 357 m). La partie Est possède un relief plus adouci et la pointe la plus élevée n'atteint que 1 766 m avec le San-Petrone. Une altitude moyenne et uniforme rend le climat plus sec et plus doux.

Cette « montagne dans la mer », aux deux aspects si nettement différenciés, est faite d'un assemblage de cantons montagneux isolés non seulement les uns des autres mais du reste du monde. Toute une série de bassins étagés ont donné naissance aux « pievi ». Séparées les unes des autres par des étranglements successifs, enfermées entre de hautes chaînes, elles éparpillent leurs villages sur des croupes surbaissées. Pour y pénétrer, il fallait, il n'y a pas encore cent ans, se faufiler à travers des gorges étroites et profondes, suivre le lit des rivières quand le débit y autorisait le voyageur, gravir des sentiers invraisemblables, taillés et aménagés en escaliers comme la scala de Santa Regina qui donne accès au Niolo, les gorges de l'Asco, les gradins dantesques de la Spelunca aboutissant à Evisa, ou l'entaille extraordinaire de l'Inzecca, vers Ghisoni.

Au XVI[e] siècle, les routes étaient presque inexistantes; les ponts en dos d'âne, rares et fort endommagés, obligeaient, en cas de crue ou de détérioration majeure, à franchir des cols situés entre 1 200 et 1 500 m d'altitude. Les masses de neige qui les bloquaient pendant les mois d'hiver repliaient encore davantage la piève sur elle-même. Le profil du chemin de fer et des routes que les ingénieurs durent établir à partir du XIX[e] siècle est proprement fantastique.

(18[a]) Ce titre est très ancien, sans qu'il soit possible d'en éclaircir les origines. Toutefois, la République l'officialisa. En effet, le 3 janvier 1637, le Grand Conseil décréta que la Vierge Marie serait patronne de Gênes; le 9 mars, que sur la tour du palais et la galère capitane flotterait l'étendard à l'effigie de la Vierge; que désormais, la couronne ducale serait remplacée par la couronne royale, parce que Gênes était propriétaire du Royaume de Corse. A partir de 1638, chaque fois que l'on parlerait de la Corse, on dirait *Royaume,* et le *Palazzo pubblico* devenait *Palazzo reale.* Toujours à partir de 1638, comme dans les cours royales d'Europe, ont droit au titre d'Excellence : les Sénateurs, les Gouverneurs de la République, le Gouverneur de la Corse et les Ambassadeurs. (D'après BOSCASSI (Angelo) : *Illustratione storica delle stemme di Genova.* Bibliothèque BERIO, Gênes, *Misc. Gen.* B., 160-11.)

La province était une circonscription à la fois administrative et judiciaire (19). Les plus importantes étaient gouvernées par un commissaire. Les autres, réputées secondaires, n'avaient droit qu'à un lieutenant. La province de Bastia était directement administrée par le gouverneur qui y possédait sa résidence (20). Chaque province réunissait un certain nombre de pièves (21) et chaque piève un nombre variable de *communautés*. Tous les ans, la communauté, assemblée sur la place de l'église en une *veduta*, élisait au sortir de la messe, un *podestà* et deux conseillers, les *padri del commune*. Cette élection, obligatoirement entérinée par le gouverneur, donnait au podestà de minimes attributions judiciaires et fiscales. Les villes, sauf Bastia, qui avait conservé son podestà, étaient administrées par le conseil des *Magnifici Anziani*, choisis parmi les membres du conseil communal : vingt-sept à Ajaccio, onze à Corte, etc. (22).

Le nouveau Code corse, d'inspiration chrétienne, était animé de bons sentiments. L'application désastreuse que l'on en fit à partir des dernières années du XVII[e] siècle devait conduire le peuple corse à la grande révolte de 1729. Les intentions de la République étaient louables, sincères. Ses initiatives sur le plan économique et agricole ne sont pas sans valeur. Les causes de son échec, pour notre malheur et sa ruine, sont à chercher ailleurs que dans les institutions, mais bien dans l'esprit qui y présidait à leur usage, et qui en a faussé le jeu normal. Elle voulait réellement le bien de la Corse — mais sans les Corses. Assurément si les Corses étaient entrés dans ce jeu, les exactions n'eussent jamais atteint à une telle rigueur, et les révoltes eussent été pratiquement inexistantes. Les Corses n'ont jamais voulu adhérer à cet esprit par lequel la République se refusait à admettre la personnalité corse. D'où l'immense et progressive *entreprise de dénationalisation* menée par Gênes. Un *corso di nazione*, comme on disait à l'époque, ne pouvait prétendre à rien dans les Etats de Gênes. Sauf de demeurer taillable et corvéable à merci. S'il renonçait à sa nationalité, tous les débouchés lui étaient ouverts.

En fonction de cette orientation, les *Statuti civili e criminali*, sans subir de modifications de structure, furent assortis de textes qui en réduisaient singulièrement la portée (23). Le Conseil des Douze et l'Oratore furent, on l'a dit, réduits à l'impuissance; le décret du 27 janvier 1573, groupant dans un *sindicato* l'administration judiciaire de l'île où Corses et Gênois siégeaient à parité, souffrit d'une existence éphémère. Très tôt, les syndics insulaires furent exclus au profit des seuls représentants de Gênes. D'année en année, les mesures d'ostracisme s'accumulaient : en 1581, les fonctions de garde sont interdites à tout individu né, marié ou habitant en Corse; en 1584, les Corses ne peuvent plus exercer les fonctions judiciaires, non seulement dans leur lieu de naissance mais là où ils ont pris femme et où ils ont des parents jusqu'au quatrième degré de nationalité corse; en 1588, ils sont déclarés impropres aux fonctions de notaire ou de greffier; en 1612, l'exercice des fonctions les plus modestes leur est interdit dans leur lieu de naissance; en 1624, ils sont exclus des charges de collecteur et, en 1634, des offices de vicaire ou d'auditeur. La liste pourrait encore se poursuivre par les restrictions apportées au droit de commerce, au libre mariage entre familles de notables, et l'exclusion des charges militaires, sans parler du mercantilisme d'une justice qui, à certaines époques, visait beaucoup moins au rétablissement et au respect du Droit qu'à favoriser alternativement les factions qui, après avoir été soigneusement entretenues, s'affrontaient de façon meurtrière. C'était le plus efficace moyen d'anéantir les unes et les autres.

Cette entreprise de dénationalisation aurait été plus sûrement et plus facilement menée à bien si les portes avaient été ouvertes à tous les Corses, sans discrimination ou conditions

---

(19) Pietro Morati : *Prattica manuale*, donne la composition, le fonctionnement et la compétence de chacune de ces « juridictions ».

(20) Un temps cependant il résida à Calvi.

(21) La piève était une circonscription d'origine ecclésiastique et correspondait à peu près à nos actuels cantons ruraux.

(22) Dans un article « *Deux aspects de la vie communautaire en Corse avant 1768* » paru dans « *Etudes corses* », nouvelle série, n° 9, 1956, M. Pierre Lamotte, archiviste départemental a traité des assemblées communales, de leur composition, de leur rôle et de leur fonctionnement, des décisions qu'elles prenaient et de leur lieu de réunion, le plus souvent l'église paroissiale.

(23) Ils ont été publiés par le chanoine Letteron dans le B.H.C. n° 119-120, 139-140, 167-168, 206-208. Ces quatre volumes forment le « *Libro Rosso di Corsica* », recueil de décrets, règlements et arrêtés du gouvernement génois relatifs à la Corse. (1571-1736.)

outrageantes, dans l'administration ou l'armée, la prise en charge des affaires publiques d'intérêt local. Deux cents ans plus tard, la France l'a bien compris. En appliquant la méthode inverse, elle sut, tout en réalisant la promotion individuelle des Corses, détruire avec le temps, un nationalisme auquel elle eut la finesse et l'astuce de ne jamais s'attaquer de front. Le 21 mai 1768, après un dernier combat, sur le pont de Ponte-Nuovo, la Corse cessait d'avoir une histoire propre. Désormais, son destin sera confondu avec celui de la France.

§ 2. *SITUATION DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE*

De cet ensemble politico-administratif devait dépendre, pour une part, toute l'orientation démographique et économique de l'île. Si nous admettons que l'économie éprouve toujours une répercussion sur la démographie, il est possible de juger plus sainement de l'état de sous-développement quasi-permanent où la Corse doit se débattre. Il est alors inutile d'avoir recours à la légendaire paresse des Corses. Elle relève beaucoup moins de la vérité historique que de la plaisanterie facile ou de la paresse intellectuelle de ceux qui l'utilisent comme argument. Toute l'histoire de la Corse prouve, et il serait facile d'en dresser un tableau comparatif, qu'à une économie florissante a toujours correspondu une démographie stable; que cette stabilité active a toujours été fonction des conditions faites aux Corses pour que, dans leur pays, ils puissent être assurés d'une subsistance honnête par un travail suffisamment rémunérateur. Or, en 1570, ces conditions suffisantes n'étaient pas réalisées. Bien que la guerre fût terminée, la population continuait à décroître du fait des famines, des épidémies, des pirateries turques et, conséquence normale, de l'expatriation.

A. Démographie.

En présence d'une documentation statistique peu exacte et par trop fragmentaire, il est difficile de fixer avec précision le taux de la population corse au cours du XVIe siècle. Peu après l'an 1500, Pietro Cirneo, avec un peu d'exagération sans doute, la chiffrait à 400 000 âmes. Les estimations courantes la font osciller autour de 30 000 foyers, soit environ 120 000 âmes. Il semble à peu près certain qu'en 1570, au terme de seize années de guerre et de répressions où les pertes humaines furent considérables, la population avait été ramenée à moins de 100 000.

Autre cause de dépopulation qui, durant tout le XVIe et au-delà, ne fut pas sans importance : les razzias périodiques effectuées sur nos côtes par les « Turcs ». Il leur fallait trouver des bras musclés pour leurs galères et approvisionner les marchés aux esclaves d'Alger et de Constantinople. En cette même époque, on comptait plus de 6 000 captifs corses à Alger (24).

---

(24) Une récente étude de Jean Montlaü : *Les Etats barbaresques* (Collection « Que sais-je? », n° 1097. Paris, 1964) ouvre d'intéressantes perspectives et fait désirer une étude parallèle sur ces Etats barbaresques et la Corse. L'auteur montre la place que tenaient la course et l'esclavage dans l'économie de ces Etats. Il signale (p. 108) qu'en 1569 un rapport espagnol évalue à 10 000, dont 6 000 Corses, le nombre des renégats à Alger sur une population totale de 150 000 âmes. Parmi ces renégats, certains deviendront très célèbres, tel Hassan Corso ou Mammi Corso.

« De plus en plus, au fur et à mesure que se dévaluait le travail servile, le principal profit attendu de l'achat d'un esclave devenait non son labeur, mais sa rançon. Seuls faisaient exception les jeunes garçons et les jeunes filles, considérés comme instruments de jouissance érotique, et les ouvriers spécialistes de la navigation, de matériel naval, d'artillerie, auxquels on offrait souvent le reniement, et qui en gagnaient vite le prix. » Grâce au prix des rançons « une masse considérable de numéraire affluait ainsi en Afrique ». « L'arrivée de cette manne avait contribué à transformer les conceptions barbaresques en matière d'esclavage. Il ne s'agissait plus, comme au XIVe et au XVe siècles, de viser à l'emprisonnement définitif de l'infidèle en fixant si haut les rançons qu'elles dépassaient les possibilités individuelles de presque tous et limitaient celles des associations (pour la rédemption des captifs) dans des proportions énormes. Il n'était plus question, désormais, que de revendre une marchandise avec bénéfice dans les plus brefs délais. » Dans ce but de rachat, il y avait à Gênes le *Magistrato del Riscatto degli Schiavi*, et l'*Offizio dei poveri Schiavi*.

Depuis que l'Occident avait perdu ses possessions du Moyen-Orient, les bateaux-pirates turcs avaient pratiquement le champ libre en Méditerranée. Les voiles frappées de la Croix étaient pourchassés impitoyablement et le littoral des pays chrétiens ravagés. Reprenant les traditions des grandes invasions sarrasines, les nouvelles incursions musulmanes en Corse sont signalées par nos chroniqueurs à partir de 1505. Monteggiani rapporte que ce début de siècle « fut remarquable par les débarquements fréquents des pirates turcs qui enlevaient les embarcations, les bestiaux, les bergers, les voyageurs, les laboureurs, en un mot tout ce qu'ils rencontraient. Pénétrant dans l'intérieur, ils s'avançaient jusqu'aux villages éloignés de la mer, même par les sentiers les plus difficiles, emmenaient les villageois et pillaient leurs biens. » Plus tard, Filippini aligne un nombre de faits impressionannts, concernant « les brigandages et les pillages continuels accomplis pendant la nuit tantôt dans un pays, tantôt dans un autre ». Dans le Cap-Corse et le Nebbio « il n'y a guère de village qui n'ait été attaqué par les Turcs et beaucoup l'ont été plusieurs fois. Ils avaient comme élu domicile dans ces parages ». Avec le luxe de détails qui lui est propre, Filippini relate les actes d'héroïsme dont il fut le contemporain et où de nombreux Corses s'illustrèrent. En janvier 1583, c'est la résistance du petit village d'Arbellara et, le 26 mai, la prise et le sac de Sartène : 400 Corses furent emmenés en captivité. Si seuls quelques-uns de ces épisodes ont été popularisés, une multitude pourraient être contés. Cependant, les Turcs ne s'attardaient pas sur les lieux de leurs méfaits. Ils avaient installé à demeure des repaires de pirates sur la côte Est, dans le site de Porto-Vecchio, et sur la côte Ouest, dans une anse qui a conservé le nom de Campomoro.

La configuration même du littoral rendait malaisée la protection contre les raids barbaresques. On tâcha d'y remédier par la mise en place de tout un système de tours. De 1512 au début du XVII[e] siècle, on en construisit plus de quatre-vingts. Non prévues pour leur propre défense, elles avaient une garnison réduite à quatre ou cinq hommes, les *torreggiani*. Leur architecture était telle qu'elle permettait d'attendre en sécurité l'arrivée des renforts de dégagement. Leur rôle était de signaler par des feux toute approche de voiles insolites ou hostiles. Comme elles étaient assez rapprochées les unes des autres, les signaux qu'elles émettaient pouvaient être aperçus et se répercuter d'une tour à l'autre. En moins d'une heure, il était possible d'alerter toute la Corse : les habitations isolées, les villages et les villes prenaient leurs dispositions. Les laboureurs et les bergers travaillant à proximité de la mer avaient le temps de se réfugier dans la tour la plus proche ou en quelque lieu inaccessible connu d'eux seuls. Chaque soir, à l'heure de l'Angélus, les torreggiani étaient tenus d'émettre des signaux de fumée ou de feu. Si la mer était nette de vaisseaux, un seul signal suffisait. Si, au contraire, des silhouettes suspectes se profilaient à l'horizon, autant de signaux que de bâtiments en vue.

Ce système de guet n'était cependant pas satisfaisant. Pour le rendre pleinement efficace, il fallait une intervention rapide de groupes armés qui furent toujours insuffisants. La combativité des habitants était encore la meilleure garantie. A la demande de l'*Oratore*, la prime de capture instituée par le Sénat fut portée en 1584, de 70 à 100 lires pour tout infidèle fait prisonnier les armes à la main; de 13 à 50 lires s'il avait été rejeté à la suite de quelque naufrage et retrouvé errant sur le rivage; 30 lires pour tout Turc tué au combat. Quand on sait les interdictions concernant le port d'armes, on imagine de quel armement rudimentaire pouvaient disposer les Corses : piques, lances, corsesche ou cimeterres de récupération. Surtout pas question d'arquebuses.

Cette question du port d'armes fut une des plus irritantes et des plus pénibles. Bien que les armes fussent nécessaires aux Corses pour leur sécurité personnelle et pour la défense de l'île, on ne leur délivrera jamais de permis que moyennant finances. Cet indispensable privilège deviendra une mesure fiscale et un procédé de vexation. On verra des gouverneurs vendre des ports d'armes, ordonner un désarmement général et revendre les armes ainsi confisquées. Il est pourtant vrai que les Corses commençaient à faire un mauvais usage des arquebuses que le maréchal de Thermes avait laissées derrière lui. Mauvais usage qui reste à l'origine, au moins pour une part, de la vendetta, encouragée par une justice mercantile. Dans la méfiance grandissante qu'ils nourrissaient envers la justice, les Corses prirent l'habitude de venger eux-mêmes l'injure qui leur était faite. Les évêques n'eurent de cesse que fut interdit l'usage des

(25) Tome III, p. 48.

arquebuses. Et cependant il fallait se défendre. Mais ni la République ni les gouverneurs ne surent jamais trouver les mesures efficaces pour concilier ces deux aspects ressortissant au port d'armes.

Les fréquentes incursions des barbaresques finirent par peser lourdement sur *l'évolution démographique* de l'île. « Les infidèles et les corsaires, en infestant notre malheureuse patrie de leurs pirateries continuelles, en pillant tantôt un pays, tantôt un autre, ont réduit les habitants de l'île à un tel découragement qu'aujourd'hui les pays les plus productifs et les meilleurs sont totalement et en grande partie dépeuplés. En effet, les villages bâtis autrefois sur la côte ont été tellement pillés et saccagés que, si quelques-uns ont, par la miséricorde divine, échappé aux mains des corsaires, les habitants pour se soustraire à leurs attaques, se sont néanmoins retirés dans les montagnes froides et sauvages, où ils trouvent à grand-peine de quoi soutenir leur existence. C'est ainsi que les villages du littoral se sont dépeuplés et que de vastes et magnifiques campagnes sont encore aujourd'hui incultes et désertes (26). »

La diminution de la superficie des terres cultivables et l'abandon des meilleures d'entre elles avaient pour conséquences immédiates d'aggraver les risques de *famine*. D'après Monteggiani, les disettes de 1502, 1504, 1508 furent si grandes que plusieurs milliers de personnes moururent de faim. Le nombre de familles contraintes de quitter la Corse est évalué à 4 000. Par la suite, on compte plusieurs autres famines : celles de 1579 et de 1582 ont laissé un souvenir horrible. De l'une d'elles, Filippini a laissé un tableau saisissant (27).

« En 1582, il y eut une disette affreuse. On n'avait jamais vu en temps de paix une famine pareille; aussi les paysans se laissaient-ils aller à des actions fort peu honorables. Ils se volaient les uns les autres les bœufs enfermés dans les étables, et les troupeaux n'étaient en sûreté nulle part. On forçait les chaumières à main armée, et les plus forts ne manquaient pas d'enlever aux plus faibles tout ce qu'ils pouvaient. On n'osait pas aller aux moulins sans une solide escorte.

« Comme on ne trouvait à manger nulle part, le plus grand nombre étaient obligés de se nourrir d'herbes imparfaitement assaisonnées parce que le sel manquait; enfin ils recouraient à toutes sortes d'aliments pour soutenir leur vie. Ils en étaient venus à se voler les ânes, dont ils mangeaient jusqu'aux intestins. Comme ils n'avaient pas de quoi acheter du blé, ils durent faire du pain avec des plantes de diverses nature, avec de l'orge, du millet plus noir et moins agréable au goût, des châtaignes, du seigle, des lupins, de la graine de lin, des sarments de vigne, des glands, des noyaux d'olive, des coques de noix, du chiendent, des racines de fougère, de l'herbe appelée chez nous icaro, des trognons, c'est-à-dire des tiges de choux, des vachi ou amorini (?). Malgré la disette, le blé ne coûta jamais plus de quatre écus la mine, car l'île n'avait jamais été à tel point épuisée d'argent. Je crois que si l'argent n'avait pas manqué, le prix de la mine aurait monté à plus de huit écus. La disette fut si grande que plusieurs personnes moururent de faim; je puis l'assurer, puisque j'ai pris à ce sujet des renseignements précis (28). Sans les nombreuses précautions prises par la Signoria et par l'évêque de Mariana, il serait mort une infinité de personnes. »

Pendant ces temps de misère, l'action charitable des évêques se déployait avec un zèle infatigable. Les ressources de leur mense épiscopale s'épuisèrent en achats et en distributions de vivres. Les Archives de Gênes conservent une éloquente correspondance adressée aux autorités responsables pour obtenir dérogations et autorisations nécessaires à l'importation des vivres et à leur transport à travers l'île. Les biographes de saint Alexandre Sauli sont prolixes à cet égard (29).

Aux famines s'ajoutaient les *épidémies*. La peste de 1580 fut terrible. Venue d'Italie, elle gagna d'abord le diocèse de Nebbio pour s'étendre ensuite au diocèse d'Aleria et à toute la Corse. Les ravages furent effrayants. Les neuf membres de la maison épiscopale de l'évêque

---

(26) Filippini, tome III, p. 342.

(27) Cf. tome III, pp. 330-333.

(28) Ses fonctions d'archidiacre le lui permettaient.

(29) C'est à cette époque que l'on voit se multiplier, souvent comme fondations d'Eglise, les Monts de Piété ou Monts d'Abondance. Ils étaient tenus de conserver en permanence une quantité de grains suffisante pour subvenir aux besoins des pauvres en cas de disette. Ce blé leur était vendu à un prix très bas.

d'Aleria qui, à l'époque, était Alexandre Sauli, furent frappés, ainsi que son séminaire, lui-même atteint d'une langueur et d'une faiblesse extrêmes. Se traînant avec peine il n'en allait pas moins secourir les malades. Le parallèle est frappant entre son comportement et celui de son ami Charles Borromée, quelques années plus tôt, lors de la peste de Milan. Se considérant comme chargé des péchés de son peuple, il redouble ses austérités. Il ordonne trois jours de jeûne et trois processions solennelles auxquelles il participe vêtu de noir, pieds nus, et un crucifix en mains. On fit l'exposition des quarante heures, et le dimanche une communion générale. Pendant ce triduum de pénitence, il exhortait son peuple. Le premier jour, il prend pour thème ces paroles de Jonas (III, 8-9) : « On se couvrira de sacs, on criera vers Dieu avec force et chacun se détournera de sa mauvaise conduite et de l'iniquité que commettent ses mains. Qui sait si Dieu ne se ravisera pas et ne se repentira pas, s'il ne reviendra pas de l'ardeur de sa colère, en sorte que nous ne périssions point. » Le second jour, il fait appel à Isaïe : « Le Seigneur frappera l'Egypte d'une plaie, et il la refermera : ils reviendront au Seigneur qui leur deviendra favorable et qui les guérira. » Le troisième jour, il porte la consolation et l'espérance avec ces paroles de l'Apôtre : « Allons avec confiance devant le trône de la grâce, afin d'y recevoir miséricorde et d'y trouver grâce pour être secourus dans nos besoins. »

Il compose une prière spéciale pour ces temps de calamité et la fait distribuer dans tous les diocèses. Ceux qui ne pouvaient sortir de chez eux devaient la réciter matin et soir au son de cloche de l'Angélus.

Aux moyens spirituels, il sait en joindre d'autres plus pratiques et qui démontrent le réalisme dont savent faire preuve les saints. Pour pallier les carences des hautes autorités civiles qui, en Corse comme à Milan, avaient pris la fuite, il prescrit des mesures de sécurité pour enrayer le fléau. Les directives qu'il donna aux piovani et aux curés ne visaient pas seulement la conduite à tenir au spirituel, mais des prescriptions concernant l'assistance aux malades et la préservation des bien-portants. Ainsi, un seul homme par famille était autorisé à assister aux processions pénitentielles du vendredi où les participants devaient même maintenir une certaine distance entre eux.

Toutes ces calamités, pirateries, famines, épidémies étaient de nature à aggraver le phénomène de *dépopulation*. Le marasme moral qui s'était emparé des Corses les poussait à quitter un pays où il devenait difficile, sinon impossible, de vivre. *L'expatriation,* que la République eut toutes les peines à contenir, avait pourtant les sympathies de Filippini. « Les Corses, à mon avis, se seraient trouvés mieux de quitter l'île en masse; ils n'auraient eu qu'à s'en féliciter. Mais ils ont un attachement si grand pour leur sol natal qu'ils préfèrent y souffrir tous les maux (30). » Et de nous exposer à longueur de pages la réussite des Corses à l'étranger. Les fortunes que certains ont réalisées sont considérables, tel ce Vincintelli de Calvi, devenu l'homme le plus riche de la Chrétienté (31). Chassés de leur patrie par la faim, les Corses s'illustreront partout dans le monde. Quelques-uns comme hommes d'affaires avisés, la plupart comme soldats réputés pour leur courage et leur sens du combat. Plusieurs atteindront les plus hauts grades de la hiérarchie militaire en divers pays. Ils serviront en Espagne et aux Indes occidentales, où les premiers arriveront avec Christophe Colomb (32), à Venise où un Casta deviendra lieutenant-général des milices, à Naples, en France, au service du Pape enfin. La garde corse pontificale rendra les plus grands services au Saint-Siège, en particulier sous Sixte-Quint, lors de la répression du brigandage mettant en coupe réglée les Etats de l'Eglise. Elle fut dissoute en 1664, à la demande irritée de Louis XIV, à la suite d'une rixe qui opposa les Corses aux valets de Créqui, ambassadeur de France en Cour de Rome.

« Au XVIe siècle, le métier des armes est devenu une industrie corse (33). » Les enfants n'apprennent pas à lire, mais à monter à cheval, à lancer le javelot et à manier la

---

(30) Tome III, p. 111.

(31) Sollicité un jour par Philippe II d'Espagne d'un prêt de 40 000 écus, il lui demanda négligemment s'il les désirait en or ou en argent.

(32) Qu'une très ancienne tradition veut absolument faire naître à Calvi.

(33) A. Ambrosi : *Histoire des Corses et de leur civilisation,* p. 261. R. Emmanuelli : *les Compagnies corses à Aix-en-Provence (1575-1586).* Paris, 1953. X. Poli : *Histoire militaire des Corses au service de la France.* Bastia, 1936. P.L. Albertini et G. Rivollet : *La Corse militaire.* Paris, 1958.

corsesca. Filippini affirme (34) que, de son temps « *les enfants de huit à dix ans qui peuvent à peine porter une arquebuse et lâcher la détente, passent la journée à tirer à la cible et, ne fût-elle pas plus large qu'un écu, ils l'atteignent.* »

B. Economie.

L'économie de la Corse a toujours été essentiellement agricole et sylvo-pastorale. Le commerce est strictement réglementé. L'industrie est surtout artisanale et familiale. En 1570, le découragement est trop grand pour à la fois effacer les séquelles de la guerre, se défendre contre les Turcs et remettre en culture les terres en friche. L'émigration a rendu l'île plus dépourvue que jamais d'habitants et de moyens de subsistance.

Pourtant, le Corse ne manque pas de ressources, et le tableau que Pietro Cirneo nous trace de l'économie insulaire au début du XVI[e] siècle est riant. Le commerce est prospère. « On exporte de la Corse vers les îles voisines et sur le continent des feuilles de myrte séchées au soleil pour la préparation des cuirs; des herbes et des racines employées dans la composition des médicaments et des couleurs; des moutons pour la boucherie, des poissons salés, des cuirs, des chevaux et des juments propres à la course, de la toile, du lin, du drap, des châtaignes séchées à la fumée sur la claie, du corail que l'on extrait avec un filet des profondeurs de la mer, du miel, de la cire, des figues, de l'huile, du sel, des raisins secs, du vin cuit, de l'orge, du blé, des vins excellents, les uns généreux, les autres doux et légers. On exporte de la soie. »

Tout cela a disparu vers la fin du même siècle. Les seules ressources qui demeurent sont les châtaigniers et l'élevage des brebis et des chèvres. Les troupeaux errant dans la montagne sont hors d'atteinte des ennemis et fournissent le lait et la laine. Les vastes plaines côtières, si riches en blé, ne fournissent plus la farine ,et c'est la farine de châtaignes qui y suppléera. Les richesses agricoles signalées par A. Giustiniani ont disparu : les bonnes terres à blé des Agriates, de Caccia et du Rostino; les récoltes en vin généreux, miel, olives et fruits de toute sorte, la pêche au corail ou au poisson, l'exploitation des salines sont interdites par les caravelles des pirates. On ne parle plus des tentatives d'exploitation des filons de cuivre, de plomb, et de fer qu'un siècle auparavant des ingénieurs allemands avaient ébauchées à Farinole, Oletta et autres lieux. Les eaux thermales, signalées par Pietro Cirneo et A. Giustiniani, sont à l'abandon. Le commerce intérieur et extérieur stagne lamentablement : les besoins de la population sont de plus en plus restreints et l'argent manque. La Corse reçoit peu et doit continuer à donner beaucoup : en hommes, en argent et en matériel. Les Génois en tirent tout ce qu'ils peuvent, mais la balance économique et commerciale est faussée.

Telle serait la situation économique de la Corse, du moins d'après le tableau que nous en tracent les histoires « classiques », même les plus récentes, et rapporté ici servilement. Pour être terriblement vraie en 1570, cette sombre description a le grave inconvénient de nous faire croire qu'elle s'est prolongée durant un siècle et demi. Au lendemain des guerres de Sampiero, la Corse serait entrée dans un profond sommeil d'où elle aurait été tirée par les cris poussés à Alando, en 1729, par le vieux Cardone de Bustanico. Ce vide historique de cent cinquante années a été accrédité sommairement à l'aide de quelques épithètes commodes, de phrases sonores et de jugements tout faits. Paresseusement conservés, nous nous les sommes transmis avec amour, de génération en génération. Sans doute, pendant ce temps-là, il ne s'est rien passé ou presque dans les chancelleries. Mais, de là à conclure qu'un peuple ne peut avoir d'histoire que dans les cabinets diplomatiques ou sur les champs de bataille, c'est restreindre indûment le champ d'investigation historique.

Aussi, lorsque d'aventure on est appelé à regarder d'un peu plus près l'histoire de l'Eglise en Corse pendant la même période, on ne peut manquer d'être frappé par certaines disproportions. Des incompatibilités majeures apparaissent entre la situation telle qu'elle nous a été décrite et le mouvement même de la réforme tridentine. Si la situation avait été aussi misérable, comment expliquer la remontée religieuse qui s'est accomplie dans le même temps? Aucune réforme religieuse d'ensemble n'est possible — sauf pour quelques individus

(34) Tome III, p. 362.

privilégiés — si ne se trouvent réalisées certaines conditions d'humanisme dont l'élément économique et social reste un facteur important (35). Comment expliquer par exemple les conditions assez satisfaisantes dans lesquelles étaient perçues les dîmes et les prémices? Comment les exigences épiscopales auraient pu être ausi grandes en la matière, si une certaine abondance n'était revenue? Que dire des appels répétés pour plus de modération dans ces gigantesques repas, les « manghierie », qui accompagnaient les funérailles ou les fêtes patronales? Bien sûr, les pauvres n'ont jamais cessé d'exister — « Vous aurez toujours des pauvres parmi vous! » — et ils demeureront un des chapitres de la sollicitude des évêques.

Heureusement, l'histoire profane vient au secours de l'histoire ecclésiastique, grâce à l'opiniâtreté de quelques chercheurs qui, courageusement, ont entrepris de nous sortir des ornières et des chemins battus de la polémique (36). De récents travaux, menés avec une critique historique rigoureuse, font peu à peu la lumière sur bien des points obscurs de notre histoire. Le « désert historique », comme on l'a nommé, des XVIe-XVIIe siècles commence à se peupler et à s'animer. Ainsi connaissons-nous mieux les moyens par lesquels la République de Gênes s'est attachée à la mise en culture du domaine public en Corse à partir de la seconde moitié du XVIe siècle « en favorisant la culture des céréales et l'arboriculture au détriment d'un élevage anarchique » (37). Nous sommes à même, par contrecoup, de mieux discerner les causes qui ont permis aux structures sociales et politiques du pays de se transformer. Cette ère de travail et de paix n'est pas sans avoir eu des répercussions sur l'heureux, bien que laborieux, déroulement de la réforme décidée à Trente.

Pour que la République en arrivât à prendre des mesures visant à la mise en valeur agricole de la Corse, il lui a fallu la contrainte d'impérieuses nécessités économiques dictées par sa situation nouvelle dans le bassin méditerranéen. Avec la prise de Chio, survenue en 1566, elle perd la dernière de ses possessions du Proche-Orient. La chute de Constantinople (1453) avait déjà fatalement entraîné la disparition des comptoirs commerciaux de Crimée qui drainaient les blés de l'arrière-pays. Au cours de tout le XVIe siècle, les mêmes besoins en céréales, qui demeurent la denrée critique, se feront sentir cruellement. Pour prévenir les disettes périodiques, il fallait stocker du blé. La solution de l'acheter à l'étranger se révélait trop onéreuse, car elle devait coûter bon an mal an 300 000 écus au Trésor. Les Etats de Gênes ne possèdent pas en terre ferme les plaines nécessaires qui permettraient à cette république de marchands, essentiellement maritime et urbaine, de se doubler d'une puissance agricole sans sortir de ses limites continentales. Restait la Corse, où les terres à blé ne manquaient pas. La plupart, nous l'avons vu, pour se trouver en bordure du littoral, avaient été abandonnées. Les villages ruinés et les plaines autrefois florissantes que nous a présentés Filippini sont envahis par les marécages, et la malaria décime les populations. La riche plaine d'Aleria, qui passe pour avoir été l'un des greniers à blé de Rome, était devenue à ce point insalubre qu'elle a donné naissance au proverbe : « Aleria! Aleria! chi non amazza, vituperia! » — « Aleria! Aleria! celui que tu ne tues pas, tu le condamnes! »

Dans une Corse à peu près pacifiée, on tenta donc la culture du blé sur une grande échelle. Gênes entreprit de repeupler les terres vides (38). Par décret du 3 septembre 1563 fut repris le vieux projet qu'en 1490 l'Office de Saint-Georges avait inauguré et que l'expédition française de 1553 interrompit. Le décret le plus important fut celui du 21 avril 1587, qui prescrivait la mise en valeur du domaine public. Pour ce faire, il donnait aux collèges et au *Magistrato di Corsica,* le droit d'inféoder des parties de ce domaine public sous la forme de fiefs perpétuels, héréditaires dans la descendance légitime des deux sexes (39).

---

(35) Trois siècles plus tard l'extraordinaire essor religieux de la Corse, dû à l'impulsion géniale de Mgr Casanelli d'Istria, évêque d'Ajaccio de 1833 à 1869, n'a été possible que dans une île en pleine prospérité économique, agricole et démographique.

(36) C'est le but poursuivi, depuis 1881, par le *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de la Corse* (Bastia) qui vient d'atteindre son 572e fascicule, et la toute jeune revue *Corse historique*, éditée à Ajaccio par les Archives départementales.

(37) Ce sont les termes employés par le professeur Fernand Ettori pour définir son travail solidement documenté, publié en trois remarquables articles de la revue *Etudes corses.* A cause de leur nouveauté, nous les utilisons largement.

(38) C'est à ce moment que, pour les protéger un peu moins inéfficacement, elle développa la ceinture des tours du littoral dont nous avons parlé plus haut.

(39) Fernand Ettori : *Inféodations et mise en culture des plaines corses aux* XVIe *et* XVIIe *siècles,* in « *Etudes corses* », n° 6 (1955), pp. 46-60.

C'était la résurrection des fiefs qui, selon les dispositions du projet de loi du 3 septembre 1591, « ne tendait rien moins qu'à inféoder la Corse entière ou peu s'en faut ». Ce projet, accueilli avec quelque hésitation par le Grand Conseil, n'obtint que la majorité simple, ce qui n'était pas suffisant pour le faire adopter. On en revint donc au décret de 1587. Toute cette politique était vue d'un mauvais œil par les Corses. Elle lésait les intérêts des particuliers et des communautés. Son caractère anachronique la fit vouer à un échec total. A l'inféodation fit place la concession emphytéotique de mise en valeur, par laquelle la République ne faisait que reprendre ce qui, depuis longtemps, était appliqué par l'Eglise pour l'exploitation de ses biens fonciers (40).

Le domaine public, si important fût-il, ne représentait qu'une petite partie du domaine cultivable. Il fallait s'attaquer au reste qui appartenait aux communautés et aux particuliers. Une nouvelle politique agricole fut entreprise dans ce sens, principalement à partir du XVII[e] siècle, en vue de « développer la production des céréales et l'arboriculture, et la réglementation de l'élevage dans la mesure où il est nuisible aux cultures. Telles sont les idées maîtresses de ce plan » (41).

L'exécution de tels projets demandait la mise en place de toute une administration. En 1571, un véritable secrétariat d'Etat à l'Agriculture fut créé : l'*Officium deputatum super seminariis Corsice*. Composé de quatre notables corses expérimentés, cet office avait la haute main sur l'agriculture, sous le contrôle du Magistrato di Corsica (42). La tentative fut sans lendemain, ainsi que la nomination d'un commissaire à l'Agriculture institué en 1585 à la demande des Douze qui, onze mois plus tard, en demandèrent la suppression. Motif : le titulaire du poste, Anton Francesco Cirni, l'exerçait « au plus grand mécontentement des populations et pour son seul profit personnel » (43). Dès lors, l'œuvre agricole sera du seul ressort du gouverneur aidé par les « giusdicenti », chacun étant compétent dans sa propre juridiction et dans le cadre des institutions existantes.

Au départ, des prêts à l'agriculture sont consentis. En temps de disette, ils sont remplacés par des avances de semences, remboursables en un an au taux habituel d'intérêt. Les prêts en argent, remboursables en trois ans avec un intérêt de 4 % sont attribués exclusivement pour favoriser la culture des céréales, le défrichement et l'assèchement des marécages (44).

L'arboriculture est encouragée spécialement en ce qui concerne la plantation des châtaigniers, figuiers, mûriers, oliviers et vignes. Les raisons de ce choix sont claires : obtenir des produits exportables dont Gênes a besoin. En définitive, tout le monde y trouvera son compte.

Pour obtenir des résultats, aux encouragements se mêlait la contrainte : en 1572, à la requête des Douze, obligation est faite à chaque propriétaire de planter tous les ans, sous peine d'amende, cinq à dix arbres fruitiers et quatre pieds de vigne. En 1607, les propriétaires d'oliviers sauvages sont obligés de les greffer dans un délai de deux ans sous peine d'amende. Les encouragements sont prodigués sous forme de prêts de 10 à 13 sous par arbre appartenant aux cinq espèces désignées, à condition que leur nombre soit égal à cent pour un même propriétaire, et que la plantation soit entourée d'un mur de pierres sèches, de haies ou de fossés. Les condamnés peuvent obtenir une commutation de peine par le simple engagement de planter un certain nombre de ces arbres. L'Eglise emploiera le même procédé pour remettre les peines infligées à certains pécheurs publics.

L'élevage fut toujours le grand souci de ceux qui se sont attaqués à la mise en valeur des cultures en Corse. La principale préoccupation du gouvernement génois était d'essayer de mettre un frein au caractère anarchique de l'élevage. Toute la législation le concernant

---

(40) C'est l'objet du second article de F. Ettori : *Emphytéotes et fermiers du domaine public au* XVII[e] *siècle*, in « Etudes corses », n° 9 (1956), pp. 63-81.

(41) F. Ettori : *La mise en valeur agricole de la Corse*, in « Etudes corses », n[os] 15-16 (1957), pp. 29-47.

(42) P. Graziani : *Une magistrature agricole en Corse au* XVI[e] *siècle*, in « Revue de la Corse », n° 3 (1920), pp. 25-29.

(43) En 1637 une nouvelle organisation sera mise en place pour faire appliquer la politique agricole du gouvernement.

(44) L'Eglise encouragera cet effort. Par Bulle du 19 janvier 1644 le pape Urbain VIII exemptera de la dîme les terres défrichées et mises en culture.

n'avait pas pour but de restreindre le cheptel, mais de protéger les cultures. La chèvre, gâcheuse d'arbres, est particulièrement visée. En dehors des grands troupeaux sévèrement gardés, seule la chèvre familiale est tolérée. La limitation de la liberté de pâturage entraînait des mesures particulières pour les indispensables bœufs de labour. D'où obligation pour les communautés de définir avec précision les parcelles réservées aux ensemencements et aux plantations.

Les résultats d'une telle politique sont difficiles à mesurer. En premier lieu, on ne peut apprécier selon les mêmes critères l'état du Cap-Corse et de la Balagne par exemple, qui en 1637 sont des régions déjà qualifiées de « pleinement cultivées », et des régions moins riches et d'élevage primitif. De plus « il est indubitable que les autorités génoises n'ont pas trouvé chez les représentants des populations et, notamment, chez les podestats, tout le concours qu'elles espéraient. A plusieurs reprises le gouverneur se plaint de la fuite des notables devant la responsabilité des charges publiques, et déplore que, bien souvent, les podestats élus n'aient pas l'autorité morale nécessaire pour se faire obéir de leurs administrés » (45).

Les résultats furent néanmoins très positifs, bien que n'ayant pas rendu pleinement tout ce que l'on était en droit d'en attendre. Ceci était dû à l'impuissance souvent, à la mauvaise volonté parfois.

§ 3. *SITUATION RELIGIEUSE*

Dans ce cadre politique, démographique et économique, les évêques devaient prendre connaissance de leurs diocèses, ramenés à leur nombre primitif. De six, ils retombaient à cinq.

En effet, lorsque, après la bataille de la Meloria (1284), la douce et juste domination pisane sur la Corse prit fin, l'archevêque de Pise, tout en conservant le titre de Primat de Corse (46) avait cessé d'en être l'unique métropolitain. Déjà pour satisfaire les exigences de la Sérénissime République ligure, le 19 mars 1133, le Pape Innocent II avait créé ou rétabli (?) le minuscule diocèse d'Accia. Les diocèses de Mariana et d'Aleria furent amputés, l'un de la piève d'Ampugnani et l'autre de la piève de Rostino, en tout quinze paroisses. Ainsi, chacun des archevêques des deux républiques rivales eut un nombre égal de suffragants. Dès lors, les diocèses de Nebbio, Mariana et Accia relevèrent de Gênes, et ceux d'Aleria, Sagone et Ajaccio de Pise. Cette situation devait durer jusqu'au Concile de Trente car, à la suite de la démission de Giulio Superchio, qui fut évêque d'Accia de 1559 à 1563, le cardinal Gio Ciccala, évêque de Mariana demanda et obtint la réunion des deux diocèses (47). Ces évêchés dont les titres sont très anciens correspondent aux antiques cités épiscopales, presque toutes ruinées et abandonnées, toujours à cause de l'insécurité du littoral où elles se trouvaient. Les évêques fixeront leur nouvelle résidence en des lieux situés plus à l'abri des incursions barbaresques (48). Chaque diocèse avait conservé ses anciennes divisions par piève (49), qui demeurent parallèlement aux pièves civiles. Toutefois elles n'en épousent point partout et très exactement les limites territoriales, pas plus que les évêchés ne cadraient avec les provinces. Sous la juridiction d'un même curé, le piovano, la pieve groupait un nombre variable de hameaux, villages, communes ou paroisses (50).

---

(45) F. Ettori : *La mise en valeur...* p. 46.
(46) Titre qu'il conserve encore de nos jours.
(47) Jusqu'au Concordat de 1801 où, Pie VII entérina la décision du gouvernement français supprimant tous les évêchés de Corse, sauf Ajaccio, les évêques de Mariana ont toujours porté les deux titres de Mariana et Accia.
(48) Voir en Annexe VI, une note brève sur les cathédrales et les chapitres.
(49) Mgr Della Foata : *Un mot sur les anciennes pièves,* in *« Recherches et Notes... »,* pp. 175-176.
(50) Le nom de pieve s'appliquait également à l'église principale, unique à l'origine et située le plus souvent en pleine campagne, à peu près à égale distance des agglomérations dépendant d'elle. Par extension, on appelait encore pieve les biens qui formaient le patrimoine de cette église.

A. Le problème épiscopal.

La nomination des évêques à ces sièges épiscopaux aux revenus pourtant modestes (51) était réglementée, ici comme ailleurs, par une institution faussée. En alimentant la cupidité des individus, elle avait conduit à une dévalorisation de la fonction épiscopale. En France elle était l'une des conséquences fâcheuses du Concordat de 1516; en Corse on récoltait les fruits empoisonnés du cadeau qu'en 1453, le Pape Nicolas V fit à la République (52). En échange d'une somme de cent pièces d'or pour l'investiture de la Corse et l'engagement de payer une rente annuelle, le Magnifique Office de Saint-Georges recevait l'assurance pontificale que tout évêché insulaire vacant serait désormais conféré à des nationaux gênois agréables aux « protecteurs » en fonction (53). Théoriquement, ces nominations qui n'étaient régies par aucune clause concordataire (54) ,relevaient depuis Calixte II directement du pape. La République ne bénéficiait d'aucun droit de présentation, mais seulement d'exclusion, de sujets qu'elles jugeait désagréables (55). Ce système demeura en vigueur tant que la Corse fut soumise à l'autorité de Gênes avec cependant deux intermèdes. Le premier, lorsqu'en 1464 la Corse passa sous la domination du duc de Milan, en même temps que les Etats de Gênes. Les nouveaux statuts corses stipulaient que tous les évêchés et bénéfices ecclésiastiques seraient désormais attribués à des insulaires. Cette décision demeura sans lendemain puisque les Milanais évacuèrent la Corse en 1479. Ces mêmes dispositions furent reprises pendant l'intermède français pour satisfaire aux demandes formulées par les Corses lors de la veduta qui se tint à Corte en 1566 sous la présidence de Jourdan des Ursins et la participation de Sampiero. Seul frà Filippo Arrighetti en profita (56). Par la suite, le Conseil des Douze demanda à trois reprises, 1605, 1607, 1611, que « tous les bénéfices de l'île soient désormais conférés à des ecclésiastiques corses afin qu'ils progressent dans la vertu et la science; autrement ils délaisseraient l'étude qui ne leur servirait à rien ». Le *Libro Rosso di Corsica* (57), rapporte la réponse ambiguë de la Superbe : « On donnera ordre à l'ambassadeur de faire nommer aux évêchés de l'île des sujets de la République. » On verra ce qu'il en advint.

Du fait de ces institutions et de Rome, qui résistait de moins en moins aux prétentions de Gênes, la nomination des évêques était devenue une chasse gardée sans grand rapport avec le « soin des âmes ». Lorsqu'un évêque avait cessé de plaire, il était purement et simplement supprimé. En 1480, Jacopo Marcelli, évêque d'Ajaccio, fut emprisonné et périt sous la torture. Son successeur Gabriele de' Franchi fut empoisonné en 1493 de même que Pier Francesco Pallavicini, évêque d'Aleria en 1570, après un différend avec le gouverneur au

---

(51) Mariana : 10 000 lires de Gênes; Accia : 1 000; Nebbio : 4 000; Sagone : 3 000; Aleria : 17 000; Ajaccio : 10 000.

(52) Tomaso Parentucelli de Sarzane, succéda à Eugène IV sous le nom de Nicolas V. Sa famille et lui-même était très liés à la famille de Bartolomeo Fregoso dont les deux fils, Giano et Ludovico, furent élus l'un après l'autre doges perpétuels. Ludovico, entre deux de ses règnes, car il fut élu doge perpétuel trois fois, reçut du pape l'investiture de la Corse, le 23 août 1453, par laquelle le Saint-Siège abandonnait à la République de Gênes ses droits sur la Corse, dont l'administration fut confiée aux affairistes de la Banque de Saint-Georges.

(53) Dans les *Litterarum* de l'A.S.G., nous n'avons trouvé aucune lettre adressée à Rome où à l'occasion d'une vacance de siège ne reviennent continuellement les formules suivantes : « ... quel vescovato sia conferito ad un qualche nostro cittadino... » « quel vescovo sia della natione o dominio nostro... » « tanto per favorire un nostro cittadino benemerito quanto per la quiete dell' Isola ».

(54) Bien que l'on ne retrouve aucune trace de cette assurance au moins sous une forme officielle, la pratique se retrouve presque à chaque nomination d'évêque, où la République ou l'Office font état de ce droit.

(55) Dino Puncuh : *Liber privilegiorum Ecclesiae Januanensis.* Gênes, 1962. Pièces n° 109 et 111 où à deux reprises le pape Callixte II, 3 janvier 1121 et 6 avril 1123 écrit aux évêques de Corse pour leur signifier que la nomination des évêques de l'île est désormais réservée au Saint-Siège, révoquant par là même les précédents privilèges de l'archevêque de Pise.

Voir également Robert Ulysse : *Callixte II et la consécration des évêques de Corse,* in Bulletin de la Société des antiquaires de France, 1890, pp. 270-275.

(56) Le piovano Deodato da Casta fut moins heureux. Bien que pressenti pour un siège épiscopal, il ne s'en trouvait pas encore de vacant lors du retour à Gênes. Emprisonné et exilé il ne put retourner en Corse.

(57) Voir note 23.

sujet des immunités ecclésiastiques (58). Cette collusion du temporel et du spirituel est à l'origine de bien des maux qui se sont abattus sur l'Eglise de Corse comme sur l'Eglise Universelle. La promotion de pasteurs indignes ou désinvoltes faisait que la mission spirituelle de l'évêque était en voie de disparition. L'épiscopat devenait une carrière permettant souvent de passer du service de l'Eglise au service de l'Etat. C'était aussi un office de placement familial. « Le mal dont souffrait l'Eglise à la veille du XVI[e] siècle était moins personnel qu'institutionnel, car ces vices, ces excès, ces misères étaient entretenus par le système même qui les avait engendrés, le système bénéficial, dotant chaque fonction ecclésiastique d'une propriété qui, tout naturellement aux yeux des usufruitiers, finissait par primer la fonction elle-même (59). » La porte une fois ouverte à l'ambition et à la cupidité, l'avidité humaine est insatiable chez les ecclésiastiques comme chez les autres. D'où le cumul, la confidence (60), la régression (61), « pestes de la discipline et ruine de toutes les bonnes mœurs ». Avant le Concile de Trente nous pouvons mettre en Corse, sous chacun de ces abus, le nom de presque chaque évêque. « Le mal est enraciné dans les cœurs comme dans les mœurs, c'est le désordre organisé en grand style. » Le désordre suit la pente logique. Du fait que le temporel l'emporte sur le spirituel, c'est le bénéfice qui commande toute la conception de l'épiscopat. Dans l'organisation individualiste qui corrompt toutes les sociétés du XV[e] et du XVI[e] siècles, on assiste à cette séparation de l'office et du bénéfice, de la fonction et de la propriété. L'épiscopat est une chose vénale : « on y trafique des biens d'Eglise comme du poivre et de la cannelle », constatait G. Correro, ambassadeur de Venise à la Cour de France (62).

Tous ces profiteurs, commendataires, cumulateurs, humanistes et politiques nous les retrouvons en Corse où l'office de placement familial s'est révélé particulièrement actif. La famille Cibo, avant de fournir à l'Eglise le pape Innocent VIII, fournit cinq évêques à la Corse de 1515 à 1550. La famille Cicada, cinq de 1544 à 1570. Les Spinola, cinq de 1517 à 1658. Les Fieschi, trois. Les Giustiniani, huit (63). De cette famille était issu Massimo Agostino Giustiniani, évêque de Nebbio. C'était certes, un prélat digne et vertueux, mais il résidait plus souvent ailleurs que dans son diocèse. Religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, humaniste distingué et excellent théologien, il enseigna dans divers couvents de son Ordre et se livra avec bonheur à l'étude des langues orientales. Connaissant parfaitement le grec, l'hébreu, l'arabe et le chaldéen, il consacra le plus clair de son temps à la préparation d'une Bible polyglotte. Bien que nommé évêque de Nebbio en 1514, il préféra ses chères études à la « cura animarum ». François I[er], roi de France, dont il était le conseiller, l'attira à Paris et lui confia la chaire d'hébreu de l'Université de Paris dont il fut le premier titulaire et qu'il occupa pendant cinq ans. Grand voyageur, il parcourut la Belgique et l'Angleterre. Entre deux apparitions dans son diocèse, il restaura sa cathédrale et bâtit un palais épiscopal. En 1536 n'ayant pas mis les pieds dans son diocèse depuis cinq ans, il se décida à y retourner mais le navire qui le transportait fit naufrage entre l'île de Caprara et le Cap Corse.

La famille Fregoso à qui le pape Nicolas V avait donné la Corse ne devait pas oublier les siens dans l'attribution des prébendes ecclésiastiques. Paolo Fregoso (64) demeure un des cas les plus typiques des abus monstrueux qui s'étaient glissés dans l'Eglise, montrant à quel point en était arrivée la dévaluation de la fonction spirituelle de l'évêque. Cet extraordinaire

---

(58) La République n'était guère plus tendre avec ses propres archevêques. Le P. Levati : *Dogi biennali*, pp. 230 sq, cite le cas de l'archevêque Centurioni (1593-1595) qui fut relevé après maintes démarches auprès du pape.

(59) Broutin, tome I, p. 4.

(60) Convention secrète par laquelle un clerc ou un laïc faisait attribuer le bénéfice à celui qu'il désignait, à charge pour celui-ci de lui laisser une part du revenu.

(61) Convention par laquelle le titulaire d'un bénéfice ecclésiastique épiscopal ou autre, cédait ce bénéfice à un candidat de son choix, tout en se réservant le droit de le récupérer à la mort ou au départ de celui-ci.

(62) Cité par P. Broutin, I, p. 4. C'est sans peine que l'on aura reconnu ici les citations, les idées, jusque dans les termes mêmes, employées par P. Broutin dans le saisissant tableau qu'il nous trace de la situation épiscopale, et qui serait à citer en son entier s'il n'était encore dans toutes les mémoires.

(63) Bien que cette famille nous ait donné les meilleurs parmi les évêques de Corse, surtout après le Concile de Trente.

(64) Luigi M. Levati : *Dogi perpetui di Genova*.

personnage est nommé protonotaire apostolique à dix-huit ans, évêque d'Ajaccio à vingt-deux ans, sans jamais rejoindre son poste, et abbé-commendataire de l'abbaye de Sestri, candidat enfin pour le siège de Famagouste. Le pape Nicolas V qui le réservait à de plus hautes destinées, le nomma archevêque de Gênes à vingt-trois ans, et le pria d'attendre encore quatre ans avant d'être sacré. Elu doge perpétuel, trois fois en 1462, 1464, 1483, il fut obligé de fuir deux fois, soit du fait des Français, soit du fait des Milanais. Entre deux absences, il commandait avec succès les armées du pape ou se livrait à la piraterie, ce qu'il fit pendant dix ans avec des galères volées dans le port de Gênes. Nommé cardinal du titre de Saint-Sixte, il se fait attribuer en commende le diocèse d'Ajaccio. Il mourut enfin à Rome, à l'âge de soixante-huit ans, le 19 mars 1498, non sans avoir auparavant fait nommer évêque un de ses cinq enfants...

A travers ces deux cas typiques — celui de l'humaniste et du chef de guerre — bien qu'extrêmes on ne peut que constater le grand abandon de l'Eglise de Corse, où l'absentéisme est quasi général. En 1570, on peut dire que les évêques ne résidaient pratiquement pas depuis plus de cent ans, sauf quelques apparitions annuelles pour ramasser les revenus. On comprend que, du temps de sa souveraineté sur l'île, les Corses aient pu demander au duc de Milan qu'il « notifie à tous les évêques de l'île qu'à Pâques prochaines ils doivent venir résider en Corse personnellement dans leurs palais et remplir les fonctions de leur charge, faute de quoi les fidèles ne seront pas obligés de payer les dîmes ni autres revenus; que le Seigneur ne leur accorde pas le bras séculier, afin que le peuple de Corse puisse vivre, non comme des hérétiques, mais comme de bons chrétiens » (65). On comprend mieux pourquoi dès la fin du XV[e] siècle ait pu être réclamée, devenant plus urgente avec les années, une réforme en Corse.

C'est pourquoi la réforme décidée à Trente porte la marque très nette de son origine épiscopale. Les évêques qui l'ont élaborée entendaient se l'adresser, d'abord à eux-mêmes. Pour redonner à l'épiscopat le sens de sa mission spirituelle, le Concile en posa les principes fondamentaux dont le premier est la *cura animarum,* ce soin des âmes d'où découlent le devoir strict de résidence avec son corollaire la visite épiscopale, et la formation du clergé. En même temps, il posait à tout évêque la condition préalable, fixant les exigences de sainteté requises par l'état épiscopal qui sont à base de *dignité,* de *pauvreté évangélique,* ce qui n'ira pas sans lutte contre la *cupidité humaine.*

B. Prêtres et religieux corses en 1570.

Le clergé séculier n'était pas très différent en Corse de l'ensemble du clergé du reste de la Chrétienté. Il suffit de lire les historiens récents (66) pour se rendre compte que les prêtres corses partageaient les misères de leurs confrères continentaux. Le contraire, avec le système et le comportement épiscopaux en vigueur, serait plutôt étonnant. Ce clergé nombreux, trop nombreux même pour ce qu'il faisait, nous apparaît sous un jour peu engageant : d'une ignorance crasse, vagabond, concubinaire, il est de mœurs violentes. Les meurtriers ne sont pas rares. Sa condition matérielle est lamentable : églises en ruine, envahies par l'herbe et les serpents, revenus presque inexistants, bénéfices écclésiastiques saccagés, spoliés, usurpés par les laïcs. Pour vivre ce clergé devait recourir à des expédients. N'ayant plus aucune idée de sa mission propre, c'est un conglomérat de déracinés sur tous les plans : temporel, intellectuel, moral et spirituel. Un seul exemple, parmi de nombreux autres dont les Archives ne sont pas avares, dépeint assez bien son état d'esprit. Donné par Filippini, il a été particulièrement choisi ici, à cause même de ses excès (67). En 1570, à la mort de Mgr Nicolo Cicala (68), Bartolomeo della Torre fut nommé vicaire général du diocèse de Mariana. « Celui-ci, sans considérer à quel danger il s'exposait, avait privé du bénéfice de

---

(65) Cité par S.B. Casanova, in H.E.C. I, p. 99.
(66) P. Broutin pour la France et le P. Tacchi-Venturi pour l'Italie.
(67) Filippini, tome III, p. 99.
(68) Le siège n'étant pas vacant pour autant. En vertu du droit de régression qu'il s'était réservé, le cardinal G.B. Cicala du titre de Saint-Clément reprenait ses droits d'évêque de Mariana à la mort de son frère Nicolo, en faveur de qui avait été accomplie cette régression.

Santa-Reparata-di-Rischiamone, un prêtre nommé Priano, de Colle di Rostino. Bartolomeo avait depuis longtemps l'œil sur ce bénéfice, dont les revenus étaient considérables parce qu'à cette église se trouvait encore réuni un titre de chanoine du diocèse de Mariana; il avait pris cette mesure parce que Priano, résistant à ses ordres, n'avait pas voulu se séparer de sa concubine. Lorsqu'il fit ensuite la visite du diocèse, Bartolomeo fut tué d'un coup d'arquebuse par Luca Antonio, fils du même Priano, au-dessus du village des Piazze d'Ortiporio-di-Casacconi. Son corps fut enseveli au même endroit dans l'église de Saint-Augustin. On disait que Bartolomeo avait été tué sur le conseil du prêtre Priano, père du meurtrier, du prêtre Lorenzo della Crocicchia-di-Casacconi, son parent, et Griscione della Brocca qui soutenait de toutes ses forces le prêtre Priano dont il était l'ami. A la suite de ce meurtre, ils furent jetés en prison et y restèrent plusieurs mois; après quoi, ils furent mis sur les galères et y moururent misérablement au bout de quelques jours. » (69) Dans tout cela il n'y a rien qui puisse surprendre un historien tant soit peu averti de ce qui pouvait se passer dans l'Eglise au temps qui précéda le Concile de Trente.

Quant à *l'ignorance,* elle est pour le moins dans l'ordre normal des choses en un pays qui ne possède ni séminaires ni université. Rares sont les prêtres qui reviennent en Corse après avoir suivi des cours de Faculté dans quelque ville italienne. Cependant, même à cette époque la Corse n'a pas manqué de fournir des esprits brillants et cultivés, voire de saintes âmes sacerdotales et religieuses. Les autres? Le peu qu'ils savaient, ils le tenaient de quelque confrère moins ignorant ou des religieux de Saint-François encore en état de le faire. Les témoignages des contemporains sont sévères pour la grande masse de ce clergé. Dès le début du XVI[e] siècle, Mgr M. A. Giustiniani, évêque de Nebbio s'en plaignait déjà. Il ne semble pas que ce digne et très dominicain religieux, érudit et humaniste distingué devenu évêque, se soit beaucoup préoccupé, comme son contemporain Giberti, d'y porter remède. Son absentéisme prolongé ne porte guère à y croire. Parmi ses nombreux écrits, la Bible polyglotte surtout, ne dut pas être d'un grand secours à son clergé. L'historien Filippini, qui fut archidiacre de Mariana, n'est guère plus tendre : « Dans un si grand nombre de prêtres il n'y en a peut-être pas une douzaine qui sachent leur grammaire. L'ignorance n'est pas moindre chez les religieux de Saint-François qui ont vingt-cinq monastères. Parmi tant de frères mineurs il y en a à peine huit ou dix qui soient un peu lettrés. Trois ou quatre au plus ont fait leurs études en Italie. »

L'historien Ceccaldi, reprenant la description de Mgr A. Giustiniani, y ajoutait ce jugement personnel : « Il y a dans l'île une profonde ignorance, et cette ignorance a toujours existé. De nos jours, malgré le grand nombre de prêtres, il y en a à peine une douzaine qui sachent la grammaire. » Plus tard, Domenico Cornice dira de même. La République en 1552 (70) se plaint au cardinal Morone de « la vie si peu régulière des prêtres dans notre île de Corse ». La même année, le gouverneur Lambo Doria, devant l'état religieux de la Corse jugé par lui lamentable, écrivit à saint Ignace pour lui demander d'envoyer des missionnaires dans l'île « afin d'arracher les habitants des mains de ces loups rapaces qui sucent si inhumainement leurs malheureuses ouailles. Depuis que j'ai pris possession de ce gouvernement, je n'ai jamais cessé de crier aux magnifiques seigneurs de Gênes la misère de ces peuples, la rapacité et la mauvaise conduite de leurs pasteurs, au point d'en être fatigué. Les églises cathédrales et mères des diocèses sont pleines d'herbes et de serpents. Elles sont découvertes, je l'ai vu de mes yeux dernièrement dans un voyage que j'ai fait à Aleria. Les prêtres sont concubinaires, homicides et aussi mauvais qu'on puisse le dire. Jugez donc à quel point en était la maison de Dieu et le culte divin et combien nous avons besoin de lumières et de consolations » (71).

Ces jugements ont été repris et transmis sans que les uns ou les autres y aient apporté beaucoup d'originalité. Ils ont provoqué des réactions pour trop abonder dans le sens des critiques génoises et de son éternel esprit de dénigrement systématique des Corses et de leur clergé. De ce simple fait, ces jugements seraient à bon droit sujets à caution, et l'on ne s'en

---

(69) A ce moment-là, l'archidiacre Filippini fut nommé vicaire général contre Giuseppe Patriulo de Gambara, chapelain du commissaire et Pietro de Miletro-di-Rostino, tous deux candidats au poste.

(70) Lettre du 14 janvier A.S.G. *Litterarum.*

(71) Cité par le P. BARTOLI, *Dell'istoria della Compagnia di Gesù : Italia.* Rome, 1673.

est pas privé. Mais on ne peut affirmer que « le clergé aussi bien régulier que séculier (...) se montra de tout temps à la hauteur de sa divine mission. » Il semble un peu rapide et sommaire de dire que « Mgr Alexandre Sauli (fut) envoyé en Corse, pour remédier, *paraît-il* (73) à un tel état de choses » (74). Ces accusations violentes, bien qu'orientées pour la plupart d'entre elles, sont-elles réellement fondées? Si elles ne l'étaient pas, force serait de reconnaître qu'en ce siècle de décadence religieuse, le clergé corse aurait été la magnifique, mais combien unique exception de l'Eglise universelle et que le Concile de Trente ne le concernait nullement!

Mettant de côté, en attendant de plus amples informations, ces jugements partiaux, passons à des témoins réputés plus sérieux. En premier lieu, les pères de la mission jésuite qui, en 1533, fut conduite par le *P. Landini*, investi des pouvoirs de visiteur apostolique et réformateur pour le diocèse de Mariana. Sans doute a-t-on avancé que ses lettres à saint Ignace ne visaient qu'à « faire ressortir les mérites des missionnaires, en accablant le clergé et le peuple corse, afin de bien se faire voir de leurs supérieurs, procédé ordinaire à tous les panégyristes » (75). Le Père Landini écrivait pourtant à saint Ignace le 15 janvier 1553 : « Je crains que la plus grande partie de cette île ne soit plongée dans l'idôlatrie, parce que je n'ai pas encore trouvé de prêtre qui sache la forme, je ne dis pas des sept sacrements, mais du Sacrement de l'autel. Les ecclésiastiques ne se distinguent pas des laïcs. Pendant toute la journée, ils vont labourer dans les champs pour nourrir leurs enfants et leurs concubines. On ne peut dire les offenses faites à Dieu dans cette île, parce qu'il n'y a personne pour y enseigner les voies du Seigneur », et, son historiographe, le P. Bartoli ajoute : « Les pasteurs sont des loups, ils ne pensent qu'à leurs intérêts, à traire les brebis jusqu'au sang, à les tondre jusqu'à les écorcher. On voit parfois un prêtre célébrer la messe pendant que son bâtard la sert et que sa concubine l'entend. » Et de conclure : « *Si l'on devait écarter de la cure des âmes tous les prêtres qui ignorent la formule des sacrements, il n'en resterait pas beaucoup, à peine dix sur cent.* » Le P. Landini a-t-il exagéré un peu la vérité et grossi les difficultés de l'entreprise? Cette appréciation un peu rapide met trop facilement entre parenthèses la qualité de vie de ce vénérable serviteur de Dieu, mort en odeur de sainteté, et qui est compté parmi les saints personnages de la naissante Compagnie de Jésus.

En allant plus avant, la nombreuse correspondance de saint Alexandre Sauli ne fait que confirmer les constatations du P. Landini. Pourtant, s'il en est un qui a aimé le peuple corse c'est bien lui. Il l'a montré en refusant par deux fois d'accéder à un poste plus important. Dans ses annales, Banchero, podestat de Bastia, ne pouvait lui rendre plus bel hommage qu'en le présentant comme *Corso di sua voluntà.* Peu de temps après son arrivée, dans une lettre à saint Charles Borromée, datée du 18 mai 1570, saint Alexandre brossait un rapide tableau de son diocèse. Après un arrêt d'une dizaine de jours à Bastia, il écrit : « J'y reçus la visite d'une grande partie des prêtres de mon diocèse. Je n'en ai pas trouvé un seul qui sache le latin; plusieurs même ne savent pas lire. Je vous laisse à penser ce que doivent être les mœurs des habitants; les guerres qui ont duré si longtemps, les évêques qui ne résidaient pas... En particulier, je trouve chez les prêtres quatre sortes de vices : homicides, simonie, bénéfices donnés en confidence, concubinages, inimitiés... Ils obéissent si ça leur dit. S'ils ne veulent pas obéir, il faut avoir patience. » (76)

Du concubinage des clercs il faut bien dire deux mots; nous les empruntons au professeur Le Bras, lorsqu'il parle de cette époque (77). Ils sont tellement justes qu'ils semblent avoir été écrits plus précisément pour la Corse sans y rien changer, ajouter ou retrancher : « En aucun pays, le célibat ne semble avoir été rigoureusement observé. Un grand nombre de prêtres vivent dans le concubinage, surtout à la campagne où l'isolement et une certaine

---

(72) Petru Rocca : *Connais-tu la Corse?* Paris, 1960, p. 146.
(73) Non souligné dans le texte.
(74) *Ibid.*, p. 146.
(75) S.B. Casanova, H.E.C., tome I, p. 117.
(76) B.H.C., n° 66, p. 9.
(77) *Prêtres d'hier et d'aujourd'hui*, p. 176. Il y a peut-être lieu cependant de nuancer un peu ces affirmations : voir P. Adam, *La vie paroissiale en France au* XIV*e siècle*, Sirey, 1964, p. 155-158 (ouvrage révisé et publié par G. Le Bras lui-même) ; bien qu'il s'agisse d'une époque antérieure, les réserves inspirées par une critique historique plus circonspecte peuvent être de mise également ici.

oisiveté les dépriment. La continuité des lamentations conciliaires, les plaintes recueillies par les évêques en tournée ne laissent aucun doute sur l'extension de l'usage : nous avons colligé une masse de preuves pour chaque pays et chaque siècle. » Cet état peu reluisant est corroboré par les déclarations nombreuses, précises et concordantes de témoins qui, pour avoir vu et entendu, ont déposé sous la foi du serment aux divers procès de béatification de saint Alexandre. Aussi, semble-t-il inutile de pousser plus avant un inventaire qui ne serait pas susceptible d'apporter des lumières nouvelles à notre propos (78).

Saint Alexandre décrivait l'immensité de la tâche à accomplir au supérieur général des Barnabites (79) : « Dans cet évêché le travail ne manque pas ni au-dedans ni au-dehors. Les « besoins sont tellement grands qu'on ne voit quels remèdes apporter par des moyens humains. « Toutefois, je reste calme et content de plaire à Sa Divine Majesté, prêt à toutes les croix « qu'Elle voudra bien me donner à porter. Si, avec une seule parole je pouvais enlever ce « poids si lourd qui pèse sur mes épaules, bien que je le sente énormément, je ne le ferais « pas. Mais je veux que tout vienne *non ex sanguinibus, neque ex voluntate carnis sed ex* « *Deo,* parce que c'est pour Lui que je suis ici. Seulement je crains que ma faiblesse et mon « peu d'esprit ne soit un dommage pour moi et ces pauvres âmes. Du reste, vivre ou mourir « un peu plus tôt ou un peu plus tard, peu importe. *Sive enim vivimus Domino vivimus, sive* « *morimur Domino morimur.* »

A côté du clergé séculier, la Corse ne manquait pas d'ORDRES RELIGIEUX. A travers toute l'île, ils avaient implanté de nombreux couvents. Tout comme les autres, ils avaient, eux aussi besoin d'une sérieuse réforme. Depuis des années, ils s'écartaient dangereusement des Constitutions de leur Ordre.

Parmi tant de religieux vivant en Corse, il convient de mentionner en tout premier lieu les *Franciscains,* à cause de leur ancienneté, de leur nombre et de l'immense popularité dont ils n'ont cessé de jouir. Ils font partie intégrante du paysage et du patrimoine corses qui seraient gravement amputés si, par impossible, on les passait sous silence.

Les fils de saint François vinrent très tôt en Corse. Selon une tradition, constante et certainement très ancienne de la province franciscaine de Corse, saint François lui-même aurait fondé en 1215, au retour d'un voyage en Espagne (80) les couvents de Calvi et de Bonifacio dont l'antiquité ne peut être mise en doute. Pour marquer son passage dans cette île qu'il appelait sa « navicella » — sa nacelle — il aurait légué son propre signe d'authentification, le « Tau » sacré, devenu, privilège unique, le sceau de la province observante de Corse (81). Le premier successeur de saint François aux fonctions de ministre général, frà Giovanni Parenti, débarqua en Corse en 1236, son généralat terminé. Au cours d'un séjour de quinze années, le bienheureux Giovanni érigea cinq couvents : Nonza, Biguglia, Casinca, Venzolasca, Alesani et Ornano. C'est dans ce dernier qu'il devait mourir et être enseveli en 1250. Les couvents de saint François ne cessant de prospérer, ils furent groupés d'abord en une *custodie* qui, en 1516, devint province, « l'Alma provincia osservante di Corsica » (82).

En 1587, il n'y avait plus guère que 190 religieux répartis dans les dix-sept couvents qui leur restaient. Sept avaient été détruits par les Turcs ou abandonnés pour cause d'insé-

---

(78) A titre d'exemple, retenons ce qu'en dit le secrétaire de saint Alexandre au procès de la béatification : « Les concubinaires vivaient librement en concubinage, ce qui leur semblait licite et plus spécialement les prêtres. Dans la pieve d'Orezza, Mgr Sauli trouva des prêtres concubinaires. Je peux dire le nom de quelques-uns : Prete Antonio dal Piè d'Albertino, Consalvo, de la même pieve, Matteo, piovano de Ventiseri, un vieux prêtre de Pietroso dont j'ai oublié le nom, et de nombreux autres qu'il serait trop long de citer, par respect pour les laïcs, en de nombreux endroits du diocèse. En beaucoup d'endroits les églises étaient mal tenues, les curés ignorants et incapables, ne sachant pas remplir leur office. Si je voulais je pourrais en nommer beaucoup, mais ce sera trop demander que de l'écrire. »

(79) Lettre du 19 décembre 1571.

(80) Que l'*Enciclopedia cattolica* tient pour certain.

(81) Tout ceci est consigné dans la Chronique de l'Ordre, rédigée au temps de Gonzaga, ministre général (1579-1587).

(82) D'après Fr. de Sessevalle, *Histoire générale de l'Ordre de saint François,* le vicariat de Corse aurait probablement été détaché de la province de Toscane avant 1340.

D'après Gratien, *Histoire de la fondation et de l'évolution des Franciscains au* XIIIe *siècle,* p. 141, nn. 2, frà Giovanni Parenti se serait retiré en Sardaigne et y serait mort vers 1240. Tenons-nous-en à la ferme tradition de la province franciscaine de Corse.

curité. En 1600, avec les fondations nouvelles (83), on en compte à nouveau vingt-quatre. Au cours de cette même année le cardinal-protecteur de l'Ordre envoya frà Agostino avec les pouvoirs de commissaire extraordinaire pour y introduire la nouvelle branche franciscaine des *Réformés.* Deux couvents leur furent attribués; en vingt ans ils en construisirent huit, et encore six autres après 1620. Les *Capucins,* amenés en Corse en 1540, par le P. Mariano de Nebbio, bâtirent jusqu'en 1620 dix des dix-huit couvents qu'ils devaient compter par la suite. Dépendant de la province de Gênes, ils éprouvèrent le plus grand mal à s'en détacher pour devenir province autonome (84).

Les Servites de Marie s'établirent en Corse en 1252. Leur plus ancienne fondation est le vénérable couvent Sainte-Catherine de Sisco. Puis vinrent s'ajouter, au XVe siècle, ceux de la Casabianca d'Ampugnani, Morsiglia, Ajaccio qu'ils abandonnèrent aux Franciscains et, au XVIe siècle, Belgodere en Balagne et Saint-Joseph de Bastia. Un vicaire général de l'Ordre résidait à Centuri, au Cap-Corse (85).

Les *Dominicains* possédaient deux couvents : Saint-Dominique de Bonifacio, installé vers 1270 dans une ancienne résidence de Templiers, et en 1605, Saint-Hyacinthe à Santa-Maria-di-Lota au Cap-Corse. Bien que mendiants, ils tenaient boutique à Bonifacio, ne quêtaient pas et vivaient de leurs revenus. A l'inverse des Franciscains, ils n'ont pas laissé une bien grande empreinte en Corse.

Quant aux ORDRES MONASTIQUES, *Camaldules, Olivétains, Chartreux,* ils n'y eurent aucune influence. De leurs anciennes fondations, dont nous ne savons pas grand-chose, il ne leur restait plus qu'un vague droit de patronage sur quelques églises et, surtout, des propriétés assez importantes surveillées sur place ou depuis l'Italie par un procureur qui, annuellement, en recueillait les revenus. C'est un fait à retenir qu'il n'y eut jamais d'abbayes de contemplatifs.

Les *Jésuites* (86), arrivés en Corse avec le P. Landini, ouvrirent une première maison de missionnaires à Bastia en 1553, et, quarante ans plus tard, à Ajaccio. Mais leur grande œuvre fut surtout la fondation de collèges. Celui de Bastia fut ouvert en 1601 grâce aux libéralités de deux patriciens génois, Tommaso Bazzio et Antonio Gaberino. Il était situé au centre de la ville; ses deux étages s'élevaient au milieu d'un jardin spacieux distribué en terrasses et arrosé par une source. L'église, commencée en 1612, grâce à l'intervention de Mgr Gerolamo del Pozzo est, semble-t-il, la première à avoir été dédiée à saint Ignace de Loyola, ce qui fut un événement considérable pour toute l'Italie.

Devant le succès obtenu par le collège de Bastia, Mgr Giulio Giustiniani les invita à en fonder un à Ajaccio. Son successeur, Mgr Fabiano Giustianini, eut le bonheur de les y accueillir. La libéralité des fondateurs et la générosité de la ville permirent de mener activement les travaux, qui furent terminés en 1617. C'était un énorme bâtiment carré à étages (87) flanqué de la vaste église Saint-Ignace qui sert actuellement de siège à la Confrérie des Marins-pêcheurs, sous le vocable de Saint-Erasme.

A titre individuel enfin, saint Alexandre Sauli fera appel pour le ministère de la prédication à des religieux barnabites ou augustins.

Les CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES FÉMININES étaient très peu nombreuses.

Les *Clarisses urbanistes* ouvrent un couvent à Bastia en 1560. Observant strictement une clôture à laquelle elles ne sont pas astreintes, elles avaient fait inscrire sur la première marche de leur escalier ce vers de Dante : *Lasciate ogni speranza, voi ch'entrate!* (88).

---

(83) Car un certain nombre ne seront jamais reconstruits.

(84) Fait à souligner : de 1311 à 1558, les Frères mineurs ont donné trente-deux évêques à la Corse.

(85) Il ne nous pas été possible de vérifier cette date de 1252 car les origines des Servites sont très contaminées de légendes.

(86) I. Rinieri : I *Vescovi della Corsica,* chap. VI et VII, in A. S. C. n° 1 (1933), p. 36-59. P. DELATTRE : *Les établissements des Jésuites en France depuis quatre siècles,* 4 t., Enghien 1940-1957.

(87) Devenu de nos jours le Collège d'Enseignement Général de la ville.

(88) Supprimées par les Français en 1772, elles revinrent à Bastia en 1851, mais cette fois, pour y vivre selon la règle de sainte Colette de Corbie. L'actuelle Mère Abbesse de Bastia est en même temps abbesse générale des Colettines.

Les *Turchine,* ainsi nommées à cause de leur manteau bleu, appartenaient à la Congrégation contemplative des Annonciades. Leur association fut fondée à Gênes en 1604 par un groupe de nobles Gênoises, à la tête desquelles se trouvait Maria Vittoria Fornaro. Etablies à Bastia en 1618 à côté de la Chapelle de l'Annonciation, elles ne possédaient pas de maison propre, mais en louaient une, moyennant un loyer de 295 lires par an. Tenues à l'office de chœur, elles se levaient la nuit pour chanter Matines. Elles furent supprimées par les Français, en 1772.

En marge de ces congrégations régulières, un certain nombre de communautés plus ou moins régulières se réclamaient du *Tiers-Ordre de saint François.* Mgr G. Mascardi cite, pour le diocèse d'Ajaccio, deux cas dont l'un est assez curieux (89) : « Parmi les religieuses, on admet aussi bien les vierges que les veuves, et aussi quelques concubines de prêtres lorsqu'elles sont réduites à l'état de ne plus pouvoir faire d'enfants. Elles demeurent au service du même prêtre, étant donné que maintenant elles sont considérées comme saintes et ne peuvent plus être suspectées à mal. Leur habit est semblable à celui des *pizochere* de terre ferme. » Mais, poursuit Mgr G. Mascardi, « il y a dans ce diocèse et dans tout le reste de l'île un grand nombre de religieuses de l'Ordre de Saint-François qui observent la règle sous la direction des Frères mineurs. La plupart d'entre elles font profession solennelle des trois vœux et d'observance de la règle de Saint-François, selon ce qui m'a été dit par quelques-unes d'entre elles. Elles habitent la maison paternelle et vivent dans leur famille. Elles possèdent en propre et se livrent à tous les travaux des séculiers. Celles qui sont pauvres vont travailler à la campagne en piochant ou en s'adonnant à quelque autre travail qui leur permet de vivre. D'autres sont employées comme servantes auprès de prêtres ou de laïcs. De toutes ces femmes quelques-unes sont tombées et tombent dans l'erreur, d'autres au contraire vivent honnêtement sans que l'on ait entendu dire qu'elles aient donné le mauvais exemple. »

Pour pessimiste qu'il soit, ce tableau de la situation religieuse de la Corse n'était que trop vrai au lendemain du Concile de Trente. Le déficit à combler se révélait immense. La tâche à entreprendre dépassait la médiocrité humaine. Cependant, même en cette triste période pré-tridentine le sacerdoce catholique n'a jamais manqué de représentants fidèles. Rien n'autorise à dire qu'il ne s'en est pas trouvé jusque dans nos paroisses, au moins pour maintenir sous la cendre un feu, certes faible, mais qui n'était pas mort. Les évêques réformateurs l'ont bien discerné puisqu'ils ont su l'aviver. Mais c'est peut-être chez nos Franciscains que s'est maintenue la plus grande ferveur, bien qu'ils n'aient pas été non plus à l'abri de la décadence. En ces sombres décennies, des lumières n'ont cessé de briller dans les ténèbres. Le « Martyrologe » de la province franciscaine de Corse ne nous conserve-t-il pas le souvenir de nombreux saints religieux? Pour la seule première moitié de ce XVIe siècle, parmi tant de noms qu'il serait fastidieux d'énumérer, nous retiendrons cet *uomo celebre nello cose de' governi in universale,* le « bienheureux » frà Giovanni da Calvi (90), ANTON GIOVANNI MATTEI, né à Calvi aux environs de 1500. Entré au couvent de l'Observance, San-Francesco-Vecchio, de sa ville natale, il est provincial de Corse en 1528. Elu définiteur général et commissaire de l'Ordre près la Cour pontificale, lors du 53e Chapitre général, tenu à Nice en 1535. Par bulle papale il est autorisé à fonder un Mont-de-Piété dans la Ville Eternelle (on l'inaugure le 2 avril 1539, en l'hôtel Crivelli). Nonce apostolique de 1539 à 1541, Anton Giovanni représente le Saint-Siège aux Cours de Portugal, de Calabre et de France. En 1545, il est légat de Paul III au Concile de Trente. L'historien jésuite du Concile, Sforza Pallavicini (91), présente « *Giovanni Calvo, Generale de'Minori Osservanti, Corso di Patria* », comme étant « *esemplare di vita, segnalato di dottrina, e che pero s'havea guadagnato un reverente ed universale amore* ». Mort de la peste à Trente le 21 janvier 1547, il y fut enterré dans l'église Saint-Bernardin (92).

---

(89) Informatione d'alcuni bisogni per la chiesa d'Ajaccio, in A.S.C., n° 1 (1932), p. 89.
(90) Barezzo Barrezzi : *Chroniche dell' Ordine de' Frati Minori,* Venezia, 1608.
(91) *Storia del Concilio di Trento,* lib. IX, cap. III, à la date du 15 janvier 1547.
(92) Des nombreuses épitaphes qui lui ont été gravées dans le marbre, l'église pro-cathédrale où il fut baptisé, est le seul lieu à n'en point posséder. La ville de Calvi s'honorerait grandement en n'abandonnant pas à l'oubli la mémoire d'un de ses fils les plus illustres.

Après d'aussi mémorables devanciers, le zèle des Franciscains corses ne pouvait pas ne pas répondre aux appels de réforme lancés par saint Charles Borromée, protecteur de l'Ordre, lors du Chapitre général qu'il réunit à Milan, au monastère della Pace. Leur rôle dans le ministère de la prédication et de la confession rendit au clergé et au peuple corses des services signalés. Le nombre des prédicateurs et des confesseurs approuvés ne cessa d'augmenter; les « dottorati » devenaient plus nombreux et les couvents retrouvaient leur antique ferveur. Saint Alexandre aimait leur compagnie et, à plusieurs reprises, fit venir de Rome de puissants prédicateurs, parmi lesquels on rencontrait également des Barnabites et des Augustins, sans compter les Jésuites qui, en dehors de leur tâche proprement éducatrice, organiseront des missions annuelles à l'intérieur de l'île.



Sceau de la province franciscaine observante de Corse

Molto R.do in chr.o Padre

Essendomi parso conveniente co'la pnte occasione darli aviso
del buono Passaggio che il S.r Iddio p sua bontà ne ha concesso
nō ho voluto manchare scriverli queste quattro righe
et tutto attribuisco alle buone sue orationi, et di S. Paolo alle
quali nō scrivo p nō havere legno sicuro che facci Passaggio
sino a Genova però cō la prima comodità nō mancharò
scrivere a tutti dando aviso del aere di questo Paese,
sarete contento fare le mie racc.ni a tutte quelle
R.de sorelle di S. Paolo facendole partecipe di questa
mia et cō questo fine mi racc.do insieme cō tutti li fratelli
confidandomi sempre alle sue buone orationi Di la
Bastia il di 30 Aprile MDLXX

Al Molto R.do in chr. Padre il P.
Preposito di S. Barnaba

S. Barnaba

Aff.mo figliuolo in Cr.o il Vescovo d'Aleria

PREMIÈRE LETTRE ÉCRITE PAR SAINT ALEXANDRE SAULI A SON ARRIVÉE EN CORSE.
(*Arch. Barn.*)

CHAPITRE II

La réforme du Concile de Trente en Corse

Le 4 décembre 1563, le Concile de Trente se clôturait. Aux voix des Pères Conciliaires qui répondaient aux acclamations lancées par le cardinal de Lorraine (1) se mêlaient les voix des Révédendissimes Seigneurs Pier-Francesco Pallavicini, évêque d'Aleria et Gio : Battista de' Bernardi, évêque d'Ajaccio. Ce dernier prit une certaine part aux travaux du Concile puisque son intervention est signalée lors de la XXI[e] Session (2). En quittant le Concile, il regagna sa résidence habituelle à Rome. En 1564, le pape est étonné de le voir encore mener la confortable vie romaine alimentée par les maigres revenus que lui procurait un évêché dans lequel il ne faisait que de rares et lointaines apparitions. Il lui enjoignit de regagner son diocèse au plus vite. Le pape jugea sans doute que deux ans avaient suffi pour que l'évêque d'Ajaccio ait pu réfléchir sur la portée de la XXIV[e] session.

Le programme d'action épiscopale, tout au long du Concile s'était précisé de session en session, de chapitre en chapitre, de décret en décret. Il supposait un sens des responsabilités et entraînait des exigences de sainteté qui devaient dépasser toute médiocrité humaine quand on se sait et se proclame successeur des apôtres. Ce genre de perfection exigera d'eux qu'ils sachent mettre en synchronisme parfait la vertu de leur vie spirituelle et la dignité de leur fonction. Il ne s'agit plus désormais d'être évêque pour « sa propre commodité, pour une vie de richesse et de luxe, mais pour travailler avec sollicitude à la gloire de Dieu. Car il n'y a aucun doute que tout le reste des fidèles s'enflamme plus facilement pour la religion et l'innocence de la vie, s'ils voient leurs chefs soucieux non des choses de ce monde, mais du salut des âmes et de la patrie céleste » (Session XXV, c. I).

Mais quelles difficultés n'allaient pas soulever de pareilles exigences? Pie V, fervent religieux, entendait confier cette œuvre de rénovation, pour une part importante, à ceux qui avaient été pris dans le courant spirituel italien du début du XVI[e] siècle, et qui, spécialement par la création des instituts de clercs réguliers et la réforme des anciens ordres, avaient entrepris le redressement du clergé. Les cercles de l'Amour Divin se multiplient et les clercs réguliers se consacrent à l'apostolat du clergé, qu'il s'agisse des Théatins ou des Barnabites, des Oratoriens de saint Philippe Neri ou des Jésuites. Ces grands éducateurs étaient appelés à participer à la réforme du clergé corse, non pas tellement par l'implantation de maisons de leur congrégation, car seuls les Jésuites s'établiront dans l'île, que par la lignée d'évêques qui, à leur contact, avaient appris, selon le mot de saint Gaëtan de Thiène, à *vivre en prêtres, rien qu'en prêtres.* Car c'est bien cela : avant d'être évêque, il faut être prêtre et la qualité de ces prêtres formés à l'école de l'Amour Divin n'échappait pas à Pie V.

---

(1) Elles sont rapportées intégralement dans *Héfelé-Leclercq,* t. X, p. 632-633.

(2) Discussion des canons concernant la Communion. Notons que Mgr Benedetto de' Nobili, évêque d'Accia, intervint également lors de la discussion sur le Péché originel et la Justification.

§ 1. *MISE EN ROUTE DE LA RÉFORME*

A. La réforme épiscopale.

La réforme élaborée à Trente, qui est l'œuvre des évêques, s'adresse d'abord à eux et c'est d'eux que dépendent sa mise en route et sa réussite. Quel accueil lui réservèrent les évêques corses? Mgr Bernardi ne s'en souciait guère. Frà Filippo Arrighetti, dont la ville épiscopale — Saint-Florent — était le théâtre de continuelles batailles, préférait méditer dans le calme de la maison paternelle, à Palmento au milieu des oliviers de l'opulente Balagne. Pier Francesco Pallavicini se disputait avec le gouverneur et mourait empoisonné alors qu'il avait commencé la construction d'une résidence épiscopale près du couvent de Campoloro. Le cardinal G. B. Cicala, qui avait repris le siège de Mariana en vertu d'un droit de régression, jouissait à Rome de son titre de Saint-Clément, tandis que son vicaire général se faisait assassiner par un concurrent. Studieux, intelligent, exemplaire, le jeune Mgr Geronimo Leoni réfléchissait, dans l'inconfort de sa maison de Vico, à l'écrasante responsabilité qui, désormais pesait sur lui, depuis qu'il avait quitté la maison de son ami le cardinal Cicala pour devenir évêque de Sagone.

Evidemment, en 1563 la situation n'était pas spécialement favorable à la mise en route immédiate de la réforme tridentine dans une Corse encore en proie à la guerre. Il fallut donc attendre la fin des hostilités pour que le pape Pie V prît l'affaire au sérieux. La gravité de la situation en Corse n'avait pas échappé à ce saint pontife. Il n'ignorait pas ce que les guerres avaient pu provoquer, non seulement en Corse mais en Europe, de désastres matériels, spirituels et moraux. Sans doute, les représentations adressées par la République au Saint-Siège n'étaient pas dénuées d'arrière-pensées politiques et ne visaient pas uniquement à la restauration d'une vraie religion. Mais la sollicitude des papes ne cessait de s'étendre de façon particulière sur la Corse qui, en droit sinon en fait, demeurait terre pontificale. Le signal de mise en route fut donné officiellement par une série de lettres pontificales adressées aux autorités civiles et religieuses. Après avoir rappelé que les dissentiments entre la Corse et la République de Gênes s'apaisaient, le Souverain Pontife recommandait à celle-ci « *la bienfaisance et la bienveillance* », plus efficaces que « *la force et les armes pour retenir* (*les Corses*) *dans le devoir. Cette manière de diriger les peuples est la meilleure et la plus sûre* ».

« Peu de temps après, selon ce qu'il avait écrit à la République, il mit les évêques de Corse en face de leurs responsabilités, afin que cette vigne ravagée par tant de guerres retrouvât, grâce à eux, les mœurs et la foi catholique. C'est ce qui résulte de la lettre envoyée à l'évêque d'Ajaccio. »

« Des lettres du même genre furent adressées aux autres évêques, notamment à ceux d'Aleria, du Nebbio et de Sagone mais il en envoya une plus spéciale à celui de Sagone, qui avait travaillé merveilleusement à l'apaisement des hostilités en Corse. Il y louait ses efforts pour le passé, comme il convenait, et l'invitait à parfaire avec plus de zèle et de diligence ce qui manquait encore au bien des âmes qui lui étaient confiées. »

« Mais, comme Pie V se rendait bien compte que les efforts des évêques seraient inefficaces, s'ils n'étaient appuyés par l'autorité civile, il informa le doge et la République de Gênes de ce qu'il avait écrit aux évêques, en les exhortant à leur apporter leur aide, et il les instruisit de ce qu'ils auraient dû faire par la même occasion, pour le salut des âmes. » (3)

B. Les évêques réformateurs.

Nous savons à quels critères obéissait Pie V pour la nomination des évêques. A ceux-ci, on pourrait ajouter celui de la jeunesse. On peut déjà avancer que les choix furent en

---

(3) « *Annales ecclésiastiques* », de Baronius. L'ensemble de ces lettres n'ayant jamais été reproduites, si ce n'est pour deux d'entre elles par Cambiaggi, nous pensons utile de les publier intégralement en Annexe.

général bons pour les vingt-six évêques qui, de 1570 à 1620, se succédèrent à la tête des cinq évêchés de l'île (4). Pour un demi-siècle, ce nombre peut paraître impressionnant si l'on calcule qu'en moyenne chaque évêque aurait siégé pendant dix ans. En réalité, cette évaluation, pour être trop simpliste se révèle fausse car les diocèses ne bénéficiaient pas de la même stabilité (5).

a) Celui qui eut la plus grande fut le *diocèse de MARIANA :* Trois évêques seulement et des évêques de qualité. Le premier, GIOV BATTISTA CENTURIONE, nommé en septembre 1570, était un noble génois de vingt-sept ans. Cet ancien référendaire en Cour de Rome, lorsqu'il fut intronisé le 12 mars 1571, apparut à ses diocésains comme un homme grand et blond. Marqué d'un grand esprit de pondération, il laissa le souvenir d'un prélat vertueux, de haute spiritualité et de vie exemplaire. Très attaché aux droits de l'Eglise, son sens des responsabilités devait lui attirer quelques ennuis avec le gouverneur de Bastia. Animé d'un profonde charité envers ses diocésains, il visita son diocèse à plusieurs reprises et réussit à apaiser toutes les inimitiés. Durant la famine de 1582, il se dépense sans compter et nourrit à ses frais des milliers d'indigents. Réformateur de son clergé il continue les réformes entreprises par Mgr Leoni, évêque de Sagone et administrateur du diocèse de Mariana pendant quelques mois. Fondateur de séminaires, restaurateur de la vie canoniale, prédicateur infatigable, il est terrassé par la maladie et transféré au siège de Savone dans les Etats de Gênes en 1584.

Le second, NICOLO MASCARDI, était évêque de Brugnato depuis le 30 janvier 1579. A peine intronisé, le 21 avril 1584, il eut à régler un différend qui opposait le Chapitre à l'archidiacre. Le vicaire général avait eu la malencontreuse idée de mourir au cours de la vacance du siège et l'archidiacre prétendait le remplacer alors que le chapitre exigeait une élection. L'arbitrage des évêques de Nebbio et d'Aléria, auxquels les deux parties avaient eu recours, accorda à l'archidiacre le rôle de grand vicaire pour des questions mineures. Celui-ci, mécontent, venait de rejeter la sentence, lorsque Mgr Mascardi survint. Ce noble de Sarzane, qui fut un des plus remarquables vicaires généraux de saint Charles, très borroméen, confirma l'archidiacre dans ses fonctions. Il est connu surtout pour ses remarquables activités de visiteur apostolique tant en terre ferme qu'en Corse. Nous savons peu de choses sur son action comme évêque de Mariana. Cependant les Archives départementales (6) conservent un certain nombre de pièces sur son épiscopat : décrets, convocations de synodes, mais il est impossible de retrouver le résumé de la doctrine chrétienne qu'il a écrit... Par contre, il lègue un monument extraordinaire sur la vie religieuse en Corse à la fin du XVIe siècle, sous forme de rapports manuscrits et inédits, à la suite de sa nomination par le pape Sixte V comme visiteur et réformateur de toute la Corse. Mgr N. Mascardi meurt en 1599.

Son successeur, GIROLAMO DEL POZZO est intronisé en décembre 1599 et se démet en 1622, en faveur de son neveu. Entre-temps, il restaure la cathédrale de Bastia, poursuit

---

(4) Rome ne se laissait plus impressionner par les propositions abusives du gouvernement gênois. Désormais, le pape nommait aux évêchés de l'Ile qui bon lui semblait. Deux cas typiques méritent d'être mentionnés. Le 9 janvier 1573, le cardinal Giustiniani écrit à « Duce e Governatori » au sujet d'une requête qui lui a été présentée pour que soit nommé au siège de Nebbio frà Antonio de San-Fiorenzo, O.F.M. : « Sa Sainteté me prie de vous dire qu'après avoir bien réfléchi, il ne lui est pas possible, en conscience, de lui attribuer ce siège, malgré tout son désir de vous être agréable. Ce religieux est trop connu pour qu'un jour on ne lui sorte pas les infamies de sa vie passée, avant qu'il ne reprenne l'habit qu'il avait abandonné. Ceci se passait sous le Pontificat de Paul IV. »

Le second cas concerne un certain Bassiadone, dominicain génois, qui était systématiquement proposé à chaque vacance d'un quelconque évêché des Etats de Gênes, sans préférence particulière pour la Corse. Il s'agissait de récompenser les services par lui rendus à la République. Par lettre du 16 juillet 1574, le cardinal Giustiniani voulut enfin mettre un terme à cet envahissement. Après en avoir parlé en Consistoire, le pape a déclaré « *volergli pensar un poco* ». « Le pape n'a pas répondu négativement, cependant ce sera difficile, non seulement à cause de l'empêchement que vous lui avez signalé, à savoir que c'est un fils naturel, mais aussi parce qu'il est affligé d'une difformité de l'œil. » Et l'on n'entendit plus parler de Bassiadone. (A.S.G., « Lettere di Cardinali », n° 2807).

(5) Cf. Annexe II : liste des évêques, de 1570 à 1620.

(6) Série G. Législation. Mariana.

l'œuvre de ses prédécesseurs et laisse en succession ses constitutions synodales imprimées à Gênes en 1610. Il installa un collège de Jésuites à Bastia (7).

b) Au premier rang des six évêques du *diocèse d'ALERIA* apparaît la haute figure d'ALEXANDRE SAULI dont la renommée dépassa les limites non seulement de son diocèse mais de l'île elle-même. Noble génois, né à Milan le 15 février 1535, où son père exerçait les fonctions de président du Grand Conseil, Alexandre Sauli entra très jeune chez les Barnabites. Docteur en philosophie et en théologie de l'Université de Pavie, il y fut professeur et aumônier des étudiants. Elu général des Barnabites lorsqu'il était doyen de la Faculté de théologie, il fut le confesseur et l'ami de saint Charles Borromée, qui le sacra évêque d'Aléria en 1570. Excellent théologien, prédicateur émérite, visiteur infatigable, réformateur du clergé, fondateur de séminaire et animé d'une charité inépuisable, il a mérité le titre d'apôtre de la Corse. Devenu « Corso di sua volunta » il refusa successivement, malgré ses fatigues et un très mauvais état de santé, l'évêché de Tortona en 1573 et la coadjutorerie de Gênes. Le clergé et le peuple d'Aléria envoyèrent des motions au pape et à la République pour le garder. Quant à lui, il répondait simplement : « C'est le Seigneur qui m'a appelé en Corse. S'il veut m'en tirer, il en trouvera les moyens. Sinon, je suis prêt à y laisser la vie. » Vingt ans de séjour en Corse l'avaient épuisé et, d'ordre de Grégoire XIV, il fut transféré à Pavie le 10 mai 1591 et mourut le dimanche 11 octobre de l'année suivante, à Calosso, au cours d'une visite pastorale.

Les gravures et les peintures représentant saint Alexandre, les différents témoignages le concernant permettent de se faire une idée de sa physionomie extérieure. De grande taille, tout son extérieur avait un caractère de noblesse, d'éducation parfaite, de douceur et de simplicité. Le visage ovale, le front haut, le teint rose et vif devait, par suite des fatigues et des mortifications, devenir terne et pâle. Ses yeux étaient bleus et son regard jovial, le nez aquilin, la barbe et les cheveux assez épais, très blonds dans sa jeunesse, devinrent assez vite presque entièrement blancs. Très affable, mais toujours réservé dans la conversation, il apparaissait assez timide. Aussi peu fabulateur que possible, il était ennemi de la jactance, des exagérations et surtout du mensonge, mais non de l'humour. Les témoins du procès de béatification assurent qu'il ne prononça jamais une parole oiseuse ou de mépris. Son habituelle gravité, où transpirait la noblesse de ses origines, inspirait le respect, une très grande confiance qui ouvrait le cœur de tous ceux qui l'approchaient. Courtois avec les grands de ce monde, il savait montrer une très grande affabilité avec les petits et les humbles. Les anecdotes ne manquent pas où il ne dédaignait pas l'abri d'une cabane de paysans corses, s'arrêtant pour causer avec eux de tout ce qui pouvait les intéresser. Par ses vertus et son exemple, il a réalisé à l'extérieur, cet intérieur du vrai prêtre de Jésus-Christ qu'il ne cessait de prêcher à ses propres prêtres. Attaché à rappeler que le curateur d'âmes est comme la lumière posée sur la montagne, il a su briller comme une lampe ardente dans le sanctuaire en contribuant à restaurer dans cette Corse, arrosée de ses sueurs et fécondée de ses travaux, un comportement exemplaire et humain.

Béatifié le 9 avril 1741, canonisé le 23 avril 1904, par le pape Pie X, sa fête se célèbre le 11 octobre dans le diocèse d'Ajaccio. Le 23 avril 1741, dans le Bref de Béatification d'Alexandre Sauli, le pape Benoît XIV pouvait déclarer à juste titre : *Pendant vingt ans, ce ne fut pas seulement comme évêque d'Aléria, mais bien comme* APÔTRE DE LA CORSE TOUT ENTIÈRE *qu'il répandit ses salutaires enseignements et ses lois. Les mœurs furent amendées, les haines éteintes, les esprits réconciliés,* LE CLERGÉ RAMENÉ A SA PREMIÈRE FERVEUR, *les fidèles guidés dans la voie des commandements.* » Aussi ne faudra-t-il pas s'étonner de le voir dominer tout au long de ce travail la magnifique pléiade d'évêques envoyés en Corse au cours de ces cinquante années. Par lui, l'idéal épiscopal voulu par le Concile est devenu réalité; son action, son enseignement et son exemple ont profondément marqué et orienté toute la pastorale de cette époque et au-delà, non seulement dans son diocèse mais dans toute la Corse.

OTTAVIO BELMOSTO était prêtre de l'Eglise de Gênes bien qu'il fut né à Vescavato, de père génois et de mère corse (8). Il avait 32 ans lorsqu'il succéda à saint Alexandre. Malgré

---

(7) Voir Annexe II.

(8) Son père, Louis Belmosto, était citoyen de Bastia et baron de Sainte-Agathe des Goths en Calabre. Sa mère était une Gandolfi, de Bastia.

sa jeunesse il était « expérimenté dans l'administration, doué de beaucoup de vertus et de qualités » (*Filippini*). Pendant dix-sept ans, il gouverna son diocèse avec prudence et sagesse déployant une grande activité et apaisant les inimitiés; il offre toutefois un singulier contraste avec son saint prédécesseur. En 1577, alors qu'il avait 18 ans, il obtint la commende de deux abbayes du Royaume de Naples qui lui assuraient un revenu de 2 000 ducats. Docteur *in utroque jure,* il était fait, en toute dignité d'ailleurs, pour des carrières plus administratives que pastorales. En 1608, il se démit du siège d'Aléria moyennant une pension de 2 000 écus d'or (9). Membre de plusieurs congrégations romaines, préfet de la Sacrée Consulte et vice-légat de Ravenne, Mgr Belmosto fut créé cardinal-prêtre, titre de San-Biaggio-dell' Annello (10). Agé de cinquante-neuf ans, il mourut le 16 novembre 1618.

Après lui, nous trouvons une succession de trois évêques en trois ans :

DOMENICO RIVAROLA, noble chanoine de Gênes, fut promu le 10 décembre 1608 et sacré le 18 mars 1609, mais ne résida pas. Administrateur des biens de Scipion Borghèse, il préféra rester à Rome où son esprit pénétrant et enjoué plaisait beaucoup à Paul V. Nommé archevêque de Nazareth en 1610, il fut envoyé comme légat pontifical à la cour de France. Cardinal le 7 août 1611, légat en Emilie, membre de la Congrégation des évêques et réguliers, il mourut à Rome le 3 janvier 1627.

GIOVANNI SAULI, dominicain et neveu du saint. Humble, effacé, très pieux, il résida à peine deux ans. Nommé en 1609, il mourut en 1611.

GIANFRANCESCO MORTA, théatin de Naples, était un excellent prédicateur; nommé le 18 avril 1611, sacré le 1er mai suivant, il mourut en 1612.

En avril de cette année-là arrivait DECIO GIUSTINIANI, âgé de trente-deux ans. Entré dans l'ordre des frères prêcheurs à quinze ans, il était le fils du gouverneur Angelino, chassé de Chio par Soliman. Pendant les trente années qu'il occupa le siège de saint Alexandre, il s'en révéla le digne et zélé continuateur. Il agrandit le séminaire et bâtit la maison des chanoines du Chapitre : la « *canonica* » de Campoloro. Très instruit et très bon, prédicateur éloquent, il a laissé le souvenir d'un évêque charitable et saint. Son vicaire général, Michele Giustiniani, fut chargé de publier de sages constitutions synodales qui furent longtemps en vigueur dans le diocèse d'Aléria (11). Decio Giustiniani est enterré dans la chapelle Saint-Michel de la cathédrale de Cervione.

c) *Le Diocèse d'AJACCIO* avait à sa tête en 1570, G. B. DE'BERNARDI qui n'avait rien compris à ce qui se passait alors dans l'Eglise. Il se retira en 1578 pour laisser la place à CRISTOFORO GUIDICCIONI, intronisé au début du mois de juin. Agé de quarante-deux ans, ce prélat vertueux et lettré déploya beaucoup de zèle pour réorganiser son diocèse mais, en quatre ans, il n'eut pas le temps d'asseoir solidement la réforme qu'il avait amorcée. Il tint un synode, remit de l'ordre dans le Chapitre de la cathédrale, fonda un séminaire. Sa succession remit en question une réforme péniblement ébauchée. A la demande des « *Magnifici Anziani* » d'Ajaccio, Grégoire XIII accepta de laisser le siège vacant afin de pouvoir construire la cathédrale avec les revenus de la Mense épiscopale. Un administrateur fut nommé en la personne de GIUSEPPE MASCARDI, célèbre jurisconsulte de Sarzana, avec le titre de protonotaire et promesse d'être nommé une fois les travaux terminés. Hélas! il mourut bien avant (1587). Mais un administrateur n'est pas un évêque et le diocèse alla de mal en pis.

Vint GIULIO GIUSTINIANI. Il avait quarante-quatre ans et devait gouverner le diocèse d'Ajaccio pendant vingt-neuf ans. Il était de la famille des Giustiniani, de Chio : il y naquit en 1543. Chassé par Soliman après une captivité qui devait le marquer, ses parents ayant refusé d'apostasier, il rentra en Italie. Il termina la cathédrale d'Ajaccio, réorganisa le chapitre et commença la construction du séminaire. Débordant de zèle et de charité, il fut surnommé Père des pauvres et modèle du clergé. Cette défense des pauvres et des opprimés devait lui attirer une véritable haine de la part des commissaires génois d'Ajaccio (12). Son

(9) Ce qu'avait refusé, avec vigueur, saint Alexandre lorsqu'il fut pressenti pour la coadjutorerie de Gênes : « Cet argent appartient aux pauvres », écrivait-il, indigné, à son cousin.
(10) Cette église ayant été démolie, le titre fut transféré à San-Carlo-ai-Catinari en 1618.
(11) Elles furent imprimées à Avellino, en 1658.
(12) Dont nous traiterons plus loin.

épiscopat fut assombri et attristé par la révolte sanglante des fiefs de Bozzi et d'Ornano soulevés contre leurs seigneurs féodaux. La République de Gênes inventa tous les moyens pour l'obliger à quitter son évêché. A tous ces chantages, il opposa un refus obstiné. Finalement, il se rendit à Rome pour aller s'expliquer devant le pape. Miné par le chagrin et la maladie, il mourut de la pierre à Livourne, le 18 avril 1616. Son corps, conservé intact et frais, fut ramené cinq ans plus tard pour être enseveli dans sa cathédrale d'Ajaccio. Ses obsèques, grâce aux Jésuites qui l'avaient en grande estime, furent un véritable triomphe. Ce saint prélat qui avait si longtemps édifié son peuple par sa piété et ses vertus, ne fut plus appelé que le « santo », le « beato Giulio », tant furent nombreux les miracles susceptibles de lui être attribués.

Le successeur du « beato Giulio », FABIANO GIUSTINIANI, originaire de Lerma, au diocèse de Gênes, naquit en 1578. A dix-neuf ans, il entra à l'Oratoire de saint Philippe Neri. Lorsque le pape Paul V le nomma évêque d'Ajaccio, il était âgé de trente-huit ans et occupait les fonctions de bibliothécaire à Sainte-Marie de Vallecalle. Il réforma le séminaire, bâtit le palais épiscopal, inaugura le collège des Jésuites. Théologien avisé, il publia plusieurs ouvrages parmi lesquels des *Constitutions ecclésiastiques* remarquables. Pendant les onze ans qu'il passa à la tête de l'Eglise d'Ajaccio, il fit preuve des trois vertus indispensables après les révoltes passées : prudence, bonté, fermeté. Très charitable, il distribuait d'abondantes aumônes. La ferveur populaire, qui ne s'était pas trompée sur la sainteté de son pasteur, lui attribua quelques miracles. Il mourut à Ajaccio le 3 janvier 1627 (13).

d) GERONIMO LEONI fut nommé évêque de *SAGONE* le 10 janvier 1567. Né à Ancône trente-huit ans auparavant, il était attaché à la suite du cardinal Cicala, qui ne fut pas étranger à sa nomination. Interprète non exclusivement des intérêts de la République mais avant tout du peuple corse, fatigué par tant d'années de guerres et surtout fidèle à sa mission épiscopale, c'est lui, on l'a vu, qui négocia la fin des hostilités avec Alfonso d'Ornano, fils de Sampiero. Pendant les dix années qu'il résida en Corse, ce prélat exemplaire se présenta comme un grand réformateur dans son diocèse et dans celui de Mariana, dont il fut pendant quelques mois l'administrateur. Il établit un séminaire à Vico, ramena la discipline dans son clergé et, le 22 avril 1574, tint un synode à Montemaggiore. Promu archevêque de Chieti, le 25 octobre 1577, il y mourut.

Cette réforme, si heureusement commencée, fut remise en question par l'incurie de CESARE CONTARDI, précédemment évêque de Nebbio. Pendant les sept ans qu'il fut commis au diocèse de Sagone, ses préoccupations n'étaient pas spécialement celles des réformateurs désirés et voulus par le Concile de Trente.

Ses deux successeurs eurent le plus grand mal à redresser une situation compromise. Pendant vingt et un ans, de 1585 à 1606, GIUSEPPE GODONI, prêtre de Gênes, natif de la Gorgona, déploya un zèle humble et utile. Instruit, tenu en grande estime, il tint un synode mais ne put donner toute sa mesure dans ce diocèse difficile. PIETRO LOMELLINO, noble génois devenu bénédictin, élu évêque de Sagone le 20 novembre 1606 sur recommandation du cardinal Borghèse, était très versé dans les Saintes Ecritures. Lui aussi devait se heurter à beaucoup de difficultés, malgré sa grande piété. Au cours de son épiscopat, qui dura dix-neuf ans, il gouverna bien son diocèse.

e) *Le diocèse de NEBBIO*, enfin, fut le moins bien partagé. Le premier évêque à résider après le Concile de Trente fut FRA FILIPPO ARRIGHETTI, frère mineur de l'Obser-

---

(13) *Ouvrages de F. Giustiniani, d'après Hurter :*

— Index universalis alphabeticus in quacumque materia et elenchus sanctorum qui in S. Biblia etiam in versiculos data opera scripserunt. In folio. Rome 1612.

— Commentaria de Sacra Scriptura ejusque interpretibus et sacro concionatore. In octavo. Rome 1614.

— Tobias explanationibus historicis et documentis moralibus illustratus. In folio. Rome, 1620.

— Pars secunda indicis alphabetici manuscripta.

— Responsio ad assertos abusus in insula Corsica pro dioecesi adjacensi.

— Constituzioni ecclesiastiche... Viterbe, 1620.

vance, originaire de Palmento en Balagne. Nommé par la grâce des Français en 1538, il mourut en 1572 sans avoir laissé un grand souvenir.

Puis vint une cascade d'évêques : le Romain ADRIANO VINCENZI, vicaire général de saint Alexandre, nommé le 23 février 1573, ne siégea que six mois, de mai à novembre de la même année où il mourut. GUGLIELMO RODANO de Vernaccia (Ligurie), canoniste de talent, publia trois études : *De spolio clericorum; De rebus ecclesiasticis non alienandis; De Simonia.* Nommé le 16 décembre 1573, intronisé le 6 mai 1574, il mourut le 4 juillet. Le Génois CESARE CONTARDI venait de Rome où il exerçait les fonctions d'avocat à la Curie romaine. Auteur de divers ouvrages de droit, il ne laissa guère de traces après quatre années passées à Nebbio (1574-1578). Il fut transféré à Sagone. MARCANTONIO MONTEFIORE, né à Velerano, dans le golfe de La Spezia, n'eût pas le temps d'agir. Nommé le 19 avril 1578, intronisé le 15 septembre, il mourut le 10 décembre. GIOVANNI BATTISTA UBALDI, originaire de Lerice, en Ligurie, nommé le 30 janvier 1579, intronisé le 10 mai, devait siéger, onze ans puisqu'il ne mourut qu'en octobre 1590. ANDREA SCRIBANO, chanoine de Gênes. Pendant les cinq ans qu'il passa au diocèse de Nebbio (6 mars 1591-1596), il ne sut pas par quel bout commencer. Il eut tout de même le mérite, sur l'ordre de Clément VIII, de doter sa cathédrale d'un toit avec les sommes prélevées sur la mense épiscopale.

Ensuite le siège resta vacant pendant quatre ans et fut confié à l'administration de N. MASCARDI, évêque de Mariana. Le 12 février 1601, arrivait de Vintimille GIACOMO RUSCONE. Résidant jusqu'en 1611, il laissa un seul souvenir : le palais épiscopal de Nebbio. Ce malheureux diocèse dut donc attendre son premier et véritable réformateur avec GIULIANO CASTAGNOLA. Originaire de La Spezia, en Ligurie, ce prélat instruit, distingué et zélé, se révéla un grand administrateur. Auteur de plusieurs ouvrages pour l'instruction du peuple, il laissa des Constitutions remarquables. Il mourut à Barbaggio le 21 décembre 1620 et fut enterré dans sa cathédrale.

Au total, sur les vingt-six évêques qui se sont succédé aux sièges des quatre évêchés de l'île de Corse, onze se sont imposés en grands et véritables réformateurs selon l'esprit du Concile, que ce soit dans la ligne de la sainteté ou de l'administration borroméenne. Proportion honorable même, si l'on tient compte que six d'entre eux ont siégé deux ans au plus (14).

C. Premiers contacts.

Réformer. Ce fut de tout temps la préoccupation des âmes d'élite, des évêques pénétrés de la grandeur de leur mission. Aussi, après les peintures de décadence, de misères morales et spirituelles, les projets de réforme, les corrections avisées, les suppléances opportunes sont révélateurs de l'action de l'Esprit-Saint. Les évêques réformateurs ne se sont pas contentés d'aligner des faits, de noter les fluctuations ou de suivre le déroulement des événements comme le ferait un historien ou un analyste. Par-dessus tout, ils se sont voulus des pasteurs; et le soin des âmes qui leur étaient confiées demeurait leur préoccupation constante. En lisant *De officio et moribus episcopi* de saint Alexandre, on se rend compte comment un pasteur d'âmes, tout en restant attentif aux événements et aux faits, sait en discerner le sens et garder en son esprit l'inspiration qui permet d'y faire face, même à travers les voies les plus tortueuses. C'est pour cela qu'à peine installés, ils ont voulu prendre, sans tarder, un certain nombre de contacts avec leur peuple et leur clergé, contacts qui devaient leur fournir l'occasion de dresser un « état de la question » en vérifiant les griefs, et d'élaborer des plans en fonction des besoins. La besogne ne manquait point et exigeait des chefs.

Les apôtres du XX[e] siècle n'ont rien inventé, qui ont mis en vogue la formule : VOIR, JUGER, AGIR. Simple trilogie nouvelle d'une très ancienne pratique. La dialectique en trois temps ne date pas d'aujourd'hui. Il est certain que, dans quelque domaine que ce soit, si l'on

(14) Ces noms, ajoutés à ceux du P. Broutin (I, p. 26-27), sont à verser au dossier de l'auteur qui a cru devoir écrire : « En réalité toutefois, sauf de notables exceptions, peu d'évêques, comme saint Charles Borromée, purent mener à bien la réforme tridentine. » (Casiano Floristan : *Paroisse, communauté eucharistique*, p. 56.)

veut réaliser un progrès quelconque, il importe d'être exactement informé de l'état des choses à partir d'une situation donnée et, après avoir critiqué cette situation avec des éléments de son ordre, de mettre en œuvre les moyens qui s'imposent en vue de réaliser un progrès. A vrai dire, toute cette action pastorale, que d'aucuns nomment « dialectique de sainteté de l'Eglise », s'est toujours exercée, en appliquant cette méthode, à poser les jalons préparatoires à une action ultérieure. Le Concile de Trente ne s'y est pas trompé qui faisait obligation aux évêques d'aller voir leurs ouailles là où elles se trouvaient afin de mieux en examiner le comportement. C'était le seul moyen pour les évêques de voir ce qu'ils devaient entreprendre pour maintenir leurs brebis dans l'unique bercail ou les y ramener. Aussi, à peine débarqués, voit-on un Geromino Leoni, un Cristoforo Guidiccioni, un Giov. Battista Centurione, un Alexandre Sauli, se livrer personnellement, et avec quel empressement, à cette besogne grâce à laquelle ils espéraient pouvoir dire à la suite du Bon Pasteur : « Je connais mes brebis et mes brebis me connaissent. » La douloureuse prise de conscience de l'état d'un clergé disloqué devait s'accentuer de piève en piève. Dès les premiers jours qui suivirent son arrivée, saint Alexandre pouvait décrire à saint Charles l'état de ses prêtres. Presque tous avaient pu s'entretenir avec lui pendant les dix jours qu'il resta à Bastia. Que faire? Tous les évêques se poseront cette question, parfois avec une ombre de découragement comme Giuseppe Mascardi, administrateur d'Ajaccio. La réponse était de simple bon sens : « Ici comme ailleurs, il faut faire ce que l'on peut avec les prêtres qui existent déjà, en attendant d'en former d'autres. » (15) « Il faut donc avoir patience », écrivait encore saint Alexandre à l'archevêque de Milan. Dès lors c'est toute une forme de pédagogie épiscopale qui sera mise en œuvre.

Avant de se manifester comme le chef du troupeau, l'évêque devra s'en révéler le père. Avant même les décisions administratives, saint Alexandre manifestera cette charité paternelle recommandée par le Concile. Par-dessus tout, il recherchera un contact tout empreint de cette chaleur humaine et spirituelle (16) dont sont presque forcément dépourvus les actes administratifs dans leur sécheresse obligée. Avant de brandir la menace des sanctions canoniques, il faisait d'abord et surtout appel à des arguments dont cette âme éminemment sacerdotale ne se départira jamais — ni dans ses écrits officiels ou privés, ni dans les procédures auxquelles il devra avoir recours pour résoudre les cas les plus douloureux. Jamais ne seront absentes ni la plus haute charité ni la plus grande compréhension. Au cours de son premier synode (17) ou lorsqu'il allait en visite pour supprimer les scandales les plus criants, en s'efforçant par exemple, de résoudre l'affligeant problème des prêtres concubinaires, il leur montrait d'abord avec une chaude et persuasive éloquence dans quelle mauvaise condition ils se trouvaient. Lorsqu'il s'agissait de faire régulariser canoniquement leur cas, la tâche se révélait moins facile. Il se heurtait à la traditionnelle méfiance du berger corse envers les pratiques juridiques; d'expérience ils savaient trop que les hommes de loi s'accommodent assez peu avec la bienveillance et les recommandations. Et saint Alexandre de soupirer que, malgré ses efforts, « ce n'était pas pour autant qu'ils se tournaient vers moi, même quand avec beaucoup de charité, je leur promettais de les aider de tout mon pouvoir ». Un an plus tard, il éprouvait tout de même la consolation de pouvoir annoncer à Mgr Carniglia (18) que l'édit public qu'il avait promulgué quelques mois auparavant, lors de son premier synode (19) avait été suivi. « Pour autant que je sache, la majorité des prêtres m'a obéi. Aussi, j'entends que l'on manifeste une grande diligence pour persévérer dans l'observation de cet édit et des autres ordres qui ont été donnés. » Ces autres ordres concernaient le comportement extérieur du clergé singulièrement marqué par le laisser-aller. Tous les évêques insisteront dès le début sur cet aspect extérieur, comme devant être le reflet d'un être intérieur profondément religieux : homme de Dieu à l'extérieur sans doute, mais parce qu'homme de Dieu au-dedans. C'est pour cela que, dépassant cet aspect purement extérieur, ils veulent le rattacher sans cesse à son fondement spirituel. Il ne s'agissait pas seulement de ramener les

---

(15) Lettre du cardinal Frédéric Borromée à Mgr Mascardi, in A.S.C., n° 1 (1932), p. 80.

(16) Les lettres de saint Alexandre à Mgr Carniglia, publiées dans le B.H.C., n° 66, sont à cet égard éloquentes.

(17) Constitutions synodales, 1re partie, ch. IX.

(18) Lettre de saint Alexandre à Mgr Carniglia.

(19) Afin que fussent chassées des presbytères les femmes suspectes.

prêtres à une plus grande correction de vie et de mœurs mais de les éveiller au sens de la dignité et de l'importance de leur ministère. « Le salut ou la damnation des populations, proclamait saint Alexandre, dépend en grande partie de la bonne ou de la mauvaise qualité des prêtres. Quand ceux-ci s'efforcent de donner le bon exemple à leur peuple par une vie elle-même bonne, et que, par la sainte doctrine, ils l'instruisent des choses qu'ils doivent croire ou faire, nous en voyons résulter un très grand fruit spirituel. De même, nous voyons que leur vie scandaleuse et leur ignorance sont la cause de leur ruine et de leur damnation. » (20) La sainte doctrine!... Savaient-ils seulement en quoi elle consistait? En soupçonnaient-ils au moins l'existence? Il fallait donc commencer par le plus urgent. L'humilité de nos évêques ne revêt pas un caractère simplement touchant et un peu mièvre lorsque nous les voyons, sans hésitation aucune, se transformer en maîtres d'écoles itinérants pour apprendre à lire et à écrire aux nombreux prêtres qui, tant en grammaire qu'en religion, ne savent ni A ni B. C'est par là que commence saint Alexandre. En l'absence de livres, ils apprenaient par cœur, par répétition, les rudiments de la Foi et les formules de l'administration des sacrements. « *Je tâcherais de tenir toujours avec moi un certain nombre de prêtres que j'instruirais en langue vulgaire des choses les plus nécessaires pour l'administration des sacrements et le salut des âmes.* »

Leonardo dalle Vie dépose au procès de béatification en ces termes : « J'ai connu Mgr Sauli dès le début où il est arrivé en Corse comme évêque d'Aléria. J'étais clerc et je me rappelle qu'il avait envoyé un Edit par tout le diocèse, aux clercs et aux prêtres qui voulaient venir apprendre à Campoloro. Il y avait un maître nommé prete Marcello, Romain. Et j'y allais pour apprendre. Et j'apprenais dans une petite maison sous la torre de Vittorio. Je me rappelle que Monseigneur venait le matin et le soir dans cette maison pour enseigner avec prete Marcello. Après, il me conféra les ordres et me fit prêtre. (...) Je sais bien que l'église d'Aléria était en très piteux état. Les prêtres ne savaient pas administrer les sacrements et beaucoup ne savaient pas lire. Pas plus que les séculiers à vrai dire, qui ne savaient ni le *Credo*, ni le *Pater*, ni l'*Ave Maria*. Du Concile de Trente ils n'avaient aucune connaissance. C'est lui qui l'introduisit et le mit en pratique. » (21)

Prete Desideri, piovano et vicaire forain de Campoloro, affirme pour l'avoir vu personnellement : « C'est vrai que Mgr Sauli retenait chez lui les prêtres ignorants pour les instruire, en particulier prete Agostino d'Altiani, Leonardo dalle Vie et moi-même, et aussi prete Bonetti, prete Giacometti et bien d'autres. » (22)

Tel était le premier objectif à atteindre. Pour être bref et modeste, ce programme n'en était pas moins précis. Estimant tout le reste superflu, saint Alexandre fixe l'essentiel en trois points qui définissent tout son programme de réforme cléricale : « LA PREMIÈRE CHOSE qui importe est celle qui consiste à dire ce que doit être la vie des prêtres, comment ils doivent administrer et enseigner le peuple. LA SECONDE, comment ils doivent administrer les sacrements. LA TROISIÈME, comment ils doivent tenir les églises pour autant qu'elles touchent au culte divin et, en même temps, comment ils doivent défendre les biens temporels de cette église. » (22[a])

En évitant de donner, dès le début, un caractère trop disciplinaire aux remises en ordre, toute la pédagogie épiscopale, sous peine de voir l'état sacerdotal se vider de sa substance, visait en premier lieu à lui redonner le sens de sa vocation spirituelle. Une réforme laborieuse commençait déjà à s'opérer par la persuasion. Le recours aux voies administratives suivait et n'était certes pas superflu. Il s'avérait d'autant plus indispensable qu'il correspondait bien, non seulement aux vœux du Concile, mais à la situation plus particulière de la Corse. Une telle codification ne visait pas qu'à une restauration de la discipline, ni à une simple promotion intellectuelle, voire à une pratique correcte dans l'administration des sacrements, la tenue des églises ou l'exercice de la liturgie. Son but était plus profond, sa signification et sa portée d'autant plus grandes et profitables qu'elle s'appuyait sur des tests éminents. L'exemple des maisons épiscopales — celle de saint Alexandre surtout — simples,

---

(20) *Constitutions*, 2[e] partie, chap. VIII.
(21) *Summarium*, ch. IX, *de fide*, n° 79-82.
(22) *Summarium*, ch. IX, *de fide*, n° 77-78.
(22[a]) *Constitutions*, introduction.

strictes, studieuses, ferventes, devait permettre de faire apparaître les décrets conciliaires ou synodaux non comme l'expression d'un idéal désincarné, mais comme l'énoncé d'une conduite déjà scrupuleusement suivie. Pour les évêques, il s'agissait, en définitive, de présenter et de faire réaliser par leurs prêtres l'idéal sacerdotal désiré, décrété et voulu par le Concile de Trente. Cet idéal construit avec une logique parfaite présente le prêtre comme l'homme de Dieu et l'homme de l'Evangile. Sa fonction fait partie d'un tout. Le prêtre parfait, pour le Concile, est celui qui répond à certaines caractéristiques dont nous retrouvons les termes essentiels au Chapitre I du décret de réforme de la Session XXII :

« Rien n'instruit davantage et ne porte plus continuellement les hommes à la piété et aux saints exercices que la vie et l'exemple de ceux qui se sont consacrés au saint ministère. En effet, comme on les voit élevés dans un ordre supérieur aux choses du siècle (23) tous les autres jettent les yeux sur eux comme sur un miroir et d'eux prennent l'exemple de ce qu'ils doivent imiter. Aussi les clercs, destinés à avoir le Seigneur en partage, doivent tellement régler leur vie et toute leur conduite que, dans leurs habits, leur maintien extérieur, leurs démarches, leurs discours, ils ne laissent rien apparaître que de sérieux, de retenu et de conforme à la religion. Qu'ils évitent même les moindres fautes qui, en eux, seraient considérables, afin que leurs actions impriment à tous un sentiment de vénération. » (24)

Ces paroles allaient être constamment redites, commentées, appliquées pour mieux faire ressortir ce qui prime tout et prend ses assises les plus solides dans l'équilibre intérieur et extérieur : *la plénitude de l'esprit religieux.*

§ 2. *LES DIFFICULTÉS DE LA RÉFORME*

La mise en marche et surtout la poursuite de la réforme devait se heurter à des difficultés de tous ordres, qui allaient en décourager plus d'un parmi les ouvriers apostoliques. La Corse est une terre d'hommes et d'énergies qui ne se laisse pas dominer aisément. Son relief vient à bout des plus solides constitutions physiques; le caractère de ses habitants met à rude épreuve les meilleures volontés. Il n'est pas rare de voir les apologistes, en face des difficultés d'une entreprise rejeter tous les torts sur les obstacles extérieurs rencontrés par leur héros, qu'il s'agisse du pays et de ses habitants, ou bien encore, dans le cas d'une réforme ecclésiastique, sur le pouvoir séculier. En Corse, ces obstacles sont réels. A ces difficultés d'ordre externe, d'autres s'ajoutent non moins graves et irritantes, et qui proviennent du corps ecclésial lui-même, qu'il s'agisse des évêques, des chapitres ou du simple clergé. En pleine lancée réformatrice, la Corse n'est pas à l'abri de certains pasteurs indignes et désinvoltes. Le grand mal contre lequel a lutté le Concile de Trente persiste longtemps après lui, malgré la haute qualité spirituelle et pastorale des évêques réformateurs ayant assez de jugement et de saine hauteur de vue pour ne pas s'en étonner et encore moins s'en décourager. La poursuite lente et obstinée de l'*aedificatio Corporis Christi* est marquée par des tâtonnements, des réticences, des piétinements, voire des retours en arrière. Toute réforme comporte un laborieux conditionnement et une patiente maturation qui ne peuvent s'obtenir à coup de décrets, fussent-ils conciliaires, qui agiraient à la manière d'une formule magique.

A. Le pays et ses habitants.

On a dit que la vie et la physionomie d'un peuple étaient presque toujours conditionnées par la nature du pays où il est né, a vécu et s'est développé; cette solidarité ne s'est jamais aussi étroitement révélée qu'en Corse. Cela semble tellement évident qu'il ne paraît pas possible de l'ignorer si l'on veut tenter de pénétrer au cœur de l'effort pastoral entrepris au lendemain du Concile de Trente, d'autant plus que la personnalité géographique

(23) Cf. Matth. V. 14.
(24) Décret de réformation. Can. 1.

de la Corse n'est pas uniforme au point qu'elle ait pu constituer un avantage pour la mise en marche et la poursuite de la réforme.

Nous savons comment cette configuration géographique générale a donné naissance à deux régions historiques : l'En-deçà des Monts et l'Au-delà des Monts. Le CARACTÈRE DES HABITANTS en accuse une dualité marquée, compliquée par le phénomène des « pieves ». *Corsica tanti paesi tant' usanze* (25). A partir de 1570, l'habitude de franchir les montagnes qui constituent la séparation est devenue plus régulière, mais la distinction subsiste. « Les hommes de l'Au-delà sont toujours considérés comme différents de ceux de l'En-deçà; ceux-ci sont, aux dires des Génois, turbulents, pillards, batailleurs, intransigeants, en particulier les Niolins et les gens du Nebbio, tandis que ceux-là se montrent plus réservés. D'une manière générale, les Corses ont déjà une mauvaise réputation. » (26)

Leurs défauts ont été plus souvent mis en relief, et bien avant la littérature de cette époque, que les qualités. En parcourant les différentes Annales de Gênes, le lecteur curieux peut relever qu'ils étaient paresseux, menteurs, parjures, traîtres à leurs amis, peu respectueux du bien d'autrui, surtout quand il s'agissait du bien des Génois. Crédules, ils sont volontiers avides de magiciens et de sorciers. Superstitieux, enfin, plus que religieux. Avec une pareille optique il était difficile aux Génois de se représenter les Corses autrement qu'un peuple indigne de pardon et impossible à gouverner. Un tel jugement, au lendemain d'une si longue guerre, surprend peu et, dans le contexte, n'est pas dénué de tout fondement. Quand on a torturé un peuple à ce point, détruit systématiquement ses villages et ses cultures, tenté vainement de tuer jusqu'à son âme, le contraire serait surprenant. Ses qualités cependant sont réelles. « Courageux, endurant, sobre, résistant à la fatigue » (27), le Corse est doué d'un sens de l'hospitalité, qui ne devait pas toujours tourner à son avantage, tant il considère que la loi est sacrée et inviolable (28). Son sens de l'honneur est intraitable; il ne peut supporter ni l'injustice ni l'injure et, trop souvent, ignore le pardon. Mais ce peuple, toujours considéré comme ignorant et grossier, a sa noblesse qui réside dans son sentiment suraigu de la justice. « Quand la justice est impartiale, sans considération de personnes, le Corse est profondément respectueux. » (29) C'est pour n'avoir pas su tenir compte de cette sage constatation de l'évêque de Nebbio que Gênes a travaillé pour son malheur et celui de la Corse.

Il faudrait ajouter une autre source à ces maux intérieurs : un individualisme exagéré, doublé d'un caractère violent (30). D'où ces rivalités qui, pendant le moyen âge, ont opposé les Caporali aux Seigneurs, et les Caporali entre eux (31).

---

(25) Paul Arrighi : *Esprit de clocher et surnoms collectifs en Corse* en Revue des Arts et Traditions populaires, n° octobre et décembre 1956. Recension in Etudes Corses, n° 15-16, pp. 110-111. Colonna de Cesari Rocca : *Histoire de la Corse*, pp. 268-271. Louis Villat : *Géographie humaine de la Corse*, in *Visages de la Corse*, Paris 1951, pp. 11-67.

(26) Ambrosi : *Histoire des Corses et de leur civilisation*, p. 246.

(27) A. Giustiniani : *Descrizione...*

(28) Cf. les conditions dans lesquelles furent capturés les Corses lors de la révolte du Bozzi et de l'Ornano heurtant profondément le sens corse de l'hospitalité.

(29) A. Giustiniani : *Descrizione*, p. 104.

(30) Tous ceux qui ont étudié les mœurs corses ont mis l'accent sur l'individualisme, comme étant un des caractères principaux de la race. Par contre, les historiens de la vie économique et sociale, ainsi que les ethnographes, voient aussi, et à juste titre, dans beaucoup d'usages et en particulier dans le régime de la propriété foncière, des vestiges incontestables d'un régime communautaire. Mais ce régime communautaire qu'on soupçonne ainsi d'avoir existé, on ne s'est pas préoccupé d'en rechercher les manifestations dans le passé et de lui donner sa place dans l'histoire de l'Ile. (P. Lamotte : *Deux aspects de la vie communautaire en Corse avant* 1768.) P. L. nous montre par des exemples pris dans les documents des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles ce que fut la vie communautaire dans la mesure où elle se manifeste encore dans de nombreuses communautés rurales et telle qu'elle apparaît sous deux aspects principaux : l'administration des communautés par les membres de ces communautés rassemblées en assemblée générale et l'indivision des biens. (Cf aussi Pierre Emmanuelli : *Recherches sur la Terra di Comune*. Aix-en-Provence, 1958, Ronéotypé, 263 p.)

(31) Les Caporali, chefs du peuple, élus à l'occasion de la révolte antiféodale de 1350, menée par Sambucuccio d'Alando. A la suite de ce mouvement communal, presque toute la Corse devient « terra del comune » par opposition à la « terra de'Signori » qui, dans le Cap Corse et l'au-delà avait conservé le régime féodal. Les familles caporalices aussi turbulentes que les familles seigneuriales étaient au nombre de quatorze (voir Pierre Emmanuelli : *Recherches sur la terra di comune*).

Si, à la fin du XVIe siècle, les prérogatives des uns et des autres ont pratiquement disparu, les factions et les clans demeurent; les luttes sanglantes ne seront pour autant éteintes qui, périodiquement, opposent les Rossi et les Neri. L'historien Filippini a pu remplir des pages entières avec ces sanglants démêlés. C'est ainsi qu'en 1570, pendant une noce, il y eut cent morts à Penta di Casinca. La même année, à Ampugnani, on compta vingt morts. Ces vieilles inimitiés, ces vengeances tenaces persisteront longtemps. « Chaque jour, écrit Filippini, on entend parler de meurtres commis tantôt dans un village, tantôt dans un autre, grâce à la facilité que les arquebuses donnent au méchant de nuire à son prochain. Autrefois, lorsque ces armes n'étaient pas en usage, si deux ennemis se rencontraient sur une route, ils n'osaient pas toujours en venir aux mains, même dans le cas où l'un d'eux avait avec lui trois ou quatre hommes de plus que son adversaire. Aujourd'hui, si l'on a tant soit peu de rancune contre quelqu'un et qu'on n'ose pas l'affronter avec d'autres armes, on se poste dans un buisson au milieu des broussailles et on n'hésite pas le moins du monde à tirer sur lui comme sur une bête fauve; et nul ne s'en soucie car la justice n'ose pas faire son devoir, c'est incroyable. » Les Génois, bons princes et généreux pacificateurs vendaient la justice, soutenaient alternativement l'un ou l'autre parti, afin de mieux pouvoir les anéantir. C'est toute l'histoire des « vendette » qu'il faudrait retracer ici avec ses coutumes et ses rites même (32). Dans un pays tourmenté par la nature de son relief, dans le caractère fier et indomptable de ses habitants, on voit déjà se profiler les difficultés auxquelles auront à faire face les évêques réformateurs, presque tous génois, dans l'immense entreprise de rénovation qu'ils allaient aborder.

Le clergé lui-même n'était pas à l'abri du caractère de ses compatriotes.

Parmi les manuscrits de la Bibliothèque vaticane (33) nous avons trouvé la lettre suivante adressée par la Congrégation des évêques à celui d'Aléria. « 26 janvier 1588. Lorenzo Angeli, recteur de Saint-Marcel de Corte, de ce diocèse, étant venu, à Rome expose les faits suivants à la Sacrée Congrégation. Il a reçu de nombreuses insultes de la part de gens qui lui veulent du mal. Un soir, on lui a même tiré des coups d'arquebuse; on a mis le feu à sa maison et il a souffert d'autres maux. C'est pourquoi il ne peut demeurer là sans péril notoire pour sa vie. Pour qu'il puisse être absent quelques mois, les Seigneurs illustrissimes de la Sacrée Congrégation sont d'accord sous réserve de l'accord donné par Votre Seigneurie. S'il en est ainsi, il est juste de l'autoriser à être absent pour six mois en déléguant à cette église un chapelain approuvé par Votre Seigneurie avec une rétribution suffisante à prendre sur les revenus de cette église. Mais, passé le terme de ces six mois, si ledit Lorenzo n'a pas arrangé ses affaires, ou qu'il rejoigne sa résidence ou alors qu'il se résolve à renoncer ou à permuter avec un autre bénéfice. Autrement Votre Seigneurie procédera contre lui selon la forme des saints canons. »

Mgr Leoni (34) n'ignorait pas ces difficultés puisqu'il a consacré un long paragraphe aux devoirs des paroissiens envers leurs curés.

« Il est très pernicieux et détestable que les fidèles lèvent la main sur leur père et « leur adressent des paroles injurieuses, à plus forte raison s'il s'agit de leurs pères spiri- « tuels. Notre Seigneur Dieu dit par le prophète : « *qui maledixerit patri vel matri morte* « *moriatur.* » Cependant nous voulons éviter autant que possible de tels inconvénients car ils « sont nombreux. En effet, on entend très souvent adresser des insanités aux religieux et aux « pères spirituels et il arrive qu'on leur mette la main dessus, violemment. Nous spécifions à « tout un chacun de l'un et l'autre sexe que ce péché est très grave. Celui qui le commet « encourt l'excommunication papale et mérite d'être châtié très sévèrement. Si quelqu'un « donc, poussé par le diable, commettait de tels excès qui consistent à frapper un prêtre ou « un clerc, il sera contraint d'aller chercher l'absolution à Rome. S'il profère quelque injure « ou insanité, il tombe sous le coup d'un cas qui nous est réservé; il sera puni sévèrement, et « sera chassé de la communion des fidèles. Que chacun donc se garde d'une pareille erreur « parce que le Seigneur a dit : *Nolite tangere Christos meos et in prophetis meis nolite* « *malignari,* et aussi : *qui vos tangit tangit pupillam oculi mei.* Pour que désormais personne

(32) J. Busquet : *Le droit de la vendetta et les Paci corses.* Paris, 1920.
(33) *Vat. Lat.* 1045, fol. 70.
(34) *Constitutions*, ch. XXXVII.

« ne puisse plus invoquer l'ignorance sur toutes ces choses qui ont déjà été ordonnées, nous « ordonnons à nouveau — sous peine d'une amende de 50 lires et autres peines à notre « choix — à tous les curés de notre diocèse de posséder une copie authentique de cette « ordonnance et de la lire chaque année au peuple qui leur est confié en même temps que les « cas réservés au pape.

« De la même manière, nous ordonnons que soit porté respect et révérence qui leur « convient à nos vicaires généraux et officiers tant par le peuple que par le clergé. Ils leur « doivent obéissance en toutes choses qui relèvent de leur charge. Nous rappelons à chacun « que le Christ Notre-Seigneur a préféré perdre la vie que l'obéissance. A la dernière Cène « il a dit : *Exemplum dedi vobis ut quemadmodum feci ita et vos faciatis*. Et l'Apôtre Paul « dit : *Obedite praepositis vestris non tantum bonis sed discolis*. En somme, toute l'Ecriture « montre combien l'obéissance est nécessaire au salut. Si vous êtes obéissants à vos supé- « rieurs, Dieu Notre-Seigneur écoutera vos prières. Que Sa divine Majesté nous accorde sa « bonté et sa clémence divines. *Amen!* »

B. Le pouvoir séculier.

La République de Gênes, Etat chrétien, a joué un rôle considérable dans l'application du Concile de Trente au sein des territoires soumis à son gouvernement, en déclarant lois d'Etat les Canons Conciliaires. Cependant, des difficultés réelles allaient surgir entre les évêques et le pouvoir séculier. Le XVe siècle voit triompher une tendance qui a commencé à s'exprimer dès le XIIIe siècle : la volonté des autorités séculières d'échapper au contrôle de la papauté et de se substituer à elle dans tous les domaines du gouvernement y compris celui de leur portion d'Eglise. En France, c'était frappant depuis Philippe le Bel. Aussi voit-on, dans toute la chrétienté, les rois, les princes, les républiques, les villes libres s'acharner à limiter les droits des papes ou des évêques, l'action des justices d'Eglise et le ressort des sanctions spirituelles, et s'efforcer d'acquérir un pouvoir étendu en matière religieuse. Il se développe ainsi un véritable étatisme ecclésial qui impose aux églises nationales la tutelle du souverain. En Corse, les évêques, trop soucieux du soin des âmes et trop pénétrés du sens spirituel de la mission dont ils sont investis, ne paraissent pas disposés à se prêter aux compromissions (35).

Sans doute, les gouverneurs et les commissaires ne sont pas tous également mauvais; il faut rendre justice à ceux qui ont manifesté les plus hautes vertus et se sont attirés la reconnaissance des Corses. L'un d'eux, co-fondateur des Turchine, est un véritable saint laïc. Mort en odeur de sainteté, sa cause de béatification fut effectivement instruite, bien qu'aucune suite (au moins jusqu'à présent) n'ait été donnée à ce procès.

A la décharge du pouvoir séculier il faut dire que la situation politico-religieuse était empoisonnée à Gênes, plus spécialement par des affaires d'immunités ecclésiastiques et de droit d'asile. Saint Alexandre lui-même n'était pas très édifié par la marche du diocèse de Gênes (36). L'irritant problème des « monache » avait raidi la position du gouvernement pour tout ce qui avait trait aux immunités ecclésiastiques et explique en partie l'attitude des gouverneurs et des commissaires vivant dans l'éternelle crainte d'un retour possible de la rébellion corse. La République, très obéissante au pape et très respectueuse du pouvoir spirituel de l'Eglise, était toujours tenue en haleine par une méfiance instinctive envers les Corses, leur caractère fier, indépendant et batailleur. En tout, elle croyait discerner des velléités d'indépendance. Tout lui était sujet à suspicion et l'attitude du clergé n'y échappait pas. Les évêques ont vraiment aimé le peuple corse qui leur était confié. Les gouverneurs n'ont jamais compris, à quelques exceptions près, que les évêques, très attentifs à ne laisser en rien empiéter sur leurs pouvoirs ou leurs prérogatives, n'aient pas jaugé le peuple corse avec la même

---

(35) Dans une lettre du 25 septembre 1571, saint Alexandre se plaint à saint Charles qu'entre les évêques et l'Illustrissima Signoria il y ait si peu d'intelligence, même à Bastia. Si cela continue tout s'en ira en ruine.

(36) Voir la lettre qu'il écrivait à son cousin lorsqu'il fut effectivement pressenti pour le siège archiépiscopal de la Superbe, in *B.H.C.*, n° 66, p. 46.

mesure qu'eux-mêmes. C'est un hommage à rendre à nos évêques, génois pour la plupart, d'avoir su rester à leur place et de ne jamais s'être immiscés dans les affaires temporelles, sans toutefois omettre — et saint Alexandre le premier — de prodiguer des conseils de justice et de prudence qui ne furent pas toujours compris. Parce qu'ils donnaient un sens un peu trop rigoureux à des formules protocolaires utilisées par les évêques, certains gouverneurs avaient tendance à prendre très au pied de la lettre, l'*Illustrissimo e Eccellentissimo Signor, mio padrone colendissimo* et le *Devotissimo et obligatissimo servitore N... vescovo*. Les évêques n'entendaient nullement considérer les gouverneurs comme leurs patrons et, encore moins, se considérer eux-mêmes comme leurs serviteurs. Lorsqu'il s'agissait de nommer un nouvel évêque, les formules de requête, tout en prévoyant le plus grand bien des âmes, visaient, aussi et surtout, l'intérêt de la République. Les évêques réformateurs surent éviter l'écueil consistant à tenir le rôle épiscopal pour un service de la République, celui du maintien de l'ordre, garanti par la religion. Défenseurs de leur peuple, ils le furent aussi de leur clergé. Que d'affaires d'Etat soulevées lors de la violation des privilèges ecclésiastiques! Un prêtre était-il arrêté, le droit d'asile violé, pour procéder à quelque arrestation, et les excommunications pleuvaient, même de la part du doux et timide Alexandre Sauli. De son côté, Rome demanda un peu plus de retenue à certains évêques fulminant un peu trop facilement l'excommunication (37).

Un exemple de ces frictions entre les deux pouvoirs est raconté par l'historien Filippini. « Le chanoine Nicolao, curé de Sainte-Marie de Bastia, avait à payer une légère somme imposée par le podestat pour la réparation des rues. L'agent saisit un gage; le curé protesta et recourut à l'évêque. Celui-ci ordonna à son vicaire général Giovan Paolo Visdomini, de réclamer au gouverneur, le gage saisi. Canevaro refusa et défendit à Visdomini de sortir de la ville sans son autorisation. Celui-ci désobéit et accompagna l'évêque en tournée pastorale. Le gouverneur le fit arrêter, le mit en prison et l'envoya à Gênes avec les fers aux pieds. Il s'imaginait que le vicaire, n'étant que simple tonsuré, était soumis à sa juridiction. Le dimanche suivant, l'évêque excommunia tous ceux qui avaient consenti à l'arrestation de son vicaire, suivant les dispositions de la Bulle *in coena Domini,* puis il se rendit à Rome et raconta au pape ce qui s'était passé. Pie V ordonna au gouverneur de se présenter devant lui ainsi que les cavaliers et agents qui avaient coopéré à l'arrestation. Canevaro resta à Rome plusieurs mois, et Visdomini fut mis en liberté » (38).

Les questions de préséance ne facilitaient pas toujours les relations entre les deux pouvoirs. L'historien Filippini conte l'arrivée à Bastia de Mgr G. B. Centurione, le 10 mars 1571. Le dimanche suivant il devait faire son entrée pontificale dans la place. Le gouverneur, Benedetto Canevaro, envoya son chancelier pour lui rendre visite à sa place. Il allégua que, pour sauvegarder la dignité de l'un et de l'autre, il avait l'intention d'aller au-devant de lui pour le recevoir à son entrée dans la place; mais comme il représentait le Sénat, il devait marcher à droite. L'évêque le pria de ne pas se déranger. Seul « il entra dans la place en grande pompe et fut reçu avec de grands honneurs par les habitants. En dehors, dans Terravecchia, on avait recouvert tout le chemin des plus fines étoffes. L'évêque était monté sur un cheval tout couvert jusqu'aux pieds de taffetas blancs. Il marchait sous un baldaquin fort riche et fort beau, précédé de tout le clergé de son diocèse en procession avec la croix. Au moment où il entra dans la place, on tira toutes les pièces d'artillerie et les arquebusiers tirèrent une magnifique salve. Il alla descendre à la porte de l'église où les cloches et les orgues s'étaient mises en fête » (39).

Le dimanche suivant, comme l'évêque et le gouverneur devaient tous deux assister à la messe, celui-ci laissa entendre qu'il prétendait avoir la première place et être encensé avant. Ils arrivèrent à l'église en même temps. « Après qu'ils se furent salués réciproquement, l'évêque prit le gouverneur à part, dans un endroit retiré, et ordonna que l'on continuât de chanter la messe pendant qu'ils s'entretenaient ensemble. Ils continuèrent leur entretien dans cet endroit jusqu'à ce que la messe fût finie. Ainsi, aucun d'eux n'eut la préséance. Ils quittèrent l'église avec les mêmes dispositions qu'auparavant et écrivirent tous les

---

(37) Archivio Segreto Vaticano : *Lettere di Vescovi,* vol. 21.
(38) *Filippini,* tome III, p. 291. A.S.G. *Litterarum,* n° 1844.
(39) Filippini, p. 289.

deux à Gênes. Le Sénat répondit qu'à l'église, l'évêque devait avoir la préséance. A partir de ce jour, le gouverneur, entêté, ne voulut plus assister aux offices divins dans la cathédrale. Il préféra se rendre au couvent des religieux. »

Il serait facile de multiplier les faits de ce genre et les « lettres » de l'Archivio Secreto de Gênes n'en manquent point. Certains évêques n'hésitèrent pas à défendre ce qui devait l'être, au risque d'y laisser leur « situation », comme nous dirions aujourd'hui. Le saint évêque Giulio Giustiniani estimait que le devoir d'un évêque allait jusque-là, inclusivement et il l'a bien montré dans la révolte d'Istria, Bozzi et Ornano. Il fut également le héros d'une histoire cocasse de renégat. Il refusa de le restituer au bras séculier après la cérémonie de réconciliation, qui eut lieu sur le parvis de la cathédrale, au moment où on le conduisait au gibet.

Pour avoir trop bien médité, compris et vécu la mission spirituelle épiscopale voulue par le Concile, malgré les difficultés majeures et mineures, nos évêques ne transigeaient pas et n'entendaient pas se faire arrêter par des questions aussi futiles, lorsqu'il s'agissait de la réalisation et de la poursuite difficile de la réforme dans leur diocèse.

C. Les évêques et le clergé.

Les évêques

Si, sur vingt-six évêques, onze devaient, chacun avec son tempérament et par des voies diverses, devenir d'authentiques réformateurs, un certain nombre d'autres se révéleront des obstacles sérieux à la réforme. « A toutes les époques de l'histoire de l'Eglise, la carence de l'épiscopat est le grand scandale par lequel les puissances de l'enfer semblent tenir en échec l'œuvre du Christ (40). » Cette carence, qui n'a pas épargné la Corse, n'est pas toujours imputable aux individus. Que pouvaient faire, par exemple, ces malheureux évêques se succédant en rafales avant d'avoir eu le temps de réaliser quoi que ce soit? Le cas de Nebbio reste le plus typique. Les trop longues vacances, comme celles d'Ajaccio, semblent rompre le lien vital par lequel la vie passe de la tête aux membres. Un administrateur, fût-il de qualité, n'était qu'un administrateur. Dans un organisme vivant, l'administration ne peut suffire à tout. A côté des grandes figures, d'autres apparaissent ternes par leur manque d'envergure bien que la sainteté personnelle ne soit pas en cause. Plus grave est l'absence de zèle. Quelques-uns d'entre eux, fort rares il est vrai, n'ont strictement rien compris à l'esprit du Concile, comme G.B. Bernardi, évêque d'Ajaccio et Cesare Contardi, de Sagone, sans parler du lamentable G.B. Baldo de Nebbio. Ces trois pittoresques personnages n'avaient pas réalisé la portée de la mission spirituelle dont ils étaient investis.

Gio. Battista de' Bernardi, docteur en théologie et *in utroque jure* fut d'abord camérier et familier de Paul III, rédacteur des lettres apostoliques. Habitué au confort et trop lié à des intérêts matériels, il ne pouvait pas entrer dans cet esprit de réforme. Ayant moins en tête le souci des âmes à lui confiées que l'avenir de ses neveux, il assommait de lettres et de présents les cardinaux de la Curie (41) pour obtenir quelque prébende à un certain Rocchino, prêtre du diocèse d'Aleria. Au cardinal Alexandre Farnese, vice-chancelier de l'Eglise (42), il envoya même des petits mouflons et des cerfs qui, escortés par un ecclésiastique, furent confiés à l'embarcation de Pietro et Hieronimo da Pino-di-Capocorso avec des provisions d'orge, de châtaignes et de glands, tout en lui recommandant encore une fois son neveu « afin qu'il le prenne sous sa protection lorsqu'il aura fini ses études » (43). Quant à son peuple, il ne pouvait le souffrir et le qualifiait de gens sauvages *queste gente salvatiche* ». Il n'eut de cesse qu'il ne fût dispensé de la résidence que, du reste, il pratiquait fort peu et estimait être une *quasi relegazione* (44). Il voulait bien se démettre, mais

---

(40) Broutin I, p. 2.
(41) A.S.C. 1926, 3-4.
(42) Le cardinal Farnese était le neveu de Charles III de Parme, qui fut le protecteur de G. B. Bernardi et le fit nommer évêque coadjuteur d'Ajaccio en 1542.
(43) Lettre du 15-12-1569, in A.S.C., 3-4.
(44) Lettre du 3-8-1576, in A.S.C. 3-4.

exigeait en retour une forte pension à prélever sur la mense épiscopale, « ce que le pape ne voulait pas » (45). Rome, finalement excédée, et pour avoir la paix, accepta sa démission moyennant une rente annuelle de 500 écus, à prélever sur les 10 000 de la mense épiscopale.

CESARE CONTARDI ne put jamais se débarrasser de l'esprit chicanier qu'il avait probablement acquis dans ses fonctions d'avocat à la curie romaine. Lorsqu'il arriva de Nebbio, il commença par résider à Calvi. Au lieu de payer la dîme à l'évêque, selon l'usage établi pendant plusieurs siècles, cette ville lui avait assigné le marais de la Pagliazza, autrefois cultivable, mais qui, par suite des pluies excessives et du voisinage de la mer, était devenu un marécage presque toujours couvert d'une eau saumâtre — et ne rapportant rien. L'évêque intenta un procès. Les Calvais s'adressèrent à la Seigneurie; celle-ci en informa le pape, qui délégua comme juge l'évêque d'Aleria, puis celui d'Ajaccio et son vicaire Don Serafino da Rimini, chanoine régulier. Contardi, vu d'un mauvais œil par les Calvais, se retira à Vico dans l'au-delà des monts. Il y montra la même sévérité, le même entêtement à soutenir ses prétentions. Il jugea que les revenus de son évêché avaient été fort amoindris par la faute de ses prédécesseurs. Comme certains prêtres possédaient des bénéfices assez riches, il les priva d'une partie de leurs revenus. Brouillé avec eux, il se réfugia à Ajaccio. L'évêque de cette ville, Mgr Cristoforo Guidiccioni, l'accueillit avec affabilité, lui permit de porter la mozette et d'y tenir son tribunal. Au bout d'une année, les diocésains de Mgr Contardi se plaignirent de son absence et le prièrent de rentrer. Ce fut en vain. Alors, ils demandèrent à l'évêque d'Ajaccio de le chasser. Celui-ci, après plusieurs avis courtois et charitables qui restèrent infructueux, le somma finalement de quitter la ville et de rentrer dans son diocèse. Contardi refusa, tout en accusant Mgr Guidiccioni de favoriser les Français et de fabriquer une forteresse pour les introduire dans la place. Le commissaire et les anciens le crurent et firent démolir l'édifice. Ensuite, ils reconnurent son innocence. Contardi fut contraint de retourner à Calvi. Il gagna son procès mais ne put en faire exécuter la sentence, parce que le commissaire lui refusa le bras séculier. Contardi se rendit à Gênes, puis à Rome. Le Sénat et le pape lui donnèrent tort et lui adressèrent un blâme. Le procès fut remis à deux cardinaux. Ceux-ci décidèrent qu'il fallait s'en tenir aux anciens usages et l'évêque fut débouté de sa demande. Il mourut dans sa patrie au mois d'août 1585, peu regretté de ses diocésains. Ses ennemis prétendent même qu'il refusa de recevoir les derniers sacrements. Il est enseveli en l'église Saint-François de Gênes.

La figure de GIO. BATTISTA BALDO est plus triste encore. Six ans après sa prise de possession, Rome commença de s'inquiéter à un point tel que le 9 décembre 1586, le cardinal de Sens, au nom de la S.C. Congrégation des évêques et réguliers, chargeait l'évêque d'Aleria, Alexandre Sauli, d'informer le Saint-Siège sur les accusations portées contre l'évêque de Nebbio. Saint Alexandre, avec beaucoup de prudence et de charité, donna sa réponse dans le courant de l'année 1587. Des quatorze points de son *Informatione per un memoriale dato contro il vescovo di Nebbio* » (46), il ressort que le prélat ne réside dans son diocèse ni pendant l'Avent, ni à Noël, ni durant le Carême, ni à Pâques, ni à la Pentecôte. Il se rend dans son diocèse une fois par an (47). Le reste du temps il habite Bastia. La cathédrale, la magnifique cathédrale de Nebbio n'a plus de toit. Seul le prêtre est à l'abri et la population reste sous les intempéries. Si les frères *zoccolanti* du couvent d'Oletta n'y remédiaient, la population de Saint-Florent serait sans messe. Simple différend avec l'évêque qui ne veut pas nommer de curé car la population estime que c'est à l'évêque de le payer sur les revenus de la mense épiscopale. Il a nommé un prévôt sans autorisation du Siège Apostolique et aurait perçu à cette occasion de 8 à 10 écus. Il ramasse les revenus de l'année sur les bénéfices vacants; il a divisé la paroisse de Nonza en deux et, en attendant que les deux curés soient nommés, s'en approprie les revenus, placés sous séquestre. Lorsque des amendes sont infligées, il ne les applique pas à l'église du lieu ou à des œuvres pies; il les « met dans sa poche ». Ainsi s'attribue-t-il une grande partie d'une amende de 100 écus infligée au piovano de Rosolo pour concubinage public et simonie. « Comment dépense-t-il

---

(45) Lettre du cardinal Giustiniani à « Duce et Governatori » du 16 juillet 1574. (A.S.G. « Lettere di cardinali », n° 2807.)

(46) B.H.C. n° 66, pp. 42-45.

(47) Probablement pour recueillir ses maigres revenus.

cet argent? Sa conscience le voit. » En plus du *sussidio caritativo*, il se fait livrer, par des prêtres, du grain contre remboursement. Plusieurs n'ont pas été payés. Saint Alexandre ajoute : « Je ne sais si ceux-là lui en ont fait cadeau. » Lorsque Stefano Passano était gouverneur de la Corse, il jouait souvent avec lui aux cartes ou aux dés, au grand étonnement de la population. Certains l'accusaient enfin d'avoir eu une fille avec la mère de son domestique, qui vivait chez lui. « Où est la vérité? conclut saint Alexandre, Dieu seul le sait! »

Le clergé

La remontée du clergé corse devait s'opérer de façon assez rapide, si l'on ne perd pas de vue de quelles profondeurs d'ignorance et d'immoralité les nouveaux et jeunes évêques avaient à le tirer. Assez vite rétabli dans ses mœurs et ses fonctions, ce sera une œuvre de longue haleine que de le former véritablement selon l'idéal voulu par le Concile. Aussi ne faut-il pas s'étonner de certaines lenteurs et de tragiques retours en arrière. La promulgation de décrets et l'élaboration des constitutions synodales ne pouvaient y suffire, la tâche véritable, et non la moins ardue, consistant à opérer un changement radical de mentalité : la rigidité du tempérament corse ne la facilitait pas toujours. Les difficultés auxquelles se heurteront les réformateurs seront à la fois d'ordre individuel et collectif.

Les difficultés d'ordre individuel sont, somme toute, assez mineures. Les dossiers d'archives portent la plupart du temps sur des questions matérielles (48). On y trouve surtout des récalcitrants pour payer leurs dettes, taxes ou parts de dîmes, ce qui, en 1586, amène Mgr Contardi à mettre sous séquestre les revenus du chanoine-bénéficier de Servidentro; de rares usuriers, quelques indélicats comme le piovano d'Olmia, qui s'approprie les deniers de Sainte-Restitude; des inconscients comme un prêtre de Balogna, condamné pour avoir dansé en public un jour de fête; des maniaques de l'arquebuse : en 1605, un clerc de Montemaggiore est condamné pour « arquebusades »; le chanoine Mannone de Saint-Florent qui, avec des compères allait, la nuit venue, tirer des coups d'arquebuses dans les fenêtres des paisibles citoyens, est incarcéré par le gouverneur et finalement condamné aux galères; des incompatibilités d'humeur qui, un jour de 1601, firent s'injurier devant Mgr Giuseppe Godoni, un chanoine de Vico et le recteur de Renno. A ceux-là nous pourrions ajouter cinq ou six autres à qui la résidence pesait un peu trop, parmi lesquels figurait le curé de Calenzana, que la simple menace d'une privation de jouissance des bénéfices suffit à faire réintégrer le bercail. Certains concubinaires attardés devaient encore, ici et là, causer quelques soucis. Une affaire qui fit beaucoup de bruit, est celle de ce curé du diocèse d'Aléria convaincu de concubinage notoire et public. Saint Alexandre l'avait suspendu « a divinis » et remplacé par un autre prêtre. « Le peuple, écrit le saint au général des Barnabites, se mit en état d'émeute et menaça le prêtre envoyé. Ils allaient, disant ne vouloir d'autre prêtre que le concubinaire, dussent-ils être tous envoyés aux galères. Bien qu'ayant demandé l'aide du gouverneur, je n'ai rien pu obtenir, tellement est mauvaise cette génération qui se rebelle facilement, s'enfuit dans les forêts et les montagnes sans qu'il y ait un moyen de lui mettre la main dessus. Dans le seul courant du mois d'août, la chasse fut donnée à neuf bandits, avec des chevau-légers et autres moyens sans qu'on ait pu s'en emparer. Ainsi vont les choses en Corse : il n'y a pas moyen de faire exécuter une décision de justice. C'est ainsi qu'un prêtre de mon diocèse a tué le frère d'un autre prêtre pour pouvoir s'attribuer son bénéfice, et ce prêtre a rejoint les autres bandits avec une arquebuse pour continuer à faire le mal (49). » Saint Alexandre confiait à saint Charles (50) les difficultés qu'il avait à conférer les bénéfices : « Les hommes de ces lieux sont tellement malins. Je ne dis pas que c'est le fait des prêtres corses mais de la terre elle-même. S'ils n'obtiennent pas les bénéfices qu'ils désirent il ne faut pas songer à ce qu'ils demeurent tranquilles. J'ai déjà eu trois ou quatre expériences depuis que j'ai la charge

---

(48) Archives départementales de la Corse : Série G. *Juridiction*. Evêché d'Ajaccio : *Indice di tutte le scritture che si trovano nel' Archivio di Sagone, dal* 1323, *fino del anno corrente*, 1732.

(49) Lettre rapportée par Don Giulio Cavalcano, général des Barnabites, au procès de béatification. *Summarium*, chap. XIII, p. 45, n°s 1 à 11.

(50) Lettre du 19 décembre 1571.

de cette église d'Aleria. Pour les raisons que je vous ai indiquées, il y eut mort d'hommes et de prêtres, et autres désordres de non moindre importance. » Sans doute pourrait-on allonger encore un peu la liste, mais ce qui importe ici c'est de suivre, par-delà les infractions aux ordonnances épiscopales, la marche en avant d'une réforme. En définitive, cela ne portait pas sur l'ensemble d'un clergé qui avait su se plier à la discipline nouvelle.

Sur le plan collectif, plus grave fut l'attitude (51) du clergé de Sagone, lorsqu'il s'est agi d'imposer une taxe sur les revenus en vue de subvenir à l'entretien du séminaire diocésain. Plus triste surtout, et plus inquiétant, fut le comportement d'un certain nombre de prêtres lors du soulèvement populaire qui, de 1611 à 1617, détruisit cultures et habitations et tua plusieurs personnes dans les fiefs d'Istria, Bozzi et Ornano, toujours soumis au régime féodal.

La République envoya des bateaux de soldats pour réprimer le soulèvement, ce qui aboutit à quelques pendaisons et mises aux fers. Le vicaire général de Mgr Giulio Giustiniani, G.B. Rocaserra, accusé d'avoir fomenté la révolte, fut incarcéré dès le début. Un procès lui fut intenté en cour de Rome, mais l'accusation fut reconnue calomnieuse et son innocence déclarée.

Par ailleurs, le Sénat réclame au pape l'envoi en Corse d'un visiteur apostolique pour « enquêter, corriger et châtier les méchants » qui avaient excité la population à la révolte. Paul V envoya l'évêque de Vintimille, Mgr Curlo, qui visita les diocèses de Corse et spécialement celui d'Ajaccio. Les accusations préfabriquées lancées contre le saint Mgr Giulio Giustiniani furent reconnues fausses et calomnieuses par le Visiteur. Ce qui n'empêcha pas celui-ci de prendre des sanctions terribles contre des prêtres et des religieux corses, dont quelques-uns furent condamnés aux galères (52). Visiteur apostolique sans doute, Mgr Curlo n'oubliait pas qu'il avait à remplir une mission pour le compte de la République dont il était le fidèle sujet. Après son inspection du diocèse d'Ajaccio, il retourna à Bastia et convoqua tous les évêques de Corse pour un synode général qui ne put se tenir. Fatigué par cette dure visite, il fut transporté dans le palais du gouverneur pour y rendre le dernier soupir « dopo lungo male di febbre lenta ». Dans ses Annales, Banchero fait remarquer que ce décès avait « quelque chose de suspect. A Omessa on aurait glissé un poison dans sa nourriture. Ce serait l'œuvre du piovano de Giovellina et Borgo, un certain Arrighi dit Piovanetto, poursuivi en justice pour de nombreuses et graves accusations capitales. Cependant on disait bien que le Visiteur, se doutant d'une mauvaise plaisanterie consistant à lui servir des mets empoisonnés, n'acceptait de manger que la même nourriture que le piovano; ainsi celui-ci courrait-il le même danger (53). »

Cependant les troubles reprenaient de plus belle dans les fiefs d'Ornano et de Bozzi, les massacres et les incendies devenaient atroces. Le Sénat s'inquiéta enfin sérieusement; sept galères pleines de soldats furent expédiées de Gênes et la répression fut terrible. Après s'être faits doux et flatteurs, les soldats, profitant lâchement de l'hospitalité corse, refusèrent de s'emparer de leur logeur « francamente » ce que ne pardonne pas un Corse. Il ne peut imaginer chose pareille. Tous furent faits prisonniers, par traîtrise, à la même heure. La citadelle d'Ajaccio en fut remplie; les procès furent instruits quelques mois après la fin de la rébellion. Sept parmi les responsables furent pendus et soixante-dix condamnés aux galères (54). Francesco Marini qui accompagnait Opizio Spinola pour rétablir l'ordre, avec le titre de commissaire général, épouvanté par l'émotion provoquée par tant de rigueur, tomba malade et mourut quelques jours après. Quant à Spinola, il s'embarqua sur les galères pour retourner à Gênes, mission accomplie.

Mgr G. Giustiniani, pressé par Gênes et par le pape lui-même, convaincu par les ambassadeurs de la République, de donner sa démission, opposa un refus obstiné. Prié par Spinola de quitter son diocèse, il n'en fit rien. Tous les moyens furent inventés pour l'en éloigner, jusqu'à la convocation à Rome pour une visite « ad limina ». Rien n'y fit. Il fut

---

(51) Sur laquelle nous reviendrons en Annexe V, p. 179.
(52) A.S.G. *Litterarum.*
(53) Banchero, *Annali,* II, p. 134.
(54) A.S.G. *Litterarum,* 1886, La lettre n° 525 adressée par *Duce et Governatori* au cardinal Sauli, à Rome, au sujet de trois prêtres qui ont été condamnés aux galères par le Visiteur Apostolique en Corse.

embarqué de force, en avril 1616, dit Banchero, alors que son biographe C.F. Giustiniani (55) dit qu'il partit de bon gré. Nous savons déjà les circonstances de sa mort (56).

Un historien à qui l'on ne peut reprocher d'aimer et de défendre sa patrie s'est plu comme à plaisir à noircir cette belle figure épiscopale pour défendre un pouvoir féodal indéfendable. Il lui rend hommage, à sa manière, en décrivant les « désaccords évidents entre l'évêque et les fonctionnaires de l'île, leurs conceptions politiques opposées, le caractère énergique du prélat, son aversion féroce contre les féodaux, même inspirée en partie par la pitié pour les humbles ». (*Vito Vitale.*)

Qu'elles qu'aient été les responsabilités du clergé dans cette affaire, le fait d'avoir épousé la cause de leurs paroissiens prouve que les prêtres en étaient très proches. Que ce drame ait été avant tout politique avec, à l'origine, une affaire d'impôts, c'est indéniable. Si grande ait été la justice de leur cause, il demeure cependant douloureux que des prêtres aient pu participer à des scènes atroces.

L'exploitation tendancieuse faite d'une certaine relation anonyme (57) des événements, des correspondances officielles de l'époque (58), ne suffit pas à convaincre d'une aberration collective du clergé. Aux jugements peu ou prou postfabriqués sur ces désordres, nous préférons celui du saint évêque Giulio Giustiniani, le seul à qui ne fut pas demandé un avis et qui, s'étant avisé de le donner, s'entendit accuser en cour de Rome de collusion avec les révoltés. Le 11 octobre 1613, il écrivait au gouverneur : « Je suis trop informé des désordres survenus entre le peuple et leurs feudataires pour ne pas affirmer que la responsabilité n'en revient pas aux prêtres mais aux trop nombreux mauvais traitements infligés par les seigneurs qui, sous un autre gouvernement, auraient été pour la plupart pendus sans autre forme de procès. Si les prêtres n'avaient été un bon frein, les seigneurs, à cause de leur iniquité, ne seraient pas vivants à l'heure qu'il est. En effet, non contents d'avoir pillé leurs églises d'une manière identique à celle des Turcs, ils se servent sans payer, volent et maltraitent pis que les voleurs. L'origine de ces désordres n'incombe pas aux prêtres mais bien à ceux qui devraient agir et n'agissent point. Les seigneurs le savent bien, qui tiennent pour quantité négligeable les prêtres en exercice sur leurs terres, alors qu'ils voudraient bien les utiliser pour le rétablissement d'une paix qui leur permettrait de pouvoir finir de tondre jusqu'au sang les populations et les prêtres eux-mêmes. De plus, ils voudraient que les évêques les aidassent. Mais ce ne serait pas là une bonne paix. Au nom de la raison d'Etat et de la justice, le peuple doit se soulever et abattre les feudataires, principalement ceux d'Istria qui ne veulent, ne savent et ne peuvent pas faire la justice. On se demande s'il est un autre Etat parmi les chrétiens, et même, pourrait-on dire, parmi les barbares, où les seigneurs sont payés aussi grassement pour tondre les vassaux? Au prince qui gouverne et dont on dépend, on paie une lire, et trois à celui qui tond jusqu'au sang. On n'a jamais vu une monstruosité aussi horrible. Peut-on tolérer chose pareille qui ne fut jamais entendue dans aucune autre partie du monde? Cela n'est pas digne des seigneurs ni d'hommes de notre temps, mais de loups (59). »

Le commissaire Centurione, venu en Corse le 30 mai 1613 avait déjà lavé les prêtres de cette accusation d'agitateurs. Il tenait « pour sûr » que c'était là pure calomnie des feudataires. La seigneurie de Gênes fut bien mal inspirée de n'avoir pas écouté ses sages représentations; bien des déboires lui eussent été évités; nous n'en serions pas arrivés à la sanglante nuit de la Saint-Laurent; peut-être nous aurait-il été épargné d'entendre, transmise par le récit de l'anonyme « informatione », la voix de ce curé envoyant se confesser au diable la malheureuse Francischetta. Frappée à coups de poignard et de lance, elle agonisait

---

(55) p. 89.

(56) I. Rinieri : *Vescovi della Corsica*, ch. VII, p. 51, in A.S.C. 1933, n° 1.

(57) Archivio Storico del Municipio di Genova : Miscellanea storica, sec. XVI. Manoscritti Pallavicini, n° 348 : « *Informatione o sia discorso brevissimo di quanto e passato fra li « feudatarii di Bozzi et Ornano con li sudditi e vassalli loro delle tre pievi Cauro, Ornano et « Tallano nell' Isola di Corsica.* »

(58) Vito Vitale : *Un' Ambasceria Genevese a Roma e il clero di Corsica* (1615), in A.S.C. (1934, n° 1).

(59) Cité par Vito Vitale : *Un' ambasceria...* pp. 6, 7.

aux côtés de son mari Raffaele da Bozzi, qui venait d'être étendu d'un coup d'arquebuse, et d'autres membres de sa famille. Tout compte fait, le clergé corse « n'aurait pas continué de représenter une des épines les plus graves pour le gouverneur génois de l'ile » (60).

§ 3. *LES GRANDS INSTRUMENTS DE LA RÉFORME*

Les grands moyens utilisés en Corse par les évêques réformateurs furent ceux que préconisa le Concile de Trente. Pour réformer il fallait d'abord connaître. Telle est l'immense tâche des agents des VISITES PASTORALES. Cette information, soutenue sans défaillance, fait d'eux des veilleurs toujours en alerte et des dispensateurs de vie divine. Puis il faut formuler les résultats de cette investigation afin de procéder à la réforme du peuple chrétien et de ses prêtres, leur donner un cadre de vie et d'action à la fois en conformité avec leur foi et les exigences des saints canons. Telle est l'œuvre des SYNODES DIOCÉSAINS. Pour assurer l'avenir, il convient d'opérer un changement radical de mentalité que les textes synodaux ne peuvent eux-mêmes procurer : il importe de fondre dans le moule de l'orthodoxie des mœurs et de la doctrine les candidats au sacerdoce. Telle est l'œuvre des SÉMINAIRES.

A. Les visites pastorales.

Le Concile de Trente faisait aux prélats un impérieux devoir de la résidence. Strictement observée par les évêques de Corse, elle fut particulièrement active. Ils ne sont pas restés cloîtrés dans les pièces de leur palais : grand mot si l'on songe à leur modestie, mais qui leur assurait des facilités supérieures à celle que leur réservait l'inconfort des déplacements. Ils ne se contentaient pas d'accomplir les devoirs de leur charge à l'abri des seuls murs de leur cathédrale, et Dieu sait s'ils y tenaient pour les avoir construites ou remises en état! Ils savaient qu'au-delà des temples de prières, il fallait bâtir des temples spirituels. Comment dès lors ces bâtisseurs spirituels ne se seraient-ils pas déplacés pour réaliser leur charge de bâtisseurs du peuple de Dieu? Cette charge d'âmes, cette *aedificatio Corporis Christi* (*Eph. IV, 12*) qu'ils avaient si bien comprise, maintenait leur vigilance en perpétuel état d'alerte et les forçait à de continuels déplacements en tous les lieux soumis à leur juridiction. Ayant assimilé les exigences de la Session XXIV, qui posait le principe des visites à faire tous les ans, ou tous les deux ans selon l'importance des diocèses, ils s'y donnèrent corps et âmes sans jamais se laisser rebuter ni arrêter par les difficultés de l'entreprise. Cette tâche, ils l'accomplirent avec charité, une fermeté et un dévouement que nous avons peine à concevoir, sachant bien qu'ils y laisseraient leur santé; ce qui du reste abrégera l'existence de nombre d'entre eux.

Sillonner de toutes parts et visiter dans le détail un tel territoire, nos évêques ne pouvaient le faire seuls. Aussi s'adjoignirent-ils des visiteurs qui, la plupart du temps, étaient leurs vicaires généraux. Lors de ces visites, comment devaient-ils procéder? Le Concile de Trente l'avait dit : avec charité paternelle, fermeté, dévouement et un zèle vraiment chrétien. Les conditions d'ordre vraiment pratique avaient été également envisagées : il fallait se contenter d'un train de vie et d'une suite modestes; mener et terminer les visites promptement, en y apportant tout le soin voulu; veiller à n'être pas incommode et à charge de qui que ce soit par des dépenses inutiles (61).

---

(60) V. Vitale, p. 41.

(61) Dès son arrivée en Corse, saint Alexandre, ayant eu l'intention de visiter sans tarder son diocèse, dut y renoncer pour ne pas être à charge. « La visite, écrit-il à saint Charles, le 18 mai 1570, ne commencera pas avant les récoltes car la pénurie de vivres est très grande. »

Ni l'évêque ou le visiteur désigné, ni les gens qui les accompagnaient à quelque titre que ce fût, n'avaient le droit de rien accepter, ni argent, ni présent d'aucune sorte et quelle que fût la manière de l'offrir, à l'exception, bien sûr, de la nourriture honnête et frugale suffisante pour le besoin du séjour, mais non au-delà. Procédant avec un ordre on ne peut plus logique, saint Alexandre commence par le plus pressé. Après avoir visité sa ville épiscopale et s'être rendu compte de l'état de ruine où elle se trouvait, il s'attaque à d'autres ruines, matérielles, de ses paroisses, et morales, de ses curés et de son peuple. C'est pour cela qu'il se fait évêque itinérant, traînant derrière lui, pendant plusieurs années, son séminaire et sa curie.

Il faut essayer de s'imaginer ce que pouvaient être ces voyages, par des chemins difficiles, qui se réduisaient souvent à l'état de sentiers muletiers, de pistes peu praticables qui devenaient dangereux lorsque la plaine ou la vallée faisait place aux pentes escarpées de la montagne. Les biographes ont raconté plusieurs épisodes dramatiques, choisis sans doute parmi beaucoup d'autres, qui laissèrent des souvenirs émouvants dans les mémoires des compagnons de route du saint. Episodes auxquels tous ne devaient pas résister puisque saint Alexandre se vit abandonné par ses meilleurs auxiliaires. Mais les obstacles, les pires difficultés n'arrivaient pas à l'arrêter. Lorsqu'il se donnait un objectif à atteindre, sa volonté devenait intrépide et ce qui paraissait irréalisable aux yeux de ses compagnons s'avérait faisable pour lui. Saint Alexandre écrivait au général des Barnabites : « Les désagréments sont tels que je ne sais comment les exprimer. Si le Seigneur ne me conserve pas sa bonté, je ne sais comment je pourrai me conserver moi-même. Pensez donc que, parfois, on chevauche toute une journée pour arriver en des lieux sauvages et très rudes sans pouvoir jamais trouver un logement convenable (62). » Ces mêmes difficultés du terrain, tous les autres évêques devaient les trouver dans leurs diocèses respectifs, puisque Mgr N. Mascardi nous en fait part dans les rapports de sa visite apostolique. Alberto Gorzio déclare que « l'on peut se l'imaginer par les comptes rendus des visites. Elles étaient fatigantes, plus spécialement lorsqu'il fallait se rendre dans la piève du Niolo, située tout en haut d'une montagne (63); et aussi les pièves de Zelani, Venaco, Campoloro, Bozio, Cursa, Covasina, Orezza, Alesani, Vallerustie, Carbini, Verde, Scata et autres lieux. S'il voulait visiter ces pièves, souvent il fallait s'y rendre à pied parce que les chevaux ne pouvaient passer, souvent aussi il fallait avancer à quatre pattes avec une grande fatigue et beaucoup de sueur. Mais (le serviteur de Dieu) ne s'effrayait nullement et donnait du courage aux autres en disant joyeusement : « Il nous faut boire ce calice. » Une fois qu'il était en visite dans la piève de Carbini, éloignée de 25 ou 30 milles des autres pièves de l'évêché, il lui arriva une nuit de coucher à la belle étoile. Cela se passait en revenant de Carbini, en un lieu inhabité vers Porto-Vecchio (64).

« Lorsque Mgr Sauli allait en visite, il envoyait d'abord un avis, et lorsqu'il arrivait dans la paroisse désignée, le peuple accourait de toutes parts, faisant un mille et plus. Petits et grands se pressaient, les tout petits portés dans les bras de leurs parents. Lorsqu'il se trouvait en face du peuple venu à sa rencontre, son premier acte était de le bénir. Se dirigeant directement vers la croix processionnelle, suivi des chanoines de son escorte, il se mettait à genoux au milieu de la voie publique, prenait la croix des mains de celui qui la portait, l'embrassait, la serrait contre sa poitrine en pleurant. Au bout d'un long moment, il se relevait et alors bénissait le peuple qui jubilait d'allégresse (65). »

Puis on se rendait processionnellement à l'église, souvent trop petite pour accueillir la foule venue des environs. « Arrivé à l'église, il se mettait en prière, puis il prêchait,

---

(62) *Summarium*, ch. XII, p. 42, n°s 13-18.

(63) Pour y accéder on part de Ponte Castirla qui se trouve à 450 m d'altitude pour, en quelques kilomètres, arriver à Calacuccia, 847 m, Albertacce, 867 m, Casamaccioli, 868 m, Casalima, 1 100 m, Corscia, 837 m, Lozzi, 1 044 m.

(64) *Summarium*, ch. XII, p. 42, n° 22. Leonardo Delle Vie qui faisait partie de l'expédition raconte l'incident de façon identique en indiquant qu'ils venaient de Ghisoni. (*Summarium*, ch. XII, p. 44, n° 43.)

(65) Déposition du R.P. Sixto de Nigrono, mineur de l'Observance, au deuxième procès de Pavie, p. 41, n°s 1 à 6.

confessait, donnait la confirmation et la communion et autres offices propres au bon pasteur (66). »

Le chanoine Thomas Giorgi, qui fut longtemps l'un des familiers du saint et l'accompagnait partout, témoigne pour l'avoir vu et aidé, que « pour instruire les peuples il visitait, prêchait, enseignait à tous en tout temps et en toute occasion. Patient, infatigable, extraordinaire, il provoquait l'admiration de ceux qui l'entendaient à tel point qu'avec les autres serviteurs je devais répondre à tous ceux qui demandaient où devait se rendre Monseigneur pour célébrer la messe afin de pouvoir y assister, entendre son sermon et y communier (67). »

Ce qu'était le déroulement de ces visites, nous le savons par les quelques relations qui nous sont parvenues. A les lire, nous avons parfois l'impression d'un acte administratif accompli pour être en règle avec les obligations canoniques faites aux évêques. Des renseignements intéressants sont certes donnés sur l'état des paroisses, les progrès réalisés dans la construction ou la réparation des églises, la régularité et l'intégrité avec lesquelles sont payés les dîmes, prémices et autres revenus ecclésiastiques, la destination exacte des légations pieuses ou la possession illégale des biens d'Eglise. Mgr Castagnola donne l'emploi du temps d'une visite pastorale qui comprend la messe, le sermon, la confirmation, l'absoute pour les morts et la visite du mobilier. Puis le chancelier interroge le curé sur différentes choses et inscrit ses réponses au livre des visites (68).

Ces visites ont lieu chaque année, mais la complexion délicate de saint Alexandre lui interdit souvent de les faire lui-même. D'après le rapport de Mgr N. Mascardi, on se rend compte qu'il passe dans les paroisses tous les quatre ans mais que, chaque année, elles sont visitées par ses vicaires généraux. Un ancien séminariste d'Aléria, prete Pietro de Nigris, nous renseigne plus précisément : « Lorsqu'il ne pouvait aller en visite il envoyait le R.P. Scipione Raimondo, moine de Saint-Augustin, Paolo Monti et Tomaso Botti qui furent ses vicaires généraux. » (*Summarium,* ch. XII, p. 44, n° 40). Pendant le même temps, il envoie confesser et prêcher à travers le diocèse, lorsqu'ils ne l'accompagnent pas dans ses visites, trois capucins, les Pères Lupo, Lorenzo et Angelo, et trois barnabites, Don Ambrogio Rutolo, Don Barnaba et Don Giacomo (69).

La visite pastorale peut être doublée d'une autre, laissée à la discrétion du Souverain Pontife : LA VISITE APOSTOLIQUE. Extraordinaire, elle n'a pas le caractère institutionnel et obligatoire de la visite pastorale. Nous devons cette institution temporaire à saint Charles. Il en a émis l'idée. Il voyait en ces visites faites par un délégué du Saint-Père et en son nom dans différents diocèses réputés parmi les plus difficiles l'un des moyens efficaces pour s'assurer comment étaient établies et prospéraient les réformes inaugurées et décrétées par le Concile de Trente. Grégoire XIII trouva l'idée si excellente et si pratique qu'aussitôt il voulut la mettre à exécution et les visites apostoliques commencèrent par le diocèse même de Milan (70). En Corse, il y eut trois visiteurs apostoliques successifs : Mgr Nicolao Mascardi, évêque de Mariana, désigné le 21 février 1586, visita Ajaccio en 1587, Sagone et Aléria en 1589, Nebbio en 1590; plus tard, Mgr Gerolamo Curlo, évêque de Vintimille (1611-1617) et, après sa mort, Mgr Gio Antonio Santonio, évêque de Policastro (1617).

Leur mission était de rendre compte au Saint-Siège de la manière dont, à tous les échelons (évêques, clergé, fidèles) était appliquée, réalisée la Réforme tridentine. Leur compétence s'étendait à tous et à tout ce qui concernait le culte, la foi et les mœurs, tels que les voulaient le Concile. Aussi tout y passe : églises, autels privilégiés, oratoires, couvents, collèges, séminaires, hôpitaux, monts-de-piété, confréries. Il s'agissait de voir leur fonctionnement, leur discipline intérieure, l'accomplissement des legs pieux, soit par la fondation des messes, d'anniversaires et toutes autres obligations qui en découlaient, et à en exercer le contrôle.

---

(66) Déposition du chanoine pénitencier de l'église de Crema qui fut longtemps au service du saint; *Summarium,* p. 41, n°s 9 à 12.
(67) *Summarium,* ch. IX. *De fide,* p. 23, n°s 55 à 60.
(68) *Constitutions,* p. 72.
(69) Dépositions de Th. Georgi, qui les a connus. (*Summarium,* ch. XII, p. 43, n° 34.)
(70) Ch. Sylvain : *Histoire de saint Charles Borromée,* II, p. 303.

Il leur fallait s'enquérir comment était observée la discipline ecclésiastique du clergé séculier comme des religieux; vérifier leurs lettres d'ordination et de nomination, les titres qui leur conféraient les bénéfices; savoir si les églises étaient convenablement fournies en ornements, en vases sacrés et toutes choses utiles au serviec divin, si leur état était convenable; juger de la splendeur et de la majesté du Service divin, de la dignité avec laquelle étaient conservées les reliques, de leur authenticité; reconnaître les indulgences concédées, contrôler les registres de catholicité, d'obligations, de revenus et d'inventaire. Enfin ils devaient promulguer d'utiles décrets et des prescriptions diverses, pour supprimer les abus, remettre en vigueur les Commandements de Dieu et de l'Eglise, les décisions du Concile en particulier, en ce qui concernait le mariage chrétien, éclairer les esprits en vue de prévenir ou de corriger les erreurs introduites ou ayant tendance à s'introduire. C'est en quelque sorte une visite pastorale extraordinaire à plus grande échelle en vue de coordonner, harmoniser les efforts et donner une certaine unité et une cohésion aux efforts entrepris sans toutefois tomber dans les excès d'une uniformité excessive. Du reste, les évêques corses, conscients de leurs prérogatives et de leurs droits, ne laissaient guère les visiteurs empiéter sur leur domaine propre. Les fruits de ces visites furent souvent utiles et salutaires, non seulement dans le domaine spirituel, mais aussi dans le domaine temporel.

Ces visites n'étaient pas des inspections surprises comme celles d'un quelconque inspecteur administratif ou financier. L'annonce en était faite après en avoir discuté avec l'évêque. Saint Alexandre Sauli, pourtant toute douceur et toute humilité, n'aurait pas admis une telle intrusion dans ses terres. « Mgr le visiteur apostolique de toute l'île de Corse, écrivait-il à son neveu le 9 avril 1588, m'a fait savoir qu'il voulait visiter mon diocèse, après Pâques et, de ce fait, je me vois obligé de retarder mon voyage à Rome, car ce n'est pas mon devoir que de le laisser visiter mon diocèse sans ma présence et qu'il donnât des ordres et fît des réformes avant que je ne fus entendu pour ce qu'il y a lieu de faire. C'est parce qu'il a fait cette visite à Ajaccio en l'absence d'évêque et sans son aide qu'il y a de grandes plaintes. Il m'a fait savoir que, les fêtes de Pâques étant passées, il veut être à Campoloro. S'il compte en avoir fini d'ici à la fin mai, je partirai en voyage. S'il ne finit pas de sitôt, et qu'il s'en retourne en juin, je serai obligé d'attendre les premières pluies d'août (c'est à-dire après le 15 août), etc. »

La visite de Mgr Nicolao Mascardi, évêque de Mariana (1587-1590) demeure la plus célèbre. Pour en indiquer le but et ne voulant pas qu'on se méprît sur son sens, Mgr N. Mascardi publia un Edit destiné à être affiché aux portes des églises (71), en temps opportun, pour ne prendre personne au dépourvu.

Au reçu de cet édit, le curé, dans sa paroisse, s'affairait à divers préparatifs et le visiteur ne quittait un lieu pour un autre qu'après bien avoir examiné gens et choses. Les prêtres et leurs paroissiens étaient interrogés : il s'agissait d'apprécier leur savoir, leur zèle, leur conduite. Tout était loin d'être parfait. Les moindres parties de l'église, de la sacristie, du presbytère, étaient passées en revue. Tout cela n'était pas toujours fait par le visiteur en personne. Il était accompagné de collaborateurs entre lesquels il répartissait la besogne. Ainsi, durant la visite du centre de la Corse (pièves de Niolo, Giovellina, Vallesrustie, etc.), il résidait à Corte. Durant la visite du diocèse d'Ajaccio, il résidait dans la ville épiscopale, quitte aux délégués de prescrire à tel ou tel curé en situation administrative plus ou moins régulière d'avoir à se présenter au Visiteur dans les deux ou trois jours afin de régulariser sa situation. La vérification s'étendait à la prédication, à l'enseignement du catéchisme, au développement des Confréries, surtout à celle du Saint-Sacrement, à l'administration des sacrements, à la gestion des biens d'Eglise, à la discipline des fidèles.

Les visites de Mgr Curlo et de Mgr Saporito sont, sans doute, des visites apostoliques, mais leur caractère politique est trop accusé pour que nous puissions les considérer comme telles. Aussi nous a-t-il paru plus opportun d'en parler ailleurs.

---

(71) Voir texte en Annexe III, p. 169.

B. Les synodes.

La XXIVe Session du Concile de Trente avait prescrit aux métropolitains de réunir un synode provincial dans l'année qui suivrait la clôture du Concile, à charge de procurer aux participants tous les points définis et ordonnés par le Concile. Il leur faudrait promettre soumission, en même temps qu'obéissance au Souverain Pontife, et détestation de toutes les hérésies condamnées par les saints canons (72).

En vertu de cette prescription, en 1570 seulement l'archevêque de Gênes, Cipriano Pallavicino, réunissait en la Primatiale Saint-Laurent ses suffragants, parmi lesquels on remarquait : Gio : Battista Centurione, évêque de Mariana et Accia, et Andrea Vincenzi, évêque de Nebbio.

D'autre part, le Concile demande aux évêques de réunir leur clergé en synode tous les ans. Les évêques corses n'eurent rien de plus pressé, après les premiers contacts, que de les convoquer afin de proclamer les décrets du Concile, leur entrée en vigueur et la mise en application. Tout y fut abordé : l'éducation et la formation des futurs prêtres dans les séminaires, la réforme du clergé et tous les problèmes qui s'y rattachaient : résidence, soins des âmes, administration des sacrements, comportement extérieur du prêtre, collation des bénéfices, manière de tenir les églises, etc.

Ces synodes furent très fréquents et le désir du Concile largement réalisé. Il serait fastidieux de passer en revue tous les évêques qui, de 1570 à 1620, ont résidé en Corse, pour tenir un compte exact de tous les synodes (73) qu'ils ont convoqués. Qu'il suffise de savoir que saint Alexandre présida de très nombreux synodes. Le premier eut lieu quelques mois après son arrivée à Tallone où, dans une vieille tour, il avait établi sa première résidence. Par suite, ils se tinrent dans les différentes villes où il se fixa : Bastia, Algajola, Corte et enfin Campoloro (74). Après le synode tenu au mois d'avril 1571, il fit imprimer les Constitutions qui y avaient été promulguées (75).

Mgr Leoni étant administrateur du diocèse de Mariana convoqua deux synodes (76). La première convocation envoyée vingt jours avant, fixait le synode pour le 29 mai 1567. « Tous les prêtres du diocèse sont priés de s'y rendre sous peine d'excommunication, des peines prévues par les saints canons et autres, à notre choix. » Cette convocation, envoyée individuellement à chaque prêtre, devait « servir, en accord avec le gouverneur, de sauf-conduit, valable huit jours, pendant lesquels le porteur ne serait pas inquiété ». Un second synode, annoncé par un édit du 23 juin 1569, eut lieu le mardi 2 août.

Mgr Mascardi, évêque de Mariana, commença par gouverner son diocèse à coup d'ordonnances. En 1597, il se résolut à convoquer un synode qu'il annonça à son diocèse en ces termes (77) :

« Au nom de la Très Sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, Nicolo Mascardo « par la grâce de Dieu et du Saint-Siège apostolique, évêque de Mariana et Accia, à son « cher clergé et peuple du diocèse de Mariana et Accia, Salut dans le Seigneur.

« Comme nous savons que le principal devoir du pasteur ecclésiastique est de veiller « et de surveiller les âmes qui sont confiées à ses soins pour écarter, autant qu'il est possible, « le mal et les conserver, en l'augmentant toujours, dans le bien qui peut donner la vie éter- « nelle, aussi est-il raisonnable que nous, pasteur délégué de la grande patience de Dieu au

(72) Héfelé-Leclercq, p. 567, 568, 611, 612.

(73) A vrai dire, la liste exacte n'en a pas encore été dressée; il faudra bien se résoudre quelque jour à l'établir.

(74) *Summarium*, ch. XII. Déposition d'Alberto Gorzio, p. 46 n° 12.

(75) *Constituzioni del vescovato d'Aleria* publicate nel sinodo diocesano dal R.mo Monsignor Alessandro Sauli, vescovo d'Aleria, l'anno 1571 del mese d'Aprile. Presso A. Bellone. Genova. (Ces constitutions ont été publiées par M. le chanoine Venturini, archiprêtre de Corté en juin 1886 dans le *B.H.C.*, n° 66, pp. 61 à 104, d'après une copie manuscrite conservée à l'Archivio Barnabitico de Rome. Le seul exemplaire connu se trouvait à la Maison des Barnabites de Gênes et tombait en lambeaux. Un heureux hasard nous en a fait découvrir un exemplaire original à la Bibliothèque Nationale de Paris; il doit être versé à la réserve.

(76) Archives départementales de la Corse. Série G.I. Législation. Evêché de Mariana et Accia.

(77) Archives départementales de la Corse. Série G.I. Législation. Evêché de Mariana et Accia.

« soin de notre diocèse de Mariana et Accia, fassions de notre côté ce que nous pouvons
« pour satisfaire à cette obligation et à ce devoir qui ne peut s'accomplir mieux avec un
« grand fruit qu'en réunissant souvent le clergé ensemble et en visitant personnellement tout
« le diocèse; car c'est ainsi que l'on découvre plus facilement le mal et, en conséquence, on
« peut y apporter les remèdes opportuns pour le bien. C'est pour cela qu'en observation de
« ce commandement particulier du Concile de Trente, nous avons décidé de faire l'une et
« l'autre chose, c'est-à-dire réunir un concile diocésain et visiter nos diocèses. C'est pour cela
« que nous notifions à chaque personne ecclésiastique en particulier que ledit synode sera
« célébré le premier jour d'octobre prochain en l'église Sainte-Marie de Bastia. Avec la grâce
« du Seigneur, la visite commencera le 15 du même mois. C'est pour cela que nous ordon-
« nons et commandons en vertu de la sainte obéissance et sous peine de sanctions laissées
« à notre jugement à chaque personne ecclésiastique en particulier, d'avoir à se trouver au
« jour dit à Bastia avec leur surplis et en habit clérical et à assister et à participer tant aux
« congrégations privées qu'aux congrégations publiques, et à ne pas partir sans notre auto-
« risation expresse sous peine de sanctions de notre part. En ce qui concerne la visite, cha-
« cun doit se préparer en tout ce qui est nécessaire conformément à nos ordres. Pour les
« autres choses, nous désirons que nos ministres accomplissent les offices à eux confiés avec
« intégrité, afin de ne pas donner avec raison, occasion de se plaindre à personne; nous
« ordonnons à tous les curés qu'ils avisent les peuples à eux confiés et qui se sentiraient lésés
« par quelqu'un de nos ministres ou officiers doivent comparaître au dit synode, parce que
« nous voulons qu'il y soit porté un remède opportun.

« Et parce que nous avons décidé de vouloir assembler en un seul volume toutes les
« constitutions, édits et autres ordonnances faites dans notre diocèse, afin qu'ils soient
« observées de façon inviolable et sans avoir à les modifier en aucun temps, nous exhortons
« chaque curé et autre personne ecclésiastique à revoir toutes lesdites constitutions, ordres
« et décrets et à noter tout ce qui leur paraîtra digne d'être corrigé, proclamé et modéré afin
« que, proposés dans le synode, ils puissent être réformés à la satisfaction de tous et pour
« l'accroissement du service de Dieu. Nous recommandons encore par-dessus tout à chaque
« prêtre que, dans le sacrifice de la messe, il doit se conformer aux ordres déjà donnés pour
« invoquer le Saint-Esprit et prier Notre-Seigneur Dieu de nous inspirer de faire toute chose
« qui soit à la gloire de Sa divine Majesté et le bien des âmes qui nous sont confiées. Nous
« commandons également à chaque curé, dès qu'il en aura reçu notification, d'avoir à
« publier en un jour festif, à l'église pendant la messe, notre présent édit et renvoyer à notre
« curie le témoignage et la relation de cette publication.

« De Bastia, le 9 septembre. N..., évêque de Mariana. »

La tenue de ces synodes s'effectue selon des règles très borroméennes. Mgr Fabiano Giustiniani nous en a laissé le déroulement précis (78).

Convoqués un mois avant, les vicaires forains doivent procéder à *l'intimatione della sinodo.*

Le jour de la réunion elle-même : « Le matin, de bonne heure, rassemblement du clergé à l'évêché, en surplis et en barrette, pour escorter l'évêque à la cathédrale où on lui fera la haie pour recevoir l'eau bénite. Après une prière au Saint-Sacrement, chacun regagne la place qui lui est assignée. Récitation de Tierce, Messe. L'homélie est donnée par une personne désignée par l'évêque, du haut d'une petite chaire disposée près du chœur. A la fin de la messe tous ceux qui n'ont pas célébré communient.

« Après la messe, chant du *Veni Sancte,* un nouveau sermon est prononcé. L'archidiacre reçoit des mains de l'évêque les Décrets du Concile de Trente pour qu'il lise à haute voix le décret de Réforme de la Session XXIV, de *Synodo celebranda,* et le décret de la profession de foi Session XXV, Chapitre 2 : *Cogit temporum calamitas* jusqu'au verset *ad haec.* Après l'avoir lu, il dira :

« Nous, Fabiano Giustiniani, évêque d'Ajaccio, afin que soit exécuté comme il se doit le présent décret, nous ordonnons et commandons à vous tous, qui n'avez pas participé au synode précédent ou qui, depuis, avez obtenu un bénéfice ecclésiastique et à tous les

---

(78) *Constitutions.* Liv. VII, ch. II.

autres qui n'ont pas accompli ce qui est mis dans ledit décret, c'est le moment de vous avancer vers nous et que vous fassiez dans nos mains la profession de foi et les serments d'usage.

« Alors le chancelier dira : « S'avancent ceux qui, après avoir obtenu un bénéfice ecclésiastique, n'ont pas encore prononcé la profession de foi en public lors d'un synode. »

Mgr Castagnola présente ainsi le déroulement des synodes dans le diocèse de Nebbio.

L'évêque publie un édit un mois à l'avance. Chaque vicariat forain délègue deux prêtres qui forment des commissions particulières pour la réforme des mœurs; leurs décisions sont ensuite notifiées en public.

Les officiers du synode sont : le promoteur, le secrétaire, le lecteur.

Le promoteur propose dans les assemblées secrètes ce qui est nécessaire pour les mœurs et le culte divin. Le secrétaire rédige les actes. Le lecteur lit tout ce que le promoteur lui ordonne.

Le synode dure ordinairement trois jours.

Le premier jour : messe chantée du Saint-Esprit, puis procession avec tout le clergé. On fait ce que prescrit le pontifical. Après le sermon, le lecteur lit des décrets publiés; d'abord le décret du Concile de Trente, Session XXIV, Chapitre 2; ensuite celui des prérogatives des clercs, celui qui défend de partir sans permission, celui des querelles ou plaintes, les excuses des absents, le Chapitre sur *l'onesta dei clerici,* enfin la profession de foi.

Le deuxième jour : nomination des examinateurs, des vicaires forains, confesseurs, juges et autres officiers.

Le troisième jour : messe chantée, sermon de clôture; on fixe la date du synode suivant et on lit la liste des membres qui doivent y assister. Ensuite acclamations, puis on dissout l'assemblée.

A Bastia le synode dure deux jours et se tient d'ordinaire avant la Pentecôte. Sont invités tous les clercs qui sont dans les ordres sacrés, et sont élus les officiers suivants : vicaire général, promoteur, fiscal, chancelier, sous-chancelier, quatre juges synodaux, plusieurs examinateurs : théologal, pénitentier, procureur de la mense épiscopale, procureur du chapitre, recteur du séminaire, maître des cérémonies, maître de chant, sacristain, caudataire, etc. On lit la liste des ecclésiastiques. Chacun répond : *adsum.* On baise l'anneau. On offre pour la cathédrale ce que l'on veut et selon son bénéfice. Communion générale donnée par l'évêque, procession, bénédiction épiscopale. Les piovani reçoivent le pouvoir d'absoudre certains cas réservés, pendant treize jours.

C. Les séminaires et les ordinations.

Aucun relèvement religieux n'est possible sans un clergé suffisamment instruit et formé au sens de sa mission. Pour combattre l'ignorance et initier à cet idéal surnaturel, qui le spécifie, le Concile de Trente, décidé à fermer l'accès des ordres à des indignes et à des ignorants qui s'y précipitent, allait fonder et créer les moyens qui assureraient à chaque diocèse le recrutement régulier d'un clergé bien préparé à toutes les fonctions du ministère. Après plusieurs discussions et les travaux de la Commission préparatoire créée par Paul III, qui présenta le mémoire *Consilium aureum,* les Pères en arrivèrent à la promulgation du décret *Cum adolescentium aetas* (79) qui, le 12 janvier 1564, par la Bulle *Benedictus Deus et Pater* de Pie IV devenait loi d'Eglise en même temps que tous les autres décrets du Concile. Ainsi naquit l'institution des séminaires dans lesquels l'évêque de Braga, Barthélemy des Martyrs, voyait une des principales colonnes de la réforme catholique (80). La pratique adoptée au début (81) par saint Alexandre ne pouvait suffire. Elle ne pouvait être qu'une solution d'attente. La formation des futurs prêtres devait dépasser un stade aussi sommaire. C'est

---

(79) Session XXIII, C. 18 de reform.

(80) A. Degert : *La question des séminaires au Concile de Trente* in *Etudes,* tome CXXVII (1911), pp. 617 à 637.

(81) Voir p. 41.

sans retard que, dans tous les diocèses corses, et dès que les circonstances le permirent, fut tentée, sinon également et heureusement poursuivie, la fondation des séminaires. Elle n'alla pas toute seule tant surgirent des difficultés de tout ordre, dans le domaine financier particulièrement, ce qui, dans bien des cas, s'opposa à la création immédiate ou au maintien des séminaires. Le Concile avait prévu ces difficultés et il entendait y remédier sans faiblir. Ayant admis qu'en principe les enfants des séminaires seraient des fils de pauvres sans toutefois exclure les autres qui, seuls, était-il spécifié, paieraient les frais de leurs études, le Concile mit à la disposition des évêques des ressources nouvelles. Il fallait de l'argent, beaucoup d'argent, d'autant plus difficile à trouver dans une Corse qui se débattait au milieu des ruines accumulées par la guerre et dont le clergé éprouvait les plus grandes difficultés à percevoir les revenus qui n'avaient cessé de s'amenuiser. Malgré cela, les Commissions diocésaines sont mises en place. Elles étaient prévues jusque dans leur composition par le Concile, avec tâche de prélever sur les revenus de la mense épiscopale, de la mense du chapitre, de toutes les dignités et bénéfices du diocèse, les sommes nécessaires pour ériger et faire vivre le séminaire (entretien des élèves et rétribution des maîtres). Par là, le Concile entendait rendre responsables du succès de l'établissement, non sulement l'évêque mais tous les bénéficiers du diocèse. Tous les ecclésiastiques corses ne prirent pas nettement conscience de ces nécessités nouvelles. Cela demandait un tel changement de mentalité. Le cas le plus typique demeure celui du séminaire de Sagone qui, après plusieurs tentatives, fut mis en échec par la force d'inertie et la mauvaise volonté opposées par un clergé inconscient de la responsabilité qu'il assumait devant l'histoire et devant Dieu (82).

OBLIGATION était donc faite aux évêques et aux chapitres d'assurer de façon permanente le recrutement d'un clergé suffisant à la bonne marche du diocèse par la création, près de leur église cathédrale, de maisons d'éducation spécialisées dont le caractère ininterrompu les assimilait à de véritables pépinières, « séminaria ». Nulle part, le passage au séminaire ne fut inscrit comme une condition indispensable à la réception des saints ordres. De cette lacune saura profiter jusqu'au bout la mauvaise volonté du clergé de Sagone, devant laquelle les évêques se trouvèrent désarmés.

Les clercs, qui ne suivaient pas les cours du séminaire, demeuraient auprès de leur curé. L'enseignement était assuré par des maîtres d'école rétribués et dûment approuvés par l'ordinaire. Dans ses constitutions, saint Alexandre précise que les clercs qui ne suivent pas les cours du séminaire « doivent résider, afin d'apprendre, dans un des endroits désignés de notre diocèse où auront été installés des maîtres ». Ces *magistri ludi litterarii* doivent faire « la profession de foi, même s'ils n'enseignent que la lecture et les premiers éléments de l'écriture ».

Les séminaires sont ouverts à tous ceux qui témoignent d'un sérieux désir de servir Dieu et l'Eglise, et dans la mesure des besoins du diocèse. LES CONDITIONS D'ADMISSION comportent certaines exigences. Tout d'abord, la question d'âge a retenu l'attention du Concile. Il estimait que, pour mieux préparer les enfants à la discipline cléricale et au service de l'autel, il fallait, dès l'âge le plus tendre les mettre dans un climat de piété et d'étude à l'abri des dangers de l'adolescence et des contacts corrupteurs du siècle. Car « les jeunes gens, s'ils ne sont bien éduqués, se laissent facilement entraîner avec les plaisirs du monde » (Gen., VIII, 21). « Aussi, à moins d'être formés à la piété et à la religion, à l'âge le plus tendre où les habitudes vicieuses n'ont pas encore pris possession entièrement des hommes, il leur est impossible sans une protection très grande et toute particulière du Dieu Tout-Puissant, de se préserver d'une façon parfaite dans la discipline ecclésiastique. » (83)

C'est ainsi que l'âge d'admission fut fixé à onze-douze ans (84). Mgr Fabiano Giustiniani admit l'âge de quatorze ans. Saint Alexandre fixe les âges pour la réception des Ordres à quatorze ans pour les premiers mineurs, vingt-deux pour le sous-diaconat, vingt-trois pour le diaconat et vingt-cinq pour la prêtrise.

A ces conditions d'âge s'en ajoutaient d'autres plus importantes : les candidats devaient, par leurs dispositions et leurs inclinaisons, donner l'espoir que toute leur vie de

(82) Voir en Annexe V, p. 180, les tribulations des séminaires corses.
(83) Session XXIII, Can. 18.
(84) Certains Pères avaient même proposé 10, 8, voire 7 ans.

prêtre serait engagée dans les fonctions ecclésiastiques. Ces conditions morales exigées par le Concile ont été reprises par saint Alexandre (85). Avant même son entrée au séminaire, le futur clerc ne devait pas ignorer, pour l'avoir appris au catéchisme que, s'il se destinait aux ordres, ce n'était pas « par âpreté au gain ni par désir des honneurs, ou pour obtenir des bénéfices, mais pour servir Dieu saintement dans la Sainte Eglise et accomplir le ministère là où il serait envoyé et dans les fonctions de l'ordre qu'il aurait reçu » (86). Il était également instruit de la différence qu'il y a entre les clercs et les laïcs.

« Le nom de clerc vient d'un mot grec, *cleros* qui, en latin, signifie sort ou hérédité. « C'est pourquoi ceux qui se sont voués au culte divin sont appelés clercs parce qu'ils sont « appelés au sort et à l'héritage du Seigneur et parce que Dieu seul doit être leur sort et leur « héritage. »

La différence entre les clercs et les laïcs tient à ce que : « 1° Le clerc se voue tout « entier au culte de Dieu, il ne se mêle pas des affaires séculières qu'il laisse aux laïcs; 2° Le « clerc ne peut être traduit devant le for et le tribunal séculier; 3° L'état des clercs est beaucoup plus privilégié que celui des laïcs, en particulier en ce qui concerne les exemptions. »

De plus, il fallait accepter par avance de se plier au RÈGLEMENT DU SÉMINAIRE rédigé par saint Alexandre lui-même (87), car, affirmait-il dès la première phrase : « *Là où il n'y a pas d'ordre, il y a la confusion.* » D'emblée, il entendait recueillir l'adhésion des candidats au sacerdoce à une discipline stricte. Cette première et libre démarche sur le chemin des saints ordres est très sérieuse car il estime que « ceux qui veulent entrer dans notre séminaire doivent mettre comme fondement de leur vie la Sainte Crainte de Dieu. Qu'ils soient sûrs et certains que, sans elle, ils ne pourront apprendre aucune véritable vertu ni persévérer dans notre séminaire et force leur sera de partir ». Mais toutes les familles n'étaient pas sensibles à de si hautes considérations; beaucoup d'entre elles ne voyaient là que le moyen d'assurer à leur progéniture une instruction enviable et à moindre frais. Aussi prit-on des assurances que nous retrouvons ailleurs qu'au séminaire d'Aléria (88). C'était la *sicurtà,* sorte de garantie pécuniaire imposée à tous ceux qui n'étaient pas dans les ordres et qui devait être versée chaque année au mois d'octobre. Ceux-ci, par manque de persévérance ou par exclusion, pour quelque faute que ce soit, étaient tenus de payer les frais de pension et d'instruction à raison de 10 écus par an (89).

LA DURÉE DE SÉJOUR AU SÉMINAIRE, compte tenu de l'âge d'admission et de celui fixé pour recevoir la prêtrise, n'était pas sans poser des problèmes financiers pour les diocèses qui devaient assurer la pension de leurs clercs pendant une période moyenne de douze années. C'est ce qui explique le petit nombre d'élèves rencontrés dans les séminaires corses. En dehors des taxes imposées à tous les bénéficiers, tous ceux qui étaient régulièrement promus dans les ordres jouissaient d'un bénéfice leur permettant de pourvoir à leur subsistance et à leur entretien. Il ne faudrait pas croire que les études se poursuivaient de 12 à 24 ans. Ces longues années étaient coupées par ce que nous appellerions des « stages de formation » (90). Les Pères du Concile, qui avaient une vue globale de la cléricature entendaient replacer les clercs, — principe traditionnel bien oublié — dans cet organisme ecclésial complexe et hiérarchisé, considéré comme charisme social qui tire sa valeur de sa fonction et où tous les membres sont solidaires. C'est pour cela qu'en refusant de toucher aux ordres mineurs, ils entendaient les revaloriser, d'autant plus qu'ils considéraient l'ordre comme un sacrement reçu par degrés successifs. Ces considérations impliquaient une division du travail clérical et, du

---

(85) Où nous retrouvons aisément les termes mêmes du Concile. Le but de cette thèse étant autre, nous nous abstiendrons d'établir tout un système de références et de concordances entre les textes conciliaires et ceux de saint Alexandre.

(86) *Breve instrutione...*

(87) Règles du séminaire d'Aléria, publiées par le Ch. Venturini dans le *B.H.C.*, n° 66, pp. 105 sq.

(88) Par exemple à Sagone, in *H.E.C.*, I, p. 220.

(89) *B.H.C.*, n° 66, pp. 107-108.

(90) Voir l'article (d'ailleurs un peu confus dans son exposé) de M. Coppenrath, *Les Ordres inférieurs : degrés du Sacerdoce ou étapes vers la prêtrise,* in *Nouv. Rev. Théol.*, mai 1959, pp. 489-501, qui est un essai d'exégèse du can. 2 de la Sess. XXIII.

même coup, redonnait une importance aux interstices qui s'étaient quelque peu évanouis. Dès lors, *les futurs ministres seront formés dans les ordres et par les ordres* (91).

En vertu de ce principe il s'agissait de former au sens des responsabilités collectives dans la *cura animarum,* d'apprendre à ne pas dissocier le devoir d'état de la grâce reçue dans les ordinations successivement et progressivement. Ainsi, une vocation d'Eglise se développait et une grâce sociale était mise à l'épreuve de l'expérience pendant de longues années. Dans la vie d'une Eglise normalement et pleinement constituée, ces « stages d'initiation » étaient également profitables pour l'individu et le corps ecclésial tout entier (92).

Ainsi, Mgr N. Mascardi, tout au long de ses volumineux rapports, signale ces jeunes clercs — peu nombreux à vrai dire — qui exercent les fonctions de leur ordre soit autour des cathédrales, soit dans l'église même à laquelle ils sont destinés. Ce temps des interstices met également à l'épreuve la discipline de l'esprit et des sens dont les principes et un début de pratique sont inculqués au séminaire. A l'issue de ces stages de probation, surtout en matière de continence, le curé devait fournir des testimoniales, ainsi que l'exigeaient tous les synodes diocésains (93) afin d'informer l'évêque, avec soin, en toute fidélité et sous la foi du serment, de la vie et des mœurs des clercs qui leur étaient confiés et de leur aptitude à être promus à l'ordre supérieur.

Le temps des études se déroulait au séminaire même et était assuré par un CORPS ENSEIGNANT propre à chaque séminaire. Lors de la fondation du collège des Jésuites de Bastia et d'Ajaccio, les séminaires établis dans ces deux villes ne donnaient plus les cours eux-mêmes à l'intérieur de leur maison, l'instruction proprement dite étant donnée dans ces collèges. Le séminaire prodiguait une formation plus spécifiquement pastorale et spirituelle (94). Ainsi les Jésuites méritent d'être placés parmi les éducateurs non seulement de la jeunesse, mais d'une grande partie du clergé corse (95).

Cet enseignement comprenait les classes de grammaire, confiées à un maître d'école et les cours de sciences ecclésiastiques du chanoine théologal qui, s'il était incapable d'enseigner par lui-même, devait se faire remplacer par un maître « sérieux et docte » dans les conditions énoncées par la V[e] Session du Concile. Nous savons les soucis que cela devait causer aux évêques de Sagone. Pauvre en argent, la Corse ne l'était pas moins en enseignants qualifiés qu'il fallait faire venir de *terra ferma.*

Au séminaire d'Aléria, un prêtre romain, Don Marcello, enseignait à l'intérieur même du séminaire bien que saint Alexandre ne dédaignât pas de le faire lui-même, au moins au début, deux fois par jour (96).

---

(91) « *Après avoir divisé les enfants en autant de classes qu'il lui paraîtra utile, suivant leur nombre, leur âge et leur progrès dans la discipline ecclésiastique, l'évêque en appliquera un certain nombre au service des églises lorsqu'il le jugera à propos et retiendra l'autre partie pour continuer à être instruite dans ce collège, ayant toujours soin que ce collège soit une perpétuelle pépinière — perpetuum seminarium — de ministres pour le culte de Dieu.* » Session XXIII, C. 18, Héfelé-Leclercq, tome X, p. 501. Mgr Fabiano Giustiniani, qui fait une obligation aux clercs de servir dans l'église à laquelle ils sont désignés, fixe ainsi les fonctions des clercs. (*Constitutions,* 3[e] partie, ch. II et III), les minorés sont chargés de la tenue des fidèles dans les églises, afin qu'is ne s'appuient pas à l'autel, au baptistère ou aux bénitiers. Ils veilleront à ce que les fidèles assistent à la messe à genoux, sauf à l'Evangile, à ce que les mendiants ne demandent pas l'aumône à l'intérieur de l'église mais à la porte, à la tenue des femmes, etc. Ils chasseront les excommuniés, les interdits, les fous et les chiens. Ils balaieront l'église au moins chaque samedi. Serviront les prêtres à la messe et dans l'administration des sacrements. Les diacres et sous-diacres en plus des fonctions réservées aux minorés exerceront celles qui leur sont propres et veilleront à enseigner la doctrine chrétienne.

(92) Ces stages de formation devaient se continuer très longtemps puisqu'en 1686, Mgr Gio : Battista Spinola, évêque de Sagone cite dans son rapport de visite pastorale l'existence de ces clercs paroissiaux. A Lumio il y avait cinq prêtres et trois clercs. A Calenzana, seize prêtres et deux clercs, plus un clerc marié. A Zilia, trois prêtres, trois clercs. A Cassano, deux prêtres et trois clercs, etc.

(93 Tous les synodes consultés sont formels sur ce point.

(94) I. Rinieri : *Vescovi di Corsica,* ch. VII.

(95) D'autant plus qu'ils assurèrent en même temps la formation intellectuelle des clergés de Sagone à Ajaccio, de Nebbio à Bastia.

(96) *Summarium,* ch. IX, n[os] 79-82, déposition du piovano Leonardo delle Vie.

A Ajaccio, Claude Favrod, laïc du diocèse d'Embrun, avait pour profession d'apprendre la grammaire aux enfants. Homme expérimenté, il avait exercé avant de venir en Corse, à Savone pendant trois ans et à Gênes pendant douze ans dans les familles d'Ambroggio Negri et Filippo Spinola. Bien que bon chrétien et *Dei timoratum,* il n'enseigne pas le catéchisme aux enfants comme l'exigent les devoirs de sa charge. En cela, il est suppléé par Sebastiano Voragine, originaire d'Ajaccio, chanoine surnuméraire et sans prébende, qui assure en même temps les fonctions rétribuées d'aumônier militaire de la garnison (97). Le canon conciliaire, qui s'occupe surtout et longuement d'assurer le financement des séminaires, ne fixe en rien le programme d'études et de spiritualité cléricale.

LE PROGRAMME D'ÉTUDES commençait par la grammaire et se continuait par les sciences ecclésiastiques. Les élèves étaient répartis en autant de classes que l'exigeaient leur nombre, leur âge, leurs capacités. Les Jésuites avaient deux cours de grammaire — inférieur et supérieur — c'est-à-dire les humanités et la rhétorique. Claude Favrod enseignait la grammaire et la rhétorique dans César et Cicéron, la philosophie dans le Curion. Par la suite, les Jésuites enseignèrent également la philosophie. A ces diverses disciplines furent ajoutés le chant et la science du comput ecclésiastique (98).

Désirant que tous ses prêtres apprennent, sinon parfaitement, du moins suffisamment, le latin, saint Alexandre ordonna que les séminaristes, à certaines heures et dans des lieux déterminés, parlent latin. Le maître devait noter fidèlement les fautes de grammaire et les fois qu'ils parlaient en langue corse. Chaque manquement était sanctionné par une amende pécuniaire.

Les futurs pasteurs devaient, en outre, recevoir une instruction propre qui les élèverait au-dessus des laïcs et leur dispenserait, outre la culture profane, une théologie orientée vers le gouvernement spirituel des âmes, allégée des hautes spéculations, sans querelle d'écoles ni subtilité vaine. Saint Alexandre entendait laisser de côté tout ce qui « paraissait superflu ». « Plus nous serons brefs et succincts, plus le clergé en tirera de profit pour mettre tout son savoir et toute sa diligence à apprendre exactement les choses qui se rapportent à la doctrine. » (99) Cette science ecclésiastique requise peut nous sembler modeste, pour ne comprendre l'enseignement de la doctrine chrétienne qu'avec le seul catéchisme de Trente, l'Ecriture Sainte et l'administration des sacrements. Mgr Mascardi, lors de sa visite de Cervione (100) note que les leçons qui se font dans ce séminaire sont celles du catéchisme romain et celles qui sont contenues dans le missel. Pendant des générations, la formation dogmatique des prêtres corses s'est faite dans ce livre « où les pasteurs et ceux qui sont chargés d'enseigner pourraient puiser les vérités d'une certitude absolue et les transmettre ensuite aux fidèles pour leur édification. » (101) S'étant rendu compte que le catéchisme du Concile de Trente offrait encore à plusieurs trop de difficultés, saint Alexandre entreprit la rédaction distribuée par questions et réponses d'une « *Doctrine du catéchisme romain expliqué d'une manière simple et facile* » (102). Il fut réédité plusieurs fois. Certaines éditions du « *Catéchisme romain* » l'avaient joint en annexe (103). Dans toutes les classes les Jesuites employaient

---

(97) Mas. Aj. fol. 19-20.

(98) Giustiniani : *Constitutions,* liv. VIII, 1re partie, ch. IV. « Tous suivront les cours qui leur seront fixés par le préfet et les maîtres du Collège de la Compagnie de Jésus. Ils observeront exactement les ordres qui leur seront donnés pour la préparation, l'audition et la récitation des leçons.

Par-dessus toute chose, tous seront diligents pour apprendre le catéchisme romain. Ceux qui y sont aptes se livreront à l'étude des cas de conscience. A une heure déterminée, ils prendront une leçon de musique avec le maître de chant à l'exemple de la leçon qui leur est donnée par le maître d'écriture. Ceux qui font leurs humanités parleront toujours latin entre eux à moins que, pour un temps, le recteur en décide autrement. Une fois par an ils seront examinés par ceux qui sont délégués au gouvernement spirituel et par le père préfet des études. Ceux qui ne sont pas aptes aux lettres ou incorrigibles dans leur conduite seront licenciés et l'on en mettra d'autres à leur place. »

(99) *Constitutions synodales,* Introduction.

(100) Mas. Al. fol. 10, v.

(101) *Catéchisme romain.* Préface des auteurs, paragraphe III : fonction et devoirs des pasteurs.

(102) Imprimé pour la première fois à Pavie en 1581.

(103) Cf. D.T.C. art. catéchisme.

la méthode progressive pour enseigner le catéchisme à jours nommés, auquel vint s'ajouter une formation plus spécifiquement spirituelle, à la piété et aux grands devoirs du chrétien. Dans une grande salle construite à cet effet se tenaient des « congrégations » d'où les séculiers n'étaient pas exclus et où l'on s'initiait à la pratique et se livrait à l'étude de la perfection et de la dévotion propres à l'état de vie et à la vocation de chacun, selon la voie qu'ils choisissaient pour l'avenir (104).

A côté de ce qui, ailleurs, fut nommé le « petit dogme », l'étude et la solution des cas de conscience tenaient une place considérable, et saint Alexandre y attachait une grande importance. En attendant les livres coûteux, difficiles à se procurer et que plus tard nous retrouverons dans toute bibliothèque des bons prêtres, saint Alexandre fit imprimer à Gênes en 1571 sa célèbre et remarquable *Istruttione compendiosa*... (traduite en français, dans toute la longueur de son titre : *Instruction abrégée pour tous ceux qui doivent être ordonnés et pour l'examen des nouveaux confesseurs dans le diocèse d'Aléria*). Le succès fut extraordinaire en Corse et en Italie (105). L'importance donnée à la formation des confesseurs est grande à cette époque, et les Jésuites qui devaient passer maîtres en la matière enseignaient aussi, à la demande des évêques, la solution des cas de conscience dans leurs collèges (106). L'admission aux saints ordres et même la simple tonsure étaient précédés d'un examen canonique rigoureux (107) dont les statuts synodaux prévoyaient tous les modes. En présence de l'évêque, par-devant son délégué nommément désigné et assisté de deux hommes « *instruits et de conscience délicate* », il s'agissait de s'assurer si la science du candidat donnait les garanties suffisantes. Au cas où l'évêque ne pouvait y assister en personne, son délégué devait attester et confirmer par serment l'aptitude du candidat. Saint Alexandre, qui voulait faire accéder aux saints ordres des hommes dignes, éprouvés, instruits, avait fixé lui-même le programme de cet examen (108).

« Ceux qui veulent entrer dans la cléricature doivent être confirmés, savoir lire, écrire et connaître les rudiments de la foi que nous leur avons donnés à apprendre. » « Le mercredi qui précède la réception des ordres mineurs, ils devront se présenter devant nos délégués pour y subir un examen. Ils devront comprendre le missel grammaticalement. Outre l'instruction de la doctrine chrétienne qu'ils doivent posséder nous entendons qu'ils sachent bien et récitent de mémoire la doctrine concernant le sacrement de l'ordre. » « Pour le sous-diaconat, ils doivent savoir exposer la doctrine des sept sacrements. » « Ceux qui veulent accéder au sacerdoce seront très attentivement examinés sur la grammaire, les rudiments de la doctrine chrétienne, les sept sacrements, les cérémonies de la messe, la pénitence et toutes choses nécessaires aux confesseurs. Ceux qui auront été reconnus d'une science suffisante seront

---

(104) I. Rinieri : *Vescovi della Corsica*, ch. VII, qui parmi les nombreuses sources originales qu'il a utilisées, cite en particulier un registre contenant les « Memoriali, lettere ed avvisi de'Padri Visitatorie Provinciali al collegio della Bastia in Corsica 1606-1760 ».

(105) Réimprimée à plusieurs reprises, elle le fut pour la dernière fois, semble-t-il, à Milan en 1699. De cette véritable « somme » sur laquelle nous aurons à revenir, paraissait une version latine l'année même de la mort de saint Alexandre (1592) sous le titre : « Tabula seu collectio proecipuarum rerum quarum notitia illis opus est qui ad ordines promoveri cupiunt, cum examinatorum, tum ordinandorum usui parata. »

(106) C'est le Père Giovanni Argenti qui prescrivit « la lecture des cas de conscience, pour donner satisfaction à Mgr l'évêque. Pour qu'elle soit à la portée des auditeurs on se servira simplement de la Somme de Tolède ». Le 19 mai 1619, le Provincial Stefano Menocchio désignait nommément un père pour enseigner les cas de conscience, conformément à la demande de l'évêque.

(107) A vrai dire, ces examens existaient plus ou moins bien appliqués avant même les séminaires. Le 22 février 1568, Mgr Leoni, évêque de Sagone et administrateur de Mariana et Accia publiait l'Edit suivant :

« *Les ordinations devant avoir lieu le Samedi-Saint, les bans devront être publiés un jour de fête, au cours de la messe. Les curés fourniront les renseignements sur l'âge, la naissance légitime, la bonne vie, les mœurs et la manière de vie (conversatio) des candidats : s'ils sont continents, libres de toute irrégularité et d'homicide. Ces renseignements seront envoyés sous plis fermé. L'évêque ne pouvant s'en rendre compte par lui-même s'en remet à la conscience des curés qui devront aviser tous ceux qui veulent être ordonnés d'avoir à se présenter quinze jours avant afin d'être examinés par l'évêque qui jugera s'ils peuvent être ordonnés et de leur idonéité.* »

(Archives départ., série G. I. Législation. 1566-1789. Evêché de Mariana. « Atti originali pubblicati in diversi tempi dal anno 1556 al 1686. »)

(108) *Constitutions.*

promus au sacerdoce. S'il en était autrement, il ne faudrait pas qu'ils espèrent accéder à un tel degré. »

Il appartenait aux évêques de gouverner leur séminaire avec le conseil du Chapitre. Mgr Fabiano Giustiniani (109) donne ainsi la composition des « officiers » du séminaire :

LES DÉLÉGUÉS. Deux chanoines délégués au gouvernement spirituel du séminaire devront être attentifs aux besoins et en rendre compte à l'évêque une fois par mois en lui faisant des suggestions. Quatre seront délégués au gouvernement temporel. Ils n'ont pas le pouvoir de licencier ni d'admettre sans l'accord de l'évêque. Dans les deux cas ils devront être parfaitement bien informés des raisons qui les y poussent. Ils sont chargés de percevoir les revenus du séminaire dont les 4 % imposés à chaque bénéfice. Une fois par mois ils doivent rendre compte de leur gestion devant deux chanoines, deux prêtres délégués par le clergé de la ville. Les chanoines sont désignés, un par l'évêque et l'autre par le Chapitre. Les prêtres sont élus par le clergé de la ville (110).

LE RECTEUR n'a d'autre supérieur que l'évêque ou, en son absence, le vicaire général. Son rôle est de veiller à ce que chacun fasse son travail, observe le règlement qui doit être lu une fois par mois. Il doit vérifier les comptes de l'économe une fois par semaine. Toutes les dépenses seront contresignées par l'évêque. Il doit veiller sur les jeunes pour qu'ils vivent dans la crainte de Dieu, pour qu'ils ne se permettent pas entre eux ce qui ne convient pas à des jeunes gens qui se destinent spécialement au service de Dieu et qui sont élevés en vue du soin des âmes pour être le miroir de tous les autres, et comme dit Notre-Seigneur, la lumière du monde.

Il veillera également à leur santé corporelle, fixera bien l'horaire quotidien afin que les exercices du séminaire se déroulent avec ordre et méthode. Il fera en sorte que chaque dortoir ait son préfet. Celui-ci sera le premier levé et le dernier couché. Il veillera enfin à ce que les jeunes n'aient pas trop de familiarité entre eux ni avec les gens de l'extérieur.

Afin d'encourager le progrès des études et des bonnes mœurs les évêques devaient visiter souvent leurs séminaires, veiller à la bonne administration et au maintien de la maison par un règlement. Saint Alexandre se donnera à toutes ces tâches avec dévouement et exactitude. Le règlement qu'il nous a laissé et son procès de béatification nous permettent de reconstituer la vie de son séminaire et d'établir LE PROGRAMME D'UNE JOURNÉE TYPE. Au séminaire d'Aléria, où l'horaire était assez rigoureux, l'heure du lever, toujours très matinale et variant suivant les saisons, était fixée par le maître d'école de telle sorte que Prime, Tierce et Sexte soient récitées avant le lever du jour. Dès que la cloche en avait donné le signal, chacun devait se mettre immédiatement à genoux et réciter au moins un *Pater*, un *Ave*, le *Credo* conclu par l'oraison *actiones nostras* récitée par le semainier. Après la toilette, chacun faisait son lit. Ceux qui étaient de corvée d'eau pour la toilette devaient se lever avant les autres. Au second coup de cloche, ceux qui étaient dans les ordres sacrés se rendaient à l'église pour réciter *Prime, Tierce* et *Sexte*. Les autres, tous ensemble, dans le séminaire même, récitaient les petites heures de l'office de la Vierge. Après quoi ils assistaient à la messe. Le visiteur, Mgr Mascardi, se plaignait que tous n'étaient pas revêtus du surplis. Après la messe, ils devaient retourner deux par deux au séminaire, sans s'attarder dans l'église ou traîner dans les rues. Au retour de la messe, chacun devait réciter sa leçon. Les leçons récitées, le maître faisait son cours et posait des questions. Le cours terminé, récitation de *None* dans les mêmes conditions que plus haut. En étaient dispensés ceux qui devaient préparer la table et aller

---

(109) *Constitutions* (liv. VIII, 2e partie, ch. I à VIII).

(110) Les délégués au spirituel sont :
il molto Reverendo Gio : Antonio Ramolino, archidiacono,
il Reverendo Galeazzo Maria Castiglione, canonico.
Les délégués au temporel :
il canonico Gio : Agostino Ramolino, per Monsignor Reverendo,
il Reverendo Battista Raimondo, per Monsignor Reverendo,
il Reverendo Nicoloso Bologna canonico, per il capitolo,
Prete Ambrogio Carbuccia, per tutto il clero.

puiser l'eau du repas. Deux séminaristes par semaine étaient désignés pour mettre la nappe, le pain, le vin et autres choses nécessaires; les deux autres désignés pour l'eau devaient encore trouver le temps pour, chaque jour à l'heure de la récréation, balayer le dortoir, la salle de classe et tous les escaliers. Après les grâces, ils débarrassaient la table, faisaient la vaisselle et mettaient tout en ordre. Ceux qui étaient désignés pour préparer la table et faire la cuisine allaient aux provisions selon ce qui leur avait été ordonné. Saint Alexandre demande que tous, indistinctement et sans répugnance, s'appliquent à remplir ces humbles services domestiques, car si d'aucuns estimaient ne pouvoir s'y adonner, qu'ils sachent qu'ils n'étaient pas ici à leur place.

Le règlement de Mgr Fabiano Giustiniani (111) nous donne le déroulement du repas au séminaire d'Ajaccio :

« Tous ceux qui ne sont pas occupés au service du repas prendront place à la première table dans l'ordre suivant : Le premier de tous, le recteur, puis les prêtres, les diacres, les sous-diacres, les clercs les plus âgés. Tous gardent le silence et écoutent attentivement la lecture.

« Le lecteur désigné lira jusqu'à la moitié du repas, il se mettra alors à table et y demeurera même si les autres s'en vont, jusqu'à ce qu'il ait fini de manger. Avant de se retirer, il récitera les grâces.

« Au milieu du repas le recteur engage une discussion sur la lecture. Les jeunes gens, à tour de rôle, exposent leurs réflexions. Pendant que l'un parle les autres se taisent. Le recteur peut également leur poser des questions d'ordre moral ou religieux auxquelles ils doivent répondre. Cependant personne n'est forcé de répondre, soit par modestie, soit parce qu'on ne sait quoi répondre, soit pour toute autre raison.

« Lorsque le repas est terminé, tous se lèvent en silence et récitent les grâces. Ceux qui ne sont pas de service pour la deuxième table s'en vont avec le recteur vers le lieu de récréation.

« A la seconde table prennent place d'abord les clercs qui ont déjà servi et les autres serviteurs de la maison. Un des clercs qui aura déjà mangé fera une lecture en « volgare » jusqu'à la fin du repas. »

Au séminaire d'Aléria, toujours selon le règlement, il est prévu que les prières d'avant et après les repas sont dites par le plus ancien. Pendant que l'on mange en silence, la lecture est faite. Après le repas : une heure de récréation au cours de laquelle ceux qui sont jugés aptes peuvent apprendre à chanter. La récréation terminée, une demi-heure est réservée à la révision des leçons, puis on commence à lire, à faire réciter, à poser des questions, à recevoir des explications. Ensuite chacun de son côté étudie jusqu'à l'heure des Vêpres et Complies — fixées à 16 heures. Après les Vêpres, ils emploient leur temps à leur gré jusqu'à l'heure de Matines — aux environs de 17 heures. Après Matines, ils se rendent à la salle d'études jusqu'à l'heure de l'Angélus. Pendant ce temps, chacun peut faire une lecture spirituelle selon que le supérieur l'a ordonné. Après l'Angélus, chacun se retire en salle d'études où, jusqu'à 19 heures il doit apprendre ses leçons, faire ses thèmes et ses devoirs. Puis c'est le repas du soir. Après quoi, on dispose d'une demi-heure pour faire « ses besoins »... (et que l'on se dépêche...) Vers 20 heures, on se rend au dortoir que l'on rejoint en silence. Récitation individuelle, à genoux, de cinq *Pater*, cinq *Ave*, du *Credo* et de quelques autres prières à la discrétion, du supérieur. On termine par l'oraison *visita, quaesumus, habitationem istam* récitée par le plus ancien qui distribue de l'eau bénite avant le coucher, sans bruit, de chacun. Toute la nuit une lampe allumée brûle dans le dortoir. Il est interdit de tenir une lumière autre que celle-là, à la tête des lits ou ailleurs soit pour étudier, soit pour autre chose. Celui qui veut étudier peut le faire à son gré, mais en salle d'études.

Dès leur entrée au séminaire « afin qu'ils soient plus aisément élevés dans la discipline ecclésiastique, ils porteront toujours l'habit clérical » (112). A Sagone et Ajaccio, la sou-

---

(111) *Constitutions*, liv. VII, 1[re] partie, ch. VII.

(112) Qui comprend la soutane et la barrette qui doit être portée en permanence, sauf en voyage et par temps de pluie où le chapeau à larges bords est autorisé.

tane est rouge ou violette, à Mariana et Aléria, elle est « de drap noir, longue jusqu'aux pieds » — *di drappo morello lunga sino alli piedi.* Les séminaristes doivent s'en vêtir à toutes les fêtes et, lorsqu'ils se déplacent en groupe, à l'église, en procession ou quelque autre lieu, ou pour ceux qui logent en ville lorsqu'ils se rendent au séminaire pour y suivre les cours; quand ils ont à se présenter devant Mgr l'évêque en groupe ou individuellement, que ce soit pour s'entretenir avec lui ou lui servir la messe; de même, lorsqu'on est chargé de la lecture au réfectoire ou de quelque autre service de communauté. C'est également dans cette tenue qu'ils doivent se présenter aux examens et aux ordinations. L'habit ecclésiastique, de rigueur au séminaire et tant qu'on n'en a pas été exclu, continue à être obligatoire même une fois prêtre. En classe, à la maison et en voyage, une soutane de moindre qualité mais longue au moins jusqu'à mi-jambes est de rigueur. Les extravagances vestimentaires sont prohibées. Les fantaisistes — ils existaient déjà — sont prévenus.

La tonsure, également obligatoire, et dont la dimension est fixée au moins à trois doigts pour les prêtres et deux doigts pour les autres, doit être rafraîchie tous les quinze jours.

Le séminariste corse ne devait pas varier beaucoup d'un diocèse à l'autre et ne se présente pas comme étant de tout repos si l'on en juge par la sévérité du règlement d'Aléria, pour la rédaction duquel saint Alexandre avait déployé toutes les ressources de sa sagacité et un sens très aiguisé de l'observation. Il faut en effet n'avoir jamais mis les pieds dans une école corse pour juger du bien-fondé d'observations, qui en d'autres lieux peuvent paraître outrées. Nous voyons très bien le berger du Niolo devenu séminariste, lorsque saint Alexandre lui recommande de ne pas rire, de ne pas se moquer du confrère qui passe un examen ou récite une leçon. Et quand vient son tour, qu'il se présente la tête découverte, debout et bien droit, qu'il évite de s'appuyer sur le voisin ou de mettre la main par-dessus son épaule. Lorsqu'il est en classe, qu'il s'abstienne de sortir sans autorisation. Qu'il obéisse sans réplique. De plus, il n'est pas bon de dire du mal de ses maîtres; il faut bien se garder de murmurer dans les coins. Les maîtres méritent le plus grand respect, « parce que si nos pères selon la chair nous donnent la vie, eux nous délivrent de l'ignorance et nous enseignent la vertu... Aussi nous demandons que tous les élèves craignent et respectent leur maître comme un père, non seulement par des signes extérieurs, mais aussi avec des sentiments intérieurs d'affection. Sans la crainte et le respect des maîtres on ne peut, en effet, apprendre la vertu ». C'est pour ces hautes raisons qu'il est recommandé à nos jeunes Corses facétieux et primesautiers de ne pas faire de farces à leur maître, de ne pas lui subtiliser, même pour rire, ses objets personnels, ni le tirer par les manches et encore moins de se moquer de lui, de le railler, de le tourner en dérision, en paroles ou en actions, directement ou par personne interposée. Qu'enfin, sous peine de sanctions graves, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, ils évitent de répondre avec dédain, de proférer des injures ou de prononcer des paroles irrévérencieuses.

Les sanctions les plus sévères étaient recommandées par le décret de réforme sur les séminaires, en vue de punir sévèrement — *acriter,* dit le Concile — les incorrigibles et les propagateurs de mauvaises mœurs et, si besoin est, de les expulser. Saint Alexandre avait la main plutôt lourde pour traduire cet *acriter.* Ceux qui se mettent en retard pour se lever, comme ceux qui traînent par les rues en revenant de la messe sont privés de déjeuner. Sont punis ceux qui ne portent pas la tonsure ou sont trouvés sans soutane en quelque lieu que ce soit.

Contre les manquements aux signes de respect qui leur sont dus, les maîtres ont liberté et entière faculté de sévir, punition qui peut aller jusqu'au châtiment corporel, comme les verges ou les coups de toute sorte. Cette peine s'étend aux désobéissants et le recteur pourra doubler la punition infligée aux paresseux. Les bagarres à coup de poings, de bâtons ou de cailloux sont sévèrement réprimées par des punitions allant jusqu'à la peine de prison. Dans les cas graves, comme la responsabilité d'une bagarre, ou en cas de récidive, ce sera l'expulsion.

Parmi les cas de renvoi figurent le refus de se livrer aux tâches domestiques et de propreté en usage au séminaire. Aussi recommande-t-on au postulant que « s'il estime ne pouvoir faire ces choses, qu'il y réfléchisse bien avant d'entrer au séminaire parce que, s'il n'est pas très disposé à les accomplir, il en sera chassé ».

Les impudiques : « Celui qui se montrera tout nu au dortoir ou ailleurs doit être sûr qu'il sera déshabillé devant tous les élèves qui, à tour de rôle, lui infligeront « *une bona staffi-*

litata », un bon coup de fouet. Si par malheur, de graves désordres venaient à naître, il les supplie de ne pas verser dans le complot, pas plus que de jurer de se taire ou de ne pas dire la vérité lorsque le recteur ou l'évêque rechercheront les coupables. »

Dans des cas pareils, les sanctions sont impitoyables. Ce qu'on exige d'eux, c'est une loyauté et une franchise s'exprimant clairement et nettement, qui seules leur vaudront le pardon.

Les menteurs, falsificateurs verront leur punition doublée sans aucune miséricorde. En tout cas, ceux qui ne s'amenderont point après les remontrances qui leur auront été faites « seront honteusement chassés de notre séminaire ». La formation du séminaire devait les éduquer et dresser leurs réflexes pour les prémunir contre les vices et les habitudes de leur milieu et de leur temps. Il s'agissait, à partir de là, d'opérer un véritable changement de mentalité. Les querelles, les factions, les clans ont toujours fait beaucoup de mal en Corse. C'est pour cela que saint Alexandre souhaite qu'entre séminaristes règne la concorde et la paix. Si d'aventure il a été proféré contre quiconque des insanités, dit des paroles injurieuses, ou opposé un démenti, que le coupable demande pardon à genoux, devant tous les autres confrères réunis.

Il les met en garde contre la tentation permanente de jouer au chef de parti, d'émettre la prétention de se faire reconnaître comme « caporale ». Que tous soient égaux et qu'entre eux il n'y ait aucune différence.

L'inconduite des prêtres amena saint Alexandre, parfois durement, mais sans se départir jamais, de la plus grande charité, à réagir dès le séminaire. D'où une série d'interdictions allant des conversations aux lectures, visites dans les maisons particulières surtout s'il y a des filles à marier ou des femmes seules ou de mauvaise réputation.

Le séminariste qui giberne aux fenêtres, traîne dans les magasins et par les rues plus que de raison, se promène sur la place comme c'est la coutume, sera réprimandé. En bref, il faut les prévenir contre « tout regard, toute action et tout geste envers les femmes qui non seulement seraient déshonnêtes, mais qui puissent prêter à suspicion. A la moindre plainte et sans s'informer outre mesure de la vérité du fait », saint Alexandre fera de sévères remontrances.

Ces sanctions très réelles faillirent avoir certain jour des conséquences tragiques. Lors du procès de béatification, un vicaire forain, Desideri, originaire de Campoloro, raconte que lorsqu'il était au séminaire de Cervione un certain Agostino di Chigliani en avait été chassé et dépouillé de l'habit clérical à cause de son insolence et de ses méfaits. Un jour du 1[er] août, saint Alexandre et ses familiers (au nombre desquels se trouvait le témoin) s'en allèrent déjeuner tout près de la fontaine dite de la Pievanaria à la sortie de Cervione. Pendant le repas, le dénommé Agostino, qui s'était embusqué en surplomb lança une grosse pierre en visant la tête du prélat dans l'intention très nette de le tuer. Ce projectile frôla son visage, au ras du nez et tomba à ses pieds sans lui faire aucun mal. Les membres de sa suite se mirent à la poursuite de l'ex-séminariste avec l'idée bien arrêtée de le tuer. Saint Alexandre sans rien dire se leva et en toute tranquillité s'en retourna presque seul, tandis que les autres lancés à la poursuite d'Agostino finirent par le retrouver dans la maison des dames Babilonia et Catherine, sa sœur, qui avaient signalé sa présence à l'évêque. Celui-ci donna l'ordre de le laisser aller. Le gouverneur, informé de l'incident, voulut le faire arrêter et condamner. Saint Alexandre envoya à Bastia son vicaire général, Paolo Monti, accompagné du jeune Desideri pour en dissuader le gouverneur, en quoi ils réussirent (113).

De tels incidents demeurent l'exception. Celui-ci n'en est pas moins significatif d'une règle imprimée dans les mœurs.

Mais l'excès, dans un sens et dans l'autre, ne fait que traduire la raison d'être d'un système d'éducation recourant à la sanction dans un grand dessein : ne s'agissait-il pas de FORGER une DISCIPLINE de vie imposée par les circonstances et le caractère des habitants, en vue de l'accession aux Saints Ordres et à une plus grande rectitude de vie et d'ascèse sacerdotale? (114).

---

(113) *Summarium*, ch. XXIV, p. 123, n[os] 25 à 27.
(114) Nous en traiterons plus explicitement p. 91. sq.



Alexandre Sauli natif de Milan, religieux de la congregaõn des clercs reguliers de S.t Paul, de sainctete admirable, apres auoir esté fait Euesq⁹ d'Alerie, en l'isle de Corse, et puis de Pauie, mourut l'an 1592. aagé de 58. ans, son corps rendant vne tressouesue odeur apres sa mort, fut enseuely en l'Eglise Cathedrale de Pauie, ou pour les graces ordinaires et miracles que Dieu y opere de iour en iour, les vœux qui s'y font de toutes parts, ont esté freschement eriges en public soubs l'authorité de nostre Sainct Pere Paul V.

L. Gaultier sculp

ex Archiv. Taurinens.

CHAPITRE III

Enracinement du clergé corse au lendemain du Concile de Trente

---

Les grands instruments de la Réforme préconisés par le Concile de Trente appliqués avec une honnêteté parfaite par les évêques, devaient opérer un changement radical de mentalité sans lequel aucune réforme n'est possible. Il fallait refaire de ce conglomérat de déracinés et de vagabonds un clergé organisé et conscient de sa mission; l'aider à retrouver le sens ecclésiastique à la fois hiérarchique et pastoral qu'il avait perdu; lui redonner le sens de l'Eglise particulière par l'enracinement territorial et temporel; le sens de l'Eglise Universelle en lui faisant découvrir le fondement et les racines spirituels de la mission dont il est investi et les conséquences qui en découlent.

Les décrets de réforme du Concile de Trente ont mis en vive lumière l'importance de l'organisme paroissial dans la vie de l'Eglise, pour la pastorale en général et la paroisse en particulier. Ils constituent un événement de grande portée. En maints endroits les Pères insistent sur la vie paroissiale et la considèrent comme l'unité organique de la plus grande communauté ecclésiale. Si l'évêque est le pasteur du diocèse, c'est par le curé, son délégué officiel, qu'il accomplit la mission de faire paître le troupeau. Presque tout ce qui a été dit de l'évêque s'applique au curé, qu'il s'agisse du devoir de résidence, de l'interdiction de cumuler les bénéfices ou de l'obligation d'enseigner. Le territoire imprime à la communauté chrétienne locale un caractère universel à taille humaine où se retrouvent et vivent, enfants et vieillards, pauvres et riches, ignorants et hommes cultivés, simples et puissants. Monde vivant qui se resserre autour de l'église image visible de la paroisse, maison de Dieu où se réalise la rencontre du peuple avec son Dieu.

Pour réaliser sa divine mission, le prêtre avait besoin, tout en répondant aux vœux du Concile, d'être enraciné au milieu de son peuple territorialement et temporellement pour ne pas être coupé de lui, et spirituellement pour maintenir ses liens avec Dieu.

§ 1. *ENRACINEMENT TERRITORIAL*

Pour retrouver le sens ecclésial et développer son apostolat au maximum, le clergé diocésain avait besoin d'être fixé. L'incardination l'incorporait à un diocèse, par elle l'évêque se le rattachait par un lien juridique et spirituel en vue d'une mission qu'il lui confierait sur un territoire déterminé. Le principe territorial est fondamental. Pour n'être pas le

seul, il est le premier et le plus naturel, et le lien entre le sol et ses habitants garantit une vraie stabilité au ministère des âmes bien compris (1). L'élément territorial est essentiel à une vraie conception pastorale du diocèse ou de la paroisse. Reprenant le 6e canon du Concile de Chalcédoine, le Concile de Trente « décrète que nul à l'avenir, ne sera ordonné s'il n'est pas attaché à l'église ou au lieu pieux pour la nécessité ou l'utilité pour laquelle il a été choisi; il y exercera ses fonctions et ne demeurera pas vagabond sans demeure fixe. S'il abandonne sa résidence sans la permission de l'évêque, il sera interdit de ses fonctions ».

A. Cadastre diocésain.

Mais encore fallait-il donner aux curés corses le sens de la réalité paroissiale dans toute son ampleur autrement que par des théories auxquelles ils étaient peu sensibles. Il fallait leur faire prendre conscience de l'appartenance vivante et active de la paroisse (2) au Corps Mystique du Christ sous l'autorité d'un prêtre responsable qui a reçu de son évêque la charge de « la plus petite portion de l'unique et universel troupeau confié à Dieu par le Seigneur » (3). Cela exigeait en premier lieu de briser l'isolement qui rendait trop ténus les liens qui unissent la tête aux membres et par où passe la vie. Sans centralisation excessive, il fallait inscrire jusque sur le terrain le sentiment du rattachement hiérarchique et vital des prêtres à leur évêque. Cet isolement ne pouvait être brisé qu'en redonnant plus de cohésion et d'unité au territoire diocésain et, qu'en trouvant pour ce faire, un remède à l'éparpillement des paroisses déjà suffisamment accentué par la géographie.

Ces paroisses, dans leur complexité, nous les connaissons grâce aux descriptions de Mgr A. Giustiniani ou de Domenico Cornice, et au rapport de la visite apostolique de Mgr Nicolo Mascardi. Leur physionomie physique est très variée. Plusieurs d'entre elles sont assez groupées — *satis unita,* écrit Mgr N. Mascardi — mais la plupart sont très dispersées et parfois tellement déroutantes que Mgr Castagnola prescrit aux curés du Nebbio d'en relever les limites. Prenons quelques exemples. La paroisse de Farinole au diocèse de Nebbio compte six villages ou hameaux. La pieve de Celavo au diocèse d'Ajaccio compte vingt-sept agglomérations rattachées à quatre paroisses. La pieve d'Ornano, trente villages pour sept paroisses. La pieve d'Orezza au diocèse d'Aléria comptait cinquante-quatre villages pour quatre paroisses. Ce phénomène n'a pas totalement disparu; la paroisse de Cagnano comprend encore huit hameaux : Adamo, Terre-Rosse, Carbonacce, Piazza, Ortale, Suare, Ghilloni, et Portocciolo. Nous pourrions en dire autant des neuf hameaux de Luri, la paroisse voisine.

Sans doute existait-il encore l'antique cadre des piéves. En une sorte d'unité administrative étaient rassemblés les villages accrochés dans une même vallée ou un même site naturel. Cette ancienne division cadastrale ne suffisait plus au besoin religieux et au bon fonctionnement de la vigilance épiscopale. Une nouvelle circonscription ecclésiastique d'inspiration borroméenne allait naître par la création des VICARIATS FORAINS.

Au diocèse de Mariana, quinze vicariats forains furent érigés. En fait, il ne s'agissait que d'une nouvelle distribution des pieves regroupées en trois *terzieri* par Mgr Gio : Battista Centurione qui, chaque année, en visitait un. En consultant une carte en relief on se rend compte que la nouvelle répartition était dictée par la géographie elle-même : la partie nord comprenait les quatre piéves du Cap-Corse; la partie ouest, les quatre piéves de Balagne plus celle de Caccia et la partie est allait des confins de la Balagne à la mer (4). Au total : quatre-vingt-onze paroisses ou annexes.

---

(1) Cf. F.X. Arnold : *Proclamation de la Foi et Communauté de la Foi.* Bruxelles, 1957.

(2) Sont à lire ici les pages de R. Didier : *Quelques réflexions théologiques sur la paroisse,* in *Pax, Bulletin du Séminaire Universitaire de Lyon,* n° 172 (1964).

(3) Mgr Montini, pro-secrétaire d'Etat de Pie XII, dans une lettre adressée aux participants de la Semaine Sociale du Canada consacrée à la paroisse, 1953; in « Maison Dieu » n° 36, pp. 9-13.

(4) Moratti : *Prattica manuale,* I, p. 273.

Le diocèse d'Aléria fut réparti en quatre vicariats forains par saint Alexandre (5). Le premier englobait les lointaines paroisses de l'au-delà des monts à l'extrême sud du diocèse et le siège en était Carbini; le second, les pièves de montagne de la province civile de Corte; le troisième, les pièves maritimes, toutes rattachées à la province d'Aléria; le quatrième enfin, la pieve d'Aregno, en Balagne, dont l'éloignement et l'étendue justifiaient la création d'un vicariat forain avec ses onze paroisses. Ce qui, pour l'ensemble du diocèse, rassemblait quatre-vingt quatorze paroisses.

Le diocèse d'Ajaccio, lors de la visite de Mgr N. Mascardi, ne comptait qu'un seul vicaire forain. Par la suite, sous Mgr Fabiano Giustiniani, les pièves elles-mêmes furent baptisées vicariats forains. Au total : cinquante-sept paroisses ou annexes.

Le diocèse du Nebbio fut divisé par Mgr Castagnola en trois parties. Chaque *terziere,* confié à un vicaire forain, comprenait les pieves de Santo-Pietro et San-Quilico pour le premier, la pieve de Rosoli pour le second, les paroisses du Cap-Corse formant le troisième. Au total : vingt et une paroisses.

Le découpage *du diocèse de Sagone* en vicariats forains n'eut lieu qu'en 1686 par Mgr Spinola. Jusqu'à cette date, l'évêque s'était adjoint deux vicaires généraux, dont l'un, résidant à Vico, était chargé de la partie sud du diocèse avec trente paroisses et l'autre de la partie nord avec sept paroisses seulement.

B. La résidence.

A partir du moment où un prêtre est fixé à un territoire, attaché à une église, il en découle pour lui un devoir grave de résidence, condition primordiale à cet enracinement territorial. Cette obligation était une nouveauté à l'époque, qui faisait au curé un devoir strict d'habiter, sauf exception légitimée, dans son presbytère, donc près de l'église paroissiale afin de pouvoir vaquer efficacement aux besoins spirituels de ses paroissiens. Dès son premier synode, saint Alexandre prescrivait à tous ses curés vagabonds d'avoir à rejoindre leur paroisse dans le délai d'un mois afin de se trouver *in propria persona a curare le loro anime et chiese,* sous peine de se voir confisquer le tiers de leurs bénéfices (6). Dès lors, la répression contre l'absentéisme non motivé devait, en application des décisions du Concile, s'exprimer sous la forme de sanctions très sévères et qui n'étaient pas seulement pécuniaires (7). En premier lieu, la sévérité dans la collation des bénéfices. Saint Alexandre va jusqu'à déclarer en état de péché mortel avec obligation de restituer les revenus qu'il estime indûment perçus, ceux qui acceptent un bénéfice sans intention de vouloir résider. S'il se déclare impuissant à porter un remède *agli occulti del cuore,* il laisse à Dieu qui les voit le soin de les punir. Mais ne voulant pas pour autant éviter d'en prévenir les inconvénients dans la mesure où il le peut, il exige de tous ceux qui seront admis à un bénéfice le serment suivant :

« *Io, N..., giuro di pigliarlo con animo di attendere a quella cura, et di andare ivi a* « *fare la mia residenza, come commanda et ordina il Sagro Concilio Tridentino.* » (8)

La durée des absences permises strictement réglementée par le Concile de Trente sera reprise vigoureusement par les évêques.

Mgr N. Mascardi aurait voulu décréter qu'aucun curé ne puisse s'absenter plus de trois jours sans autorisation écrite de l'ordinaire. Saint Alexandre fait remarquer que bien que la résidence soit sainte, certains curés doivent marcher deux jours s'ils veulent trouver l'évêque d'Aléria. En conséquence, il s'en tient à ce qu'il avait spécifié dans ses Constitutions, auxquelles il ne tolère pas qu'on touche, à savoir que personne ne peut quitter sa résidence pour plus de huit jours, sans que le vicaire général le sache. A cet effet, il sera délivré une autorisation écrite et, tous les deux mois l'évêque sera tenu au courant des autorisations données. Toutefois, les absences excédant quinze jours seront soumises à l'autorisation écrite

---

(5) *Constitutions,* 3e partie, ch. IV.
(6) *Constitutions,* 1re partie, ch. II.
(7) *Constitutions* de Mgr Leoni, ch. XIII; de Mgr Castagnola, ch. XX.
(8) *Constitutions,* 1re partie, ch. I.

de l'évêque. Toute absence, pour être légale, doit remplir certaines conditions : doivent être assurées « la célébration de la messe et l'administration des sacrements et autres choses nécessaires au salut du peuple. Dans le cas contraire, cette absence sera considérée comme ayant été obtenue de façon illicite. » (9) Mais eu égard à l'ignorance des prêtres et soucieux avant tout de leur formation il accordait une dérogation pour une fois seulement, et qui consistait en l'autorisation de venir vivre auprès de lui, afin de pouvoir s'instruire *in tutte le cose le piu necessarie alla cura et governo dell'anime.*

Encore fallait-il que cette résidence ne fût point trop repoussante. Ce devoir strict était rendu plus pénible par le manque de presbytères décents, — la plupart étaient inexistants ou ruinés par les guerres. Du rapport de Mgr N. Mascardi il ressort que presque tous les curés n'avaient pas de *domus canonicalis.* Ces presbytères lorsqu'ils existaient ne se différenciaient en rien des autres maisons corses. De forme carrée, leurs murs sont faits de grosses pierres liées à la terre et le crépissage est inconnu. Le toit est bas et de construction assez primitive avec des troncs à peine équarris, coupés à la lune qui convient pour éviter qu'ils ne pourrissent, sur lesquels est posée une claie recouverte d'une bonne épaisseur de terre glaise tassée pour protéger de la chaleur ou du froid. Le tout, dans les régions qui en possèdent est garni de dalles de schiste (*teghia*). L'entrée, prévue pour laisser le passage à une seule personne, est située entre trois ou quatre mètres du sol. Conçue pour la défense, la maison corse n'offre d'autre accès qu'une échelle qui débouche toujours à un rez-de-chaussée, quelquefois surmonté d'un étage, rarement deux. L'intérieur est sombre, bas, étroit. Le mobilier d'une grande rusticité : une table, des escabeaux, des coffres pour le linge. Les armoires sont inconnues et remplacées par des renfoncements dans le mur, munis de rayonnages où le curé entasse ses registres, ses livres et ses ustensiles de cuisine, dont les récipients à feu sont fabriqués d'un mélange de terre et d'amiante, et les écuelles (*scuelle*) en terre cuite. Des bancs à dossier servent le plus souvent de lit aux hommes, bien qu'existent les paillasses (*sacconi*) faites de paille de seigle, de *scorcia* ou de feuilles de maïs, et posées sur deux planches soutenues par une sorte de tréteau (*trespi*). Pour faire cuire les aliments et se chauffer en hiver pas de cheminée, mais le *fucone,* âtre situé au milieu de la pièce et surmonté d'une claie (*rataghiu*) sur lequel sèchent les châtaignes. Le *fucone* est devenu symbole et synonyme de la famille corse qui, les soirs d'hiver, se resserre autour de lui, pour la veillée.

Dans ce cadre, d'une sobriété spartiate, les curés devaient lutter contre l'isolement et l'ennui. Aussi — vieille et tenace coutume — vivaient-ils dans quelque maison familiale ou amie, entourés de leurs vieux parents, de leurs frères, sœurs et neveux ou encore aidés par quelque vieille servante héritée en quelque sorte avec les meubles de famille. Les concubines — que dans ces conditions on s'explique assez bien — avaient heureusement disparu, d'autant plus que personne, dès qu'il est entré dans la cléricature, qu'il soit titulaire d'un bénéfice ou non ne doit garder de femme à la maison, ni habiter avec elle, à moins qu'il ne s'agisse d'une cousine germaine; pour les autres, même si elles font partie d'un tiers-ordre, une autorisation de l'ordinaire est nécessaire, et ne sera délivrée qu'après enquête sur la qualité, l'âge et autres considérations sur la personne et *secondo che Iddio benedetto ci inspirera* (10).

Mgr Mascardi reconnaîtra que, malgré quelques récalcitrants, la résidence était généralement assez bien pratiquée. Sans doute relèvera-t-il les inévitables exceptions : les éternels instables : Antonio Maria de Piedipartino, trente-six ans, piévan d'Orezza et honoré du titre purement nominal d'archidiacre, se tient éloigné de son poste à cause d'inimitiés mortelles. Il rétribue Prete Francesco da Piazzola, cinquante-cinq ans, pour remplir son office. Le Piovano de Castello, Desideri, trente ans, bien qu'il soit suffisamment instruit, « *more corsico* » et ait obtenu sa cure au concours, a demandé et obtenu de demeurer deux ans auprès de son évêque pour se perfectionner dans les lettres. Prete Andrea, recteur d'Antisanti, bien qu'originaire du lieu est en butte à des haines inexplicables. Cependant, « il ne veut pas demeurer oisif et s'occupe *laudabiliter* ailleurs dans le diocèse ». Urbano Fieschi, curé d'Albertacce, est dispensé de la résidence par son évêque à cause de son grand âge et du climat par trop rigoureux du Niolo, en hiver.

---

(9) *Constitutions* de saint Alexandre, 3e partie, ch. IV.
(10) *Constitutions* de saint Alexandre, 1re partie, ch. IX.

La situation de Corte est plus compliquée : Paolo, le curé, vieux et malade a obtenu de vive voix de la part de Grégoire XIII, d'être remplacé par un vicaire, Laurenti, qu'il paie sur les revenus de l'église. Mais ledit Laurenti est absent et se trouve à Rome pour études, avec une autorisation de l'ordinaire signée du 25 février 1586. Il est à son tour remplacé par Giacobbi de Tralonca « qui est d'excellente vie, réside continuellement, et parmi les œuvres nombreuses qu'il a entreprises enseigne le catéchisme à tous les enfants ». Depuis un an il est aidé pour l'administration des Sacrements par Giacobetti, curé de Noceta, qui préfère vivre dans son pays natal et se fait remplacer par Rocchesani.

Sans doute pourrait-on encore en aligner quelques autres, mais ils sont si peu nombreux que l'intérêt serait mince de vouloir établir une liste exhaustive de contrevenants.

C. La communauté paroissiale.

Ce devoir de résidence stricte était imposé à cause de la nature de la mission dont le curé se trouvait investi par le fait de son attachement à une église « pour la nécessité ou l'utilité de laquelle il a été choisi », par son évêque. De cette délégation épiscopale il devait pouvoir justifier à toute demande de l'autorité compétente. Combien de curés ne purent présenter à Mgr N. Mascardi un titre authentique les instituant dans leurs fonctions ou bénéfices. Le curé de Lento put certainement fournir sa lettre de nomination qui était ainsi conçue (11) :

« *Geronimo Leoni, par la grâce de Dieu et du Siège apostolique, évêque de Sagone et* « *suffragant (12) de Mariana et Accia. A vous messer prete Simonetto de Lento du* « *diocèse de Mariana, salut dans le Seigneur.*

« L'honnêteté de votre vie et de vos mœurs, dont selon nous vous êtes louable, nous « amène à confier à votre personne le soin des âmes et l'administration des très Saints Sacre- « ments, dans l'église Sainte-Marie et San-Cervone de Lento et ses annexes. C'est pour cela « que, suivant les ordres du Saint Concile de Trente pour que le culte divin et ladite église « n'aient pas à souffrir de ce qui lui est dû, dans son gouvernement, tant au temporel qu'au « spirituel, aux termes des présentes nous vous déléguons comme vicaire temporaire (les fonc- « tions d'administrateur de Mgr Leoni ne lui permettaient pas de faire des nominations à titre « définitif) de cette église et annexes, pour la gouverner, la diriger tant dans l'administration « des très Saints Sacrements que dans la célébration de la messe et autres offices divins, avec « la faculté de pouvoir et devoir recouvrer sans exceptions tous les fruits et revenus relevant « du bénéfice et canonicat de Sant'Angelo : dîmes, terratichi, prémices et autres fruits relevant « de ces bénéfices, afin que nous puissions en disposer selon l'ordre du Concile de Trente, « ainsi que des prémices et offrandes dont vous devez tenir l'inventaire et tenir le compte « exact et nous en effectuer le règlement au nom de la mense épiscopale, en vous attribuant « pour votre salaire vingt-cinq lires en plus de tous les droits d'autels et mortuaires.

« Nous ordonnons à tous les hommes et peuples sujets de cette église qu'ils vous « acceptent comme vicaire selon ce qui a été dit plus haut, en vous assignant séparément ce « qui sera nécessaire pour l'usage à adopter dans l'administration des très Saints Sacrements « par acte notarié; de plus, il vous devront respect et obéissance comme si vous étiez leur « propre recteur. »

C'est donc muni d'une lettre semblable et après avoir fait la profession de foi exigée par Pie IV — bien que Mgr N. Mascardi ait pu constater qu'un très grand nombre d'entre eux ne s'y étaient jamais soumis — que le curé nouvellement nommé rejoignait sa paroisse, composée de maisons groupées au hasard, sans aucun souci d'urbanisme ou d'alignement, au sommet d'une colline comme Occi ou Sant'Antonino en Balagne ou à flanc de coteau comme Lento. Les villages corses, le plus souvent perchés à l'écart des points de passage obligés, sont organisés pour la défense contre un ennemi toujours possible et situés à proximité de la forêt ou d'un maquis impénétrable. Pour y parvenir il faut de la pratique et du temps qui mettront

(11) Archives départementales de la Corse. Série G. Juridiction, Mariana.
(12) C'est-à-dire administrateur.

à rude épreuve les forces physiques de nos évêques. Leur origine, la plupart du temps aristocratique, ne les avait guère préparés à de telles escalades.

L'ÉGLISE PAROISSIALE autour de laquelle se blottit l'agglomération est parfois éloignée des habitations de un mille et plus. Si, théoriquement, elle n'est pas un élément essentiel de la paroisse, elle en est pourtant le plus visible et cristallise la vie religieuse autour d'elle. C'est là que le nouveau curé est investi de ses pouvoirs par le délégué de son évêque. Le notaire Cesare Cristinacce de Vico raconte le déroulement d'une telle cérémonie, lorsqu'à la date du 13 mai 1606 il enregistre, en présence de trois témoins, l'installation en l'église paroissiale Sainte-Marie de Vico du Chanoine Ettore Cristinacce par Messer prete Giovanangelo Ramarone d'Ajaccio :

« Giovanangelo Ramarone a fait entrer dans l'église le Chanoine Ettore Cristinacce, « lui a donné de l'eau bénite avec laquelle le nouveau curé a aspergé les fidèles; puis il lui « a fait baiser le grand autel, toucher et ouvrir les livres servant à dire la messe et à administrer les sacrements; il lui a remis la clé des armoires où sont les ornements sacrés; il lui « a fait sonner la cloche; ensuite il lui a fait faire le tour de l'église, en baisant chacun de ses « angles et en chantant le *Te Deum;* en un mot, il lui a fait accomplir toutes les cérémonies « qui sont de rigueur en pareille circonstance. Aucun fidèle n'ayant formulé d'opposition, le « Révérend Giovanangelo Ramarone a ordonné à tous les assistants d'avoir désormais à « reconnaître comme pievan et recteur de ladite église le Chanoine Ettore et de lui payer tout « ce qui revient à cette église. » (13)

Dans l'église dont il vient de prendre possession le curé devra assembler le peuple chrétien pour célébrer les mystères du Seigneur, et ce lieu est sacré. Au lendemain des guerres de Sampiero ce caractère était bien oublié. — A travers la grande misère matérielle de nos églises de village se reflétait la grande détresse spirituelle de la Corse. Un simple regard sur les lieux du culte renseigne plus sûrement et plus rapidement qu'un long discours sur les dégâts opérés dans l'âme de notre peuple. Leur état d'entretien et la façon dont s'y comportaient les fidèles donne à penser que s'était pratiquement évanouie l'idée de leur très haute destination. Le sentiment religieux avait perdu le sens et la notion même de l'église, siège naturel où il s'exprime et se manifeste. Les prêtres eux-mêmes ont oublié la modestie et la gravité qui doivent présider à la majesté des rites de la religion et à la dignité du lieu. L'église de Tavera ne ressemble-t-elle pas à une écurie, *magis tugurium a bestiis, quam domum Dei.* Ce n'est plus la maison de prière silencieuse et toujours propre, le vestibule de la Jérusalem céleste, la *candida coelestis visio* qui, au synode de Montemaggiore, arrachait à Mgr Leoni ce cri sorti de l'Evangile : « Ma maison est une maison de prière, vous en avez fait une caverne de voleurs! » (14)

En temps de guerre elles offraient le refuge le plus sûr, et les soldats s'y entassaient pour les transformer en fortin, telle l'église Saint-Antoine, point essentiel pour la défense de Bastia qui fut attaquée par cinq cents Corses et canonnée par les Français (15). Mais là où cette utilisation armée des édifices religieux atteignait au sommet de l'irrévérence et de la profanation c'est dans les circonstances constatées par saint Alexandre lorsqu'il établit sa résidence à Algajola. Les « vendette » causaient des ravages considérables et divisaient les villages en deux camps qui s'affrontaient souvent les armes à la main. Au cours de ces combats, et bien que les hagiographes de saint Alexandre n'aient retenu que le cas typique d'Algajola, il était courant de transformer l'église du lieu en forteresse. Davantage que les maisons particulières, les églises, par la solidité de leur construction, se prêtaient à la défense. Subissant des assauts répétés, elles devenaient de la part des vainqueurs, le théâtre d'effroyables scènes de carnage. Pour les vaincus, c'était le lieu d'une défaite qu'il fallait laver dans le sang. C'est pourquoi, sans complexe aucun, les partis rivaux se rendaient à l'église pour l'office, armés jusqu'aux dents, de piques, *corsesche* ou arquebuses, toujours prêts à la riposte. Les âmes ferventes et délicates comme celle de saint Alexandre ressentaient cette violation des lieux saints comme une blessure douloureuse.

---

(13) S.B. Casanova : *Histoire de l'Eglise corse,* tome IV, p. 469.
(14) *Constitutions,* ch. VI.
(15) Antonio Roccatagliata : *La guerre de Corse,* pp. 170-171.

Mgr G. Mascardi a brossé un sinistre tableau des églises du diocèse d'Ajaccio, à l'intention des cardinaux de la Congrégation des évêques et réguliers. Le Saint Sacrement n'y est plus conservé, parce qu'à plusieurs reprises, au cours de leurs razzia les barbaresques venus des côtes d'Algérie saccageaient les églises, déshonoraient les images des saints, enlevaient les ornements et les vases sacrés. « Pour le plus grand préjudice des âmes, les sanctuaires sont abandonnés par les prêtres qui en avaient la garde et la charge. » Parmi celles qui échappaient aux Turcs, nombreuses étaient celles qui avaient été profanées en même temps que les cimetières. Des crimes, des excès de toute sorte y étaient commis, et depuis la mort de Mgr Guidiccioni il n'y avait pas moyen de les réconcilier. Le vicaire apostolique n'en avait pas reçu le pouvoir et les évêques des autres diocèses de l'île ne pouvaient s'y rendre à cause de l'éloignement, des difficultés et des frais que cela entraînait. Pour y arriver, trois ou quatre jours leur étaient nécessaires, les régions à traverser étant d'un accès difficile et dangereux. Ainsi, depuis quelques mois, un grand nombre des personnes qui meurent dans ces villages sont enterrées dans les champs en dehors de toute terre chrétienne. Par manque d'évêques, les pierres d'autels ne sont même plus consacrées; la messe n'y est plus célébrée si ce n'est avec une grande indécence, les calices et les corporaux ne sont pas bénis, et il n'est pas possible de répondre favorablement aux réclamations des curés. Dans sa réponse, la Congrégation des évêques et religieux, tout en précisant que c'était là un ministère réservé aux seuls évêques, promet que de toute façon un des évêques de l'île serait incessamment désigné pour y pourvoir (16).

En dehors de ces utilisations guerrières, il n'était pas de plus vaste salle de réunion. On y donnait des banquets, passait la veillée, parfois même on y dansait, on y entreposait du bois, des céréales et d'autres marchandises. Les ânes, comme le signale en plus d'un endroit Mgr N. Mascardi dans son rapport, y pénétraient en toute liberté, entre deux tournées au cimetière avoisinant qui leur servait de pâturage, ils s'y réfugiaient, en hiver pour se protéger du froid, en été se mettre à l'abri du soleil et se désaltérer dans les bénitiers. Pendant la célébration des offices et même la célébration de la Sainte Messe on se promène librement, on y parle et discourt, on y courtise même les femmes. L'attention et l'esprit de dévotion ont disparu. De plus, pendant tout le XVIe siècle et le début du XVIIe, les affaires publiques : intérêt commun, justice, commerce, contrats, etc., sont traitées dans l'église paroissiale elle-même le dimanche après la messe. Les termes d' « église publique » employés dans certains actes montrent à quel point l'église est considérée comme une véritable « maison du peuple » (17). Tous ces abus sont signalés par les synodes et indignent Mgr N. Mascardi qui menace d'excommunication *latae sententiae* ceux qui, dans les églises, tiennent des « réunions qui ne se rattachent pas directement au service de l'Eglise ». Saint Alexandre, tout en admettant que le décret du visiteur est saint fait remarquer à la Congrégation des évêques « que, dans les villages, il n'y a pas de lieu public où le peuple puisse se réunir pour traiter des affaires publiques et que les nombreuses inimitiés existant dans presque chaque village ne permettent pas que l'on puisse aller dans la maison d'un autre sans se rendre suspect. Par le passé, ces réunions se sont toujours faites à l'église. » (18) Cependant, à mesure que revenait le sens de la sainteté du lieu et s'affinait le sentiment religieux, on finit par être choqué par les bruits et les désordres qui accompagnent la discussion des affaires temporelles. Dès le XVIe siècle, certaines de ces réunions se tenaient sur la place de l'église, *in piazza publica,* à la sortie de la messe.

A lire ces lamentations on voit bien que le Concile de Trente n'avait rien inventé lorsqu'il enjoignait aux évêques de veiller à la dignité et à la réparation de leurs églises (19).

Les réformateurs, visiteurs ou évêques, énumèrent une série de mesures à prendre (20) pour restituer les églises dans la dignité qui sied à leur destination première. Les uns, comme Mgr N. Mascardi à l'issue de sa visite apostolique dans ses décrets particuliers et généraux, réagirent avec une rigueur toute borroméenne, alors que d'autres, comme le doux saint

---

(16) « *Informatione d'alcuni bisogni per la chiesa d'Ajaccio* », in A.S.C., n° 1, p. 88.

(17) F. Lamotte : *Deux aspects de la vie communautaire en Corse avant 1768,* in « Etudes corses », n° 9 (1958).

(18) La Sacrée Congrégation devait abonder dans le sens de saint Alexandre.

(19) Session XXI, C. 7.

(20) Tous les synodes ont un chapitre : *del modo di tenere le chiese.*

Alexandre, sans se départir d'une grande fermeté, agissaient avec une chaleur humaine et un sens certain de l'humour. Saint Alexandre estimant que « toutes choses doivent être faites avec ordre, dans les églises spécialement, qui sont appelées maisons de Dieu par Notre-Seigneur, il ne doit y avoir rien de désordonné, mais tout doit être décemment bien disposé et ordonné ». Il veillait avec un soin jaloux à la propreté, à la décoration des églises, des ornements et des linges d'autel. Il demande à ses curés de connaître et d'aimer leurs églises « comme des épouses bien-aimées. Qu'elles soient ornées dans la mesure de vos moyens, comme font, selon leur état, un prince, un gentilhomme ou un paysan pour leur épouse » (21). Au diocèse d'Aléria, étant donné la grande ténuité des bénéfices, le financement des réparations était fixé par la coutume qui voulait que le curé y soit tenu pour un tiers et la population pour deux.

Cet aménagement exigeait les réparations les plus urgentes, afin de les protéger contre les intempéries, les animaux et les hommes. Saint Alexandre avait demandé que « toutes les églises soient réparées, de manière à ce qu'il ne pleuve pas dedans ». Mais combien de gouttières devait relever Mgr Mascardi dans les toits de ces pauvres églises recouvertes de planches, de tuiles ou de plaques de schiste selon un usage du pays encore observable! Les portes doivent être débarrassées de leurs antiques loquets de bois qui seront remplacés par de bonnes et solides serrures. Elles doivent être fermées à clé après l'Angélus du soir. Les veillées sont interdites, sauf celle de Noël. Mgr Leoni va plus loin lorsqu'il demande que les églises ne soient ouvertes que pour la seule durée de la célébration des offices (22). *Les fenêtres* attirent l'attention des évêques et des visiteurs. Il convient donc, en premier lieu, de boucher les innombrables trous pratiqués maladroitement dans les murs et qui servent à donner un peu de lumière aux églises trop sombres. On ouvrira de véritables fenêtres suffisamment élevées et protégées des intempéries par un virtage et des voleurs par des grilles de fer.

Les murs sont dans un tel état de décrépitude que saint Alexandre, ainsi que Mgr Léoni, demandent « que l'on fasse blanchir les murs si cela est possible ». Cependant, Mgr N. Mascardi crut bon d'avertir les habitants de certaines paroisses d'accomplir ces pieux travaux en un autre moment que celui de la veillée de Noël, comme ils ont coutume de le faire.

Le dallage de l'église, simplement recommandé à cause de la pauvreté des ressources paroissiales était chose rare, bien que Vivario ait pu s'en offrir un en 1589. Toutefois la plus grande propreté du revêtement du sol est exigée, fût-elle de planches ou de simple terre battue. Ce sol, hélas! est souvent défoncé par les sépultures que les familles responsables n'avaient pas toujours le souci de bien niveler, d'où ces sévères rappels à l'ordre qui, tout en édictant des règles strictes, rappellent que les morts doivent être ensevelis dans les cimetières à moins d'une autorisation expresse de l'Ordinaire. Ces cimetières, d'ailleurs totalement abandonnés, sont dépourvus de croix et de la clôture la plus rudimentaire.

L'intérieur de l'église est divisé en trois parties distinctes. Le chœur, séparé par une balustrade pour empêcher les fidèles de l'envahir : même au cours de la célébration de la Sainte Messe ils avaient pour habitude de s'accouder à l'autel, d'y déposer leurs coiffures, leurs armes ou leurs bâtons. Dans la nef, les hommes étaient séparés des femmes par une barrière, le *divisorium,* qui partage l'église en deux dans le sens de la largeur (23). Mgr Mascardi songea à rendre cette séparation obligatoire. Saint Alexandre demande à la Congrégation des évêques de remettre aux Ordinaires le soin d'en décider car si « le décret en soi est saint et qu'en beaucoup d'endroits on observe cette manière de faire, en beaucoup d'autres au contraire on ne peut l'observer parce que les églises sont trop petites et le peuple peu nombreux ». On trouve aussi quelques tribunes qui servent de lieu de réunions à la confrérie, et où l'on accède par une échelle en bois. Le visiteur trouve « intolérable » qu'à Isolaccio-de-Fiumorbo les hommes et les enfants assistent à la Messe du haut de la tribune. A Lozzi, dans le Niolo, il estime qu'il est dangereux de grimper le long d'un poteau pour y parvenir.

Le mobilier est réduit à sa plus simple expression et, en général, de peu de valeur; les

---

(21) *Istruttione...*, 2e partie.

(22) Synode de Montemaggiore, ch. VI.

(23) Si le divisorium a disparu, la coutume s'est maintenue dans les églises de mettre les hommes d'un côté et les femmes de l'autre.

guerres et les Turcs sont passés par là. Sa reconstitution demandera du temps. Ce n'est qu'au XVII[e] et surtout au XVIII[e] siècles que les églises s'enrichiront vraiment. *Les autels* sont pauvres pour ne pas dire misérables, et presque toujours indécents; le terme « indecens » revient souvent sous la plume de Mgr N. Mascardi. On en trouve de toutes formes et de tous matériaux, depuis la table de pierre ou de bois jusqu'à la maçonnerie grossière, pierres ou briques liées à la terre ou à la chaux. Bien que les curés affirment presque tous que leurs autels et leurs églises sont consacrés, les procès-verbaux sont égarés et les signes ne sont plus apparents. Mgr N. Marcardi, en référence aux prescriptions de saint Charles, prendra toute une série de décrets touchant les autels et les pierres sacrées, notamment en ce qui concerne leurs dimensions (24). Saint Alexandre eu égard à la pauvreté de son clergé était beaucoup plus soucieux de propreté et de décence que de dimensions. Même s'il est d'accord pour faire appliquer ce décret dans l'avenir, il demande qu'en attendant soient tolérés les autels jugés décents par l'Ordinaire. Quant aux pierres sacrées, elles doivent correspondre aux normes fixées, sous peine de suspense *ipso facto* pour les prêtres qui en useraient afin de célébrer. Saint Alexandre ne l'entend pas ainsi. Pour lui, les pierres qui correspondent aux normes communément admises par les sommistes peuvent être considérées comme étant conformes et, de fait, doivent être tolérées.

Les sièges sont inexistants si ce n'est de-ci de-là des bancs de pierre ou en maçonnerie courant le long des murs, ou des poutres posées à même le sol comme à Luiguizetta. Les *statues* pour lesquelles les Corses de l'époque n'avaient pas encore le goût immodéré de leurs descendants, sont rares. Mgr N. Mascardi n'en signale guère : Prato en possède plusieurs. A Corbara, dans l'église paroissiale honorée du titre d'archiprêtré, on vénère une statue de Notre-Dame en marbre, offerte en 1480 par « P. Retalis, archipresbyter aleriensis », devant laquelle se trouve un ex-voto représentant un homme de cire avec des chaînes. L'église Saint-André d'Omessa possède un autel de la Vierge, *a latere Evangelii*, avec une petite statue de marbre (24[a]). Les tableaux sont très répandus et même recommandés. Selon les constitutions synodales, ils doivent représenter, au moins pour celui qui domine le maître-autel, un Christ en croix placé entre la Vierge et le Saint Patron de la paroisse. Quelques-uns de ces tableaux sont trouvés très beaux par le visiteur, mais beaucoup déclarés *ex vetustate consumpta* (25).

Quant *aux sacristies* il n'y en a pas ou si peu! Les ornements, les vases sacrés et les linges d'autel sont rangés dans de simples coffres de bois situés derrière le maître-autel (26). Tout ce nécessaire au culte divin était devenu enfin propre, en un seul endroit Mgr N. Mascardi le qualifie de « sordida ». Cependant, il était modeste et devait le demeurer longtemps encore. Le peu de ressources de la Corse n'en facilitait guère l'acquisition. C'est pour cela que saint Alexandre « lors de ses voyages sur la terre ferme, à Rome, Milan et même une fois à Venise achetait des tissus de soie pour faire des ornements », qu'il distribuait aux paroisses les plus déshéritées (27). A titre d'exemple, qu'il suffise de l'inventaire de deux églises, établi en 1589 par Mgr N. Mascardi : la cathédrale de saint Alexandre à Cervione et une paroisse de moyenne importance pour la Corse, Algajola.

CERVIONE. — Deux chasubles, une de soie bleue et l'autre de soie rouge. Deux aubes, deux corporaux, trois purificatoires; une bourse rouge pour les corporaux, un calice et sa patène dans leur coffret, un baiser de paix en bois, un missel neuf avec son coussin, une cotta. Ces affaires sont conservées, dans un coffre fermé à clé, derrière l'autel.

Sur l'autel majeur, trois nappes, un palium de soie blanche, quatre candélabres dorés, au milieu, une croix dorée posée sur une caissette recouverte d'un voile de soie verte. Au milieu de l'autel les *tabella secretorum*.

---

(24) Pour les autels, deux coudées, huit onces de hauteur, deux coudées de largeur.

(24[a]) Voir reproduction, p. 157.

(25) De magnifiques exemples peints sur toile ou panneaux de bois sont présentés par Geneviève MORACCHINI : *Trésors oubliés des églises corses*, Paris, 1959, 137 pages, 69 gravures et 6 planches en couleurs.

(26) Encore actuellement, dans de nombreuses églises rurales, la sacristie est aménagée derrière l'autel.

(27) Déposition d'Alberto Gorzio. *Summarium*, ch. IX, p. 22, n° 47.

ALGAJOLA. — Deux cents habitants, vingt écus de revenu. Un calice et sa patène d'argent, trois corporaux, huit purificatoires. Cinq ornements, trois pales de soie et de drap. Cinq nappes, un baldaquin de soie, un missel, deux « cotte » et un rituel.

Cela tranche avec la richesse des paroisses de ville, due surtout à la libéralité des riches commerçants et des patriciens ligures qui y étaient établis. Pour ne prendre que le cas d'Ajaccio, c'est sur six des folios du rapport Mascardi que s'étalent les ornements de damas, de brocart et de soie, les calices et autres objets liturgiques d'étain, de bronze ou d'argent.

Mgr Mascardi voulut bien imposer un minimum d'ornements et de vases sacrés : « Chaque église doit posséder dans les deux mois, deux calices, dix voiles, cinq corporaux, « cinq pâles, deux chapes, etc., sous peine de suspense *a divinis.* » Saint Alexandre fait observer qu' « en de nombreux endroits cela ne pourra pas être exécuté à cause de la ténuité « des bénéfices et la pauvreté des populations. Que soit donc confié à l'évêque le soin de « faire exécuter ce décret autant qu'il le pourra et en commençant par les choses les plus « nécessaires ». Quant aux sanctions « qu'elles soient remises au jugement de l'Ordinaire « pour ne pas exposer les populations à rester sans messe ni sacrements. »

Plus tard, Mgr Fabiano Giustiniani définira que :

« 1° Tout curé doit avoir dans son église les vases ci-dessous; 2° Les fonts baptis- « maux selon la forme déjà décrite (29); 3° Le tabernacle sera selon la forme prescrite. Sur « la porte du tabernacle sera peinte l'image de Notre-Seigneur ressuscitant, ou autre sujet; « au sommet il y aura une croix dorée; 4° Une pixide grande et une petite; 5° Un ostensoir « pour porter le Saint-Sacrement en procession; 6° Une clochette dont on se sert pour porter « la communion aux malades et appeler les enfants au catéchisme; 7° Des vases pour les « saintes huiles; 8° Une cloche pour appeler les fidèles; 9° Deux grandes lanternes pour « accompagner le Saint-Sacrement aux malades; 10° Un instrument pour faire du bruit « (*patacchia*) et remplacer les cloches la semaine sainte; 11° Un chandelier triangulaire pour « les offices de la semaine sainte; 12° Un brancard pour porter les morts; 13° Un vase pour « laver les corporaux et les purificatoires qui ne doit pas servir à d'autres usages; 14° Des « confessionnaux; 15° Une chaise à prêcher; 16° Un calice, sinon en or au moins en argent « doré; 17° Des burettes en cristal ou en verre; 18° Un verre de cristal ou de verre pour « servir à la purification des fidèles lorsqu'ils communient; 19° Une lampe au moins en lai- « ton, pour servir de veilleuse au Saint-Sacrement; 20° Un fer pour fabriquer les hosties et « une boîte pour les conserver; 21° Une ou plusieurs boîtes rondes garnies intérieurement « de taffetas ou d'armoisin pour y conserver les hosties, de forme ronde, haute de six onces, « large de quatre; 22° Un plomb de la même dimension que la boîte, doublé de taffetas pour « maintenir les hosties pressées; 23° Un fer pour les hosties à communion et une boîte pour « les conserver; 24° Un encensoir et sa navette au moins en laiton; 25° Un bénitier au « moins en bronze et son goupillon; 26° Un baiser de paix, car il n'est pas licite d'user de la « patène pour cet usage; 27° Au moins deux chandeliers en laiton ou tout autre matériau; « 28° Une croix d'autel; 29° Une croix processionnelle; 30° Des canons d'autels (carta di « gloria) (28). »

Tous ces aménagements et ces embellissements extérieurs devaient permettre et favoriser une meilleure tenue des fidèles à l'église et, partant, une plus grande attention, piété et dévotion au culte divin. Les statuts synodaux réagissent contre les abus les plus criants, et les décrets borroméens de Mgr N. Mascardi, se heurtèrent là encore, à cause de leur trop grande rigidité à la mansuétude de saint Alexandre. Ainsi lorsqu'il est prescrit de ne pas porter d'armes à l'église et de ne pas y conduire les chiens, saint Alexandre demande bien qu'il soit précisé qu'il s'agit des lances et des arquebuses, parce que de partout en Corse il est de coutume de porter des épées. Quant aux chiens, il ne voit pas comment on pourrait faire. Les femmes sont particulièrement visées. Le visiteur veut les obliger, sous peine de se voir chasser de l'église, à y venir voilées. Saint Alexandre demande que ce décret soit purement et simplement supprimé car « cette coutume n'a jamais existé en Corse et l'introduire causerait de grands désagréments. Les femmes de ce pays ont ordinairement la tête couverte ». La même tolérance se manifeste envers les femmes qui allaitent ou qui parlent à l'église.

---

(28) *Constitutions*, livre III, 9e partie, ch. VII.

(29) Voir au chapitre consacré au baptême.

Un autre souci attendait curés et évêques, celui des églises à construire ou à reconstruire. En bien des cas, cela s'avérait impossible, principalement à cause du manque de ressources. Trop de paroisses avaient été saccagées, et dépeuplées Le Concile (30) donnait pouvoir aux évêques de transférer « dans les églises-mères ou d'autres églises du même lieu ou du voisinage » les bénéfices simples, même ceux jouissant d'un droit de patronage; comme ils le jugeraient à propos et après consultation des intéressés, dès lors que ces églises tombent en ruine pour des raisons de vétusté ou autres.

Ce problème de lieux de culte se posait en tout premier lieu pour les cathédrales : reconstruction de la cathédrale de Nebbio dont saint Alexandre nous a laissé une triste description, transfert de celles de Sagone et de Mariana, constructions de celles d'Ajaccio et d'Aléria (31).

Restait le problème des églises paroissiales. Saint Alexandre prescrit à ses vicaires forains de lui fournir la liste « de toutes les églises endommagées de leurs pieves afin que l'on s'occupe de les restaurer ou de les transporter ailleurs ». Les « chantiers de l'évêque » s'ouvraient dans tous les diocèses et les travaux poussés activement. Au cours de sa visite pastorale de 1593, Mgr Giulio Giustiniani donne l'ordre de construire une nouvelle église à Albitreccia et, le 8 octobre 1593, il bénit la nouvelle église d'Olivese, dédiée aux saints Fabien et Sébastien (32). Mgr Fabiano Giustiniani pressait, avec des fortunes diverses, curés et populations de s'occuper de la construction de leurs églises avec un peu plus de zèle. Lors de sa visite de 1620, il arrive à Attala le 8 mai (33), il retrouve l'église Sainte-Lucie dans le même état où il l'avait trouvée quelques années auparavant, c'est-à-dire entièrement détruite. Sans doute, les fondations ont-elles été jetées mais le terme d'un an qu'il avait fixé pour sa reconstruction est largement dépassé. Comme il est bon, un sursis est accordé jusqu'au mois de septembre. Si, d'ici là, l'église n'est pas terminée, le village sera frappé d'interdit et les morts privés de sépulture ecclésiastique. Prete Michele, curé du lieu fait remarquer que ce n'est pas si facile. Des biens d'église sont encore injustement occupés, ce qui ne va pas sans priver la paroisse de certains revenus. Un décret est aussitôt rédigé avec obligation de les restituer dans les huit jours.

A partir de cette église paroissiale, le curé devra entreprendre, au milieu de difficultés variées, l'*œdificatio corporis Christi* à laquelle il a été spécialement mandaté dans un village donné. En l'astreignant à la résidence, le Concile de Trente voulait que celle-ci fût active. Les occupations ne lui manquaient pas.

§ 2. *ENRACINEMENT TEMPOREL*

L'enracinement territorial auprès d'une église donnée pour un territoire déterminé avait un prolongement normal dans ce que nous pourrions nommer l'enracinement temporel. Si la mission du prêtre chargé d'âmes est et demeure avant tout spirituelle, il n'en a pas moins à gérer le patrimoine temporel de son église. C'est l'irritant et indispensable problème de l'argent qui se posait et se posera toujours à tous les curés de l'univers. Quelle que soit la forme adoptée, aucune ne sera jamais entièrement satisfaisante. Pourtant il faut bien vivre, entretenir les édifices, secourir les pauvres.

A. Le régime bénéficial.

Pour subvenir aux besoins du clergé, le Concile de Trente ne fit que reprendre le système des bénéfices en vigueur, malgré les monstruosités auxquelles il avait donné lieu.

---

(30) Session XXI, c. 7.
(31) Voir en annexe V, p. 179.
(32) Cité par Mgr Della Foata : *Notes et Recherches...*, p. 174.
(33) Visite pastorale, fol. 13 r.

A l'origine, contribution charitable du peuple aux besoins du pasteur, le bénéfice était par la suite devenu un droit. Le sens premier allait s'amenuisant. Les abus du régime bénéficial, au moins pour les gros revenus, ne sont plus à décrire, alors que tout un petit clergé en était réduit à une sorte de prolétariat besogneux et famélique. Le Concile entendait mettre un terme à ce scandale. Il fallait : d'une part, que le prêtre ait un revenu suffisant pour vivre honnêtement; d'autre part, que la condition sacerdotale fut liée à une certaine dignité car « il n'est pas séant que ceux qui sont entrés au Service de Dieu, soient, à la honte de leur profession, obligés à la mendicité ou contraints de gagner leur vie par un métier sordide » (Session XXI, 2). D'où les mesures que l'on sait concernant la collation des bénéfices : limitation des ordinations, aux seuls besoins réels du diocèse, lutte contre le trafic des bénéfices, droits de patronage ou de recommandation abusifs, liaison obligatoire entre la charge et le bénéfice.

Comment se présentait en Corse l'attribution des bénéfices? De façon assez anarchique, semble-t-il, et sans règles bien déterminées. D'où sources de difficultés pour Gênes et sujet de mécontentement pour les Corses. Bien que les protecteurs du Magnifique Office Saint-Georges montrassent le souci de voir attribuer les bénéfices aux Corses de préférence, *pro manutenenda pace,* leur action en ce sens était assez molle. Sans vouloir remonter au-delà des dernières années du XV[e] siècle, on voit que le mal était profond. Les Archives de la Banque Saint-Georges (34) font état de ces luttes d'influence. Ainsi le gouverneur Alexandre di Negroni signale-t-il aux protecteurs que la question des bénéfices ecclésiastiques lui donne beaucoup de soucis. L'église d'Ostriconi est disputée entre le fils de Don Ibelo, possesseur actuel et désigné par le pape, le prêtre Giovanni patronné par Carlo et Rolanduccio da Casta et Don Giacomo da Mare. Il tâchera de les arranger (35).

En fait, le gouvernement génois disposait des bénéfices comme il l'entendait, bien que par personnes interposées. Le 9 mai 1487, il obtenait du pape Innocent VIII un bref, qui *in virtute obedientiae districte praecipiendo,* impose à tous les évêques de la Corse de conférer les bénéfices et les églises relevant de leur collation, exclusivement et sans exception aucune à des sujets fidèles au gouvernement gênois (36).

De là à favoriser les prêtres étrangers, les officiers de la Banque ayant fils, neveu ou cousin prêtre, il n'y avait qu'un pas, qui fut allégrement franchi. En 1490 le gouverneur, s'adressant aux protecteurs, « sait qu'ils préfèrent voir donner les bénéfices situés près des côtes à des hommes de confiance, des Génois principalement. Or, le piévan de Santa-Maria de Calvi vient de mourir et lui (le gouverneur) est l'heureux père de nombreux enfants qui seront tous, s'il plaît à Dieu, de bons serviteurs de Saint-Georges. Il en destine un au Sacerdoce. Suivant la forme des bulles des Souverains Pontifes, qui veulent que les églises de la Corse soient distribuées par les évêques de la Corse à des personnes éclairées, il s'est adressé au lieutenant de l'évêque de Sagone, qui a concédé le bénéfice de Santa-Maria au prêtre Piero da lo Borgo, et il a été convenu, entre eux que cet ecclésiastique le cèderait à son fils dès qu'il serait en âge. Il les prie donc de lui confirmer cette paroisse, bien qu'elle soit d'un faible revenu. »

« Dans une lettre relative à la même affaire il a demandé ce bénéfice à l'Ordinaire de Sagone qui en a fait concession au prêtre Piero da lo Borgo, leur homme de paille. Puis il a envoyé le vicaire à Calvi avec le susdit prêtre qui a été installé avec toutes les formalités d'usage. Quelques Calvais, dont cela choquait l'intérêt particulier, se sont montrés mécontents, on les a laissés libres de protester tout à leur aise. Il a ensuite envoyé un messager à Rome pour obtenir les bulles confirmatoires. Il demande la ratification de Saint-Georges en récompense de ses bons services, afin que dépenses qu'il a faites ne soient pas inutiles (37). »

Ainsi, la vénalité de certains gouverneurs comme Gerolamo Italiano, en 1495, favorisait ouvertement la simonie par les faveurs qu'il octroyait.

Avec la souveraineté française, le mal ne disparut pas pour autant. Giordano Orsini et Sampiero distribuèrent les bénéfices et les biens ecclésiastiques à des laïcs jugés méritants.

---

(34) La revue « Corse historique », prenant la suite des « Etudes corses », en assure actuellement la publication sous le titre : *Les archives de la Banque de Saint-Georges,* d'après le Fichier Molard.

(35) *Fichier Molard,* in « Etudes corses », n° 26, p. 39.

(36) A.S.C. 1934, n° 2, pp. 190-191. Note 78.

(37) *Fichier Molard,* in revue « Etudes corses », 1961, n° 1, p. 54.

Cet empiétement ne sera pas près de disparaître, Mgr Giuseppe Mascardi se plaint (38) de ce qu'il y ait encore « quelques caporali (qui sont des espèces de seigneurs corses) qui, lors de la « vacance des bénéfices, les distribuent à leur gré et ne permettent pas que quelqu'un d'autre « que leur candidat puisse y accéder. Pour se faire obéir ils ont coutume d'user de menaces « secrètes. Si le besoin s'en fait sentir, ils n'hésitent pas à passer aux actes. On sait sûrement, « qu'il en est ainsi, bien qu'en aucune manière, au for temporel comme au for spirituel, il ne « soit possible de le prouver. Aussi convient-il d'avoir patience et d'accéder à leur désir. » Le conseil de la Sacrée Congrégation est « qu'en ces cas il faut savoir attendre le plus possible, voir et agir avec prudence et adresse, afin de surmonter toutes ces difficultés et supprimer cet abus ».

De plus, le Concile estimant qu'une seule cure d'âmes suffit, il interdit le *cumul des bénéfices*. Saint Alexandre sans autre avis que celui publié lors de son premier synode, exige que les détenteurs de plusieurs bénéfices incompatibles avec leur charge y renoncent dans un délai de deux mois, sinon ils seront privés de ces bénéfices et des revenus qu'ils en auraient perçus jusqu'à ce jour, lesquels seront affectés à l'entretien ou à la réparation de l'église qui les aura produits, ou à quelque autre œuvre pieuse, au jugement de l'évêque (39).

Si la collation des bénéfices put se faire assez rapidement, en toute liberté, il fallait cependant lutter contre une habitude corse qui n'était pas prête de s'éteindre : celle des recommandations abusives. Saint Alexandre (40), ne considérant que le salut des âmes n'admettra pas et le proclamera fermement, les recommandations de qui que ce soit, ecclésiastiques ou laïcs, fussent-ils seigneurs, sous peine pour le candidat d'être déclaré non seulement inapte définitif au bénéfice proposé, mais encore écarté de tout bénéfice pour une durée de deux ans, qu'il s'agisse de bénéfices vacants ou dont le titulaire est malade. Des sanctions sévères sont également prévues contre ceux qui essaieraient de soudoyer l'entourage de l'évêque. Une formule de serment imposée à chaque candidat qui résume, avec l'engagement de ne pas s'y livrer, tout ce qui se pratiquait alors :

« *Io, N... giuro di non havere dato ne fatto dare, ne sapere che da altri, a mio nome, sia stata data, ne in qualsivoglia modo da me, o da altri, sia stata promessa alcuna cosa temporale per ottenere il presente beneficio.*

« *Parimenti giuro di non avere a quest' effetto promessa locatione de'frutti, o decime di esso beneficio, ne per otterlo avec accomodato, o prestato danari, grani, o qualsivoglia altra cosa che con danari stimare si possa, ne avere rimesso per questo, alcuno debito. Et in somma che per ottenere detto beneficio non vi è, con persona, intervenuto patto alcuno espresso, o occulto che si possa stimare con danari.* »

Les notaires et autres entremetteurs qui se prêteraient à de telles manœuvres seront assimilés aux simoniaques et frappés des mêmes sanctions.

Pour mettre de l'ordre à cet état de choses, il se révélait nécessaire de reprendre la question des bénéfices dès le début. En principe, on peut les conférer dès l'âge de 14 ans (41) mais pas plus tôt. En désignant au jeune clerc l'église à laquelle il est déjà destiné et dans laquelle il exercera les Ordres qui lui sont conférés, les revenus permettront de l'entretenir durant ses années de formation. En conséquence, personne ne pourra accéder aux Ordres majeurs s'il ne justifie de la possession d'un titre de bénéfice (42), capable de lui assurer une honnête subsistance. Pour éviter la fraude et les tromperies (43) le candidat devra justifier le montant des revenus escomptés, y compris, s'il y a lieu, la part de son héritage personnel. L'Ordinaire se réservant le droit de faire procéder à une enquête sur l'existence non fictive de ces biens et leur valeur réelle (44).

---

(38) *Informatione d'Alcuni bisogni per la chiesa d'Ajaccio*, in A.S.C., n° 1 (1932).

(39) *Constitutions*, 1re partie, ch. III.

(40) *Constitutions*, 1re partie, ch. I et III.

(41) *Constitutions* de saint Alexandre, Fabiano Giustiniani, etc.

(42) Au livre III de ses *Constitutions* Mgr Fabiano Giustiniani y ajoutera le patrimoine.

(43) Ce qui du reste est prévu par le Concile, qui entend écarter des ordres sacrés des personnages trop nombreux qui, pour satisfaire leur intérêt famélique, cherchent à se faire ordonner par une « infinité d'habiletés et de tromperies ».

(44) *Constitutions* de saint Alexandre, 2e partie, ch. VI.

L'accession aux bénéfices se fait soit par désignation (45), par mutation ou concours. En cas de vacance un édit est affiché au lieu de la résidence épiscopale et en celui du bénéfice en cause. Dans les quinze jours qui suivent, les candidats éventuels doivent se présenter devant les examinateurs désignés par le synode. Seuls seront retenus, et sans autre considération, ceux qui auront été reconnus les plus aptes. Cependant, le droit de collation des bénéfices n'appartient aux évêques que quatre mois par an — mars, juin, septembre et décembre —; le reste du temps ce droit revient au pape qui possède, en outre, des droits sur certains bénéfices, quel que soit le mois où intervient la vacation. Cette réserve pontificale n'était pas sans créer de nombreux inconvénients. Mgr G. Mascardi s'en plaint amèrement à la Congrégation des Evêques et Réguliers (46) : « Tous les bénéfices curiaux qui sont actuelle- « ment vacants le sont devenus pendant les mois réservés au pape. Jusqu'à présent ils ont « toujours été conférés par les évêques et les prêtres entendent qu'il en soit encore ainsi. A « cause de la pauvreté des bénéfices, ils ne veulent pas consentir à faire le voyage à Rome « dont les seuls frais coûtent plus cher que ne leur rapportent deux ans de bénéfice. Ne vou- « lant admettre aucune raison, ils sont en attente sans se soucier davantage de ces bénéfices « qui, pour l'heure, restent vacants au grand détriment des âmes. » Par la suite le Souverain Pontife se désistera facilement en faveur des évêques, même pour les bénéfices qui lui sont nominativement réservés, lorsque les vacations interviennent en février, avril, juin, août, octobre et décembre.

B. Moyens de subsistance.

Veiller à la collation régulière des bénéfices était bien, qui redonnait au clergé les moyens théoriques de vivre décemment; encore fallait-il qu'ils puissent jouir paisiblement des terres, dîmes, offrandes et droit d'étole afférant à leur bénéfice. Il fallait réintégrer au patrimoine ecclésiastique les parcelles spoliées ou indûment occupées, les dîmes aliénées et les coutumes d'offrandes tombées en désuétude.

a) *Les biens ecclésiastiques.*

Dans cette période d'après-guerre qui en avait sensiblement perturbé la gestion, il convenait en premier lieu d'établir l'inventaire aussi complet que possible des biens ecclésiastiques (47). La tâche ne fut pas facile. Dès 1571, saint Alexandre ordonnait que, « dans les six mois tous les titulaires d'un bénéfice aient à retrouver avec tout le soin désirable, les terres de leurs églises et bénéfices; fixant les limites là où ils ont coutume de percevoir les dîmes, avec la part qui leur revient, et les charges annexées à ces bénéfices selon l'antique coutume. Ils le consigneront par écrit et le remettront à nous ou à notre vicaire général. Ils nous apporteront également la liste des legs pieux faits à leur église. Ces listes seront établies de façon à ce qu'elles constituent un titre juridique propre à faire valoir ces droits. Une copie sera remise au piovano ou au patron du bénéfice, une autre sera conservée aux archives diocésaines et mise sous clé. Une clé reste en possession de l'évêque. L'autre est confiée à l'un des Chanoines du Chapitre. » (48) Au Synode de Montemaggiore, Mgr Leoni prescrit que : « Tout bénéficier curé fasse de suite l'inventaire de tous les biens de l'église tant immeubles que meubles, afin qu'on puisse les voir au temps de la visite, les authentifier et les noter dans le registre en y ajoutant aussi la manière que l'on observe pour payer les dîmes et les prémices. Chaque année, ils devront rendre compte de leur administration. » (49)

---

(45) Mgr Mascardi cite le cas de Léonardi piovano de Carbini qui a obtenu son bénéfice de cette manière. MAS. Al., fol. 48 v.

(46) *Informatione...*, A.S.C., n° 1 (1932), p. 88.

(47) *Constitutions* de saint Alexandre, 3e partie, chap. III; Mgr Leoni, chap. XXVII, XXVIII, XXIX; Mgr Castagnola, ch. XIII et XV.

(48) *Constitutions* de saint Alexandre, 3e partie, ch. III. Cet inventaire, qui a existé, a malheureusement disparu. Un instant nous avions cru pouvoir mettre la main au moins sur quelques extraits que Mgr Raffaele Raggi (évêque d'Aléria, 1705-1712) avait joints à l'appui de son mémoire sur une pénible controverse au sujet de Corbara. Hélas! le document a disparu de l'A.S.G.

(49) Chap. XXXVIII.

Mgr Leoni rappelle les ordres antérieurs signifiés « aux bénéficiers de s'enquérir avec diligence des biens aliénés de leur église, d'en faire un inventaire authentique dans le délai d'un mois afin de pouvoir le déposer aux Archives sous peine de sanctions au choix, même séculières. S'il s'en trouve qui, jusqu'à présent, ont eu des biens *a livello* ou quelque autre forme, encore que ce soit depuis fort longtemps, nous ordonnons que, dans le délai d'un mois ils doivent présenter à notre Office toutes les écritures, autrement leurs concessionnaires seront déclarés comme des usurpateurs des biens ecclésiastiques et excommuniés comme l'a déclaré le Concile de Trente. » (50)

Ces restitutions n'allèrent pas sans mal au diocèse d'Ajaccio, principalement dans les fiefs seigneuriaux (51).

En 1622, Mgr Fabiano Giustiniani au prix d'énormes difficultés, continuait le travail de ses prédécesseurs (52). Au cours de sa visite pastorale, le 9 mai 1620, il avait reçu les doléances des curés de la pieve d'Attala le suppliant de procéder contre les usurpateurs. L'évêque ne tenant compte que de l'occupation illégitime, bien que celle-ci remontât à de nombreuses années, donna l'ordre de les restituer dans les huit jours, et par-devant notaire, tout en leur accordant un bail emphytéotique. Aussi, par ordonnance épiscopale il entreprit de réunir les droits et les coutumes de toutes les paroisses du diocèse d'Ajaccio. Sous la foi d'actes notariés ou de témoins assermentés devaient être recueillis tous les biens fonciers, meubles et immeubles, les fondations pieuses, la manière propre à chacune d'elle de percevoir les dîmes, les prémices, les offrandes et droits d'étole, qui variaient selon les temps et les lieux (53).

Comment se présentaient ces biens ecclésiastiques en Corse? Depuis le haut moyen âge, chaque diocèse possédait de très nombreuses terres. Que cela ne fasse toutefois pas illusion. Le clergé corse n'a rien de ces évêchés, grands propriétaires terriens du continent italien ou français. Peu à peu, le clergé corse s'était péniblement constitué un petit patrimoine par suite de donations, legs pieux, successions cléricales ou achats. Laissons de côté les biens possédés par les religieux propriétaires. Lorsque l'on parcourt les inventaires des biens d'Eglise (seul nous est parvenu l'inventaire de la mense épiscopale, dîmes, oblations et prémices du diocèse d'Ajaccio, Arch. Départ., Série G.O. 12), les testaments consignés dans les registres de notaire, ou bien lorsque dans les villages on montre encore des terres désignées comme ayant appartenu à l'Eglise, on se rend compte de quoi il s'agissait : quelques enclos (*chiosi*) de terres labourables dont la superficie ne dépassait guère quelques *mezzinate* (54). Ce sont des petits jardins, vignes, pâturages, quelques petits bois (*boschetti*) de chênes ou de pins, des noyers, des châtaigniers, des oliviers. L'ensemble de ces petites propriétés constituaient les revenus fixes des menses épiscopales et des bénéfices, curiaux ou simples, sans charge d'âmes. Pour s'assurer une sorte de rente annuelle le clergé, qui ne pouvait, d'ordre épiscopal, se transformer en laboureur, en confiait la mise en valeur par contrat à des laïcs, le

---

(50) *Constitutions*, ch. XXVII.

(51) Ces cas mis à part, Mgr N. Mascardi constate par ailleurs que, si les actes de propriété manquent encore dans bien des endroits, presque tous les curés jouissent paisiblement des biens d'église et « non adsunt occupantes bonorum ecclesiasticorum ».

Dans le MAS. Al. nous avons noté au passage quelques-uns de ces occupants illégitimes : à Levie, dix-sept sont cités nominativement (fol. 48 v.) ; à Pietroso : Filipus Maria q. Ioannis Francisci, et Jocantius Petri Andreæ (fol. 142 v.) ; à Pancheraccia : Anton Giovanni q. Fortebuono et Giov : Simone di Sanvito (fol. 165 v., 166 r.) ; à Zalana : Marchetti Carolus, q. Perinetti et Joannes Lucas (fol. 169 v.) ; à Sermano, un « quidam Manorita », (fol. 190 r.)...

(52) Déjà en 1553 Mgr Bernardi demande à tous les occupants de biens ecclésiastiques de produire les titres qui les y autorisent. Ceux qui ne les possèdent pas, mais de bonne foi les exploitent depuis au moins cinq générations, peuvent solliciter des arrangements consistant en une redevance fixe en argent ou en nature. Presque tous les évêques procèderont à ces arrangements (composizioni).

(53) Arch. dép. de la Corse, série G.C.12 : « *Registre de la mense épiscopale, des dîmes, oblations et prémices du diocèse d'Ajaccio.* » Ce registre a été utilisé par Mgr Della Foata : *Recherches et Notes...*, pp. 154 à 168; le R.P. Vidraghs : *Note historique sur la Rocca;* le chanoine S.B. Casanova : *Histoire de l'Eglise corse*, etc.

(54) La *mezzinata* est l'étendue de terre sur laquelle on a ensemencé un *mezzino* (14 décalitres de céréales). Elle vaut environ 24 ares.

livello (55). Cette rente annuelle, à partir du XVIe siècle tend à disparaître et seule subsiste, pour le preneur, l'obligation de donner une partie de la récolte au bailleur. Cette part des revenus très variable et jamais excessive peut aller du douzième à la moitié de la récolte. Mais le système des baux perpétuels ou à long terme mettait en danger d'aliénation définitive une bonne partie des biens d'Eglise. Au bout d'un certain temps, le preneur d'un tel bail ou ses descendants avaient naturellement tendance à se considérer comme propriétaires d'une terre à laquelle ils donnaient tous leurs soins et oubliaient dans quelles conditions ils en avaient reçu la jouissance. De ce fait, l'Eglise avait quelque peine à sauvegarder ses droits et à percevoir la redevance annuelle qui lui était due. D'où les ordonnances épiscopales et les décrets des visiteurs en vue de mettre un terme aux usurpations et prendre toutes dispositions nécessaires pour leur restitution et interdire l'aliénation des biens ecclésiastiqus. Les biens étaient mis en *affitto*, en location, à des particuliers avec interdiction formelle de les vendre ou de les aliéner, sous peine de nullité de contrat, et pour le bénéficier, la perte de ses revenus pour une durée de trois ans. Ces biens, sans l'autorisation expresse de l'évêque ne peuvent être loués à des parents, consanguins ou alliés (56). Le synode de Montemaggiore (57) interdit les *livelli* sans autorisation expresse du siège apostolique, les locations à long terme et les paiements anticipés, sous peine de nullité de contrat, de privation et de confiscation des revenus. « Les baux emphytéotiques deviennent, en effet, beaucoup plus rares au XVIIe et au XVIIIe siècles. Pietro Morati, dans sa *Prattica Manuale*, rédigée au début du XVIIIe siècle, a pu écrire que ce genre de contrat était peu usité en Corse. Cependant, on en trouve plusieurs exemples au XVIIIe siècle et jusqu'en 1750, qui prouvent que les instructions des évêques n'ont pas toujours été strictement suivies. » (58)

b) *Les dîmes* (59).

Le problème de la subsistance des clercs, partiellement résolu par la mise en ordre des bénéfices, était complété par toute une série de dons en nature obligatoires ou facultatifs. Au premier rang apparaît la dîme. Depuis le haut Moyen Age c'est pour le curé un droit acquis, et le Concile de Trente en fera une obligation grave : « Le Saint Concile prescrit donc de payer intégralement à l'avenir les dîmes auxquelles tous sont tenus en droit, à l'église cathédrale, à toutes autres églises ou personnes, à qui ces dîmes sont légitimement dues. Ceux qui les soustraient, ceux qui en empêchent le paiement seront excommuniés et ne recevront l'absolution de leur crime qu'après entière restitution. » Ce canon de la Session XXV (*De reform. gen. cap. 12*) passera sous une forme allégée dans les Commandements de l'Eglise en vigueur à l'époque, et sera repris, commenté sous des formes diverses par toutes les institutions synodales sans exception.

La dîme, en principe, porte sur la dixième partie des fruits de la terre et du croît des animaux. En Corse, elle est en général exigible sur le blé, le seigle, l'orge, le millet, le vin, le lin, le chanvre, les fromages et le petit bétail : cabris, agneaux, porcs, veaux et pour les forgerons, le fer. Les frais généraux tels que le gardiennage, le « terratico », impôt sur les terres labourables, et le « boatico », impôt sur la journée des bœufs de labour, bénéficient de l'exonération. Pour les grains le pourcentage s'élève en général au dixième, déduction faite de la semence. A Vero et à Tavaco, la redevance est fixée forfaitairement à six boisseaux par paire de bœufs. De même pour le bétail. A Olmiccia, un bouvillon ou une demi-vache pour trois vaches, un porcelet sur cinq, les agneaux et cabris, un sur dix. Les plus pauvres, ceux qui n'arrivent pas à dix bêtes ont leur imposition diminuée de moitié; en dessous de cinq bêtes

---

(55) En droit italien, *livello* (libellus) désigne l'acte écrit, le document en général, sans considération pour son contenu juridique, mais aussi dans une acception plus stricte, une forme de contrat agraire très répandu en Italie, par lequel un propriétaire donnait la jouissance d'une terre à un preneur, livellario, pour un certain temps et moyennant une redevance annuelle (P.L.) à charge au preneur de la cultiver, de la maintenir en bon état, et même de l'améliorer, et de verser une rente annuelle.

(56) *Constitutions* de saint Alexandre, 3e partie, ch. III.

(57) Chap. XXVII.

(58) Pierre Lamotte : *Baux emphythéotiques et mise en valeur des biens ecclésiastiques en Corse du XIIIe au XVIIIe siècles*, in « Etudes corses », 1955, nouvelle série, n° 5, pp. 30-39.

(59) En plus du Registre des Archives départementales, déjà cité, cf. Ventura : *Della Decima in Corsica*, in C.A.M., nov.-déc. 1933, pp. 284-288 — petites notes détaillées sur les dîmes.

ils sont totalement exemptés. Mgr Leoni donne l'ordre que « tous les curés, recteurs et « massari » des églises fassent une liste de tous les vrais pauvres et pauvres veuves. Selon qu'ils seront reconnus par nous on pourra leur concéder une exemption. Nous rappelons aux bénéficiers qu'en cela ils aient le regard qui convient à leur état, parce que les biens des prêtres sont les biens des pauvres. S'ils se comportaient autrement ils seront gravement punis par nous. Nous avertissons les populations de verser en toute charité leurs offrandes, selon les antiques et louables coutumes de la Sainte Eglise. » (60) Certaines personnes avaient pour coutume de consacrer une ou plusieurs bêtes à l'église. Pour les reconnaître on leur sciait une corne, d'où leur nom *mozzi* ou *signati*. Lorsqu'elles étaient bonnes pour la boucherie, elles étaient réparties, moitié pour le curé, moitié pour l'église (61). La dîme du fromage est perçue en avril, mai, juin, juillet, à raison de un pour dix. C'est chaque village qu'il faudrait passer en revue avec ses modalités particulières. La plus grande liberté était laissée à ces coutumes locales. Le fait qu'elles se soient librement transmises jusqu'à la guerre de 1914-1918 (62), prouve qu'elles avaient été largement admises par la population.

c) *Les prémices et les offrandes.*

Les *prémices* en général consistent en un boisseau par espèce de grains, à raison d'un boisseau par paire de bœufs ou champ ensemencé, comme à Ucciani. A cela viennent s'ajouter les offrandes diverses. C'est ainsi qu'à Cuttoli-Cortichiato « les bergers sont obligés de donner à leur curé un *asso* de laine, c'est-à-dire la laine d'une bête, et les chevriers, un fromage par troupeau. Le jour de Pâques ils apportent une bestiole, agneau ou cabri, et un fromage qu'ils partagent moitié pour le curé, moitié pour eux » (63). A Ucciani ce fromage est un *broccio* dit *della croce* et l'agneau pascal est appelé *benedetto*. Le curé de la cathédrale d'Ajaccio reçoit, en guise de prémices et par suite d'un arrangement (car les arrangements ne sont pas rares) les aumônes déposées le Vendredi-Saint lors de l'adoration de la Croix et les quêtes de Pâques, de la Pentecôte, de Noël et de l'Epiphanie.

En plus des prémices qui viennent à date fixe, il y a les *offrandes traditionnelles* à l'occasion d'une messe, de l'administration des sacrements ou d'une quelconque cérémonie ou festivité. S'agit-il là d'une rétribution des services curiaux incompatibles avec le caractère spirituel du ministère? Cela n'apparaît pas, car cette simple libéralité, en remerciement du service rendu, n'a jamais revêtu, en Corse, de caractère obligatoire sinon celui imposé par la coutume. Là encore la plus grande liberté est laissée aux coutumes qui, plus encore que les dîmes, varient d'un village à l'autre. D'après le rapport de Mgr N. Mascardi, c'est quelque menue monnaie qui est remise au curé, trois à quatre sous pour les baptêmes et les mariages, vingt à trente sous pour les enterrements. Mais ce sont surtout les dons en nature. Des œufs (64) sont offerts un peu partout par les femmes à l'occasion de la bénédiction des relevailles et du sacrement de pénitence. En certaines occasions, à Arbellara par exemple, lors des fêtes des saints Gavino, Sébastien, Roch et Nicolas, on offre une *focaccia,* sorte de gâteau cuit sous la cendre. Mgr N. Nascardi signale en maints endroits l'offrande de pains qui, lors des communions générales, sont déposés dans le chœur, ce qui permet au célébrant de consacrer autant d'hosties que de pains déposés. A Sainte-Lucie-de-Tallano ce pain est remplacé par une offrande de deux à quatre lires déposées sur les degrés de l'autel immédiatement après la confession précédant la communion pascale. Du fait de la guerre, ces coutumes s'étaient bien évanouies ici et là. Les évêques demandaient à ce qu'elles fussent rétablies. C'est ce que fit Mgr Fabiano Giustiniani lors d'une visite pastorale à Fozzano où, depuis 1612, seules deux ou trois familles offraient encore chaque dimanche un pain d'orge ou de froment, bien que dans son prêche le curé ne cessât de rappeler à ses paroissiens qu'ils y étaient tenus en conscience.

---

(60) *Constitutions*, ch. XXXII.

(61) D'après les *Constitutions* de Mgr Leoni, ceux qui consacrent ces bêtes à l'église en donnent deux tiers au curé et un tiers aux œuvres de l'église. Ceux qui les consacrent au trésor de l'église, deux tiers aux œuvres, un tiers au curé (chap. XXXIV).

(62) Ces coutumes locales ont tellement été publiées que nous nous contentons de renvoyer aux ouvrages de Mgr Della Foata, du chanoine S.B. Casanova et du R.P. Vidraghs, etc., déjà cités.

(63) Mgr Fabiano Giustiniani, Visite pastorale, fol. 41 r.

(64) Toujours selon Mgr Mascardi.

Lors des enterrements, en plus des offrandes en menue monnaie, de l'honoraire de messe, 3 lires environ, et du droit de sépulture dans les églises, le curé reçoit le *bindello*, longue et étroite pièce de toile blanche attachée à chaque croix précédant le cortège funèbre; aux obsèques d'un certain Gianpolo de Fozzano, il y en avait quinze. A cela, il faut ajouter la part du repas funèbre — ces énormes *manghierie* — qui revient au curé : un quart de la viande, la peau de la bête et un certain nombre de pains (65).

Enfin, toute une série de libéralités personnelles consignées par testament, qui n'intéressent que les plus fortunés et dont les registres de notaires regorgent (66).

La perception de revenus aussi variés et surtout l'écoulement de toutes ces victuailles posait un certain nombre de problèmes. D'où les interdictions faites « au clergé de se livrer au commerce et autres contrats illicites, bien qu'il soit licite de louer et de vendre les produits saintement et justement acquis comme il convient aux vrais religieux » (67). Les dîmes et prémices étaient perçues en leur temps par des collecteurs — *castaldi* — selon un mode largement défini et qui touche aussi bien à la qualité qu'à la quantité (68), et vendues selon les cas à des négociants en grains — *biadiuolo* — ou à des particuliers. Cette vente, qui est publique, ne s'applique pas, nonobstant les coutumes contraires, aux offrandes du pain, qu'il soit gros ou petit, remis ou non à l'occasion des funérailles — *morticci* —. « Les offrandes perçues à l'église, qu'il s'agisse d'argent ou de bestiaux, doivent être conservées par le curé et deux personnes désignées par l'Ordinaire; tous les six mois l'un d'entre eux présentera à l'évêque une liste de ces offrandes contresignées par les trois. Ils donneront leur avis sur les besoins de l'église afin que puissent être engagées les dépenses nécessaires. » (69)

De toute cette énumération bien longue et qui pourrait s'allonger encore, n'allons pas conclure rapidement à la richesse du clergé corse, qui fut toujours pauvre. Les gros décimateurs sont rares et Mgr N. Mascardi révèle que si le curé de Corte arrive à 100 écus par an, les autres doivent se contenter d'un maximum de 25 à 30 écus. Mais, à côté de la masse des paysans et des bergers corses, c'était presque l'aisance, dont il fallait pour le moins prévoir les risques. Saint Alexandre ne devait cesser de prêcher ce détachement en leur indiquant de façon concrète et pratique l'usage « de ces bénéfices : vous devez prendre une partie pour vous et votre stricte subsistance. Vous inclinerez plutôt vers la pauvreté que vers le superflu. Vous êtes obligés de dépenser le reste au bénéfice de l'église et du culte divin, de le donner aux pauvres et non, comme vous le faites trop souvent, à des parents ou à des laïcs. Prévoyez plutôt les moyens de pourvoir aux besoins de votre église. D'autant plus que, si votre vie est exemplaire et sainte comme elle doit l'être, les peuples verront bien que si de votre côté vous ne manquez pas à votre devoir et utilisez bien le peu de revenus que vous avez, de leur côté ils ne manqueront pas de subvenir aux besoins de l'église et du culte divin, comme ils sont tenus et obligés de le faire. » (70)

---

(65) Une rétribution va également aux prêtres assistants venus de l'extérieur.

(66) *Registre du diocèse de Sagone.* (A.S.G., *Litterarum*, n° 37) et tous les « *ceppi* » locaux.

(67) Synode de Montemaggiore, ch. XVIII.

(68) Synode de Mgr Leoni, ch. XXXI : « Les dîmes doivent être recueillies par les collecteurs aux temps fixés par la coutume, de telle manière que cela se fasse dans l'année, faute de quoi le débiteur ne pourra être poursuivi en justice. Les collecteurs sont tenus de payer à la mense et aux bénéficiers ce qui leur revient. Tout ceci pour éviter les fraudes qui peuvent se produire en temps d'abondance comme cela s'est passé, ce qui a provoqué des querelles parmi les populations de l'au-delà des monts. Les litiges seront désormais soumis à notre vicaire qui réside à Vico, et s'ils sont importants, à notre vicaire général qui réside à Ajaccio ou ailleurs. Ceux qui en sont dispensés doivent en produire la preuve écrite d'ici un mois, sinon ils paieront comme tout le monde, parce que malheureusement en notre époque, quelques-uns imitant Caïn, cherchent par divers moyens de frauder les dîmes, de cacher une partie de la récolte et s'emploient à ne donner que la plus mauvaise. Ils oublient que Notre-Seigneur veut que nous offrions ce qu'il y a de meilleur. Comme dit le prophète Ezéchiel, est maudit celui qui offre le plus faible et le plus mauvais. Celui qui cache ce qui est soumis aux dîmes se verra confisquer la partie ainsi soustraite et imposer sur la totalité. Ceux qui ont du bétail doivent le faire constater par les collecteurs avant la vente. Les dîmes enfin sont dues non seulement par tous ceux qui habitent le diocèse mais aussi par tous les étrangers qui viennent faire paître et tondre leurs troupeaux sur notre territoire. »

(69) *Constitutions* de saint Alexandre, 3e partie, ch. III.

(70) *Istruttione...*, 2e partie.

C. L'homme extérieur.

Ainsi le curé est-il strictement lié à la vie communale par ces activités matérielles qui le mettent en contact avec la population. A ce niveau au moins il en partage les préoccupations. Cependant, il est, en même temps, séparé du monde : mode de vie, célibat, costume, habitat, semi-réclusion, immunités qui le préservent des charges publiques, le confinent dans une structure particulière voulue par le Concile (71) *ut in habitu, gestu, incessu, sermone aliisque omnibus rebus, nil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant.* Ces recommandations allaient être reprises et commentées par toutes les Constitutions synodales et les directives épiscopales. Les évêques voulaient vraiment donner à leurs curés cet « aspect digne et vénérable » à tel point que Mgr Castagnola veut que son clergé serve de modèle aux autres. Tout, dès lors, fut fixé et réglementé avec précision à commencer par l'habit ecclésiastique bien délaissé au cours des années de guerre, et livré à toutes les fantaisies pour n'avoir jamais été bien fixé. A une époque où le laisser-aller vestimentaire et la liberté d'allures ne semblaient pas des plus apostoliques, l'habit ecclésiastique devient impératif pour tous ceux qui sont titulaires d'un bénéfice ou constitués dans les ordres sacrés. Saint Alexandre le rend obligatoire dans le délai d'un mois. Prenant en considération la pauvreté de ses prêtres, le grossier drap corse de fabrication locale, *panni corseschi* ou *panno corso*, est autorisé. Toutes les couleurs autres que le noir *drappo morello* sont interdites. La modestie du vêtement est de rigueur qui interdit aux plus aisés les habits de soie ou d'étoffes autres que la laine. La *sopraveste* doit descendre jusqu'aux pieds et la *sottoveste* au moins à deux doigts en dessous du genou. Les chemises fantaisie, plissées au col et aux manches selon une forme désignée vulgairement sous le nom de *lattughe* sont interdites, de même que les culottes et les manches bouffantes. Saint Alexandre autorise tout clerc se trouvant en présence d'un contrevenant à couper sur-le-champ et sans autre autorisation ces ornements indiscrets. La barrette noire et carrée doit toujours être portée aussi bien en pieve qu'à l'extérieur même si l'on doit se rendre en ville ou comparaître devant l'évêque ou ses officiers. Mgr Leoni autorise pourtant une coiffure d'une autre couleur que le noir, pour dormir, « salvo che per uso della notte il che si intende nell'ora del dormire » (72). Les chapeaux, pour autant qu'ils sont discrets, sont autorisés en voyage et par mauvais temps. Le port de la coiffure corse *berrettini alla corsescha,* que nous appelions *berretta misgia* est strictement interdit sous peine d'encourir les mêmes sanctions prévues pour l'absence d'habit clérical.

Bien que saint Alexandre convienne que *l'habito non fa il monaco nè il chierico,* il se réfère à Salomon pour dire « qu'il est le signe par excellence de ce qu'il y a dans le cœur ».

« L'habit extérieur et modeste des clercs doit être le signe de la disposition et de l'ornement de l'homme intérieur... Parce que, dit saint Jérôme, n'est pas moins blasphématoire l'habillement sordide (*sordido*) des clercs, que celui qui serait superflu et recherché. C'est pour cela qu'il faut avoir en horreur toute sorte de laideur et de saleté dans le vêtement : il n'est pas concevable avec des habits aussi sales *sporche et piene d'immonditie* d'aller offrir le Saint Sacrifice à l'autel. » (73)

La tenue vestimentaire avait son complément normal dans l'ornementation capillaire depuis la barbe — qui doit être entretenue sans recherche mais avec assez de netteté pour ne point manquer de respect au Sang du Christ lors de la Communion —, jusqu'à la chevelure dont saint Alexandre se plaira à rappeler la signification (74). En effet, lors de la première tonsure « le fait de couper les cheveux dans la partie supérieure nous indique que l'esprit du « clerc doit être libre pour la contemplation des choses divines. Le fait de les couper jusqu'aux « oreilles nous indique qu'ils doivent couper les vices de leur cœur et de leurs actions afin « qu'ils ne soient pas détournés de l'écoute de la parole de Dieu. Le fait enfin de les couper « derrière nous indique que les sens du clerc ne doivent pas se retourner vers les choses

---

(71) Session XXII, Décret de Réforme, ch. I.
(72) Chapitre XXI.
(73) *Constitutions*, 1re partie, ch. VI.
(74) *Breve Istruttione*... 3e partie, les Sacrements.

« terrestres figurées par les cheveux. » Quant à la tonsure, si elle est en forme de couronne, c'est pour nous apprendre « la dignité royale dont les clercs sont investis afin de gouverner « les peuples avec vertu ». Si cette couronne est de forme circulaire, qui est la forme parfaite, « c'est pour montrer la perfection à laquelle doivent tendre ceux qui veulent entrer dans la « cléricature. » C'est pourquoi le port de la tonsure reste obligatoire, la dimension étant proportionnée aux ordres reçus.

L'homme extérieur ne se limite pas au seul vêtement ecclésiastique. Il y a tout un comportement extérieur incompatible avec la fonction et la dignité sacerdotales. C'est pourquoi l'exercice de certaines professions est interdit aux clercs : médecine ou chirurgie; saint Alexandre a entendu dire que cela se pratiquait par le passé. Le prêtre n'est pas davantage un marchand, pas plus qu'un cultivateur; il ne lui sera donc pas permis de prendre des terrains en location, de labourer, de semer, en bref de se transformer en agriculteur... Cette interdiction s'étend aux professions d'avocat, de procureur, et aux charges de notaires.

Il y a enfin l'amour immodéré que les Corses ont toujours nourri pour les armes, c'est pourquoi l'interdiction du port de celles-ci se devait d'être très sévère. Des exceptions étaient admises pour les clercs qui avaient à se déplacer en des lieux déserts ou réputés dangereux, du fait des inimitiés ou des possibles incursions barbaresques. Les armes aussi meurtrières que les arquebuses ou les arbalètes demeuraient interdites sauf à proximité du bord de la mer, à cause du danger toujours menaçant des Turcs. Encore faut-il que l'autorisation pour ce genre d'armes soit accordée par le gouverneur et supervisée par l'évêque qui peut, s'il le juge opportun, le confirmer ou non. Du reste, cette autorisation de port d'armes accordée par saint Alexandre à son vicaire général provoqua une affaire d'Etat qui devait retentir jusqu'au Sénat de Gênes et en cour de Rome. En effet, le vicaire général d'Aleria avait été arrêté et mis en prison par les sbires du gouverneur parce qu'il fut trouvé porteur d'un poignard. D'où excommunication, explications et procédure habituelle...

Si le nombre des curés armés en permanence allait diminuant, au cours de leurs déplacements ils ne s'en privaient pas, En voyage, le curé d'Erbajola porte une lance, celui de Matra une « corsescha », tel autre préfère un cimeterre. Celui de Poggio-Riventosa a trouvé un moyen : il ne porte pas d'armes bien qu'il soit en « état d'inimitié » mais il ne se déplace jamais sans une escorte d'hommes armés.

Saint Alexandre, doux et pacifique par nature, n'hésitait pas à interdire et à châtier sévèrement les clercs qui circulaient armés en compagnie de laïcs ou organisant contre leurs ennemis des actions offensives ou défensives. Les sanctions allant jusqu'à la suspense *a divinis* et la privation définitive du bénéfice s'étend à tous ceux qui s'aviseraient de célébrer la messe bardés de cartouchières ou avec des armes *inastate* ou des arquebuses, posées sur l'autel ou à proximité immédiate.

Cette interdiction de port d'armes, Mgr Leoni et Mgr F. Giustiniani l'étendent à la chasse, qu'ils autorisent parfois *per recreatione,* à condition qu'elle se fasse *senza strepito.*

Interdites aussi l'assistance et, à plus forte raison, la participation aux jeux de cartes ou de dés, aux bals ou aux théâtres, d'autant plus qu'autrefois note saint Alexandre, on se livrait à de pareilles distractions à l'occasion des premières messes alors que ces festivités devraient se passer en dévotions et non en de pareils excès. « Si d'aventure il arrivait à quelques-uns de l'oublier, ils seront frappés d'une suspense *a divinis* pour trois ans, sans compter les peines sévères laissées au choix de l'évêque. »

C'est enfin la sobriété qui convient aux clercs; aussi bannira-t-on en particulier les banquets somptueux tant à l'occasion des visites pastorales que des réunions ecclésiastiques et, bien plus, lors des fêtes patronales, où la *festa corporale* tenait une si grande place. Il est recommandé de refuser les invitations aux repas de noces ou de baptêmes (75).

Toutes ces prescriptions extérieures qui définissent le mode de présence du prêtre au monde qui l'entoure, comportent déjà un règlement de vie sacerdotale.

---

(75) Ces différentes obligations des clercs ne sont pas une innovation, mais l'application à la Corse d'une discipline ecclésiastique commune et déjà ancienne quoique oubliée. Pour un bref aperçu des Sources et parallèles on pourra se reporter utilement au *Dictionnaire de Droit Canonique* aux articles ARMES, *col. 1047;* CHASSE, *col. 662-663;* CLERCS *(obligations des)*, *col. 853-861;* TONSURE, *col. 1290,* etc.

§ 3. *ORIENTATION SPIRITUELLE*

Cet enracinement territorial et temporel ne pouvait en rester à ce stade de dignité purement extérieure. Les obligations visibles du clergé avaient besoin d'être posées en termes spirituels. Ce que tous les évêques recherchent, et à peu près avec les mêmes expressions, ce sera de donner à leurs prêtres une plénitude d'esprit religieux garant de leur équilibre intérieur et extérieur. Jamais ne sera perdue de vue la mission sacerdotale essentiellement spirituelle. La remise en honneur de la véritable respectabilité sacerdotale passe obligatoirement par tous les plans de l'existence. Les obligations de sainteté de vie sacerdotale ne peuvent se passer de présupposés moraux et intellectuels qui trouvent leur point d'appui dans la grandeur du ministère et prouvent leur valeur dans l'exemple. Deux aspects que saint Alexandre commentera sans cesse en vue d'obtenir un changement radical de conduite et de mentalité.

A. Climat moral.

La grandeur du ministère! Comme l'évêque d'Aleria y était attaché. « Depuis que j'ai été commis au soin et au gouvernement du diocèse d'Aleria, rien ne m'a tenu plus à cœur que de m'occuper de la réforme de notre clergé. » C'est pour cela qu'il écrit (76) :

« *Ceux qui veulent être admis au Sacerdoce, doivent considérer avec attention la grandeur de leur ministère. Ils doivent se considérer indignes d'un si grand ministère et rang, s'y présenter en toute humilité et ne point regarder cette promotion avec ennui comme on le constate chez quelques-uns.* » Dans sa « Dottrina del Catechismo Romano » (77), il recommande « *qu'en toute occasion qui se présente le curé ne doit pas manquer de parler de ce sacrement parce que cela sera utile aux prêtres pour qu'ils connaissent à quelle élévation de vie et de perfection ils sont appelés, et doivent s'efforcer de réaliser, selon que le demande l'Ordre auxquels ils sont admis* ». Un peu plus loin il pose la question : « DANS QUEL BUT REÇOIT-ON CE SACREMENT? — *On ne doit pas le recevoir, pour gagner sa vie comme le font quelques-uns, qui vont au sacerdoce comme à un commerce sordide pour se procurer le pain et subvenir à leurs besoins; d'autres y vont, poussés par un ambitieux désir de prélature, d'autres enfin pour se faire riches et ceux-là n'obtiendront rien de leur sacerdoce s'ils ne font pénitence pour ce qui a servi de mobile à leur apostolat. Le motif donc qui doit pousser celui qui tend au sacerdoce est de servir Dieu et Sa gloire, non de n'importe quelle manière mais par le ministère et l'exercice de l'Ordre reçu. De même que les soldats servent le roi dans une armée pour obtenir la victoire, et qu'à la guerre les alfieri (porte-étendards) et les capitaines servent dans une fonction particulière, ainsi les prêtres servent Dieu d'une manière plus parfaite. Toute leur vie enfin est consacrée au culte et à la louange divine. Ils administrent les Sacrements, prêchent aux peuples la Divine Loi, les exhortent à l'observer, offrent à Dieu des Sacrifices pour leurs péchés. Toutes les bénédictions et les choses sacrées sont administrées par leur intermédiaire. En somme ils sont séparés (segregati) de tout le peuple, et servent Dieu par un très haut ministère.* »

Ils doivent manifester cette grandeur par l'exemple de toute leur vie. C'est l'écho fidèle du Concile (78) qui s'exprime lorsque saint Alexandre fait sentir à ses prêtres le poids de leur *responsabilité pastorale*, le souci constant de corriger les autres qui n'a d'efficacité que dans

---

(76) *Constitutions*, 1re partie : *des ordres sacrés.*

(77) 2e partie : *du Sacrement de l'Ordre.*

(78) « Rien n'instruit davantage et ne porte plus continuellement les hommes à la piété et à son exercice, que *la vie et l'exemple* de ceux qui se sont consacrés au saint ministère. En effet, comme on les voit élevés en un ordre supérieur aux choses de ce monde, tous les autres jettent les yeux sur eux comme sur un miroir et d'eux prennent l'exemple de ce qu'ils doivent imiter. Aussi les clercs, destinés à avoir le Seigneur en partage, doivent tellement régler leur vie et toute leur conduite que, dans leurs habits, leur maintien extérieur, leurs démarches, leurs discours et dans tout le reste, ils ne laissent rien paraître que de sérieux, de retenu et de conforme à la Religion. Qu'ils évitent les moindres fautes qui, en eux, seraient considérables, afin que leurs actions impriment à tous un sentiment de vénération. » (Session XXII, c. 1.)

l'exemple. Aux futurs candidats au Sacerdoce il enseigne (79) que « *le sacrement de l'Ordre doit être conféré avec une grande circonspection. Ce n'est pas seulement pour leur propre sanctification que leur est conféré ce sacrement, mais pour le bénéfice de toute la Sainte Eglise. C'est parce qu'ils doivent être des* exemples de perfection *pour le peuple que l'on exige des prêtres une intégrité de vie et de mœurs. Et l'on pèche très gravement si l'on reçoit ce sacrement en état de péché mortel. De plus, on demande une science convenable, non seulement pour administrer les sacrements, mais aussi pour enseigner la doctrine chrétienne au peuple, le libérer de ses défauts et l'entraîner à la vertu. Il doit aussi être exempt de toute tache d'irrégularité, dont il est traité abondamment dans les Sommes. C'est ainsi que, dans l'A.T. Dieu commande que celui qui est affligé d'un défaut corporel notable ne soit pas promu au Sacerdoce. Ceux qui sont promus à cet ordre doivent également être exempts de défauts spirituels.* » Le sens de cet exemple nous est donné en ces termes (80) : « *Vous êtes obligés de donner à vos peuples l'exemple d'une vie irréprochable, comme dit saint Paul en énumérant les qualités nécessaires à un bon évêque. En premier lieu donc, vous devez être irréprochables, parce que si l'office des prêtres est d'instruire les peuples dans le bien-vivre, il n'y a pas de moyen plus efficace que de leur donner l'exemple d'une vie sainte. Il arrive que très souvent on ne démontre pas tellement les paroles, alors que l'exemple est une prédication vivante qui pousse efficacement à la vertu. Saint Luc* (24[19]) *écrit de Notre-Seigneur qu'Il fut efficace d'abord par ses œuvres, ensuite par ses paroles; et ailleurs, que d'abord il agit, puis enseigna* (Act. 1[1]). *A cause de tout cela, considérez que vos péchés méritent un double châtiment : l'un pour le péché que vous commettez, l'autre pour le scandale subi par le peuple. Si le peuple reste en bas, c'est-à-dire dans les pensées de ce monde et les choses terrestres, vous au contraire devez être comme la ville située sur une montagne, élevés au-dessus des désirs mondains et terrestres, tournés vers les choses divines et célestes.* »

Cet exemple devra se manifester en toutes circonstances. Toutes les obligations du prêtre ne seront considérées que sur un plan supérieur, au delà de la pure discipline et de tout le système de sanctions qui l'accompagne. Lorsqu'il s'agira des bénéfices, il écrit que « *L'expérience nous prouve que tout ce qui se construit sur un fondement coupable s'achemine vers la ruine. La racine infectée ne peut jamais produire de bons fruits. C'est pourquoi il est bon de savoir que l'accès aux bénéfices, curiaux ou non, sans passer comme il convient par la bonne porte, est le plus souvent la raison qui conduit les peuples à la ruine. Attendu que si l'on recherche les bénéfices non pour le salut des âmes, mais pour son propre intérêt et satisfaire ses aises, on ne peut pas s'occuper de soigner les âmes, mais seulement de s'enrichir et se donner bien du plaisir avec les revenus.* »

Aussi dans la collation des bénéfices, si des règles strictes sont imposées, et Dieu sait si elles étaient nécessaires, c'est que n'était jamais perdue de vue la mission épiscopale essentielle, la réforme du diocèse et le salut des âmes (81). Les prêtres sont donc exhortés « *à ne pas rechercher les bénéfices avec angoisse et envie, comme cela arrivait dans le passé, mais au contraire ils se présenteront devant leurs supérieurs dans un esprit d'obéissance prêts à rejoindre le bénéfice où ils seront envoyés. C'est ainsi que lorsqu'ils viendront subir l'examen qu'ils consultent bien leur conscience et que, particulièrement, ils regardent en leur for intérieur si c'est pour un profit matériel ou bien par désir du salut des âmes, qu'ils sont poussés à rechercher ce bénéfice.*

« *Qu'ils considèrent la grandeur de cette charge, et ce que représente la « cura animarum » : quelle science et quelle bonté est exigée du curé, s'il veut exercer son office sans péché, et combien doivent être loin toutes les autres considérations. Qu'à cet effet ils se présentent donc en toute humilité, et rejettent désormais ce très mauvais usage que l'on conserve dans notre diocèse, de ne vouloir accepter de bénéfice ailleurs que chez soi. Que tous soient bien avertis d'une chose : plus on s'entêtera dans cette idée et moins nous serons enclins à donner de tels bénéfices à ceux qui les recherchent.* » (82) Ces bénéfices ne sont

---

(79) *Dottrina del Catéchismo Romano*, 2[e] partie : *le Sacrement de l'Ordre.*
(80) *Istruttione compendiosa*, 3[e] partie : *des obligations des curés.*
(81) *Constitutions*, 1[re] partie, ch. I.
(82) *Constitutions*, 1[re] partie, ch. I.

octroyés qu'en vue d'une charge essentiellement surnaturelle (83) qui, eux aussi, seront posés en termes spirituels même sous la forme juridique et un peu sèche de Mgr Castagnola.

Pour la question du *célibat*, il fait appel à saint Paul, et prend argument des « *gens mariés qui doivent de temps à autre s'abstenir du légitime usage du mariage afin de se consacrer à la prière* ». Or, pour les prêtres et les clercs, poursuit-il, « *qui ont pour office propre d'être habitués à la prière, il est convenable qu'ils s'abstiennent de toute action et de toute conversation charnelle* » (84).

L'exercice des professions réservées aux laïcs n'est pas compatible avec l'état clérical : « *Les soldats de Dieu ne doivent pas se mêler des affaires séculières* », et si « *l'avarice est condamnable dans tous les états de vie, combien plus l'est-elle chez les clercs qui sont appelés à l'héritage du Seigneur.* » (85)

Il n'est pas jusqu'à la *nourriture* qui ne soit l'occasion de rappeler les clercs à leur préoccupation essentielle : « *Le propre des prêtres est d'être assidûment pleins d'attention à la prière, et cela ne peut se faire s'ils se livrent à la débauche* (*crapula*) *et à l'ivrognerie. C'est par la prière qu'ils rechercheront la sobriété et la tempérance dans le manger et le boire.* » (86)

Lorsque enfin il s'attaquait à la manie corse du *port d'armes*, il n'hésitait pas à payer d'exemple pour avoir fait sienne cette parole de saint Ambroise qu'il proposait à ses prêtres : *Les armes des clercs sont les larmes et la prière.* » Très timide de nature, il n'hésitait cependant pas au milieu des clans qui s'affrontaient les armes à la main, faisant voir combien il croyait à ce qu'il enseignait (87).

« *Les prêtres, comme dit Notre-Seigneur, sont comme une ville située sur la montagne de la Sainte Eglise pour donner le bon exemple, et c'est une chose déshonorante lorsqu'ils tombent dans certaines fautes ou se livrent à des actions qui méritent d'être blâmées par les séculiers.* » (88) Oui, c'est bien un changement radical de mentalité qu'il fallait provoquer.

B. La vie intellectuelle.

Ce changement de mentalité ne pouvait pas seulement s'opérer par la seule vertu des exhortations pieuses, fussent-elles sorties de la bouche d'un évêque et d'un saint. Le clergé, de son côté, devait travailler activement. La remise en ordre des bénéfices ecclésiastiques et leur saine gestion, la réfection, la construction et l'aménagement des églises rendaient suffisamment active la résidence imposée par le soin des âmes. Il ne fallait jamais perdre cette charge de vue. « *Veillez sur votre troupeau et les âmes qui vous sont confiées. Sachez que vous avez été placés dans cette fonction par l'Esprit-Saint. Au jour du jugement, vous aurez à rendre compte de toutes ces âmes. Sachez que ces âmes ont été si chères à N.-S. J.-C. et par-dessus tout, qu'il a plutôt voulu y laisser son sang que de les laisser perdre. Vous vous appliquerez donc à gouverner votre troupeau avec zèle de l'honneur de Dieu et du salut des âmes, et non par gain ou intérêt temporel. Notre-Seigneur vous inspirera ce que vous devez faire.* » (89)

Il fallait donc enseigner, nourrir, développer, l'honneur de Dieu, et le salut des âmes. La formation d'urgence donnée aux illettrés et aux ignares imposait un programme d'études qui « reste valable pour tous jusqu'à ce que les maîtres du séminaire aient fini l'instruction de ceux à qui ils apprennent la grammaire et autres choses que je leur ai donné à apprendre. A ce moment-là, le sujet des études sera considéré à nouveau » (90). Mais le cycle des études cléricales au séminaire ne pouvait en demeurer là. De plus les connaissances acquises deman-

---

(83) Session XXI, c. 3.

(84) *Constitutions*, 1re partie, ch. IX. (Cf. Innocent Ier : *Ep. 2e à Victrice de Rouen* (P.L. 20[475-476]) qui renvoie déjà à I Cor. 7[5]).

(85) *Constitutions*, 1re partie, ch. VIII.

(86) *Constitutions*, 1re partie, ch. XII.

(87) Ses biographes nous rapportent en particulier les rixes de Venaco et de Corte où il empêcha toute effusion de sang et réconcilia d'irréductibles ennemis qui l'avaient accueilli par les cris de : « *Du sang, du sang, pas des paroles, mais du sang!* »

(88) *Constitutions*, 1re partie, ch. XI.

(89) *Constitutions*, Introduction.

(90) *Constitutions*, 1re partie, ch. XIII.

daient à être entretenues, développées, nourries d'une sève sans cesse renouvelée pour que ne s'en perdit pas la saveur. L'instruction des curés avait besoin de se perfectionner au cours même de leur pastorat.

Après avoir exposé toutes les obligations générales incombant au curé, saint Alexandre dit que tout cela ne pourra se réaliser que par *l'étude assidue* (91). Cette étude est nécessaire aux prêtres car « *si pour les chrétiens il suffit de croire aux grandes vérités de la foi, pour un curé il n'est pas seulement nécessaire d'y croire, mais il est de son état de les comprendre de manière qu'il puisse les expliquer aux peuples qui lui sont confiés et, au besoin, sache les défendre contre ceux qui les attaqueraient.* » (92) « *C'est pour cela qu'il doit être assidu dans l'étude des Saintes Ecritures afin de pouvoir enseigner la doctrine chrétienne et exhorter les peuples, et tellement affermi dans la foi afin de pouvoir soutenir ceux qui faiblissent.* » (93). Cette étude portera sur trois points : les Saintes Ecritures, les Mystères de la Foi, la Confession.

« LA LECTURE DES SAINTES ECRITURES, *à laquelle vous consacrerez une heure chaque jour, ne vous servira pas seulement à la prédication, mais aussi à la mortification des passions et des vices charnels. C'est pourquoi saint Jérôme dit : « Aime l'étude des Ecritures et tu n'aimeras pas les vices de la chair.* » A l'aide de quelque homéliaire, ils apprendront également à « *exposer aux peuples le Saint Evangile et le prêcher « moralement* » (94).

Il attire leur attention sur le fait qu'ils doivent bien savoir et être pleinement instruits des ARTICLES et des MYSTÈRES de la foi chrétienne. D'abord pour eux, afin de pouvoir ensuite les enseigner aux autres. « *Vous devez savoir : les obligations qui incombent au chrétien qui veut et désire vivre selon la volonté de Dieu, la vertu et l'efficacité des sacrements, comment les recevoir et avec quel profit, enfin comment l'on doit prier Dieu.* »

Le dernier point porte sur l'ÉTUDE REQUISE EN VUE DU MINISTÈRE DE LA CONFESSION. Le but tout pratique ne dispense pas d'une réflexion personnelle. « *L'étude des confessions vous aidera également parce que vous apprendrez à discerner un lièvre d'un lièvre, c'est-à-dire un péché d'un autre. Elle vous aidera à exciter la dévotion, notre âme étant comme une terre qui, par nature, ne produit que des épines si elle n'est pas cultivée et si l'on n'y a pas mis le bon grain. Ainsi, celui qui ne cultive pas la terre de son âme et ne jette pas la parole de Dieu, produit toujours une semence de défauts et de péchés, alors que de la semence de la divine parole naissent les bonnes pensées, les saintes paroles et les œuvres justes.* »

L'étude des cas de conscience tient une place considérable, ils sont « *tellement nécessaires pour qui veut confesser et s'adonner au soin des âmes* » (saint Alexandre). Mais pour que les curés « puissent savoir plus facilement les cas de conscience et apprendre à distinguer ce qui pourrait se présenter », il faut des livres (Mgr Leoni.) Pour n'être pas les seuls, les manuels de « cas », sous un titre ou sous un autre, tiennent néanmoins une grande place (94a) dans toute BIBLIOTHÈQUE SACERDOTALE.

Les gros ouvrages étant d'ordinaire au-dessus des moyens matériels et intellectuels des curés, il leur fallait posséder des guides pour leur instruction professionnelle. Ce sont les MANUELS DU CURÉ qui, à partir du XIVe siècle, furent mis à la disposition des pasteurs. Leur qualité fondamentale est d'être clairs, pratiques, orthodoxes pour donner une connaissance suffisante du pastorat. La profusion de tels ouvrages diffusés par un nombre incroyable d'éditions, rendait applicables les préceptes canoniques relatifs à la science sacrée et à l'adminis-

---

(91) *Istruttione compendiosa...*, 3e partie : Des obligations des curés : l'étude.

(92) Saint Alexandre devait en donner une brillante illustration à Algajola. Un huguenot français s'était introduit en Corse pour y répandre ses erreurs. Saisi, il fut traduit devant l'évêque qui, en grande pompe, le fit comparaître devant lui en l'église Saint-Georges et le pria d'exposer ses idées devant tout le peuple et le clergé assemblés. Après chaque thèse, saint Alexandre se levait de sa chaire épiscopale et réfutait point par point ce qu'il venait d'entendre avec la sûreté de doctrine, la clarté de l'exposé, la précision des termes, et la persuasive éloquence qui le caractérisaient, au grand émerveillement des assistants. Le huguenot, disent les témoins, reconnut ses erreurs et promit de les abandonner.

(93) *Istruttione compendiosa*, 2e partie.

(94) Allusion à l'un des trois (ou quatre selon les auteurs) sens de l'Ecriture. (Cf. P. Grelot : *l'interprétation catholique des livres saints*, in *Introduction à la Bible*, t. I, 2e édition, 1959, pp. 202 à 212.)

(94a) Les manuels de *cas de conscience* avaient déjà une longue histoire. (Cf. les nombreuses références données au D.T.C. dans sa table générale, art. *Casuistique*.)

tration des sacrements. Il reste que les usagers ne pouvaient pleinement tirer partie de cette littérature. D'où les efforts considérables déployés par saint Alexandre pour aider son clergé à surmonter les difficultés qui l'arrêtaient encore.

Parmi les *livres* que nous retrouvons dans la bibliothèque, en accroissement constant, du curé corse nous retiendrons quelques-uns des plus courants.

Les livres recommandés par les évêques ou que Mgr N. Mascardi a relevés dans la modeste bibliothèque du curé peuvent être divisés en trois catégories : les livres de doctrine, ceux de formation pastorale et les rituels. Très souvent un même ouvrage répond à ces trois aspects.

En premier lieu, le CATÉCHISME ROMAIN. Désiré par le Concile qui en remit la réalisation aux soins du Souverain Pontife, il est présenté par ses rédacteurs (95) comme « *un livre où les pasteurs et tous ceux qui sont chargés d'enseigner pourront puiser des vérités d'une certitude absolue et les transmettre ensuite aux fidèles pour leur édification* ». C'est dans ce Catéchisme que, pendant longtemps, s'est faite la formation dogmatique des prêtres corses. Plus tard, saint Alexandre s'est rendu compte que le Catéchisme de Trente offrait encore beaucoup de difficultés à trop de prêtres. Il entreprit alors la rédaction d'un ouvrage distribué par questions et réponses : « *Doctrine du Catéchisme romain expliqué d'une manière simple et facile.* » Imprimé pour la première fois à Pavie en 1581, il a fait l'objet de plusieurs éditions ultérieures. De ce catéchisme, au dire des biographes, saint François de Sales fit un grand éloge (96). Ses qualités de clarté et de commodité lui valurent d'être annexé à certaines éditions du Catéchisme romain (97).

Saint Alexandre, qui fut doyen de la Faculté de Théologie de Pavie, n'hésita pas à mettre sa science et ses dons pédagogiques à la disposition de son clergé. Les possibilités de sa prodigieuse mémoire faisaient à la fois l'admiration et l'amusement de ses élèves. Ils avaient coutume de plaisanter en disant qu'après tout, la perte de la Somme de saint Thomas ne serait pas tellement catastrophique, car leur doyen était capable de la reconstituer de mémoire. L'étendue de ses connaissances lui permettra en particulier de faire imprimer dès 1571, à Gênes, la remarquable et justement célèbre ISTRUTTIONE COMPENDIOSA, ou dans toute la longueur de son titre *Instruction abrégée pour ceux qui doivent être ordonnés et pour l'examen des nouveaux confesseurs dans le diocèse d'Aléria.* Sans avoir l'intention de présenter quelque chose d'entièrement neuf, il donne libre cours à une vaste culture profondément pétrie d'Ecriture Sainte, des écrits des Pères de l'Eglise et des grands Théologiens (98). Dans ce véritable directoire, il envisage les aspects pastoraux et spirituels de la vie sacerdotale. Lui-même présente l'ouvrage en ces termes :

« *Depuis que nous avons été commis au soin et au gouvernement du diocèse d'Aléria, rien ne nous a tenu plus à cœur que de poursuivre la réforme de notre clergé. De même que les mauvais prêtres sont la ruine des peuples, des bons prêtres, au contraire, dépend leur salut, sinon en totalité, du moins pour une bonne part. Nous considérons que la réforme des prêtres consiste essentiellement en deux choses : la sainteté de leur vie et la connaissance de la doctrine catholique. En effet, dès notre arrivée, nous avons constaté qu'en raison des nombreuses guerres qui ont sévi dans toute la Corse et plus spécialement dans notre diocèse, les prêtres n'observaient pas la résidence. Ceci a entraîné une grande licence dans la manière de vivre du clergé et des laïcs. Au milieu de tout cela sévissait une très grande ignorance. Pour y remédier nous avons d'abord pris la résolution de recueillir avec tout le soin qui s'imposait, les choses les plus nécessaires à ceux qui entendent passer de l'état laïc à l'état clérical, et de l'état clérical au sacerdoce. Ensuite il a fallu promulguer des Constitutions. Ainsi pourra-t-on remédier en partie à l'ignorance des prêtres et leur venir en aide pour régler leur vie selon l'ordre des saints canons.* »

Saint Alexandre avertit les prêtres qui ne sont pas de son diocèse. « *Au cas où ce livre tomberait entre leurs mains, qu'ils sachent qu'il n'a pas été dans son intention de faire*

---

(95) Préface, Paragraphe III. Fonctions et devoirs des pasteurs.

(96) Bien que n'ayant trouvé aucune référence authentique, ceci, attesté par les biographes de saint Alexandre, est vraisemblable. Ce catéchisme dut être amené en Savoie par les premiers Barnabites, appelés pour y fonder des collèges, par saint François lui-même.

(97) D.T.C. Art. *Catéchisme.*

(98) Qu'il citera sans jamais donner une référence.

quelque chose de nouveau, mais bien de recueillir en une brève instruction la doctrine des saints docteurs, plus spécialement celle qui est contenue en saint Thomas et dans le Catéchisme Romain (99). »

Cet ouvrage comprendra donc :

« 1° *Une exhortation au clergé et prêtres de notre diocèse. On y exposera et enseignera comment un curé doit se conduire dans tout ce qui touche au culte divin, intérieur et extérieur, au gouvernement des âmes et à la prudence qui doit y présider;*

2° *Un interrogatoire détaillé pour l'utilité des confesseurs et des pénitents. Un exposé sur les Dix Commandements et les Sept Péchés Capitaux, plus spécialement ceux dans lesquels ont l'habitude de tomber le plus souvent les pécheurs, d'états et de conditions divers. Ainsi le confesseur pourra voir plus clairement en tout ce qui se présente quotidiennement dans la confession, qu'il s'agisse de péchés mortels ou véniels. De plus, il a été émis quelques avis sur la manière dont les confesseurs doivent amener les pécheurs à la pénitence et les instruire dans les voies du salut.* »

« *Enfin, nous avons classé par ordre toutes les excommunications papales et épiscopales suivies des Canons pénitentiels.* »

L'*Istruttione compendiosa* comprenait en outre :

« 1° *Une brève instruction des choses nécessaires au salut et à bien savoir par tous. Ceux qui voudront être promus dans la cléricature devront non seulement savoir la lire distinctement, mais l'apprendre par cœur;*

2° *Nous avons essayé de nous adapter à la qualité des lieux, temps et personnes, qui d'une certaine manière se sont trouvées plongées dans les ténèbres de l'ignorance et du péché. Il ne leur a pas été donné d'être éclairées par la lumière claire et resplendissante de la doctrine et de la pureté de vie. Si cela avait été présenté tout de suite à leurs yeux, peut-être que leur existence n'en aurait pas été aussi obscurcie. C'est pourquoi il nous a paru bon de chercher à les éclairer peu à peu, afin qu'ils puissent, quand il plaira à Dieu, jouir de cette lumière parfaite.* »

L'importance donnée à la formation des Confesseurs est grande, et cela se ressentira jusque dans la composition des livres et des bibliothèques. Les Corses de cette époque avaient grand besoin de réformer leurs mœurs. Il ne faut donc pas trop médire de la part, qui peut paraître inconsidérée, accordée à l'étude des cas de conscience. Pour éclairer la foi des fidèles et diriger leurs pas dans les chemins de la vie chrétienne, il fallait donner aux pasteurs responsables tout un matériel, légal, doctrinal et canonique nécessaire au ministre de la pénitence privée. Tous ces aspects étaient fort bien exposés dans les SOMMES, où de façon plus ou moins concise chaque matière était rassemblée. Ainsi en arrivait-on à la systématisation de la casuistique tellement désirée et utile en matière de pénitence. Ces *Sommes* offraient d'ailleurs l'avantage de n'être pas exclusivement casuistiques. La doctrine dogmatique et morale au sens strict n'en était pas exclue (100).

Parmi les *Sommes* recommandées et utilisées par les prêtres corses, nous relevons :

LA SOMME ANTONINE. — Œuvre capitale de saint Antonin, archevêque de Florence (1477), elle connut jusqu'au XVIIe siècle une très grande influence. « L'œuvre pénitentielle de saint Antonin, particulièrement son *Confessionale*, paraît le plus achevé des manuels de confession laissé par le moyen âge. Dégagée de toute érudition pure, elle s'appuie cependant sur une doctrine approfondie et sûre d'elle, qui a permis à l'auteur de définir avec exactitude les indications dont aurait besoin le confesseur et de les lui donner clairement. L'interrogatoire est remarquable par la connaissance qu'il montre de la psychologie du pénitent et des conditions dans lesquelles s'insèrent sa vie et son activité (...) On a parfois dit que cette *Somme*

---

(99) Quatre mois après la publication de l'*Istruttione*, tous les prêtres ordonnés ou à ordonner seront interrogés sur son contenu.

(100) Pierre MICHAUD-QUANTIN : *Sommes casuistiques et manuels de confession au Moyen Age*, Lille, 1962, à qui nous avons emprunté la présentation des différentes *Sommes*.

était le premier ouvrage de théologie morale, entendue comme science directive de la conduite humaine, application à celle-ci des normes qui éviteront la faute et assureront au contraire une valeur positive à ses actes et cette appréciation est très large et vraie. »

La Somme Angélique du Bienheureux franciscain Angelo Carletti da Chivasso (1486). Dans l'estime générale de ses contemporains elle passait pour supérieure à toutes les autres. Son influence fut à ce point considérable qu'elle lui valut la haine de Luther. La qualifiant de *diabolica,* il voyait en elle tous les défauts de la discipline pénitentielle catholique. Il la brûla en place publique, le 10 décembre 1520, avec la Bulle de Léon X et le *Corpus* de Droit Canon, tous documents qui, à ses yeux, exprimaient les abus romains. La *Summa Angelica* se présente sous forme alphabétique. Dans la préface l'auteur déclare que le point de vue des juristes ne lui a pas toujours semblé en accord avec « la vérité de la théologie et de la conscience ». Il considère que si les deux domaines du droit et de la théologie morale, sont étroitement liés, il y a entre eux une différence de nature et d'orientation. Il connaît et utilise saint Antonin, distingue en conséquence les exposés juridiques et les directives pour le for interne qui en découlent ou s'y rattachent; il a ainsi été amené à détacher davantage l'indication des données positives du droit, cette présentation ne consacre pas leur prédominance pour autant, encore que lui-même déclare dans sa préface qu'il espère rendre service aux « étudiants de l'un et l'autre droit ».

L'auteur de la *Summa Angelica* veut que son œuvre représente un juste milieu entre la théologie et le droit, comme on vient de le voir, et aussi entre un excès et un défaut de longueur ainsi que le déclare le prologue en d'autres termes il veut se situer entre Astensis ou Nicolas d'Ausimo et Barthélemy de Pise, bien que le volume qu'il atteigne se rapproche davantage des deux premiers que du troisième. Le B[x] Ange a certainement eu conscience des dangers qui menaçaient les sommes de casuistique : envahissement du droit et son développement excessif, il a cherché à réagir contre eux. Parmi les initiatives intéressantes qu'il a prises, et qui montrent son souci pastoral, il faut citer l'introduction d'un article *Interrogationes;* c'est l'examen de conscience d'après lequel le confesseur questionnera son pénitent, et qui est conçu sous une forme assez voisine de celui de saint Antonin dans son *Confessionale.* Après chaque question est indiquée la référence à l'article de la *Summa Angelica* où est étudiée la faute sur laquelle elle porte; la liaison se trouve ainsi effectuée entre l'ouvrage et le ministère direct du confesseur.

Mgr N. Mascardi, signale dans ses rapports, avoir également trouvé la Summula peccatorum de *Cajetan* (1524). Dès le prologue, l'auteur proclame sa volonté de raccourcir et d'abréger, et dénonce en particulier deux excès qu'il constate : il y a dans les sommes casuistiques un développement abusif d'éléments étrangers à la formation et à la direction de la conscience, *externa innumera,* et une érudition démesurée dans l'allégation des autorités, *tot doctores.* Dans la *Summula,* il supprime la liste classique des théologiens, canonistes ou autres, et corrélativement les références continuelles insérées dans le texte. Quant à la suite des articles, elle est profondément remaniée; les termes purement juridiques disparaissent pour faire place à une liste, toujours alphabétique, des péchés commis contre la loi positive ou contre la conduite d'une vie chrétienne tant au plan des intentions et des pensées qu'à celui des actions extérieures.

La *Summula,* en même temps qu'elle témoigne de la réaction contre les *Sommes* traditionnelles, marque aussi leur point terminal. On n'en compose plus de nouvelle; quant à celles qui existent, elles gardent encore une certaine autorité : jusqu'au milieu du XVI[e] siècle, elles sont officiellement recommandées par des Conciles provinciaux dans l'Empire germanique. On continue à en donner des éditions successives, mais leur usage connaît un déclin progressif jusque vers la fin du siècle et disparaît à peu près à ce moment. L'Eglise est plongée dans la réforme qui se définit au Concile de Trente qui va peu à peu être mise en œuvre dans les provinces et les diocèses. Dans la discipline ainsi réorganisée, la formation morale du clergé en vue du ministère de la confession et à travers lui celle de la conscience des chrétiens s'opère selon des formes nouvelles dans lesquelles il n'y aura plus de place pour la science des cas telle que l'exposaient les *Sommes,* ne jouira plus de la même prépondérance.

D'où le grand succès connu par Navarro. Son *Manuale sive enchiridion confessariorum et poenitentium* se trouve en Corse dès les toutes premières années qui ont suivi sa publication, à Anvers, en 1573. Ce manuel servit pour ainsi dire de livre de chevet à de nom-

breuses générations de prêtres corses. Son influence s'est prolongée longtemps puisque nous le retrouvons encore en usage au XVIII[e] siècle (101).

A côté des traités ressortissant davantage au sacrement de pénitence viennent les homéliaires. Mgr N. Mascardi signale beaucoup de livres « pour l'instruction du peuple chrétien », rarement il donne des titres. Il s'agissait certainement d'homéliaires parmi lesquels, ceux de Ludovico Pittorio et Giovanni del Bene, recommandés par saint Alexandre, les sermons de Louis de Grenade, etc. et quelques vies de saints (102).

LES RITUELS. — Dès sa parution (1614), le *Rituel* de Paul V est devenu celui des diocèses de Corse. Avant 1614, Mgr N. Mascardi avait rencontré une telle diversité qu'il voulut imposer uniformément le *Rituel de Gênes* (103) à tous les diocèses. « *Nous interdisons sous peine de suspense d'autre rituel que celui de Gênes.* » Saint Alexandre, conscient de ses droits, fait remarquer que « *le Rituel de Brescia ayant été introduit dans son diocèse et jugé satisfaisant demande que dans l'administration des Sacrements et les processions on n'en utilise pas d'autres afin d'éviter une dépense supplémentaire et divers autres ennuis* ». Du reste, ce *Rituel de Gênes,* édition de 1580, n'est signalé par Mgr N. Mascardi que dans les paroisses suivantes : Chiatra, Guarguale, Cognocoli et Tallano.

LE RITUEL DE BRESCIA, sous des titres différents, eut plusieurs éditions sans toutefois atteindre la notoriété et la diffusion du Rituel de Venise : *Libellus baptizandi pueros* en 1555, puis *Rituale sacramentorum* (104).

LE RITUEL DE VENISE, bien plus encore que celui de Brescia, jouissait d'une grande faveur non seulement dans l'ensemble des diocèses de Corse mais d'Italie et du Midi de la France. *Familiaris clericorum liber* (ou libellus) qui ont dix éditions de 1517 à 1571 (105). Un abrégé *Sacra baptizandi institutio* eut six éditions de 1571 à 1624, et l'*Ordo baptizandi*

---

(101) Mgr Mascardi signale encore l'*Instruction pour les confesseurs* de Barthélemy de Médina (1580). Traduite en italien, Venise, 1582; Ferrare, 1584.

(102) Livres conseillés par les Constitutions synodales :

SAINT ALEXANDRE : Les Constitutions synodales. - L'Istruttione compendiosa. - Un catéchisme romain en langue vulgaire. - La Somme Antonine en langue vulgaire. - Un manuel du curé.

MGR LEONI : Une Somme. - Un Catéchisme et un Confessionale en langue vulgaire, sans préférence d'auteurs.

MGR DEL POZZO : Le Catéchisme romain. - Le Manuel de Navarro, ou toute autre Somme théologique. — Le Sommaire de la Bulle *in Coena Domini.*

MGR FABIANO GIUSTINIANI : 1. Le Bréviaire et le Missel romain. - 2. Le Saint Concile de Trente. - 3. Le Catéchisme et le Rituel romains. - 4. Les présentes Constitutions ecclésiastiques et nos autres synodes diocésains. - 5. Nos « *Ammaestramenti cristiani* ». - 6. Une Somme de cas de conscience, celle de Navarro, de Tolède, de Rodriguez ou toute autre qui serait meilleure. Quelques livres d'homélies. Pour l'instant, de l'avis des experts, seraient très bons : les Sermons de Louis de Grenade, le Prontuario de Stapletonio, ou de Berlinkio. Pour ceux qui n'entendent pas le latin, nous recommandons la IV[e] partie du *Flos Sanctorum* de Ribadeneira.

Il semble à propos de signaler que L. DE GRENADE est « *le plus lu de tous les auteurs humains et il a été publié environ six mille éditions de ses œuvres* ». Tel est le jugement de M. LEGENDRE (qui ne dit pas s'il s'agit d'éditions des œuvres complètes). *Nouvelle histoire d'Espagne.* Paris, 1938, pp. 159-160. R.-L. OECHSLIN, *L. de Grenade ou la rencontre avec Dieu.* Paris, 1954, signale p. 5 « *plus de cinq cents éditions en toutes langues du « Livre de l'Oraison et de la Méditation* ».

STAPLETON (Thomas), controversiste anglais (1585-1598), recteur de l'Université de Louvain, est l'auteur du *Prontuarium morale super evangelia dominicalia totius anni,* qui fut plusieurs fois réédité.

(103) « *Sacramentorum libellus,* jussu Illustrissimi Reverendissimi Cipriani Palavicini archiepiscopi januensis », imprimé à Venise de 1570 à 1594. En 1612 il prit le nom de *Sacramentale Genuensis Ecclesiae.* Un exemplaire de la réédition du *Sacramentorum libellus...* se trouve à la Bibliothèque Vaticane. Un exemplaire du *Sacramentale...* à la Bibliothèque Sainte-Geneviève à Paris.

(104) Editions de 1570 au British Museum, de 1575 à la B.N. Paris, de 1599 à Washington, de 1601 à la Bibliothèque Vaticane.

(105) Exemplaire à la Bibliothèque Sainte-Geneviève à Paris.

aliaque sacramenta administranti, dix éditions de 1575 à 1623. Le célèbre *Liber Sacerdotalis* du dominicain Alberto da Castello, marque un tournant dans l'histoire et l'évolution des rituels. De 1523 jusqu'à la parution du *Rituel* de Paul V, il eut quinze éditions (106). A partir de 1554 il change de titre et devient *Sacerdotale.*

Le rituel enfin imposé par Mgr Leoni au diocèse de Sagone et qui, sans autre précision, est celui en usage dans l'Eglise métropolitaine de Pise.

Ces anciens rituels étaient quelque chose d'extraordinaire. Nous avons eu en main en particulier l'édition 1548 de Castello, un gros in-4° de 352 ff. Ce n'est pas simplement comme le sera le *Rituel* de Paul V (107), déroulement des rites et formules de l'administration des Sacrements. C'est un véritable manuel sacerdotal comprenant les devoirs du curé, des rappels et des conseils de tous ordres. Les *Constitutions* de Mgr Castagnola, en ce qui concerne le Sacrement de Pénitence, nous donnent une idée de la manière dont étaient composés les anciens rituels. Notre propos et notre compétence n'étant pas de nous livrer à une étude les concernant, la simple consultation de quelques-uns d'entre eux nous fait vivement souhaiter une véritable histoire des rituels.

Ce goût de l'étude personnelle avait cependant besoin d'être stimulé. Aussi les évêques insistèrent-ils sur la nécessité des CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES. Réunions de prières et d'études, elles permettaient aux curés de chaque pieve de lutter contre la solitude en même temps que de s'instruire. Les règles de ces conférences furent fixées en s'inspirant des « Actes de l'Eglise de Milan ». Au diocèse de Sagone, elles avaient lieu, selon l'ordre de Mgr Leoni, tous les dimanches et jours de fête. Les curés devaient s'y rendre « après manger pour entendre l'exposition des cas de conscience qui seront lus. » De plus, ils devront rédiger « une note sur tous les cas qui se seraient présentés dans leur paroisse au cours de la semaine. Sauf cas d'empêchement légitime, ces conférences sont obligatoires, car c'est de l'ignorance que procèdent de nombreux maux ». Au diocèse de Nebbio les curés se réunissent chaque mois chez le vicaire forain pour résoudre les cas de conscience proposés par l'évêché (108). Mgr del Pozzo dans son synode de 1610 remarque que les conférences sacerdotales sont négligées et ordonne de les reprendre. Toute absence injustifiée sera punie d'une amende de vingt sous. Les réunions sont organisées à l'échelon du vicariat forain et, là où le nombre des curés est insuffisant elles se tiennent, en chacun des vicariats, à tour de rôle. Pour tenir compte des difficultés de communication, celles d'hiver pourront être renvoyées à la bonne saison.

Ces conférences se déroulent selon la coutume établie par saint Charles à Milan. Après la grand-messe chantée pour les prêtres défunts, tout le clergé présent en surplis, le vicaire forain revêtu de l'étole et de la chape noire, se rend au cimetière pour y donner l'absoute comme au 2 novembre. Le repas qui suit est frugal : une soupe, un plat de viande, un morceau de fromage. Il se passe en silence ou plutôt on y écoute une lecture pieuse. Après le repas, un prêtre désigné à tour de rôle est chargé de résoudre un cas en latin ou en langue vulgaire. Les inimitiés qui peuvent exister dans les paroisses sont évoquées afin que l'on étudie les moyens aptes à rétablir la paix. Chaque année avait lieu la lecture des Constitutions synodales. Saint Alexandre avait fixé la date de cette lecture à une semaine des *Quatre-Temps, la semaine avant, la semaine même, ou la semaine après* (109).

Ce souci de la formation intellectuelle des prêtres ne se bornait pas là. Certains évêques payaient de leur personne. Nous savons comment saint Alexandre continua à recevoir chez lui, pour une durée de six mois, les prêtres désireux de se former dans les sciences sacrées. Cette faculté, avec dispense de résidence, n'était accordée qu'une fois pour toutes. Mgr N. Mascardi ne comprend pas très bien pourquoi tel curé use de cette faculté étant donné qu'il l'estime suffisamment instruit *more corsico.* Les biographes aussi bien que Mgr Mascardi nous ont décrit l'atmosphère exemplaire de piété et d'étude des journées de la

---

(106) Bibliothèque Nationale, Paris, Réserve B. 1659. Edition de 1548.

(107) Le 17 juin 1614, le *Rituale romanum* sera recommandé et non imposé par la Constitution *Apostolicae Sedis* de Paul V.

(108) *Constitutions* de Mgr Castagnola.

(109) *Constitutions,* 3e partie, ch. VIII.

maison épiscopale de Campoloro qui se terminaient toujours au cours de la récréation du soir en discussions théologiques portant spécialement sur la solution des cas de conscience.

En des proportions beaucoup plus modestes, Mgr Castagnola reprit cette coutume. Chaque mois, des prêtres étaient convoqués à son siège épiscopal. A cette fin, il avait publié en annexe de ses Constitutions synodales une *Istruttione per li curati di Nebbio per il mese che ciascuno tocchera stare in casa di Monsignor vescovo.* Cette instruction consistait en une série de questions avec réponses que le curé devait connaître par cœur. Cet interrogatoire est suivi d'un exposé théologico-canonique très bref concernant les différents points abordés avec, en marge, tout un système de référence aux Ecritures, au Concile de Trente et aux bons auteurs devant figurer dans toute bibliothèque sacerdotale.

C. Esquisse de spiritualité sacerdotale.

Pour assurer l'intégrité de la vie morale, la vie intellectuelle qui réfléchit, approfondit, est un facteur important. C'en est un autre que l'appareil des Constitutions synodales, ordonnances et édits. Mais si nécessaires qu'ils soient l'un et l'autre, ils ne suffisent pas à fonder une spiritualité sacerdotale. Là encore, saint Alexandre devait mettre à la disposition, non seulement du clergé de son diocèse, mais de toute la Corse, les éléments de réflexion et les directives aptes à les diriger sur les chemins de la perfection personnelle. D'autres évêques, tel Mgr Fabiano Giustiniani dans ses *Constitutions*, auront ce souci. Ce sont les mêmes idées qu'ils feront passer en invitant leurs prêtres à méditer et pratiquer les commandements de Dieu en fonction de leur vie sacerdotale. Contentons-nous de voir comment saint Alexandre a proposé cet idéal spirituel dans l'*Istruttione compendiosa*.

Estimant que la réforme des prêtres consiste non seulement dans la connaissance de la doctrine catholique mais dans la sainteté de leur vie, il croit nécessaire d'aller au-delà de tout le système législatif mis en place. Pour les inciter à réaliser cette sainteté, il veut leur faire prendre conscience de motifs plus nobles en faisant appel à leur liberté et à leur raison. « *Ce n'est point par crainte du châtiment en ce monde ou en l'autre que le prêtre s'attachera à pratiquer la vertu, mais par un* DEVOIR DE JUSTICE ET D'AMOUR. *Sans doute, extérieurement, un prêtre peut apparaître juste aux yeux des hommes ou de ses prélats alors qu'en réalité il est injuste au regard de Dieu qui voit davantage le cœur que l'aspect extérieur.* » C'est pour cela qu'il adjure ses prêtres « *d'ouvrir les yeux sur cette petite lumière qu'il leur présente pour éclairer leur chemin, lumière qui se révèlera inutile, comme le soleil aux aveugles, s'ils s'obstinent à fermer les yeux, aveuglés qu'ils sont par les passions désordonnées ou leur mauvaise vie passée* ». L'état de vie sacerdotal exige un plus haut degré de perfection que celui qui est requis des fidèles. Pour ceux-ci, il est simplement « *nécessaire de connaître leurs péchés et observer les commandements pour être sauvé et accéder à la félicité éternelle* ». Mais le prêtre « *à qui est confié le soin des âmes* », est appelé à « *vivre plus saintement et plus parfaitement que le commun des fidèles* ».

« *La petite lumière pour éclairer leur chemin* » en vue d'atteindre « *la perfection de la vertu et la vie spirituelle est exposée en dix considérations* », dont voici le résumé :

L'attention est attirée en tout premier lieu sur *les responsabilités sacerdotales* de ceux qui ont charge d'âmes. Un prêtre doit sans doute se sauver lui-même, mais aussi « *consacrer tous ses efforts pour que les âmes qui lui sont confiées atteignent la vie et la félicité éternelles* ». D'où cet appel à la perfection : « *Personne ne peut communiquer aux autres la perfection qu'il ne posséderait pas lui-même. Celui qui proclame aux autres la justice doit être lui-même juste par excellence. Celui qui veut réchauffer les cœurs froids doit lui-même brûler de l'amour divin. Celui qui veut porter la lumière à ceux qui sont dans les ténèbres de l'ignorance doit lui-même être illuminé de la science divine.* » ... « *Attention, donc, au soin des âmes, à l'étude des saintes Ecritures, à la prédication, à l'administration des sacrements.* » Les revenus ecclésiastiques n'ont d'autre but que de permettre tout cela. Malheur « *aux prêtres qui s'engraissent des biens de l'Eglise et du patrimoine du Christ tout en laissant périr*

les âmes confiées à leurs soins et pour lesquelles le Sauveur a répandu Son sang et est mort sur le bois de la Croix ».

Cette perfection de vie spirituelle est exigée par le rôle de *médiateurs* que remplissent les prêtres. Tour à tour saint Alexandre les compare aux anges et au miroir. « *S'ils sont nommés anges par la Sainte Ecriture, c'est qu'ils doivent vivre sur la terre une vie angélique et céleste en conversant avec les hommes. Par leur office d'anges auprès des peuples, ils doivent leur annoncer les mystères de la Foi et les divines révélations, les amener à la perfection de la vie spirituelle.* » ... « *Ministres de Dieu traitant des sacrements et autres saints mystères, votre vie est consacrée, vouée à Dieu, nous sommes exposés comme un miroir de bonne vie à tout notre peuple.* » Mais « *si le miroir veut recevoir les rayons du soleil il importe qu'il soit d'abord propre et net. Ainsi en va-t-il des âmes,* (110) *qui traitant avec les anges, et voulant recevoir les divines révélations elles doivent se purifier de toute souillure de la chair et de l'esprit.* » Cette situation du prêtre entre les hommes et Dieu les associe à l'action du Christ « *seul et véritable médiateur* » ... « *En tant qu'instrument de Dieu et du Saint-Esprit ils ont à coopérer et à se donner du mal pour réaliser cette réconciliation* (entre Dieu et les hommes) *en priant Dieu de bien vouloir apaiser sa colère et pardonner au peuple ses péchés.* » Ce qui exige de la part du prêtre une très grande pureté de vie de peur de fournir à la colère divine « *une occasion de s'irriter davantage contre les péchés du peuple* ».

La place du prêtre est enfin fixée dans le *Corps Mystique* où, « *comme dans un corps humain des membres différents sont employés à diverses fonctions* ». Dans ce Corps mystique « *les prêtres sont comme les yeux qui ont à voir pour eux-mêmes et pour tout le reste du corps. C'est leur office propre que de porter la lumière et la science aux peuples qui leur sont confiés, afin qu'ils puissent diriger leurs pas dans la voie du salut. Mais, comme l'œil est le plus noble parmi tous les membres, à cause de sa délicatesse même, tout le blesse, et c'est pour cela que les péchés volontaires, même légers, ne vont pas sans dommage ni préjudice. La laideur d'un membre ne déforme pas autant l'homme que celle de l'œil; ainsi la laideur du péché défigure davantage que les laïcs, les prêtres qui sont les yeux de ce Corps mystique. Si l'œil veut voir au profit de tout le corps, il convient d'abord qu'il sorte des ténèbres, regarde la lumière du soleil, qui l'illuminant, lui permet de diffuser la lumière à tout le reste du corps. Ainsi, au prêtre qui veut illuminer les peuples par la lumière de la prédication, il est nécessaire de sortir lui-même des ténèbres du péché; que par une prière assidue et la méditation des saintes écritures, il tourne souvent ses regards vers cette lumière première qui est Dieu; ainsi illuminé, il pourra porter la lumière aux peuples qui lui sont confiés. S'il faisait autrement il serait, comme dit Notre-Seigneur, cet aveugle conduisant un peuple aveugle et qui le dirige vers la fosse de l'éternelle damnation.* »

En conclusion, il propose en exemple les apôtres et les soixante-douze disciples dont les évêques et les curés sont les fils et successeurs. « *Si donc nous sommes fils des Apôtres, imitons leurs œuvres et ne dégénérons pas de nos pères. Efforçons-nous de suivre leurs traces. Tenir la place d'un apôtre ou du disciple du Saint-Esprit ce n'est rien, mais combien grande est la perfection nécessaire pour tenir cette place avec la vertu et la règle de vie qui ont été les leurs.* »

Cette perfection sacerdotale exigée par le ministère des âmes ne peut se poursuivre si auparavant elle n'est pas solidement ancrée dans une vie personnelle profondément unie à Dieu. Saint Alexandre l'envisage sous deux aspects qui se rejoignent et qu'il nomme culte intérieur et culte extérieur.

Par *culte intérieur* il entend « *l'édifice spirituel à édifier* », qui a « *son fondement dans la grâce divine* » et dont la première pierre à poser est « *une bonne confession générale, qui doit favoriser la pratique des vertus* ». Au premier rang de ces vertus vient la *charité*, mais une charité « *plus excellente et plus parfaite que celle que l'on exige des laïcs* », ce qui est d'une « *évidence plus claire que la lumière du soleil* ». Pour un curé, c'est la condition *sine qua non* à la réalisation de son ministère. « *Si par impossible un curé possédait toutes les vertus sans la charité, il ne ferait rien, ou alors il ne pourrait bien soigner les âmes qui lui*

(110) Là, il s'agit des prêtres considérés comme des intermédiaires entre Dieu et le peuple pour communiquer les divines révélations.

sont confiées. Si, au contraire, il possède une charité parfaite, cette seule vertu suppléerait au manque de beaucoup d'autres. » Et là de citer saint Paul : *Caritas patiens est, benigna est...*, et saint Augustin : « *Sans la charité il n'y a pas de vraie vertu mais seulement image et simulacre de vertu* », et saint Bernard : « *Celui qui a grande charité est grand auprès de Dieu, celui qui en a peu est petit, celui qui n'en a pas n'est rien.* »

La Charité se traduit dans la *dévotion*, sans doute « *acte de religion (mais) qui, néanmoins, exprime une certaine promptitude de la volonté et une grande attention à toutes les choses qui touchent au service divin. Elle vous incline à les accomplir volontiers, avec joie et de façon parfaite. Bien qu'elle soit un excellentissime don infusé par Dieu, elle n'en reste pas moins stimulée par notre activité et notre sollicitude, lorsque nous nous efforçons de fuir les péchés mortels qui la refroidissent énormément, et que nous nous éloignons de tous les plaisirs ou délectations sensuels et mondains, incompatibles avec la délectation des biens spirituels* ».

Pour se maintenir dans cet état de dévotion, la LECTURE SPIRITUELLE apparaît, « *avec la pratique des sacrements préparée comme il se doit, comme la semence des saintes pensées dans nos âmes* ». Puis vient la MÉDITATION présentée, comme « *une considération attentive de tout ce qui touche à notre salut* ». Se référant à saint Thomas, saint Alexandre donne à ses prêtres la méthode d'oraison suivante, en deux points :

Le premier point nous fait considérer « *la bonté infinie de Dieu, l'innombrable multitude de ses bienfaits, ceux octroyés par nature et par grâce et ceux de la gloire qui nous sont réservés dans l'autre vie. Tous ces bienfaits nous les avons reçus par la Création qui nous a faits à l'image et à la ressemblance de Dieu, par l'Incarnation, la Passion et la Mort de son Fils unique qui nous libère des péchés, de la servitude du démon et de la damnation éternelle, et nous réconcilie avec Dieu. D'ennemis que nous étions, nous devenons ses fils. Les bienfaits de gloire réservés dans l'autre vie sont si nombreux, que jamais œil mortel ne les a vus, ni oreille entendus, et que jamais ils n'ont été manifestés dans le cœur de l'homme* ».

Le second point invite l'âme à « *se tourner vers les misères corporelles et spirituelles afin de mesurer combien nous sommes accablés de toutes sortes de péchés, ignorant le vrai bien, prompts et enclins au mal, sujets aux tentations, remplis de tant de passions. Sans l'aide et la grâce divine jamais nous ne pourrons nous en libérer* ».

« *La première considération nous conduit à la Charité et à l'Amour de Dieu.*

« *La seconde, à la connaissance de nous-mêmes et à l'humilité.*

« *Il ne sera jamais possible de devenir un être religieux et dévôt si l'on ne s'exerce souvent à de semblables et paisibles considérations.* »

« *Cependant il est impossible que quelqu'un qui a vraiment la dévotion intérieure ne la montre aussi à l'extérieur.* » Saint Alexandre ne se fait toutefois pas trop d'illusions sur le culte extérieur *qui suit le culte intérieur comme son ombre.* « *Car bien souvent*, constate-t-il, *il arrive que, par un extérieur hypocrite on fasse passer ce qui n'est pas dans la conscience.* » Cependant c'est tout de même pour lui un signe qui permet, à leurs œuvres et à leurs fruits, de « *distinguer les vraies brebis des loups habillés en brebis* ». Toute la spiritualité sacerdotale dont il a énoncé les principes devra se manifester, mais aussi se nourrir dans les activités spécifiques de la fonction sacerdotale : « *L'Office propre des prêtres est de s'occuper de louer Dieu avec grand soin et application* » (111), par la prière, l'administration des Sacrements, la célébration du Saint Sacrifice.

LA PRIÈRE n'est pas vue seulement, bien qu'elle soit principalement, comme un acte de l'esprit. Aussi recommande-t-il « *la prière extérieure et vocale qui est digne de louange* ». Elle permet de « *louer Dieu non seulement avec le cœur et l'esprit, mais avec le corps. Si nous sommes composés de ces deux substances c'est que nous devons louer Dieu avec les deux* ». La prière vocale excite « *en Dieu notre esprit et notre pensée qui ont besoin par de semblables moyens d'être allumés et enflammés* ». Cette expression extérieure de la prière par la parole est particulièrement le fait de « *ceux qui sont constitués dans les ordres sacrés*

---

(111) *Constitutions*, 1re partie, ch. IV.

ou jouissent d'un bénéfice; et sont, de ce fait, obligés de réciter chaque jour les HEURES CANONIALES. *C'est pourquoi les prêtres font par cet acte une prière non comme personnes privées, mais comme personnes publiques et ministres de la Sainte Eglise pour tout le peuple* ». La récitation de l'Office divin doit obéir à certaines règles extérieures qui sont rappelées : « *On doit le réciter debout, tête découverte, en prononçant distinctement toutes les paroles à haute et intelligible voix, lentement et sans se presser de voir la fin. Lorsque l'on dit le « Gloria Patri » ou que l'on nomme le Saint Nom de Jésus on doit s'incliner. Si pour raison de maladie on est obligé de rester assis, qu'on se lève à ce moment-là.* » De plus, il ne faut pas interrompre la récitation des heures. Il faut les réciter intégralement, « *ni trop les décaler dans le temps, abus qui consisterait, par exemple, à dire Prime le soir ou à célébrer la Messe avant d'avoir récité Matines, ni substituer l'office de la férie à celui des Saints.* » (112) L'obligation en est rappelée en termes sévères dans les *Constitutions*. « *Si par hasard il s'en trouvait qui, oublieux de la crainte de Dieu et de leur propre salut, ne récitent pas l'Office, nous déclarons que passé, le terme de six mois et selon les décrets du Concile de Latran, ils ne peuvent disposer de leurs revenus pour tout le temps où ils auront délaissé l'office, mais qu'ils sont obligés de les dépenser pour la fabrique de l'église ou les distribuer aux pauvres en aumônes.* » (113) A cause de la très grande importance que l'Office revêt dans la vie du prêtre, il demande une préparation par laquelle l'intention est dirigée vers Dieu afin d'offrir « *ces prières avec le sacrifice et la passion de son Fils unique, tout en demandant à la Majesté divine de vous donner la grâce d'y être attentifs* ». Puis on s'efforcera « *de le réciter avec attention, respect et dévotion en se souvenant que sera maudit du Seigneur celui qui accomplira avec négligence l'œuvre du Seigneur* (114). « *Efforcez-vous de chasser toutes les pensées et divagations de l'esprit, d'être attentif à Dieu à qui vous parlez, au sens des Psaumes, aux paroles que vous dites, car le psaume est à l'âme ce que la nourriture est à la bouche. Si cette nourriture est envoyée dans l'estomac sans mastication préalable, elle n'est pas bonne au goût, elle donne des aigreurs d'estomac, si au contraire elle est bien mastiquée, elle donne du plaisir et nourrit vraiment. Ainsi en est-il du psaume. Récité avec dévotion et médité avec attention, il est d'un grand goût pour l'esprit, et pour l'âme il est une force contre toutes les tentations.* »

Lorsque l'office est terminé, il est conseillé de demander pardon de toutes les négligences commises et, en réparation, de réciter quelque brève prière.

Après la prière publique et officielle de l'Eglise, LA PRIÈRE PERSONNELLE ET PRIVÉE vivement recommandée deux fois par jour. « *Puisque deux fois par jour vous donnez la nourriture à votre corps, vous devez pareillement nourrir votre âme de cette nourriture spirituelle qu'est la sainte prière faite avec l'esprit et la pensée. Le matin en remerciant Dieu des bienfaits reçus de sa Divine Majesté, la priant qu'en cette journée Elle veuille vous garder des péchés et vous donner sa sainte grâce. Que de votre côté, de cœur, en paroles, en actions, vous fassiez sa très sainte volonté et ne l'offensiez point.* » Le soir, *après l'examen de conscience, demander pardon à Dieu et faire un peu d'oraison mentale (dont saint Alexandre s'excuse de ne point traiter car ce serait trop long, aussi recommande-t-il les bons auteurs, en particulier le « Traité de la Dévotion » de Luigi Granata).*

Cette prière doit accompagner les prêtres tout au long de l'exercice du saint ministère. « *Dans la prédication, l'administration des sacrements, la correction des délinquants, beaucoup de choses sont nécessaires à un curateur d'âmes, mais* LA PRINCIPALE DEMEURE LA PRIÈRE EN ESPRIT. *Tous ces exercices qu'un curé doit accomplir, s'ils ne sont accompagnés de l'esprit de prière, sont comme un corps sans âme et ordinairement donnent peu de fruits. Alors qu'accompagnés de la prière, ils reçoivent dans la pratique de ces exercices une très grande vertu et efficacité.* » Toute cette activité sacramentelle doit se dégager d'un certain fonctionnarisme routinier qui, à la longue, ne serait que d'un médiocre profit

---

(112) *Constitutions*, 1re partie, chap. IV.

(113) Mgr Castagnola, dans sa 13e instruction, précise que la non récitation de l'office divin oblige à une restitution dont le montant est fixé par tout un barème selon les heures omises et qui, pour une omission totale, correspond au rendement net d'une journée des bénéfices occupés.

(114) *Constitutions*, 1re partie, chap. IV.

pour la vie spirituelle des prêtres. « *C'est pour cela que les prêtres doivent connaître (des sacrements) leur force et leur efficacité, afin que poussés par cette connaissance ils les traitent avec encore plus de respect et de dévotion et puissent enseigner aux populations cette doctrine si salutaire. Aussi nous exhortons tous les prêtres et curés qui se trouveraient en état de péché mortel avant l'administration de quelque sacrement d'avoir à se confesser et demander pardon à Dieu. Car s'ils sont en état de péché lorsqu'ils apportent le salut aux autres en leur administrant les sacrements, ils acquièrent pour leur part l'éternelle damnation.* » (115)

La pratique de la confession fréquente, grandement illustrée par la famille épiscopale de saint Alexandre — lui-même ne se confessait-il pas tous les jours avant de célébrer? — ne devait pas rester lettre morte et l'obligation faite aux prêtres de se confesser souvent, entrait dans les mœurs. Mgr N. Mascardi au cours de sa visite apostolique, au paragraphe réservé aux curés, ne se contente pas de présenter leur état civil et ecclésiastique, mais aussi leur fidélité à une certaine vie spirituelle et sacramentelle. Tous se confessent régulièrement tous les quinze jours, toutes les semaines pour la plupart. Nombreux sont ceux qui le font deux et trois fois dans la semaine *secundum stimulum peccati,* et ceux qui se confessent tous les jours ne sont pas rares. Le confesseur est souvent stable, curé du voisinage ou religieux du couvent proche, bien que d'aucuns s'acquittent de leur devoir *variis confessariis.* Dans l'esprit de saint Alexandre, ce respect dû aux sacrements ne doit pas être seulement un sentiment intérieur, mais se refléter extérieurement. Les curés « *doivent s'efforcer de les administrer avec dévotion et intelligence en étant très attentifs à prononcer distinctement les paroles qui sont essentielles pour être la forme des sacrements* », en prenant garde de ne « *rien ajouter ou retrancher qui ne soit écrit dans le missel ou le sacramentaire* ». Ce respect s'étend à tout ce qui en constitue la matière : eau baptismale, saintes huiles et toutes choses qui s'y rapportent (116).

Ces conseils d'ordre général s'appliquaient à combien plus forte raison au sacrement par excellence qui est la célébration de l'Eucharistie. Là encore il y a toutes les conditions à réaliser extérieurement et matériellement, simples rappels du Missel romain, et qui, toutes, ne visaient qu'un seul et unique but, pénétrer les prêtres de la sainteté de ce qu'ils font, *imitamini quod tractatis.*

« *La célébration de la messe étant l'action la plus importante et la plus grande qui se puisse réaliser en cette vie, il est demandé aux prêtres grand soin, sollicitude et attention pour qu'elle soit accomplie en perfection (...) A cause de son importance et du grand dommage qui peut en résulter, vous devez vous garder d'aller à ce saint sacrement sans préparation, et comme dit l'apôtre, vous devez d'abord bien vous y préparer vous-même.* » Cette préparation consiste dans les choses suivantes :

« *Avant d'aller célébrer, le prêtre doit examiner sa foi, c'est-à-dire s'il croit fermement que, dans ce sacrement, il y a le Corps et le Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ vraiment et réellement. Que ce corps n'est pas séparé du sang, ni le sang de l'âme, ni le corps, le sang et l'âme de la divinité. Le prêtre qui se prépare à célébrer doit croire fermement que sous les espèces et les accidents du sacrement il y a le corps, le sang, l'âme et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ et que ce sacrement se donne sous les espèces du pain et du vin.* »

Après cet acte de foi, un examen de conscience pour voir si, depuis la dernière confession il n'a pas commis de péché mortel. Puis le prêtre commence la célébration proprement dite, « *bien recueilli et avec l'intention de consacrer, de faire ce qu'a fait le Christ Notre-Seigneur et entend faire la Sainte Eglise romaine notre mère et maîtresse* » (Mgr Leoni). En effet, constate saint Alexandre, « *beaucoup de prêtres montent à l'autel sans savoir pourquoi. Les uns c'est par avarice, le regard particulièrement tourné vers les honoraires, d'autres par vaine gloire, pour paraître bons, dévôts, spécialement aux yeux de leurs prélats. Cependant l'intention avec laquelle le prêtre doit célébrer, est d'offrir ce sacrifice :* a) *en l'honneur et à la gloire de Dieu, de consacrer le Corps et le Sang de son Fils unique selon ce que ce même Dieu nous enseigne par l'intermédiaire de la Sainte Eglise;* b) *pour le bénéfice de tous les fidèles de la Sainte Eglise et les âmes du purgatoire;* c) *en souvenir de la Passion et de la Mort du Christ* ».

(115) *Constitutions,* 2e partie, chap. I.
(116) *Constitutions, ibid.*

« Lorsqu'il aura célébré la messe le prêtre ne s'en ira pas immédiatement pour s'occuper d'affaires mondaines et temporelles, mais se retirant en lui-même il remerciera Dieu de tout son cœur pour tant de bienfaits. » Mgr Leoni avait raison de rappeler solennellement à ses prêtres : *« Ce mystère est tellement grand que les cieux ne suffisent pas à le comprendre! »*

La conclusion de cette esquisse de spiritualité sacerdotale, nous la laissons à saint Alexandre (117). Nous n'avons aucune peine à nous imaginer sa voix vibrante et passionnée d'amour de Dieu adressant à des prêtres corses non moins passionnés et peu habitués à entendre pareil langage, cette pathétique exhortation :

« *En conclusion de tout ce que je vous ai exposé, je me retourne vers vous, ô prêtres, et je vous prie :*

« AU NOM DE DIEU *d'abord, qui vous a créés à son image et ressemblance.*

« AU NOM DU CHRIST *qui, par son très précieux sang et par la mort très cruelle de la Croix, vous a rachetés du péché, de la mort et de l'éternelle damnation, de la servitude du diable, et de la colère de Dieu.*

« AU NOM DU SACERDOCE SAINT, *que vous avez reçu et dans lequel Dieu vous a consacrés, délégués aux choses saintes, établis guides, juges et maîtres qui enseignent les peuples.*

« AU NOM DU SALUT DES PEUPLES *de cette pauvre île qui, au cours des guerres passées, ont été comme des brebis sans pasteur, errantes et dispersées. Pleines à ras bord de péchés, elles s'en allaient dans les ténèbres de l'ignorance des mystères de la Foi et des choses nécessaires au Salut, vers la damnation éternelle.*

« AU NOM DU SALUT DE VOS AMES *sur lesquelles a été posée la lourde charge, non seulement de vos péchés, mais du compte rigoureux qu'au jour du jugement vous aurez à rendre de toutes les âmes qui ont été confiées à vos soins.*

« AU NOM DE TOUT CELA *je vous prie à nouveau, je vous supplie, et vous conjure de rentrer en vous-mêmes, de considérer l'état où vous êtes.*

« *Désormais réveillez-vous, tirez-vous du sommeil de la négligence, de l'ignorance.*

« *Laissez les œuvres ténébreuses du péché qui privent de la lumière de la grâce et vous conduisent aux ténèbres de l'éternelle damnation.*

« *Revêtez-vous du Christ et de ses saintes vertus.*

« *Ne voyez-vous pas, ne connaissez-vous pas désormais, mes frères, à la lumière de la foi, de la raison naturelle et de l'expérience, où en définitive vous conduit le chemin qui, au début, paraît doux et agréable, des péchés, des plaisirs de ce monde et de la satisfaction des sens?*

« *D'abord, il vous sépare de Dieu dont l'indignation est le plus grand de tous les châtiments. Dans votre conscience il introduit la tristesse, le remords, l'affliction. Les hommes impies ne sont jamais en paix. Bien plus, ils sont à eux-mêmes leur propre châtiment. Quant au monde, il vous apporte confusion, honte et crainte d'être punis par vos supérieurs et vos prélats, mais, ce qui est pire, il vous conduit à la damnation éternelle.*

---

(117) Conclusion à la IVe partie de l'*Istruttione compendiosa*.

« Au contraire, servir Dieu de tout son cœur et aussi parfaitement que le permet notre fragilité, embrasser et poursuivre de tout notre effort le chemin de la vertu, nous procure des biens infinis, bien qu'au début cela semble un peu difficile et ardu à cause du péché et des mauvaises habitudes qui règnent en nous.

« Tout cela conserve et augmente en nous la Grâce, plus précieuse et désirable que n'importe quel trésor, donne à la conscience paix, joie et consolation, toutes choses qui sont au-dessus des plaisirs et des satisfactions de cette vie.

« Pour le monde, vous êtes par votre enseignement et votre bon exemple une occasion de salut et d'édification qui vous fait aimer et louer de tous.

« Enfin ce service et cet effort vous obtiennent dans l'autre vie, une gloire éternelle telle et si grande, qu'Isaïe d'abord et saint Paul ensuite disent que « jamais œil ne l'a vue, ni oreille entendue, que jamais elle n'a été allumée dans le cœur de l'homme », tant sont grands les biens que Dieu a préparés à ceux qui l'aiment et le servent de tout leur cœur.

« Nous prions continuellement sa divine Majesté afin que, par son infinie miséricorde, elle daigne nous conduire à cette gloire avec tous les peuples qui sont confiés à nos soins. »



Armoiries de saint Alexandre Sauli.

CHAPITRE IV

La Cura Animarum

De tout ce qui précède, il semble bien que la réforme du peuple chrétien ait été reléguée au second plan dans l'œuvre du Concile de Trente pour ne s'adresser qu'aux évêques et au clergé. A travers les décrets conciliaires, il est en effet difficile de trouver une théologie du laïcat. La raison en est simple : la préoccupation des Pères était autre. Il s'agissait pour eux de faire passer la vie de la tête aux membres et c'est cette tête qu'il fallait d'abord guérir. Quelques décrets, cependant, nous montrent bien qu'à Trente on ne s'est pas désintéressé du peuple chrétien lui-même, dont la réforme était bien le but final du Concile. Tâche incessante et quotidienne des pasteurs, elle est intimement liée à la fonction sacerdotale de pastorat et d'enseignement. La principale des préoccupations du Concile demeurait la protection de la foi catholique. Par ce biais, le peuple sera concerné, lorsque seront attaqués des points importants, difficiles et gravement menacés des mœurs, de la foi dans sa doctrine et ses sacrements. C'est en définitive toute l'action pastorale d'enseignement et de distribution des Sacrements qui a pour nom la Cure des âmes, que le Concile restaurait par ses décrets.

§ 1. *ROMPRE LE PAIN DE LA PAROLE*

En Corse, la contagion protestante n'était pas un danger qui, même de loin, menaçât le peuple chrétien. Mais sans avoir à faire face à l'hérésie, on a bénéficié de la grande œuvre du Concile, pour épurer des mœurs brutales et rallumer une foi étouffée par l'ignorance et les superstitions. Nous connaissons trop la propension naturelle des Corses pour ces déviations faciles qui les poussent presque irrésistiblement à confondre symbole et symbolisé, signifiant et signifié, lorsqu'en particulier il s'agit de l'invocation ou de la vénération des reliques et des images des saints. Le remède à ces maux fut donné lorsque la prédication devint un devoir strict pour les évêques et tous ceux qui ont charge d'âmes, et que s'affermit l'obligation rigoureuse pour les fidèles de suivre l'enseignement de leurs pasteurs.

A. L'initiation chrétienne (1).

Au moyen âge, l'individu se bornait, le plus souvent, à réagir selon les motivations apportées par le milieu social, elles suffisaient à assurer amplement la valeur spirituelle de son insertion dans le groupe. Mais au XVIe siècle la famille et l'organisation paroissiale assurent de moins en moins cette formation et n'en constituent plus les garanties naturelles. Le problème doit être considéré à nouveau et l'initiation chrétienne reprise dans toute son ampleur

(1) Pierre Paris : *Initiation chrétienne*, in *Dictionnaire pratique des Connaissances religieuses*, col. 1017-1020; A. Chavasse : *Histoire de l'initiation chrétienne des enfants, de l'antiquité à nos jours*, in *Maison-Dieu*, n° 28, p. 26 à 44, et Mgr Garrone : *Enseignement et Initiation*, *ibid.*, p. 45-51.

pour se trouver actualisée. Fidèles interprètes des préoccupations du Concile, les évêques réformateurs entendaient restaurer le caractère liturgique et sacramentel de cette initiation et par là remédier à ce que la prédication et le catéchisme pouvaient présenter de trop théorique.

Par initiation chrétienne il faut entendre « *la série des actes et des rites par lesquels l'infidèle devient chrétien, c'est-à-dire uni au Christ. Suivant la règle antique, la succession de ces actes et de ces rites marque une progression dans l'union au Christ : premier enseignement de la doctrine chrétienne et première adhésion au Christ; prise de possession du chrétien par le Christ; formation du chrétien dans le Christ; incorporation du chrétien au Christ, consommation du chrétien dans le Christ* (2). » Avec l'usage moderne, c'est-à-dire le baptême des tout-petits enfants, devenu la règle universelle, l'ordre de cette progression a été partiellement interverti. Par le baptême, l'homme sera d'abord incorporé dans le Christ qui ne prendra pleinement possession de ses facultés qu'après le premier enseignement de la doctrine, permettant la première adhésion délibérée au Sauveur. Tout en continuant sa formation doctrinale, morale et liturgique, il sera enfin consommé dans le Christ par la réception de l'Eucharistie.

Ces diverses étapes de la progression sont à la charge à la fois du curé, de la famille et des institutions paroissiales. Du curé par le catéchisme, de la famille par le père et les parrains, des institutions paroissiales par les confréries. L'Eglise, par ses ministres et ses fidèles, tout en rendant témoignage au Christ, attire vers Lui celui qui ne le connaît pas encore explicitement.

a) Les parrains. Les évêques font de ce premier enseignement un devoir formel aux parents et aux parrains; car la première adhésion formelle, elle ne peut venir que de la proclamation de la Parole de Dieu (*Rom. X*), la pleine prise de possession par le Christ ne peut se faire sans instruction ni profession de foi. « *Quelle que soit l'efficacité des rites sacramentaires, il y a dans la vie chrétienne un élément dû au travail de l'homme, travail de l'Eglise par ses ministres, travail du sujet. Il y a dans la foi, notamment, un élément intellectuel que la grâce ne supplée pas, sinon dans les cas miraculeux; ils sont rares. Cet élément est d'autant plus requis que le sujet croît davantage en intelligence et en connaissances générales. Faute de cet élément, les vertus chrétiennes données par le baptême restent à l'état inchoatif d'* « *habitus supernaturalis* », *c'est-à-dire d'aptitude à l'action surnaturelle; ces aptitudes ne passent pas en actes. L'enfant ne sera pleinement initié que lorsqu'il sera instruit* (3). » Ce sera aux parents et aux parrains de veiller au premier éveil de la foi dans l'âme des enfants. Toutes les Constitutions synodales sont nettes à ce sujet. Les parrains doivent enseigner ou faire enseigner, sous leur responsabilité, à leurs filleuls, le Pater, l'Ave, le Credo, les dix commandements de Dieu et les cinq commandements de l'Eglise, les « *instruire et éduquer dans la foi chrétienne et les bonnes mœurs* » (4) Cette obligation découle de la parenté spirituelle qui leur est expliquée et qu'au jour du baptême ils contractent non seulement « *avec l'enfant que l'on tient* » sur les fonts, mais encore « *avec les pères et mères de celui qui tient et de celui qui est tenu* » (5). D'où le grand soin dans le choix des parrains et marraines. « *Pour qu'ils puissent consciencieusement remplir leur office* » saint Alexandre (et les autres) en écartent « *les excommuniés et ceux qui n'ont pas fait leurs Pâques* ». Mgr Leoni demande que ce soient des « *personnes de bien* » et « *timorate* ». Après cette première initiation, l'obligation des éducateurs ne s'arrête pas pour autant. Les parents doivent envoyer leurs enfants au catéchisme. Ils sont invités eux-mêmes à s'y rendre « *parce que, s'ils ne savent pas ces choses, ils ne pourront pas être sauvés, mais seront damnés éternellement* ». Ceux qui se déroberaient à pareille obligation ou feraient semblant de l'ignorer ne pourront recevoir l'absolution (6).

Tâche plus matérielle, les parrains sont chargés de veiller à ce que les parents ne gardent pas les tout-petits enfants dans leur lit avant qu'ils n'aient atteint l'âge de neuf à

---

(2) P. Paris, *loc. cit.*, col. 1017, dont nous nous sommes largement inspirés par la suite.
(3) P. Paris, *loc. cit.*, col. 1019.
(4) *Constitutions* de saint Alexandre, 2e partie, ch. II; de Mgr Leoni, ch. XVI.
(5) *Constitutions* de Mgr Leoni, fol. 98 v.
(6) *Constitutions* de saint Alexandre, 1re partie, ch. 15; de Mgr Leoni, ch. 17.

dix mois. Mgr Leoni recule l'âge à un an et quelques jours, afin d'écarter les dangers qui peuvent survenir. Ces dangers doivent être fréquents puisque Mgr Mascardi s'inquiète scrupuleusement, au cours de sa visite, des étouffements d'enfants au lit. Ce genre d'imprudence est frappé de peines sévères allant jusqu'à l'excommunication (7).

b) Le curé. Jusqu'à présent, les curés semblent s'être peu souciés de l'obligation d'enseigner la doctrine aux enfants. L'arrivée de saint Alexandre va, là encore, changer les choses. « *La première fois qu'il visita son diocèse,* relate Alberto Gorzio (8), *il interrogea ses curés sur la « doctrine chrétienne ». Ceux-ci répondirent qu'ils ne savaient même pas ce qu'était la « doctrine chrétienne ». Il l'institua donc dans son diocèse et, chaque année, il voulait voir et entendre comment cela se passait. Il intervenait lui-même les jours de fêtes dans les endroits où il se trouvait et quand il le pouvait.* » Pierre-Jean Micoria (9) a pu « *voir et entendre qu'il enseignait les dix commandements, le Pater, l'Ave Maria, le Credo. Il enseignait lui-même dans les villes où il établissait sa résidence : Cervione, Corte, Algajola. Il convoquait le peuple à l'église paroissiale et, comme il ne pouvait être partout il envoyait des pères augustins, barnabites ou capucins pour instruire les peuples et les curés* ». Ces témoignages sous la foi du serment pourraient être multipliés. Il demeure certain que, depuis Tallone, sa toute première résidence, il a continué à enseigner le catéchisme aux petits enfants. Toute sa vie il s'en imposa la loi avec une extrême rigueur. Jamais il ne s'en dispensait, à moins d'en être empêché par la maladie ou les occupations de sa charge épiscopale. C'est là l'un des traits, et non des moins touchants, de cette existence au milieu d'un si vaste et si difficile diocèse où tout était à organiser. A chaque synode il revenait avec insistance sur cette œuvre qu'il estimait première et principale. En attendant que sortît du séminaire un clergé vraiment formé à cette tâche, il allait dans les villages environnant sa résidence. Excellente école pour les curés qui venaient y assister non seulement avec les enfants, mais aux côtés des grandes personnes.

Après un tel exemple, qui connut un énorme retentissement en Corse, il pouvait en faire l'obligation à son clergé, en attirant son attention sur le fait que « *personne ne pouvant être sauvé sans croire les choses nécessaires au salut, il est de l'office propre des curés de les enseigner aux peuples qui leur sont confiés* » (10). Mgr Leoni, s'adressant au peuple de bergers qui constituaient son diocèse, dit que, « *sans comparaison possible, on doit avoir un plus grand soin de son âme que de son troupeau matériel* » (11). Après l'obligation, il y a la manière. « *Le curé doit avoir le souci de faire apprendre aux enfants dès qu'ils commencent à atteindre l'âge de raison, même s'ils sont d'un âge tendre, l'oraison dominicale, la salutation angélique et le symbole des Apôtres, en somme toutes les choses nécessaires au salut. Avec ces enfants on doit user de beaucoup de sollicitude afin que de bonne heure ils commencent à s'acheminer dans la crainte de Dieu. La sagesse n'enseigne-t-elle pas que, lorsqu'on a vieilli, on ne quitte pas le chemin et la manière de vivre adoptés dans sa jeunesse? Le curé devra également leur apprendre à faire leur prière au moins deux fois par jour, le matin et le soir, les instruire dans l'obéissance et le respect des personnes plus âgées, les reprendre de leurs péchés tout en leur en monrtant la gravité. Et beaucoup d'autres choses encore, que, si vous avez souci du salut des âmes, Dieu vous indiquera. De plus, l'expérience quotidienne vous enseignera ce que vous aurez à faire pour les conduire au salut* (11). »

c) Les confréries. La revalorisation de l'initiation chrétienne par l'action de la famille et sa prise en charge de la jeunesse par le curé ne pouvaient s'épanouir qu'au milieu d'un certain climat communautaire. La rechristianisation de la génération en herbe ne pouvait se réaliser que par imprégnation dès le plus jeune âge. L'idée d'une nourriture spirituelle valable pour toute catégorie d'hommes ne trouvait guère de terrain favorable dans l'esprit exagérément individualiste des Corses, aggravé par la réaction du même ordre qui, à partir

---

(7) *Constitutions* de Mgr Leoni, ch. XVI. Sur les *parrains*, cf. *D.D.C.*, t. 2, col. 155-163, art. *Baptême*.

(8) Déposition au procès de béatification : *Summarium*, ch. IX de fide, n°s 51-54.

(9) Un autre familier de saint Alexandre, qui l'accompagnait souvent dans ses déplacements. *Summarium*, ch. IX, de fide, n°s 61-64.

(10) *Constitutions*, 1re partie, ch. XV.

(11) *Constitutions*, ch. IV.

(11*a*) *Istruttione compendiosa*, 3e partie. Des obligations du curé.

du XVI[e] siècle, se dressait contre la pression sociale exercée au Moyen Age sur les esprits. On s'est même plu à souligner que « *par une conjonction qui se produit toujours dans l'histoire entre le manque d'esprit communautaire et le manque de piété liturgique, les paroisses post-tridentines, d'esprit exagérément individuel, n'avaient pas un sens profond du culte liturgique, bien que les exercices populaires y fussent nombreux* » (12). Or, à cette même époque, nous remarquons en Corse un effort considérable pour redonner une vigueur nouvelle à cet esprit communautaire. Les confréries allaient précisément se donner pour tâche de créer un climat favorable à l'éclosion de la foi, à son développement et à son affermissement par la piété liturgique et paraliturgique. L'action des confréries ira jusqu'à imprégner d'esprit chrétien les structures profanes, ce qui constituera un élément non négligeable dans la mise en valeur agricole de la Corse (13) et surtout dans la lutte contre l'individualisme corse.

Pourtant, l'état dans lequel se trouvaient les confréries, les très anciennes « *casazze* » de pénitents, « *battuti* » ou « *disciplinanti* » hérités du moyen âge, était bien misérable et leur antique ferveur bien disparue. De-ci, de-là, on y chantait bien encore l'office écrit *in lingua vernacula,* à la main, sur des registres, mais la discipline qui constituait leur force de rayonnement s'était évanouie. Sans doute, on y procédait toujours à l'élection du prieur et de son conseil, mais dans quelles conditions! Le banquet eucharistique avait été transformé en gigantesques ripailles dans l'oratoire même de la confrérie. Les concubinaires publics et les « incommunicati » occupaient les places les plus en vue du conseil, au grand scandale de tous, sauf des curés qui, semble-t-il, s'en accommodaient assez bien. Dans leur intelligence apostolique, nos évêques, tenant compte de l'énorme soutien psychologique que ces confréries constituaient pour le peuple corse, ne furent point partisans d'une dialectique de la table rase. Ils surent, au contraire, tirer parti, malgré leurs imperfections, de leur existence et du grand attachement que le peuple leur manifestait, sans se perdre dans des considérations secondaires. Voulaient-elles un costume bleu? Mgr N. Mascardi le leur accordait à Bastia, le 26 avril 1589. Se disputaient-elles la préséance en procession? Il la donnait par ordre d'ancienneté de fondation. Le but était plus haut. A un instrument existant et tellement adapté à la mentalité corse, il fallait redonner le sens de sa fonction, en amenant les confrères à une plus grande connaissance, à une meilleure intelligence et, par voie de conséquence, à une pratique plus régulière, et à un plus grand rayonnement de leur foi.

Grâce à ces confréries, toujours décriées en période de décadence — mais à qui la faute? — le climat paroissial allait se trouver renouvelé. Le rôle est immense qu'elles ont joué dans la purification des mœurs et le développement de la charité fraternelle : confréries « paciere » pour la réconciliation des ennemis, exercice de la charité envers les malades, confrérie d'Ajaccio et son hôpital, charité, par les confréries de la miséricorde, envers les pauvres et les mourants, envers les condamnés à mort, dévouement pour les sépultures, surtout en périodes d'épidémies. Prolongeant l'initiation doctrinale faite au catéchisme, elles poursuivaient la formation religieuse de leurs membres. Grâce à elles, une forme de piété populaire (n'ayant rien à voir avec la superstition) va, pendant des siècles, alimenter la vie religieuse du peuple. Leur présence à certaines cérémonies liturgiques contribuait à en rehausser l'éclat. Peu à peu, les « *compagnie di Santa Croce* » ou de saint Antoine-abbé, s'orientaient davantage vers le culte et la pratique eucharistiques, sans préjudice pour les confréries du Saint-Sacrement qui se fondaient et s'affiliaient à celle de Rome. L'amour envers l'Eucharistie, qui embrasait l'âme de saint Alexandre, fit de lui, en Corse, sinon le premier fondateur (14), tout au moins le plus ardent promoteur des confréries du Saint-Sacrement. Tous les évêques suivront son exemple. Il tenait fermement à ces confréries, car il estimait que le culte eucharistique devait être considéré comme l'assise essentielle de l'œuvre de réforme et de sanctification, non seulement de son diocèse mais de la Corse entière. Dans ce domaine encore, on ne sait qui, de lui ou de son illustre pénitent, Charles Borromée, a influencé l'autre. Quoi qu'il en soit, le grand mérite de saint Alexandre est d'avoir su, dès le premier jour, tirer parti du fait des confréries. Par elles, il espérait pouvoir

---

(12) Casiano Floristan : *La paroisse, communauté eucharistique,* p. 56.

(13) Article de Pierre Lamotte : *Confrérie et communauté,* in « Etudes corses », n° 3 (1961), p. 44.

(14) La confrérie du Saint-Sacrement de Bastelica existait, selon Mgr N. Mascardi (MAS. Aj. fol. 228, r.), depuis au moins 1530.

inculquer aux fidèles, d'une manière plus vive et plus ardente, le culte eucharistique qui trouve son point d'appui dans la messe.

Le jour de la Fête-Dieu 1574 fut choisi par lui, après une soigneuse préparation et à l'occasion de grandioses festivités, pour inaugurer la rénovation de ces pieuses compagnies. Le but qu'il leur avait fixé devait porter remède en premier lieu à l'indécence avec laquelle on avait coutume de conserver le Saint-Sacrement dans les églises. Le peuple devait retrouver le goût de la pratique eucharistique. Il exhorte vivement ses curés « *à amener les populations à recevoir souvent ce très Saint-Sacrement et plus spécialement dans les confréries « compagnie delle casazze ». Que celles qui ont pour coutume* (15) *de communier quatre fois par an soient encouragées à persévérer dans cette louable dévotion. Que les curés s'efforcent de tout leur pouvoir à les maintenir en un si saint exercice* (16) ». Parmi leurs attributions on relève le soin de veiller à tout ce qui ressortissait au culte eucharistique : entretien du luminaire, aménagement du *sépulcre* du jeudi saint, rehaussement des cérémonies, accompagnement du Saint-Sacrement chaque fois qu'il sortait de l'église, à l'occasion des processions ou du viatique. On voit déjà comment ces associations, en réunissant tous les fidèles au foyer de la même charité, étaient capables de travailler efficacement à l'apaisement des terribles inimitiés qui ravageaient la Corse d'alors, par l'établissement d'une nouvelle fraternité. Il n'était pas possible de trouver ailleurs que dans la participation à cet auguste sacrement, un meilleur symbole, un lien plus solide et un gage plus certain de concorde et de paix.

B. Le catéchisme.

L'obligation faite aux curés et aux parents de veiller à l'initiation chrétienne de leurs enfants était-elle vraiment observée et comment? Un certain nombre de témoignages écrits permettent de voir quel caractère revêtait cet enseignement, quelles méthodes étaient employées, à l'aide de quels manuels et de quel personnel, le temps enfin qui lui était consacré.

a) Caractère de l'enseignement catéchistique. Une remarque préliminaire sur le terme lui-même. Le mot « *Catéchisme* », malgré une invasion récente, n'a jamais été employé en Corse. Il a toujours été question, dans le langage courant de « *Duttrina* » pour le grand catéchisme et, « *Duttrinella* » pour le le petit, qu'il s'agisse du livre lui-même ou de la leçon proprement dite.

La pression sociale exercée par le moyen âge tend à disparaître. L'Eglise, en apprenant aux hommes l'importance de la conscience, n'était pas étrangère au mouvement individualiste qui se dessinait. Si, auparavant, on croyait que l'homme recevait sa valeur du milieu, maintenant il croit que sa valeur vient de l'engagement de sa conscience. Le caractère de l'enseignement religieux en sera changé. Désormais il faudra obtenir l'adhésion personnelle de l'homme à sa religion, le faire opter personnellement sur sa manière d'agir. Ses motivations seront autres. D'où une intériorisation, une personnalisation de la religion apparaissant comme l'unique garant de la pratique religieuse. Nous l'avons déjà pressenti dans le style d'effort personnel que saint Alexandre demandait à ses prêtres.

La formation religieuse de l'enfant visera donc avant tout à obtenir du petit chrétien une adhésion personnelle pour l'amener à un approfondissement théologal et à ne point stagner dans une connaissance intellectuelle, mais sèche de la Foi. Le concile avait nettement affirmé : « *Fides est fundamentum et radix omnis justificationis.* » A côté du contenu de la foi sur lequel il fallait insister, saint Alexandre appuyait aussi fermement sur ce qu'il y a de décisif en elle au point de vue religieux : l'acte personnel d'obéissance de l'homme à la parole de Dieu, transmise par l'enseignement de l'Eglise. L'accent est mis sur le caractère individuel de cette adhésion à la foi comme voie de salut et condition de vie sacramentelle. Mais, en face de l'homme, il y a Dieu, qui demeure l'objet et le moteur principal. Tout cela, les petits

---

(15) Ce qui semble indiquer que cette pratique avait bien existé.
(16) *Constitutions* de saint Alexandre, 2e partie, ch. IV.

Corses, pendant des générations, l'ont appris dans le catéchisme de saint Alexandre. Avec des mots moins savants, ils ont « réalisé » dans leur vie que le plus haut exercice de la liberté de l'homme en face de Dieu est précisément de se démettre activement entre ses mains, de se renoncer pour se laisser entraîner par la grâce et de coopérer avec elle. Les expressions « *timor di Diu* », « *volunta di Diu* », « *che la sia per l'amor di Diu* », « *si Diu vole* », que nous avons vidées de leur substance, n'avaient pas d'autre sens, dans la bouche encore de nos parents.

b) MANUELS DE CATÉCHISME. Ces manuels existaient. Mgr Leoni en parle dans ses *Constitutions synodales*. Lors de la visite apostolique du diocèse d'Ajaccio. Mgr N. Mascardi signale un « *libro della dottrina cristiana* » augmenté d'un certain nombre de cantiques. Saint Alexandre a fait imprimer une « *Brève instruction des choses les plus nécessaires au salut* ». Mgr Fabiano Giustiniani a publié des « *Ammaestramenti cristiani* ». Dans ses *Constitutions synodales*, il impose le catéchisme de Bellarmin. Mgr Castagnola en a également composé un.

Le catéchisme de Bellarmin est de renommée universelle (16a). Les autres, sauf celui de saint Alexandre, ont disparu sans laisser de traces. Indiscutablement, celui de saint Alexandre a exercé le plus d'influence à cause même de son immense diffusion. Publié pour la première fois dans *l'Istruttione compendiosa* (17), ce petit catéchisme avait été rédigé en 1565, à la demande de saint Charles, et se trouvait en usage à Milan du temps où Alexandre et ses barnabites enseignaient la doctrine chrétienne aux enfants. Par la suite, il fut tiré à part et répandu gratuitement à des milliers d'exemplaires, souvent par lui-même, à travers la Corse (18).

Il était composé de deux parties : la première comprenait les vérités de foi; la seconde, destinée aux candidats séminaristes, portait particulièrement sur la doctrine des sacrements. La première partie était divisée en dix-neuf chapitres ne dépassant pas quelques lignes chacun.

Le *chapitre premier* « DU NOM CHRÉTIEN » était ainsi conçu :

Q. — **Qu'es-tu?**
R. — *Un chrétien.*

Q. — **Que signifie le nom chrétien?**
R. — *Disciple de Notre-Seigneur Jésus-Christ, c'est-à-dire celui qui, ayant été baptisé croit, et fait profession d'observer sa sainte loi.*

Q. — **Quelles sont les dignités du bon chrétien?**
R. — *La première est d'être fils de Dieu, la seconde d'être frère de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la troisième d'être l'héritier du ciel.*

Après cette profession de foi, il est question au *chapitre II* « DU SIGNE DU CHRÉTIEN » qui est « *la charité fraternelle, parce que, dit Notre-Seigneur, à cela on reconnaîtra que vous êtes mes disciples, si vous vous aimez les uns les autres comme je vous ai aimés, c'est-à-dire par-dessus tout et saintement* ». Cette appartenance au Christ s'exprime extérieurement

---

(16a) « *Dottrina cristiana breve*, Rome, 1597; puis, *Dichiarazione piu copiosa' della dottrina cristiana*, 1598. Bellarmin composa ce petit et ce grand catéchisme à la prière du cardinal Tarugi, archevêque de Sienne, et sur l'ordre de Clément VIII. Il y rapporte toute la religion chrétienne aux trois vertus théologales; à la foi se rattache le symbole des apôtres; à l'espérance, l'oraison dominicale et la salutation angélique; à la charité, les commandements de Dieu et de l'Eglise, les sacrements qui l'engendrent et la nourrissent, puis les vertus et, par opposition, les vices et les péchés. Le tout couronné par un chapitre sur les fins dernières. Le développement est clair, pieux et précis, sous forme de questions et de réponses; dans le petit catéchisme, le maître interroge et le disciple répond; dans le grand, l'ordre est renversé. Clément VIII fit examiner l'œuvre de Bellarmin par la Congrégation de la Réforme et, le 15 juillet 1598, publia un bref très élogieux où il imposait ce catéchisme aux diocèses des Etats pontificaux et exprimait le souhait qu'il fût universellement adopté. L'ouvrage commença dès lors à se répandre d'une façon extraordinaire. » (X. Le Bachelet, Art. *Bellarmin*, in *D.T.C.*, t. 2, col. 584-585.)

(17) Pages 64 à 113, sous le titre *Breve istruttione delle cose piu necessarie alla salute le quali deverebbono essere sapute da ogni fedel cristiana, e che ordiniamo che sappiro esattamente tutti quelli che vorranno passare dallo stato laicale al clericale.*

(18) Déposition d'Alberto Gorzio au procès de béatification : « *Je me rappelle que la première instruction de la Doctrine chrétienne, je l'ai écrite de ma main, et par la suite, elle fut imprimée à ses frais à Pavie.* » (*Summarium*, ch. IX de fide, n° 54.)

par le signe de la croix : « *pour manifester le mystère de la Sainte-Trinité qui est Père, Fils et Saint-Esprit : trois personnes distinctes, mais une seule essence et un seul Dieu. On nomme le Père en portant la main au front parce qu'il est le principe des autres personnes divines, le Fils en portant la main au ventre parce qu'il est engendré par le Père, et le Saint-Esprit, en portant la main d'une épaule à l'autre parce qu'il procède du Père et du Fils.* » Ce geste enfin signifie « *le mystère de notre Rédemption réalisée par Notre-Seigneur Jésus-Christ mourant sur la croix* ». Mgr F. Giustiniani donne une plus longue explication du signe de croix (19). Il exige seulement de ceux (enfants ou adultes se présentant à la confession) qui ne peuvent vraiment pas retenir, *ex defectu memoriae,* les rudiments de la foi, de comprendre la signification du signe de la croix, grâce à ce moyen. « *En disant « nel nome » et non « ne i nomi » ils proclament l'unité de Dieu dans son essence. En disant « du Père, du Fils et du Saint-Esprit », ils proclament la Trinité des personnes divines, égales en puissance, science et tous autres attributs. Lorsqu'ils nomment le Père en portant la main au front, ils montrent que le Père est le principe de la Sainte-Trinité, jamais venu sur la terre. Lorsqu'en nommant le Fils ils portent la main au ventre, ils montrent que le Fils est descendu du sein du Père éternel, se faisant homme par l'Incarnation, dans le sein de la très Sainte Vierge, puis dans le sein de la terre, lorsque, mort, il est descendu aux limbes pour libérer les saints Pères. Portant enfin la main d'une épaule à l'autre en disant « et du Saint-Esprit », ils montrent que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils. Par tout le signe de la Croix sur laquelle le Christ a été crucifié, ils montrent la Passion du Seigneur. Les cinq doigts de la main qui servent à tracer ce signe proclament les cinq plaies du Seigneur et les deux doigts, index et médium, avec lesquels on touche le front et les autres parties du corps signifient les deux natures divine et humaine unies dans la même personne divine du Verbe éternel. En portant la main de l'épaule gauche à l'épaule droite, on montre encore que par la Passion du Christ, d'où jaillit la force des sacrements, nous sommes tirés de la partie gauche de la perdition et amenés à la partie droite de la grâce par la rémission des péchés afin de pouvoir jouir de Dieu dans l'éternité de la vie bienheureuse que le Christ Notre-Seigneur, juge des vivants et des morts, donnera à ceux qui vivront bien, comme l'éternelle damnation à ceux qui vivront mal. Il est nécessaire que tout chrétien sache tous ces mystères explicitement au moins dans leur substance et, implicitement, tout ce que croit la Sainte Eglise romaine.* »

Le *chapitre III* a pour titre « LA PROMESSE QUE L'ON FAIT A DIEU AU BAPTÊME ».

Q. — **Lorsque quelqu'un se fait chrétien que promet-il à Dieu? Toi, lorsque tu as été baptisé, qu'as-tu promis par l'intermédiaire de ton parrain?**

R. — *La Foi. De plus j'ai renoncé au démon, à ses œuvres que sont tous les péchés et toutes les occasions de péchés mortels. J'ai renoncé au monde et à ses pompes que sont les plaisirs, la vanité, la superfluité et autres choses qui nous détournent du service de Dieu et du chemin du paradis.*

Q. — **Qu'entends-tu par la foi?**

R. — *Croire ce que croit la sainte Mère Eglise, et qui est contenu dans le Credo.*

Le CREDO est alors récité au *chapitre IV* et expliqué article par article, toujours par questions et réponses.

Le *chapitre V* est consacré à LA PRIÈRE. Pour aller au paradis, il ne suffit pas d'avoir la foi et de savoir les articles de la foi. Il faut accomplir les bonnes œuvres conformes à la foi « *que nous pouvons et devons faire avec l'aide de la grâce divine* » (...) « *parce que, par nous-mêmes, nous ne pouvons rien si Dieu ne nous aide* » (...) « *cette aide de Dieu nous l'avons par le moyen de la prière* » dont « *la principale et la meilleure est le Pater Noster* », récité en latin et en « *volgare* » et expliqué de la manière suivante :

— *Notre Père céleste, que ton Nom soit reconnu et glorifié de tous. Que soit supprimé tout blasphème, toute vanité, toute erreur, superstitions et autres infidélités.*
— *Vienne ton règne! En cette vie dirige-nous, gouverne-nous, car tu vois que, par nous-mêmes, nous ne pouvons nous diriger.*

---

(19) *Constitutions*, Livre III, 1re partie, ch. II, *della fede cattolica.*

— *Que ta volonté soit faite comme au ciel sur la terre, c'est-à-dire avec la même paix, le même amour et la même joie sûre. Que sur la terre tu sois servi avec la persévérance même de tes anges et de tes saints dans le ciel.*

— *Donne-nous aujourd'hui, Seigneur, notre pain quotidien supersubstantiel, c'est-à-dire, le Christ, notre vie dans le Très Saint-Sacrement de l'Hostie qui est la vraie nourriture de notre âme. Donne-nous aussi le vivre, le vêtement et tous nos besoins terrestres.*

— *Pardonne-nous nos péchés, comme nous les pardonnons à ceux qui nous offensent. Nous te prions pour que nous pardonnions et fassions le bien à ceux qui nous veulent du mal. Nous te prions que tu les rendes bons.*

— *Parce que nous sommes faibles et pour que nous ne péchions plus, nous te prions de ne pas nous laisser tomber en tentation; nous ne sommes pas capables de résister par nous-mêmes.*

— *Mais surtout libère-nous de tout mal et, principalement, du péché — qui est le mal des maux.*

Cette explication est suivie d'une question sur la prière aux saints et une explication de l'*Ave Maria* récité en latin et en « *volgare* ».

Le chapitre VI traite des « DEUX PRINCIPAUX COMMANDEMENTS DU SEIGNEUR ET DE LA LOI NATURELLE ». « *Les premiers se rapportent à la Loi de Charité, contenus dans la Loi et les prophètes, proclamés dans l'Evangile et enseignés par la Sainte Eglise. Les commandements de la nature : « faire aux autres ce que l'on veut pour soi », « ne pas faire aux autres ce qu'on ne veut pas pour soi* ».

Le *chapitre VII* est réservé au DÉCALOGUE, le *chapitre VIII* aux COMMANDEMENTS DE L'EGLISE. « *Il y en a beaucoup, mais les principaux sont au nombre de cinq : Observer les jeûnes. Entendre la messe aux fêtes commandées. Se confesser au moins une fois par an. Communier au moins à Pâques. Payer les dîmes.* »

Puis LA MANIÈRE D'ENTENDRE LA MESSE (*chapitre VII*); LES FÊTES D'OBLIGATION, LA MANIÈRE DE SE CONFESSER et LES ŒUVRES DE MISÉRICORDE (*chapitre VIII*). Ces dernières, au nombre de quatorze, constituent une véritable règle de vie. Sept sont spirituelles : « *Donner de bons conseils aux autres - instruire les ignorants - consoler les affligés - avertir les pécheurs - pardonner les injures - avoir compassion pour les défauts d'autrui - prier Dieu pour les amis et les ennemis, les vivants et les morts.* » Sept sont corporelles : « *Donner à manger à ceux qui ont faim - donner à boire à ceux qui ont soif - vêtir ceux qui sont nus - héberger les pèlerins - visiter et aider les prisonniers - visiter les malades - ensevelir les morts.* »

La seconde partie est consacrée aux SACREMENTS (*ch. XI*), aux PÉCHÉS et aux VERTUS QUI LEUR SONT OPPOSÉES (*ch. X*), aux VERTUS THÉOLOGALES (*ch. XI*), aux VERTUS CARDINALES (*ch. XII*), aux DONS DU SAINT-ESPRIT (*ch. XIII*), aux BÉATITUDES (*ch. XIV*), aux PUISSANCES DE L'AME (*ch. XVI*), et aux SENS DU CORPS (*ch. XVII*).

Le chapitre XVIII contient une série de « BREFS AVERTISSEMENTS SUR LA MANIÈRE DONT LE CHRÉTIEN DOIT SE COMPORTER » et qui sont autant de directives pour mettre en pratique de façon concrète les grands principes qui ont été enseignés.

Q. — **Dis-moi maintenant de quelle manière il faut se comporter pour fuir les péchés, acquérir les vertus et toujours plaire à Dieu?**

R. — *Nous devons faire le signe de la croix le matin en sortant du lit et le soir avant d'aller dormir, lorsque nous viennent de mauvaises pensées et au commencement de toutes nos actions, parce que sous un tel signe, nous nous mettons sous la protection de Notre-Seigneur Jésus-Christ crucifié.*

Le matin, dès que nous nous serons signés, nous élèverons notre esprit vers Dieu et nous dirons avec le cœur et avec une ferme résolution : « Je veux

aujourd'hui, avec l'aide de mon Seigneur, commencer à faire le bien, à changer de vie et diriger toutes les actions que je ferai pour l'honneur et la gloire de Dieu. Je prie sa divine Majesté qu'Elle ne me laisse pas tomber dans le péché, mais plutôt qu'Elle me donne la mort si tel est son plaisir. Que jamais je ne l'offense. » Ensuite, nous dirons d'autres prières, mentales ou vocales, selon ce que nous aura indiqué notre confesseur. Nous nous garderons bien de réciter les prières que vendent les charlatans ou enseignent les sorcières, devins et autres personnes ignorantes et superstitieuses. On dira seulement les prières approuvées et confirmées par l'usage de la Sainte Eglise. Nous nous efforcerons aussi d'aller chaque jour à la messe. Ensuite, nous penserons aux exercices que nous avons à faire : ceux qui sont permis et honnêtes. De tous les autres nous saurons nous abstenir. En commençant à travailler, nous nous rappellerons d'avoir toujours devant les yeux le Seigneur Dieu comme juge de toutes nos actions. Ainsi, nous nous garderons d'accomplir des choses injustes et déshonnêtes ou qui peuvent déplaire aux yeux du Seigneur.

Les jours de fête nous entendrons la messe en entier. Il serait bon de se confesser et, si notre confesseur le juge à propos, de communier. Nous assisterons au sermon, aux Vêpres et autres offices. Nous irons à l'école de la doctrine chrétienne pour apprendre ce que l'on ne sait pas et l'enseigner aux autres si cela nous est demandé. Nous nous occuperons aussi d'autres œuvres pies. Nous prendrons toutes ces choses comme un délassement et un divertissement spirituels pour ne pas suivre le monde et ses vanités.

Au moment de prendre les repas on doit bénir la table en disant le « Pater » et l' « Ave », et ceux qui ne savent pas d'autre bénédiction diront au moins celle-ci : « Iddio ci bénedica tutto quello che mangiaremo e beveremo » et traceront le signe de croix en disant : « In nome del Padre, e del Figliuolo et dello Spirito Santo. » Fini de manger, nous rendrons grâce au Seigneur, en disant au moins ceci : « Vi ringratiamo Signore di tutti i benefitii, che ci avete dati » puis le « Pater » et l' « Ave ».

Chaque jour, on doit faire l'examen de conscience. Ordinairement ce sera le soir, avant d'aller dormir, de la manière suivante (20) :

— Remercier Dieu des bienfaits reçus, en général, et plus spécialement en cette journée.

— Demander la grâce et la vraie lumière pour connaître et haïr le péché.

— Demander compte à son âme de ce en quoi on aura offensé Dieu en ce jour, par pensée, paroles, actions et omissions, spécialement en faisant attention aux défauts vers lesquels on est le plus porté.

— Demander humblement pardon à Dieu de tous les manquements que nous aurons trouvés.

— Prendre la ferme résolution, avec l'aide divine, de se garder à l'avenir, et la résolution de se confesser.

— Enfin réciter le « Pater » et l' « Ave ».

Voilà comment, en Corse, il y a quatre cents ans, on apprenait dès le plus jeune âge à vivre en chrétien.

Récemment, on faisait remarquer (21) que, « *pour être fidèle et servir comme il se doit l'initiation chrétienne, notre catéchisme doit soigneusement conserver un triple caractère d'unité, d'intégralité et de gratuité* ». Contentons-nous de transposer ces remarques.

Cette *unité*, saint Alexandre l'expose dans sa *Doctrine du Catéchisme Romain* (22) : « *La foi est une, même si ce que l'on croit est fractionné* » (23); « *on croit beaucoup de choses et cependant la foi est une* » (question 16) et il emploie l'image bien connue ,la pièce

(20) Ch. XIX. Manière d'examiner la conscience chaque jour.
(21) Mgr Garrone : *Enseignement et initiation*, in « Maison-Dieu », n° 26, pp. 45 à 51.
(22) Qui, à juste titre, peut être également considéré comme le *livre du maître* des catéchistes.
(23) Chapitre premier, question 15.

d'étoffe que l'on plie et déplie, qui se présente sous des faces différentes et qui, cependant, reste le même drap. Toute sa pédagogie catéchistique consistait précisément à conserver la simplicité et l'unité du *Credo* pour ne pas disperser les éléments de la foi dans l'esprit des fidèles et des enfants, sinon elle s'évanouit en une série de pratiques et de croyances sans aucun lien entre elles, où le détail finit par peser. C'était vraiment un enseignement visant à donner le goût et le sens acquis du *Credo*, vers lequel était ramenée, comme à son centre, toute vérité partielle. C'est sans doute ce qui explique l'invulnérabilité et la saveur de la foi des anciens Corses.

A cette unité correspond bien *l'intégralité* de l'enseignement où tout se tient. Saint Alexandre insiste auprès de ses curés sur le caractère solidaire et inséparable des différents aspects de la foi. Dogme, morale, sacrements ne s'ajoutent ni ne se séparent les uns des autres : ils contribuent, pour leur part, à indiquer un seul objet de foi. C'est bien Dieu que saint Alexandre voulait enseigner pour que l'attitude à son égard soit expressément discernable. Pour lui, enseigner le *Credo* c'était enseigner une exigence morale et enseigner tout cela, c'était parler le langage sacramentel. Tout l'être de l'enfant se trouve engagé par son esprit, sa volonté, son cœur, son être physique même, dans le jeu sacramentel et liturgique. Ainsi initié, il n'était donc pas aussi à l'étroit qu'on a bien voulu le dire par goût de généralisation systématique.

Le caractère de *gratuité* est essentiel à un enseignement dont l'objet ne peut se communiquer en dehors d'un climat d'appel et de prière, de demande et d'accueil. L'enfant était adapté à ce climat de l'Eglise en dehors de laquelle les vérités se débandent. Le chrétien doit, pour vivre, fréquenter ce monde d'expression, de sentiments, de relations qui révèle *une réalité dans la foi*. Là, on retrouve l'action des confréries et leur rôle irremplaçable pour redonner à l'initiation chrétienne toute son ampleur.

c) TEMPS, LIEU ET MÉTHODES. Ainsi, au catéchisme on apprenait la lettre et le sens de « *toutes les choses nécessaires au salut et de celles qui demeurent interdites parce qu'elles donnent la mort. Tout cela doit être accompli avec amour puisque ce n'est pas simplement commandé, mais promis au moment du baptême.* » (24)

Toute l'année, les dimanches et les jours de fêtes, après le repas de midi, à heure fixée et avant le chant des vêpres, un tintement de cloche particulier appelait les enfants et les grandes personnes insuffisamment instruites des choses de la foi, à la « *Duttrina* » (25). Tous se réunissent à l'église. Mgr N. Mascardi conte comment prete Sebastiano Voragine assure depuis huit mois l'enseignement du catéchisme aux enfants de la ville d'Ajaccio en plus des cours qu'il donne au séminaire. « *Lorsque les offices sont terminés et immédiatement après le repas de midi, un son de cloche appelle garçons et filles. Tous se mettent à genoux dans la grande chapelle pour une prière. Et prete Sebastiano commence sa leçon. Tout d'abord il fait chanter quelques cantiques en chœurs alternés. Puis les enfants récitent ensemble, et d'une même voix, les « primordia fidei » en latin et en « volgare » : Pater, Ave, Credo, Décalogue. Dans son enseignement il n'a pas baucoup d'ordre et c'est un peu mélangés qu'ils expose les péchés mortels des cinq sens, les œuvres de miséricorde, spirituelles et corporelles, les commandements de l'Eglise et autres choses semblables* (26). » La répétition à haute voix était un procédé général. Tout était appris par cœur et mot-à-mot (27). Mgr Fabiano Giustiniani rappelle aux catéchistes de veiller sur ceux qui apprennent ainsi par cœur, pour qu'ils comprennent le sens « *et ne récitent pas comme des perroquets — come papagalli — sans savoir ce qu'ils disent* ». Saint Alexandre était grand partisan de la formule par demandes et réponses (28) et ceci pour deux raisons : « *la première parce que cette méthode est plus propre à fixer l'attention des personnes simples sur des articles importants qui pourraient leur échapper dans un discours suivi; la seconde parce que la demande*

---

(24) *Constitutions* de Mgr Leoni, ch. X.

(25) *Constitutions* de saint Alexandre, p. 79; de Mgr Fabiano Giustiniani, Livre I, 1re partie, ch. IV.

(26) MAS. Aj fol. 20, r. et v.

(27) Très peu savaient lire et le catéchisme fut, pour la plupart, le premier manuel de lecture.

(28) Qu'il utilisera aussi bien dans la *Dottrina del catechismo romano* que dans la *Breve istruttione*...

excite naturellement le désir d'être instruit sur la question qu'on entend poser, désir qui contribue à mieux faire goûter les vérités que l'on apprend (29). »

Pour les rendre plus accessibles, des exemples étaient pris dans la vie quotidienne, d'où le mauvais goût ne demeurait pas toujours exclu. Quelques-uns de ces exemples ont survécu jusqu'à la génération de nos parents. Par leur simplicité, ils permettaient d'ancrer les vérités les plus hautes. Parmi les vieillards, qui ne serait encore à même de citer quelques-uns de ces exemples transmis de génération en génération? L'histoire de ce jeune berger est certainement très ancienne qui n'arrivait pas à retenir le « Notre Père » et à qui, pour le lui inculquer, le curé demandait s'il connaissait le nom de ses brebis dans un ordre donné. Devant sa réponse affirmative, il fut engagé à changer les noms existants. Ainsi, le jeune berger, au moment de la traite, égrenait ses prières en appelant chaque brebis : la première se nommait *Paster Noster,* la seconde *qui es in caelis,* et ainsi de suite. Le jour étant venu de réciter ses prières au curé, le mot *sanctificetur* fut sauté, ce qui n'alla pas sans une remarque suivie d'une réponse immédiate : « *Sanctificetur?* ... elle est morte cette nuit, *ô missè!* »

Plus belle et plus profonde de sens encore, celle-ci, passée en proverbe : si d'aventure quelqu'un se scandalise de l'inconduite d'un prêtre et, de ce fait, refuse d'assister à la messe, on rétorque simplement que, pour se désaltérer, Notre-Seigneur a bien bu de l'eau fangeuse stagnant dans l'empreinte d'un pied de bœuf *a zampa di u boje.* Avec un anachronisme qui n'embarrassait pas les anciens Corses, le Christ est décrit traversant le désert des Agriates avec ses Apôtres, en plein mois d'août. Ceux-ci, conviés à assister à la messe dans une église dont on entendait les cloches à travers les châtaigniers, de se révolter, par la voix de Pierre : « *Vous n'y êtes pas Seigneur! Vous ne savez pas le mauvais prêtre qu'il y a ici!* » Sans rien dire, Notre-Seigneur fit continuer sa route à la troupe apostolique. Avec le poids de la chaleur, elle ne devait pas tarder à maugréer à cause de la soif. Et Notre-Seigneur de leur rappeler que, s'ils l'avaient écouté, ils seraient maintenant, après la messe, en train de déjeuner à l'ombre des châtaigniers. A force de cheminer sur la route poudreuse, la soif se faisant plus tenace et les murmures plus grands, Jésus, pris de pitié, les invite à descendre un peu en contrebas de la route : là ils trouveront de l'eau. Ils remontent vite, épouvantés : il y avait bien de l'eau mais qui croupissait dans la *zampa di u boje* (30). Donnant l'exemple, le Sauveur se pencha, but de cette eau en invitant ses disciples à faire de même. Ils trouvèrent cette eau merveilleuse. Devant leurs marques d'étonnement, Jésus eut cette parole : « *Hommes de peu de foi! Ainsi en est-il des prêtres. Même s'ils sont indignes et mauvais, le sacrifice de la messe demeure une chose toujours aussi sainte et merveilleuse.* »

d) CATÉCHISTES ET ASSISTANCE. L'appel aux catéchistes volontaires ne date pas d'aujourd'hui. Saint Alexandre, Mgr Fabiano Giustiniani, demandent aux curés de se faire aider par les personnes les plus instruites pour enseigner la religion aux enfants, les hommes aux garçons, les femmes aux filles. C'était le début des *confréries de la Doctrine Chrétienne* vivement recommandées par le Concile et qui, à Milan, connurent un succès extraordinaire. Plus tard seulement, elles se développeront en Corse. La formation du clergé s'avérait moins laborieuse que celle des catéchistes! L'obligation d'enseigner la doctrine chrétienne faisait partie de l'office des *maîtres d'école* (magistri ludi litterarii) qui, de ce fait, étaient tenus à la profession de foi. Leur nombre, réduit au début, allait se multipliant. Au temps de la visite apostolique de Mgr N. Mascardi, le diocèse d'Aléria en compte quatre ou cinq. Dans les paroisses, nous retrouvons également les clercs minorés ou majeurs qui accomplissent leur temps de probation et de formation « *dans les ordres et par les ordres* ». Mgr Fabiano Giustiniani leur fait une obligation, et plus spécialement aux diacres et aux sous-diacres, d'aider les curés dans cette tâche. D'autre part, nous savons le rôle considérable que fut celui des Jésuites dans leurs collèges de Bastia et d'Ajaccio.

L'assistance aux leçons de catéchisme semble avoir été assidue. L'obligation faite aux pères de familles d'y envoyer leurs enfants et leurs serviteurs était accompagnée de sanctions sévères. A Ajaccio, depuis que Sebastiano Voragine « *a commencé à enseigner, les enfants*

(29) *Dottrina del Catechismo romano.* Préface.
(30) Dans la version de certaines régions, l'eau sort de la bouche d'un serpent visqueux, impur et terrifiant.

viennent très nombreux dès lors qu'il inflige des sanctions aux parents et au maître d'école qui n'envoient pas les enfants » (31). Les curés sont d'une régularité remarquable. La seule négligence relevée et vraiment coupable est celle du clergé de Piedicorte-di-Gaggio (32) : Andrea di Piedicorte, curé de soixante ans et ses deux vicaires : Jacques de Piano et Bastiano de Piedicorte. Cependant, un certain nombre de paroisses se signalent par l'absentéisme des enfants. Les curés se plaignent de ne pouvoir enseigner *ex defectu audientium*. Le visiteur leur recommande néanmoins de rien négliger. Puisqu'ils ne viennent pas, qu'on leur enseigne, au cours de la messe, au moins le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo* et les dix commandements. Ce conseil donné à Guelfucci de Chigliacci, soixante ans, curé de Cottone, était déjà pratiqué par Giovanni, trente-six ans, curé d'Erone, et, immédiatement après la messe, par le curé de San-Lorenzo-de-Vallerustie. En certains endroits, Mgr Mascardi peut constater que le curé, lors de la messe dominicale, fait venir les enfants autour de l'autel, au moment de l'offertoire et leur demande de réciter, à haute voix, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo* et autres commandements.

Cet absentéisme était, pour une part, assez compréhensible. Que l'on se souvienne de l'extraordinaire dispersion des paroisses, de la distance parfois considérable, et des obstacles (surtout en hiver) qui séparaient certains hameaux de l'église paroissiale.

Pour attirer les enfants et les stimuler, Mgr Fabiano Giustiniani préconise la distribution de récompenses sous forme d'images ou d'autres objets de piété. Cette manière de faire, restée longtemps populaire en Corse, était largement utilisée par saint Alexandre qui distribuait médailles, images saintes, chapelets et aussi sa *Breve istruttione* (33).

C. La Prédication.

Ce premier enseignement était poursuivi, entretenu par le ministère de la prédication. Le Concile (34) avait insisté sur la nécessité et le devoir de la prédication. L'exercice d'un pouvoir spirituel, ordinaire ou délégué, impose au pasteur d'âmes, évêque ou curé, le droit et le devoir d'instruire. En retour, la portion du troupeau qui lui est confié a le devoir et le droit d'être instruit par sa bouche. Quel étonnement pour les prêtres d'entendre saint Alexandre, à peine débarqué, leur dire : « *l'office propre du prêtre est de prêcher la parole de Dieu, ce qui, du reste, est encouragé et ordonné par le Concile de Trente. C'est pourquoi nous ordonnons à tous nos piovani et curés de bien vouloir commencer à s'habituer à cet exercice* (35). » Et Mgr Leoni de prescrire « *à tous les piovani et curés de prêcher selon l'ordre du Concile de Trente aux Sessions V et XXIV, sous peine des sanctions prévues par les canons, sauf en cas de légitime empêchement reconnu par nous* ». Ce même souci d'assurer la prédication sera rappelé avec insistance par tous les synodes et les directives épiscopales. « *Vous êtes obligés de paître les peuples qui vous sont confiés, par la parole de Dieu, nourriture spirituelle de l'âme, afin que ne vous soit pas reproché ce que disait déjà Jérémie : « Les enfants ont demandé du pain et il ne s'est trouvé personne pour le rompre. » C'est pour cela que ceux qui ont charge d'âmes doivent s'attacher avec ténacité, selon le talent que Dieu leur a donné, aux saintes prédications* (36). »

Promulguer des ordres, surtout en Corse, ne suffisait pas. Il fallait l'exemple. De cet exemple, les évêques n'étaient pas avares. Ce qui nous est resté de quelques visites pastorales nous les montre très assidus au ministère de la parole et beaucoup d'entre eux ont laissé le souvenir d'excellents prédicateurs. Saint Alexandre prêchait beaucoup; des volumes entiers de ses sermons ont été conservés, et demeurent inédits. Dès son arrivée en Corse, il parle à ses prêtres réunis à Bastia, à son peuple vers lequel il se rend dans les campagnes. Ses visites pastorales constituent un sermon continuel. Lorsqu'il ne peut se déplacer, il envoie des religieux, franciscains, capucins, barnabites, augustins. « *Pendant l'Avent et le Carême et aux principales fêtes de l'année, il a l'habitude de prêcher lui-même dans sa cathé-*

(31) MAS. Adj., fol. 20, r. et v.
(32) Cinq cents habitants, trois cents âmes « de communion ».
(33) Les dépositions au procès de béatification sont nombreuses en ce sens.
(34) Sessions V et XXIV, Héfelé-Leclerc, pp. 62 et 570.
(35) *Constitutions*, 1re partie, ch. XIV.
(36) *Istruttione compendiosa*, 3e partie, des obligations du curé.

drale (37). » De plus, il avait un prédicateur attitré qui demeurait avec lui et était en même temps son théologal.

Cet effort considérable déployé devait servir de leçon aux curés pour les rendre capables de prêcher eux-mêmes. « *Nous savons bien*, écrit saint Alexandre, *que, jusqu'à présent, on ne leur a pas enseigné la grammaire* (37a). *C'est pour cela que nous leur demandons de se procurer les Epîtres et les Evangiles en langue vulgaire, un homéliaire, celui de Lodovico Pittorio ou de Messer Giovanni del Bene et un catéchisme romain en « volgare ». Avec ces livres, ils s'exerceront à faire quelques sermons au peuple. Si cela leur paraît encore impossible, qu'au moins ils ne laissent point partir leur peuple à jeun de la parole de Dieu. — digiuno della parola di Dio. Que, les jours festifs, ils lisent un passage de ces livres à haute et intelligible voix, jusqu'à ce que notre séminaire, comme nous l'espérons, puisse réussir à former à ce saint exercice ceux qui en sont capables* (38). » Toutefois, ces livres, même le Catéchisme du Concile de Trente, devaient encore se révéler trop ardus pour les plus ignorants. Poux eux sera composé, sous forme de questions et de réponses, la « *Dottrina del Catechismo Romano exposé d'une manière plus simple et plus facile* ». Saint Alexandre avait même préparé à leur intention, comme jadis saint Césaire d'Arles, une série de sermons à lire à certaines fêtes de l'année.

En fait, que pouvaient prêcher ces pauvres curés? Que pouvaient comprendre leurs peuples? L'ignorance religieuse était telle, de part et d'autre, qu'il fallait commencer par quelque côté. Mgr Leoni prescrit « *à tous les curés, qu'outre une instruction sur la vie chrétienne, à enseigner selon les règles prescrites, ils doivent aussi* FAIRE APPRENDRE. *Aux jours festifs, au moment de l'offertoire, ils feront réciter au peuple un article du Credo « in volgare », le répéter plusieurs fois à la file, pour qu'il soit bien entendu et appris par tous, ce qui est très facile. On fera ainsi pour les commandements et autres choses nécessaires au salut. Ainsi, ceux qui ne les auront pas appris seront vraiment inexcusables et ne seront pas admis à la confession tant qu'ils ne sauront les réciter correctement* (39). »

Saint Alexandre a fixé des règles générales de prédication à l'usage de ses curés, sans du reste avoir la prétention d'inventer quoi que ce soit. Il avoue, tant dans l'*Istruttione compendiosa* que dans la *Doctrine du catéchisme romain*, reprendre ce qui a déjà été dit par d'autres. Les curés devront donc :

1° *Enseigner et éduquer les peuples dans ce qu'ils doivent croire, c'est-à-dire leur exposer souvent les mystères et les articles de la foi chrétienne.*

2° *Prêcher souvent, en montrant la nature et les aspects, le royaume du ciel, la gloire de la vie éternelle et les chemins qui y conduisent, c'est-à-dire, la grâce de Dieu;*

3° *Montrer combien est grande la laideur du péché, sa gravité, ses variétés, la fin misérable à laquelle il nous conduit, c'est-à-dire l'éternelle damnation et les peines de l'enfer* (40).

« *Ce qu'il faut exposer en premier lieu, c'est la foi et le symbole des Apôtres. La foi est le premier fondement du christianisme. Sans elle, personne ne peut plaire à Dieu, comme dit si bien l'Apôtre, ni poursuivre la félicité et la vie éternelles. Sans elle, l'homme ne pourra jamais connaître sa fin dernière et son bonheur, qui sont au-dessus de sa nature et de son intelligence. Cela ne peut leur être révélé que par Dieu dans la révélation surnaturelle de la Foi.* » (41)

---

(37) Rapport Mascardi-Aleria.

(37a) Au sens vu à la page 57.

(38) *Constitutions*, 1re partie, ch. XIV. PITTORIO (Ludovico) a écrit, parmi de nombreuses œuvres, un *Homiliario quadragesimale*, Venise, 1537, 1599. Le P. Francesco de Trevigi l'a réédité à Venise en 1583, sous le titre de *Homelie... novamente riddote in meglior lingua*. Giovanni del BENE a écrit des *Sermoni over homelie* sur les évangiles de toute l'année. Venise, 1582. Leurs œuvres figurent sur le catalogue de la B.N. de Paris. Sur ces deux auteurs, cf. TIRABOSCHI (Girolamo), *Storia della letterature italiana*, Modène, 1791, t. VII/2, p. 1598. FERRARI donne de nombreuses références sur G. del Bene, in *Onomasticon*, Milan, 1947.

(39) *Constitutions*, chap. III.

(40) *Istruttione*, 3e partie : obligations des curés.

(41) *Dottrina del catechismo romano* : Comment un curé doit enseigner la doctrine de la foi, question 13.

« *Toutes ces choses nécessaires au salut (...) se trouvent dans la Parole de Dieu contenue dans les Ecritures, et nous sont transmises par la Tradition (...) Avec une grande sagesse, nos anciens ont ramené la Doctrine chrétienne à ces chapitres principaux :*

« *Le premier est le symbole des Apôtres où sont enseignées toutes les choses à croire, qu'elles appartiennent à la connaissance de Dieu, à la création ou au gouvernement du monde, à la rédemption de la nature humaine, aux récompenses des justes et au châtiment des méchants.*

« *Le second est la doctrine des Saints Sacrements, signes et instruments par lesquels Dieu nous donne la grâce divine.*

« *Le troisième contient les lois qui ont pour but la charité envers Dieu et le prochain. Le tout nous est enseigné dans le Décalogue. Tout ce que l'on peut espérer et demander à Dieu se trouve dans l'oraison dominicale* (42). »

Saint Alexandre insiste pour que « *le fondement de la foi, qui est le Christ, soit bien posé et établi. C'est sur lui que s'édifient les œuvres. En effet, le fondement est la partie principale d'une construction et la soutient de telle manière que, sans lui, tout ce qui se bâtit s'en va bientôt en ruine; néanmoins, pour que soit terminé un édifice, il est nécessaire d'élever des murs et autres constructions. Ainsi, la Foi est le fondement sur lequel repose toute la construction de l'édifice spirituel du chrétien. Si l'on enlève ce fondement on ne peut plus se dire chrétien. Si l'on veut former un chrétien, il est nécessaire d'élever sur ce fondement l'édifice des bonnes œuvres dont le mouvement est donné par l'Amour. C'est pourquoi, lorsque la foi est bien établie, on doit exhorter le peuple à l'amour de Dieu et du prochain. De cet amour et de cette charité, comme d'une mère, naissent toutes les vertus (...). La charité est le but des Commandements (...). C'est pourquoi l'on doit souvent dire aux hommes qu'il leur faut se donner du mal pour bien faire, leur enseigner, comme dit l'Apôtre* (Tit 2[14]), *que le Christ n'est pas mort en croix pour avoir un peuple paresseux et négligent, mais pour qu'il ait le souci de suivre la vertu et de s'exercer dans les bonnes œuvres d'où doit naître la charité, racine de tous les biens* (43). »

Comme tout cela est contenu dans la Sainte Ecriture, le curé s'efforcera de rattacher à la proclamation de l'Evangile le sujet de chacune de ses prédications. En cela, saint Alexandre ne faisait que reprendre le vœu du Concile (44) et l'application qu'en avaient faite les rédacteurs à la fin du Catéchisme romain. Ils ramènent à l'Evangile toutes les leçons du catéchisme dont les curés pourront s'inspirer dans leur homélie dominicale ou festive, selon le déroulement même de l'année liturgique. C'est du reste ce qui ressort du cérémonial des évêques : *Sermo regulariter infra missam debet esse de Evangelio occurenti* (45). Le caractère obligatoire de l'homélie en faisait une partie intégrante du culte et non un exercice oratoire à part et, en adoptant le cycle liturgique, on était assuré d'y trouver tout ce qui se rapporte à la louange divine, au dogme et à la vérité morale.

Quittant ces considérations d'ordre général, pourtant très utiles, saint Alexandre ne dédaigne pas d'entrer dans des détails plus pratiques pour dire à ses curés comment s'adresser à leurs fidèles (46). « *Les auditeurs ne sont pas tous de la même condition; les uns sont simples, d'autres plus instruits, voire savants. Saint Paul, parlant de lui-même, dit qu'aux simples il donne du lait comme aux enfants, aux plus instruits il donne une nourriture plus solide, et avec ceux qui sont parfaits il parle de la sagesse. Ainsi, il me semble que les curés doivent éviter deux excès extrêmes lorsqu'ils veulent enseigner la doctrine chrétienne. Le premier serait de considérer que la plupart des gens sont simples et incapables de comprendre. Alors, on évite les questions difficiles concernant les mystères de la foi et ces pauvres intelligences les confondent au lieu d'arriver à la connaissance de la vérité. L'autre excès que l'on*

---

(42) *Dottrina del catechismo romano :* Comment un curé doit enseigner la doctrine de la foi, question 12.

(43) *Dottrina del catechismo romano.*

(44) Au cours de la solennité de la messe et pendant la célébration des divins offices, ils exposeront, aux jours de fête et aux solennités, en langue vulgaire, les textes sacrés et les avis salutaires qu'ils s'efforceront de faire pénétrer dans les cœurs, en évitant les questions inutiles pour mieux instruire leurs fidèles dans la loi du Seigneur (Session XXIV, c. 7).

(45) Livre I[er], ch. XXII, n° 2.

(46) En quoi il ne fait que reprendre, à sa manière, les conseils du catéchisme romain.

doit fuir est qu'il ne faut pas dédaigner l'Oraison dominicale et le symbole des Apôtres et autres choses simples. Il ne faut pas oublier que le Fils de Dieu, de la hauteur de sa divinité, n'a pas dédaigné de s'humilier, de se faire homme pour prêcher et enseigner le monde. A combien plus forte raison ne doit-on pas dédaigner l'homme et doit-on en toute humilité, enseigner aux enfants et aux simples les rudiments de la doctrine chrétienne (47). »

Saint Alexandre, au cours des chapitres de sa doctrine du catéchisme romain, question après question (48) expose ce que le prêtre doit enseigner au peuple. Ainsi explique-t-il l'*Adveniat regnum tuum* (49) :

1° *Qu'ils considèrent la calamité et la misère de l'état dans lequel se trouvent, en cette vie, les hommes, pèlerins et chassés du ciel, exposés à tant de tentations du monde, du démon et de la chair qui, continuellement, nous amènent à la ruine du péché et à la damnation de nos âmes. Qu'ils pensent à combien de misères l'âme se trouve exposée. Qu'ils voient comment toutes les autres créatures, les corps célestes, les éléments, les animaux, les plantes poursuivent leur perfection et leur fin — à l'exception de l'homme qui naît dans le péché. C'est la raison pour laquelle il a un grand désir du royaume de Dieu et aspire à sa venue.*

2° *Comme le marchand de l'Evangile, qu'ils vendent et donnent toute chose pour rechercher cette pierre précieuse du règne de Dieu, de la grâce et de la gloire. C'est pour elle que saint Paul, les apôtres et beaucoup d'autres saints ont méprisé les richesses, les plaisirs, les honneurs que dans ce monde ils pouvaient attendre ou désirer.*

3° *Qu'en s'humiliant l'homme reconnaisse que, par ses péchés, il a offensé la majesté de Dieu. Non seulement il n'est pas digne de son royaume, mais il mérite l'éternelle damnation. C'est pourquoi, recourant à l'infinie miséricorde de Dieu, il doit le remercier de sa si grande bonté. Que malgré les énormes péchés qu'il a commis, il sache demander en fils que Dieu veuille bien lui accorder une part dans le royaume du ciel.*

Les sermons devaient être très longs puisque s'y ajoutaient un certain nombre d'avis pratiques concernant la discipline ecclésiastique. Le curé devait avertir le vicaire forain de ce que ces derniers avaient bien été lus et, à son tour, le vicaire forain devait en rendre compte à l'évêque (50). Mgr Fabiano Giustiniani constate à son tour « que l'inobservation des lois vient souvent de ce qu'on les ignore » et, en conséquence, ordonne « à tous les recteurs et curés de son diocèse ou à leurs coadjuteurs, au moins une fois par an, de lire et de proclamer à leurs paroissiens, à voix claire et distincte, au cours de la messe à grand concours de peuple, en une ou plusieurs fois, à leur gré, le premier livre des présentes constitutions, en commençant le premier dimanche de Carême et en continuant aux fêtes et aux dimanches suivants, sous peine d'une amende de 25 à 50 lires par année où ils ne les auront pas lues, en partie ou en totalité ». A cela venaient s'ajouter les vingt-quatre articles de la Bulle *in coena Domini* publiée par Grégoire XIII et qui, de préférence, devait être lue le Jeudi Saint (51), puis la lecture des cas réservés à l'évêque.

A quelques rares exceptions près, on peut dire que les curés se conformaient aux ordonnances synodales concernant l'obligation de prêcher. On s'imagine les difficultés, de beaucoup d'entre eux, mais ils prêchent du mieux qu'ils peuvent, *juxta intelligentiam suam*, remarque Mgr N. Mascardi au sujet du curé de Vezzani et de quelques autres, comme du brave curé d'Aullene, Domenico de Zicavo, cinquante ans, *Eo melius modo quo potest populo Verbum Dei predicat diebus festis, quem etiam doctrinam christianam docet*. Sa bonne volonté est évidente puisqu'il se confesse deux et trois fois par semaine et célèbre trois ou quatre fois. Tous semblent bien s'en tenir au *Verbum Dei* dans leur homélie. Le curé de Ventiseri, lui, se révèle plus moraliste que les autres puisque, bien que prêchant à toutes les messes solennelles, il est plus attiré par la *vita christiana* que par le *Verbum Dei*.

---

(47) *Dottrina del Catechismo romano*. Comment le curé doit enseigner..., question 10.

(48) Le dixième commandement en a trente-deux, les sacrements en général, vingt, l'explication du *Pater*, dix.

(49) *Dottrina del Catechismo romano*, p. 258.

(50) *Constitutions* de saint Alexandre, 1re partie, ch. XIV.

(51) Bien que chaque curé fût dans l'obligation d'en tenir une copie, Mgr N. Mascardi note que bon nombre de curés ne la possédaient pas.

L'administration des sacrements par les cérémonies usitées dans l'Eglise permet d'inciter les fidèles au respect religieux qui leur est dû, de les instruire, d'exciter en eux la foi et la charité. Les évêques ne manqueront pas de presser leurs curés d'expliquer et de faire comprendre les cérémonies du culte. Ils leur imposent — et Mgr N. Mascardi notera qu'ils furent suivis — de s'adresser à leurs fidèles pour les inciter à recevoir saintement les sacrements qu'ils vont leur conférer, à en mesurer le sens et l'efficacité. En dehors des nombreux exemples de prédications liturgiques que nous fournissent les rituels ou les schémas de saint Alexandre, une certaine latitude est laissée au célébrant d'exhorter personnellement, « *selon que le Saint-Esprit vous inspirera* » (52).

La liturgie, de par son caractère même de leçon de choses spirituelles, était appelée à rendre de grands services à la prédication.

§ 2. *MEDIATOR DEI*

Si l'importance du ministère de la prédication est capitale, et explique le soin jaloux apporté par les évêques à y préparer psychologiquement, techniquement et spirituellement leur clergé, c'est pourtant vers l'administration des sacrements que converge en définitive toute l'activité pastorale, puisqu'elle a pour but de conduire les âmes à Dieu même en leur dispensant les trésors de la vie divine. « *Les sacrements ont été institués par Dieu comme instruments et moyens par lesquels s'opère notre salut. Nul ne peut être sauvé sans les recevoir, au moins en désir, si actuellement on ne peut s'en approcher.* » (Saint Alexandre.)

D'où la place considérable qu'ils occupent dans les écrits épiscopaux. Mais, là encore, saint Alexandre, toujours fidèle à lui-même, déclare que l' « *on prouve beaucoup moins par la parole que par l'exemple* ». Il se révèle un exemple de dévouement, de conscience et de conformité absolue avec son enseignement. Que l'on songe à sa ferveur eucharistique, à ses interminables stations au confessionnal, au scrupule qu'il mettait à se confesser chaque jour avant de célébrer, à la vive douleur qu'il ressentit lorsque abandonné par ses compagnons barnabites, il se retrouva seul et dans l'impossibilité de le faire. Avec quelle insistance et quelle force persuasive il pouvait alors demander à ses curés d'inviter leurs ouailles à « honorer les saints sacrements institués par le Sauveur, à les recevoir avec fidélité, empressement, respect et dévotion ».

Quelle préparation cela demandait de la part du prêtre! Préparation extérieure, recueillement, attention soutenue pour prononcer distinctement, comprendre et expliquer le sens des paroles, obéissance enfin « aux rites de notre mère la Sainte Eglise » (53). Préparation et dispositions intérieures surtout.

Souvenons-nous quelle insistance saint Alexandre met à rappeler l'esprit de prière indispensable aux prêtres pour être de dignes « coopérateurs de Dieu » et pour dépasser, dans l'administration des sacrements, l'aspect purement fonctionnel du sacerdoce qui faisait si mal à son âme sacerdotale. « *Les choses extérieures ne servent à rien si Dieu ne touche pas intérieurement les cœurs. C'est pourquoi, plus que tout autre chose, la prière est capitale. Avant d'administrer les sacrements, faites toujours une prière à Dieu pour qu'intérieurement vous soyez les collaborateurs de la divine Majesté* (54). »

Tous ces rappels n'étaient pas inutiles. Que d'abus ne s'étaient-ils pas glissés dans l'administration des sacrements tant de la part des prêtres que des fidèles! Pour les restaurer dans leur dignité et faire prendre conscience de leur sens réel, les Constitutions synodales fourmillent de rappels à l'ordre et de conseils pratiques, sur des vérités premières qui nous semblent aujourd'hui banales, mais alors bien oubliées.

---

(52) Formule que saint Alexandre emploie fréquemment.
(53) Nous avons vu plus haut quels étaient les livres liturgiques en vigueur en Corse.
(54) *Istruttione compendiosa,* 3e partie : des obligations des curés.

A. Le baptême et la confirmation.

Ainsi, pour le baptême, Mgr Leoni, se référant à Mathieu XXVIII et à Jean III, rappelle qu'il « est nécessaire au salut de l'homme » et demande qu'il soit « traité avec beaucoup de considération » (...) « les abus issus de l'ignorance qui a régné dans ce pays doivent être supprimés. Tout d'abord, que les curés se gardent bien de baptiser les enfants étrangers à leur paroisse, sans les autorisations nécessaires. Ensuite qu'ils veuillent bien s'assurer de la validité au cas où l'enfant aurait déjà été baptisé pour une raison quelconque. Avant de procéder au baptême, le curé devra demander aux parents si l'enfant a été baptisé, de quelle manière et sous quelle forme. Est-ce que l'eau était simple, les paroles prononcées correctement, y a-t-il eu intention de baptiser ainsi que l'entend et le commande la Sainte Eglise Romaine? Si tout cela a été accompli correctement, le rôle du curé sera d'enseigner et d'accomplir le supplément des cérémonies (55). »

Le baptême est donné en Corse, le plus souvent, d'après le rituel d'Alberto da Castello (56) selon l'usage de la Sainte Eglise Romaine, qui n'a que peu changé dans le rituel de Paul V. On remarque seulement qu'après les premiers exorcismes et immédiatement avant de faire entrer l'enfant à l'intérieur de l'église, le prêtre lit l'Evangile selon saint Matthieu, *« laissez venir à moi les petits enfants »*. Avant de procéder à l'interrogatoire « *Crois-tu en Dieu?* » il demande pour la deuxième fois aux parrains et marraines le nom de l'enfant : *Quo nomine vocaris?* comme le comporte encore l'actuel Rituel romain des adultes.

Il est également rappelé que le baptême doit être obligatoirement reçu à l'église, sauf en cas de danger de mort. Le curé doit instruire les fidèles, publiquement et en privé, sur ce qu'ils doivent faire en cas d'urgence : « verser l'eau sur la tête de l'enfant et, en même temps, dire les paroles rituelles avec l'intention de faire ce que veut la Sainte Eglise ». Saint Alexandre insiste auprès des curés pour qu'ils enseignent que « le baptême ne réside pas dans l'eau seule, mais dans l'ablution d'eau accompagnée de la divine parole. De tout cela les peuples doivent être avertis parce que beaucoup pensent que l'eau seule fait le sacrement du baptême, sans aller chercher plus loin, c'est-à-dire, la parole (57). » Dans ces cas d'urgence il est alors recommandé que le ministre soit un homme, de préférence à une femme (58). Il est à remarquer que presque toutes les sages-femmes sont correctement instruites de leur devoir religieux. Sans doute, il y en a bien qui l'ignorent, mais c'est parce qu'à Lugo-di-Nazza et Guarguale, le curé a omis de le leur enseigner (59) ou qu'à Piedicorte-di-Gaggio, elles n'arrivent pas à retenir ce qui leur a été appris (60). Saint Alexandre menace de châtier sévèrement celui qui, par sa faute, aura laissé mourir un enfant sans baptême. En cas de péril, il est préférable d'anticiper sur les délais prévus, se réservant, si l'enfant survit, de faire au plus tôt les cérémonies complémentaires à l'église (61).

Normalement, les enfants — et la population doit en être avertie publiquement — doivent être baptisés dans les huit jours au diocèse d'Aléria, dans les quatre ou au plus six jours dans le diocèse de Sagone. Au diocèse d'Ajaccio, la presque totalité des enfants sont baptisés deux ou trois jours après leur naissance (62).

Au cours de la cérémonie, le curé est chargé de dire aux parrains quels sont leurs rôles et leurs responsabilités. « *Comme on lit en saint Denis* (63), *ils furent institués dans la primitive église, au temps des Apôtres, en même temps que ce grand Mystère. Parce que le Baptême est une régénération spirituelle de l'âme, le fils nouvellement engendré selon la chair, a besoin de quelqu'un pour le nourrir et l'élever; ainsi les parrains ont pour office propre de nourrir et d'enseigner les filleuls dans la sainte foi et de faire en sorte qu'ils observent ce qui est promis au baptême. C'est pour cela que saint Augustin dit que les parrains doivent amener les baptisés à vivre chastement, être justes et conserver la charité. Ils*

---

(55) *Constitutions* de Mgr Leoni, ch. XVI.
(56) Fol. 14 v, *Ordo Baptismi*.
(57) *Dottrina del Catechismo romano*.
(58) *Constitutions* de Mgr Leoni, chap. XVI.
(59) MAS. Aj., fol. 352 r.
(60) MAS. Al., fol.
(61) *Constitutions*, 2e partie, ch. premier.
(62) Rapport de Mgr N. Mascardi.
(63) Le Pseudo-Denys.

doivent aussi leur enseigner l'oraison dominicale et le symbole des Apôtres. Ils y sont d'autant plus obligés que les parents se montrent négligents (64). »

A propos du baptême des adultes, le rituel de Castello (f. 19) offre une série de signes de croix que le prêtre trace sur le corps du catéchumène avec les formules suivantes :

— *sur le front :* « Signo tibi frontem ✠ ut suscipias crucem Domini »;
— *sur les oreilles :* « Signo tibi aures ✠ ut audias divina praecepta »;
— *sur les yeux :* « Signo tibi oculos ✠ ut videas claritatem Dei »;
— *sur les narines :* « Signo tibi nares ✠ ut odorem suavitatis sentias »;
— *sur la bouche :* « Signo tibi os ✠ ut loquaris verba vitae »;
— *sur la poitrine :* « Signo tibi pectus ✠ ut credas in Deum »;
— *sur les épaules :* « Signo tibi scapulas ✠ ut suscipias jugum suave ejus » (64[a]);
— *sur tout le corps :* « Signo te totum in nomine Pa ✠ tris, et Fi ✠ lii et Spiritus ✠ sancti, ut habeas vitam aeternam et vivas in saecula saeculorum. Amen. »

Ces formules sont à rapprocher de celles du rituel gallican, *Missale gothicum* (64[b]).

« Reçois le sceau du Christ, entends les paroles divines : sois illuminé par le Verbe du Seigneur, car aujourd'hui tu es confessé par le Christ.
« Je te signe au nom du Père et du Fils et de l'Esprit-Saint pour que tu sois chrétien.
« Je te signe les yeux pour que tu voies la clarté de Dieu.
« Je te signe les oreilles pour que tu entendes la voix du Seigneur.
« Je te signe les narines pour que tu respires la suavité du Christ.
« Je te signe les lèvres pour que, converti, tu confesses le Père, le Fils et le Saint-Esprit.
« Je te signe la poitrine (*cor*) pour que tu croies en la Trinité inséparable.
« Paix à toi! »

Le vêtement baptismal devait également donner lieu à une explication du curé. « *Si c'est un adulte qui est baptisé, il sera revêtu d'un vêtement blanc.* »

« *Si c'est un enfant qui est baptisé on lui mettra un foulard blanc — un fazzoletto bianco — qui signifie la robe d'innocence qu'il reçoit et doit conserver toute sa vie. Puis on lui remet en main un cierge allumé qui figure la Foi* (65) *enflammée de charité que le chrétien doit toujours manifester dans ses actions.*

« *Enfin, on impose le nom de baptême qui doit être celui d'un saint, afin qu'on apprenne à l'imiter, à recourir à ses prières et à son secours. On doit reprendre les parents qui imposent des noms profanes ou païens à leurs enfants* (66). »

La question des prénoms a toujours provoqué de graves problèmes en Corse. Ils obéissent à une loi de succession compliquée dont la violation est à l'origine de bien des conflits familiaux. Comment réagir en cette époque où l'on était beaucoup plus attaché à la tradition établie que soucieux de se plier aux règles ecclésiastiques? Qu'allaient devenir les dénominations qui étaient beaucoup plus en référence à l'antiquité païenne qu'au patronage des saints? « *Parce que, par le baptême l'homme est inscrit dans la milice chrétienne et fait soldat du Christ, nous ne pouvons admettre que les parents imposent à leurs enfants des noms païens comme on le voit souvent pratiquer dans notre diocèse. Aussi, nous demandons à tous nos diocésains qu'à l'avenir ils ne tombent plus dans de semblables erreurs, mais qu'ils imposent des noms de saints Apôtres ou autres saints canonisés par l'Eglise* (67). » Cette

---

(64) *Dottrina del Catechismo romano.*
(64[a]) Seule variante avec le texte actuellement en usage, qui porte : « ... *jugum servitutis ejus.* »
(64[b]) Cité par P. Paris dans son article *Initiation chrétienne,* d'après P. L., t. LXXII, col. 274.
(65) Mgr Leoni prescrit que, pendant toute la cérémonie, on tienne une chandelle allumée.
(66) *Dottrina del Catechismo romano.*
(67) *Constitutions* de saint Alexandre, 2[e] partie; de Mgr Leoni, fol. 98, v.

mesure devait être appliquée rapidement et il n'est pas rare de voir le curé se substituer aux parents dans l'imposition des noms (68).

Restait enfin la décence du lieu spécialement réservé au baptême : les FONTS BAPTISMAUX. On en trouvait de toutes les formes et de toutes les manières. La cuve baptismale est le plus souvent en terre (Aïti, Lozzi, etc.), amovible et pas toujours très étanche, ce qui oblige le curé de Castiglione à renouveler l'eau souvent. Ce bassin repose parfois sur un pied en forme de colonne ou un bâti de maçonnerie blanchi à la chaux. A Rusio, cette cuvette est logée dans le mur et, à Tox, placée sur le divisorium. Les curés de Perelli d'Alesani, Pietroso Castagneto et bien d'autres utilisent, sans complexe aucun, le bénitier, ce qui, aux yeux du visiteur apparaît absolument intolérable, *quod in omni modo est intolerabile.* L'eau sainte (que le curé de Rusio consacre à chaque baptême) est versée sur la tête de l'enfant à l'aide d'un petit récipient de terre, une burette à messe en verre, un gobelet à usage domestique ou, pour les plus raffinés, un petit broc en étain. Mais combien utilisent encore purement et simplement le creux de leur main! Mgr N. Mascardi prescrira une petite louche en argent dont l'usage commençait déjà à se répandre. La citerne réglementaire destinée à recevoir les eaux n'existe pas encore. Le curé de Lozzi récupère l'eau après usage et la mélange à l'autre, celui d'Omessa la jette dans le cimetière et beaucoup d'autres la versent dans un trou aménagé derrière l'autel ou quelque recoin de l'église.

La dignité et la propreté du baptistère appelaient une réglementation stricte de la part des évêques et des visiteurs apostoliques. Prenons, parce qu'elle est la plus complète, celle de Mgr Fabiano Giustiniani (69) : 1° *Toute église paroissiale aura des fonts baptismaux du côté gauche de l'entrée. Ils seront en marbre ou autre pierre dure dans laquelle on pratiquera deux compartiments. Le plus grand de ces compartiments situé sur le devant est destiné à recevoir l'eau pendant que l'on baptise l'enfant. Au fond de ce même compartiment, on pratiquera un trou pour servir à l'écoulement des eaux jusqu'au sacrarium. L'autre compartiment, plus petit, et situé du côté du mur sera de forme ronde à la manière d'un puits dans lequel on conservera l'eau baptismale;* 2° *La pierre sera d'une qualité telle qu'elle ne puisse absorber l'eau qu'on y conserve et, dans le cas contraire, il sera prévu un bassin de cuivre étamé ou autre qui s'adapte bien au compartiment prévu pour la conservation de l'eau;* 3° *Au-dessus des fonts baptismaux, on aménagera un tabernacle en bois, en forme de pyramide. A l'intérieur on disposera, séparée de la partie inférieure par au moins une main et demie, une étagère sur laquelle on pourra conserver le saint chrême, l'huile des catéchumènes, le nouveau rituel romain, le fazzoletto pour essuyer la tête du bébé, la boîte à sel et autres choses nécessaires à la décente administration du sacrement de baptême;* 4° *Sur le devant de ce tabernacle, on peindra sur un ou deux panneaux saint Jean-Baptiste baptisant Notre-Seigneur.* (*Bien fermer à clef les deux panneaux qui, pour ce faire, doivent être bien ajustés. Les clefs seront conservées par le curé.*) *Tous les fonts baptismaux seront entourés de barrières de marbre, de bois ou de quelque autre matériau convenable;* 5° *Ce tabernacle pyramidal sera recouvert de toile rouge ou verte et comportera une croix au sommet;* 6° *Le curé se procurera une louche en bronze ou en argent et non en matière cassante et fabriquée de telle manière qu'elle puisse servir à prendre l'eau facilement pour baptiser l'enfant* (70).

En fait, tout cela était établi, mais de façon si fantaisiste qu'une certaine réglementation s'imposait. Les tabernacles de baptistère existaient bien, carré à Albertacce, placard encastré dans le mur ou tout simplement tiroir de table fermant à clef à Lozzi. Les saintes huiles étaient conservées dans de petits récipients d'étain, ronds ou ovales, divisés en deux, trois ou quatre compartiments comme à Castiglione. Des lettres gravées sur le couvercle de

---

(68) Parmi les très rares endroits où l'on continuait à donner des noms païens, Mgr N. Mascardi cite Scopamène. Cette coutume n'a, du reste, jamais totalement disparu. On compte encore de nos jours de nombreux Titus, Marc-Aurèle, etc. Un avocat disparu, homme politique et ministre de la Troisième République, ne portait-il pas les prénoms de César-Auguste-Napoléon!

(69) *Constitutions*, Livre III, 2ᵉ partie, ch. VI, *del Fonte battismale, battisterio.*

(70) Ces dispositions de Mgr F. Giustiniani datent d'après la promulgation du Rituel de Paul V. Avant lui, Mgr Castagnola avait pris des dispositions à peu près semblables. Encore plutôt, Mgr N. Mascardi aurait voulu dans ses décrets de réforme que la cuve baptismale fût en marbre, longue d'une coudée sept onces et divisée en trois parties. Saint Alexandre, dans ses remarques, propose que dans les paroisses pauvres on se contente simplement de ce que demande le pontifical.

chacun de ces compartiments en indiquait le contenu. Ces récipients sont à leur tour placés dans un coffret de bois. Mgr Leoni marque une préférence pour le noyer. Mgr N. Mascardi demande que l'huile des infirmes soit conservée à part (71).

Dernière prescription, due au Concile de Trente, généralisant et imposant une pratique plus ancienne : la tenue du REGISTRE DES BAPTÊMES, qui doit « être conservé avec beaucoup de soin et sur lequel seront inscrits les noms de baptisés, du père, du parrain et de la marraine. On indiquera si l'enfant est légitime ou non. Chaque année, le curé doit rendre compte à son évêque de la tenue de ce registre » (72). « Si l'on ne sait pas ce que sont devenus le père et la mère, on notera *di padre et madre incogniti.* (73). » Mgr Leoni fixera lui-même la formule d'enregistrement :

« *A di* .... *del mese* .... *et anno* ....
e stato battezato da me prete ....
pievano o cappellano della chiesa di santo N ....
un figliolo di N ....
et di donna N .... »

Dans le diocèse d'Ajaccio, Mgr N. Mascardi relève la plus grande fantaisie. Plusieurs de ces registres ne sont pas *ad formam* (74).

Une cérémonie complémentaire, et qui touche au baptême d'assez près, est la cérémonie traditionnelle des RELEVAILLES : « *Benedictio mulieris post partum* », l' « intrare in santo come si dice in Corsica » (75). Le rituel de Castello prévoit cette cérémonie à domicile. En entrant dans la maison, le prêtre souhaite la « *Paix à cette maison et à tous ceux qui y habitent* » et, après l'*Adjutorium*, récite les Psaumes *Beati omnes qui timent Dominum, Deus misereatur nostri* et l'Antienne *Anima mea illi vivet et semen meum serviet ipsi. Kyrie eleison... Pater noster* et les répons suivants : Salvam fac ancillam tuam - *Deus meus sperantem in te.* Mitte ei auxilium de sancto - *Et de Sion tuere eam.* Esto ei Domine turris fortitudinis - *A facie inimici.* Domine exaudi orationem meam, etc.

Oremus. Domine sancte, Pater omnipotens, aeterne Deus, qui benedictionis tuae gratiam aegris infundendo corporis, facturam tuam multiplici pietate custodis .ad invocationem tui nominis sancti benignus assiste ut hanc famulam tuam dextera tuae virtutis tuearis potestate confirmas, signaculo sanctae crucis bene ✠ dicas atque tuae ecclesiae et sanctis altaribus eam feliciter restituas. Per Dominum... *Puis il l'asperge d'eau bénite.*

Devant les abus qu'une telle coutume engendre, les évêques interdisent la bénédiction à domicile, prévue seulement « si mulier gravi infirmitate ante tempus purificandi in domo detineatur et requirat se esse purificandam » (76). A Corte, la plupart des jeunes mères ne se rendent plus à l'église et le prêtre prend l'habitude d'aller au chevet de l'accouchée pour y réciter le prologue de l'Evangile selon saint Jean : « In principio erat Verbum... » (77) Mgr N. Mascardi juge ces pratiques inadmissibles et les supprimera, comme les avait interdites Mgr Leoni *sotto gravissime pene a chi contrafarà.* La coutume des relevailles, reprise par le rituel de Paul V (78) s'accomplissait dans les tout premiers jours suivant l'accouchement : quinze à Cervione, huit à Guarguale, trois à Eccica-Suarella. Le curé de Tavaco refusait d'admettre les femmes à l'église avant qu'elles aient reçu cette bénédiction.

La CONFIRMATION semble avoir été considérée comme un sacrement assez mineur si l'on en juge par le peu d'empressement avec lequel il était reçu. Il reste celui dont la réception

(71) Ces tabernacles aux saintes huiles ont donné naissance à de véritables petits chefs-d'œuvre : Bonifacio, Calvi, Calenzana...

(72) *Constitutions* de saint Alexandre, 2e partie, ch. II.

(73) *Constitutions* de Mgr Leoni, fol. 99, r.

(74) Voir en annexe IX quelques spécimens, réguliers ou non, et une note au sujet des registres paroissiaux, p. 190-191.

(75) Mgr N. Mascardi; elle est vivement recommandée par les Constitutions synodales.

(76) Catalani : *Rituale romanum,* tome I, p. 455.

(77) Catalani a relevé cette coutume dans le « Rituale Catalaunense ». En Corse, on ne retrouve rien de la suite qui consistait à faire manger un petit pain à la jeune mère. Au IIIe Concile de Milan, saint Charles interdit de donner à ce pain la forme d'une hostie.

(78) Titre VIII, ch. III.

(ou l'administration) présente le plus de négligence. « A cause de la non-résidence des évêques », remarque saint Alexandre au début du chapitre de ses Constitutions synodales consacré à la « cresima ». C'est pour cela qu'il recommande une instruction encore plus attentive de ceux qui vont le recevoir. Dans ce même chapitre, il ne s'attarde pas aux consirations théologiques. Il demande seulement « *qu'avant son arrivée le peuple soit instruit de la meilleure manière possible de la dignité, des fruits et de l'utilité qui sont attachés à ce sacrement, comme on pourra le voir dans l'* « *Istruttione* », *afin qu'il soit reçu avec une très grande dévotion. Les curés doivent faire savoir que ceux qui méprisent ou se moquent de la réception de ce sacrement sont en état de damnation. Ceci vise particulièrement ceux qui ne sont pas trop éloignés du lieu où il est administré et qui ont toute commodité pour aller le recevoir, mais ne s'en préoccupent point.*

« — *Ce n'est pas une honte, comme cela semble à plusieurs, de le recevoir et le fait de le différer cause un très grand préjudice à leur âme.*

« — *C'est un très grand péché que de le recevoir plus d'une fois.*

« — *Que personne ne conduise ses enfants recevoir ce sacrement, s'ils n'ont pas sept ans accomplis.*

« — *Que l'on ne fasse pas de cadeau aux confirmés ni à leurs pères.*

« — *Les registres de confirmation doivent être tenus comme le sont ceux des baptêmes. Lorsque quelqu'un voudra se faire confirmer, il donnera avec son propre nom celui de son père et de sa mère.*

« — *Quiconque est excommunié, interdit, ou ne s'est pas confessé à Pâques ne peut être parrain de confirmation.*

« — *Lorsque la cérémonie de la Confirmation est terminée, que personne ne parte de l'église avant d'avoir reçu notre bénédiction.* »

Si l'on se remémore les difficultés de communications pour se rendre d'une pieve à l'autre, on comprend que Mgr N. Mascardi ait pu constater à travers toute la Corse que, dans certains villages, elle n'ait pas été administrée depuis huit ans, dix et même quinze ans, comme à Vezzani. La négligence n'est pas à exclure complètement : à Zuani où, pourtant, les enfants sont instruits de la « vim sacramenti » et, en bien des cas, confirmés à partir de l'âge de sept ans, beaucoup ne le sont pas. A Pancheraccia, presque personne n'est confirmé; à Vezzani, c'est la moitié du village, qui compte trois cents âmes dont deux cents de communion, est dans le même cas (78[a]).

Toutes ces constatations faisaient incliner saint Alexandre à se montrer assez large quant à l'admission à ce sacrement, tandis que Mgr N. Mascardi préconisait que ne fussent point confirmés les enfants, garçons ou filles, ne sachant point le *Pater noster* et l'*Ave Maria.* Saint Alexandre demande que ce décret soit supprimé car « ceci n'est pas « de jure », ni de coutume, et ne peut que mal se mettre en pratique, lors des visites ».

Il n'y a pas encore si longtemps, et même de nos jours, l'évêque ne passait en tournée de confirmation que tous les quatre ou cinq ans et encore. A cette occasion, on regroupait tous les enfants un peu instruits des choses de la religion pour les présenter à la « cresima ». Pour pallier cet inconvénient, saint Alexandre, qui fut pourtant un martyr de la visite pastorale, publiait cet avis : « *Lorsque nous irons en visite, les vicaires forains seront immédiatement avisés de notre arrivée dans leur pieve, charge à eux d'indiquer, deux ou trois jours avant, les paroisses où l'on devra se rendre. Tout le monde sera exhorté à se confesser et à communier, afin que ce sacrement soit reçu avec le plus grand profit.* »

B. L'eucharistie.

C'est une doctrine classique en théologie sacramentaire, que l'Eucharistie est le centre et le couronnement de tous les autres sacrements, en ce sens que tous, d'une manière ou d'une autre, convergent vers elle (78[b]).

(78[a]) Le V[e] Concile de Milan, en 1579, tempéra le décret du Concile de Trente qui défendait de donner la Confirmation avant l'âge de sept ans, et permit aux évêques de la conférer avant cet âge, quand ils le jugeraient à propos.

(78[b]) Saint THOMAS, *Somme théologique*, III[a], q. 65, *a* 3.

Saint Alexandre Sauli en était convaincu. Il a écrit : « *Si tous les sacrements de la Sainte Eglise doivent être traités saintement et reçus avec grand respect et dévotion, comme étant des vases de grâce et des instruments par lesquels nos péchés nous sont remis par Dieu, de combien plus grande vénération et respect doit-on entourer le Très Saint-Sacrement de l'Eucharistie, comme étant celui non de la grâce participée, comme dans les autres sacrements, mais celui qui contient la source et l'Auteur de la grâce* (79). »

Il restait beaucoup à faire, en Corse, comme en d'autres pays, pour rendre à l'Eucharistie sa vraie place, et au culte qui lui est dû sa force et sa beauté. Un fléchissement net se faisait sentir un peu partout, aussi bien dans la doctrine que dans la pratique. Le Concile de Trente avait consacré toute sa session XIII au sacrement de l'Eucharistie et sa session XXII au Saint Sacrifice de la Messe. Saint Alexandre, qui avait été Général des Barnabites, tenait de cet Ordre une dévotion toute spéciale à l'Eucharistie. En Corse, avec les Franciscains, depuis la venue dans l'île du Bienheureux Giovanni Parenti, le premier successeur de saint François comme ministre général, s'était établie une tradition eucharistique fervente. Dans l'Ordre, on attribue au Bienheureux Parenti l'usage de conserver les hosties consacrées dans des ciboires de matière précieuse.

Qu'étaient devenues ces traditions eucharistiques en Corse? Saint Alexandre et les autres évêques ne pouvaient oublier les enseignements de saint Charles Borromée, qu'ils avaient pris pour modèle, et qui avait tant insisté sur ce point dans ses conciles provinciaux, ses lettres pastorales et dans toute son action épiscopale.

Il était naturel que le visiteur apostolique, Mgr N. Mascardi, portât de son côté toute son attention aux pratiques répandues en Corse pour honorer l'Eucharistie. Dans son rapport, il nous faut rechercher ce qui se faisait dans l'île au point de vue eucharistique.

Le plus souvent, pas de tabernacles sur les autels, ce qui n'est pas surprenant pour l'époque, l'usage de conserver l'Eucharistie sur l'autel lui-même, dans des tabernacles fixes, ne s'étant généralisé qu'à partir du XVIe siècle, sous l'influence de Matteo Giberti et de saint Charles (79[a]). Mais on est plus étonné de relever l'absence en beaucoup d'églises de toute réserve eucharistique. Et l'on a peine à comprendre que, même dans la cathédrale de Cervione, au temps de la résidence de saint Alexandre dans cette ville, le Saint-Sacrement ne fut pas conservé. Il faut qu'il y ait eu à cela quelque raison grave.

De fait, les synodes qui prescrivaient avec insistance de « conserver le Saint-Sacrement dans toutes les églises où il y a cure d'âmes », accordaient une exception qui explique tout (80).

Parlant de l'obligation de la sainte réserve, il était dit : « En sont exemptées les églises qui se trouvent loin des habitations des laïcs ou des clercs, parce que, dans ce cas, on ne peut avoir tout le respect qui est dû; la veilleuse ne peut être entretenue et, surtout, on court le risque, comme on a pu le constater en beaucoup d'églises, de voir se commettre quelque irrévérence envers ce Saint-Sacrement, du fait des corsaires ou d'autres (81). »

Les incursions barbaresques sur nos côtes, on s'en souvient, étaient fréquentes, inattendues et souvent terrifiantes. On comprend que Mgr Leoni, si attentif au respect dû à l'Eucharistie, ait exempté de la sainte réserve toute la partie sud de son diocèse, celle qui est « en deçà des monts », la plus pauvre et la plus exposée aux raids des Turcs. Mgr Mascardi a rapporté les lamentations de certains prêtres à ce sujet. Le vieux piovano de Ventiseri, prete Matteo, soixante ans, lui a expliqué comment son tabernacle a été enlevé par les Turcs, deux ans auparavant. On entend la même plainte de la part des curés de l'extrême sud de la Corse, au diocèse d'Ajaccio. Mais il y a d'autres raisons, moins valables que celle-là. On prétend que la pauvreté de tel ou tel lieu ne permet pas d'acheter l'huile destinée à l'entretien de la lampe du sanctuaire. On se livre à des querelles sans fin pour savoir à qui incombe la dépense de cette huile. Serait-ce au curé? ou à la communauté paroissiale? ou à quelque confrérie? Les églises ne manquent pas où la coutume a réglé ces problèmes quelque peu sordides. Mais il en est d'autres où les débats se prolongent. A Lugo-di-Nazza, par exemple, la population

---

(79) *Constitutions*, 2e partie, ch. IV.

(79[a]) Cf. R. BÉRAUDY, *La Réserve eucharistique*, dans A.-G. MARTIMORT, etc., *L'Eglise en prière*. Desclée et Cie, 1961, p. 454-457.

(80) *Constitutions* de saint Alexandre, 2e partie, ch. IV; de Leoni, fol. 93, v.

(81) *Constitutions* de saint Alexandre.

ne veut absolument pas que l'huile soit payée par l'église, car le curé n'a qu'à la régler de ses propres revenus.

D'autres abus attirent, par ailleurs l'attention : en certains lieux, la coutume s'est introduite de prêter serment devant le Saint-Sacrement. Les synodes l'interdisent et Mgr Leoni menace des sanctions les plus sévères ceux qui jureront sur l'Eucharistie ou sur l'autel. Une affaire fit grand bruit : au diocèse d'Aléria, deux bergers avaient pénétré dans une église isolée, y avaient brisé la porte du tabernacle, pour s'emparer du ciboire et se donner mutuellement la communion.

Là où les TABERNACLES existaient, ils étaient pour la plupart en bois doré, quelques-uns même, comme celui de Sainte-Marguerite de Carpineto, en bois sculpté.

Mgr Mascardi décrit, entre autres, le tabernacle de la paroisse d'Algajola. Il s'agit ici d'un centre paroissial de modeste importance : quarante foyers, deux cents âmes, curé, prete Andrea, âgé de trente-six ans. « Le Saint-Sacrement y est conservé dans un tabernacle de bois doré et peint. Cependant, il est presque totalement consumé par la vieillesse. Il a un conopé de soie rouge. L'intérieur n'est pas entièrement recouvert de soie. Au-dessus il y a un baldaquin en bois. »

Et comment sont conservées les Saintes Espèces? De façon très diverse, selon les lieux. A Corte, c'est dans une coupe « indécente »; à Lumio, un vase de bois « indécent » recouvert d'un voile; à Omessa, un mauvais calice; au couvent de Bastelica, un petit coffret en ivoire. La réserve ne se composait, d'ordinaire, que d'un très petit nombre d'hosties, quatre le plus souvent, qui étaient renouvelées tous les huit jours (81[a]). Cela ne veut pas dire que le ciboire tel que nous en usons de nos jours, fût inconnu en Corse. Saint Alexandre recommandait de conserver le Saint-Sacrement « *dans un vase destiné à cela seul* » et Mgr Leoni précisait « *une petite boîte en argent* ». Mgr Mascardi exigera un ciboire en argent selon une forme régulière.

Au total, le Visiteur apostolique a grand soin de noter partout, en allant de paroisse en paroisse, la décence ou l'indécence, la propreté ou la saleté, l'ornementation ou la pauvreté des tabernacles, voire leur absence, ça et là. Il nous dira qu'ils ont une serrure dont la clef est attachée à un ruban de soie ou de fil doré. Il n'oublie même pas de signaler que le desservant de Sant'Antonino, le dominicain Cesio, a inséré cette clef dans un trousseau où elle voisine avec les clefs de l'église et du presbytère.

La conservation des Saintes Espèces supposait, évidemment, la CÉLÉBRATION DU SAINT SACRIFICE, au moins une fois de temps en temps. Là aussi une remise en ordre s'imposait de toute urgence pour mettre un terme à l'indécence et à la fantaisie. Le laisser-aller courant dans la tenue des églises n'épargnait pas le sanctuaire et l'autel. Quant à la décence des vases sacrés, saint Alexandre déclare dès son premier synode qu'il faut en finir avec l'habitude de célébrer dans n'importe quel vase à usage domestique. Le calice devient obligatoire. Autant que faire se peut, la coupe du calice et la patène doivent être en argent. Les linges sacrés seront propres et blancs. En aucun cas ils ne sauraient être employés à des usages profanes. Les nappes d'autel n'ont pas à être utilisées pour ensevelir les morts.

La messe doit être célébrée à une heure convenable : « pas avant l'aurore, pas l'après-midi ». Les prêtres qui en célèbrent plus d'une par jour ou perçoivent plus d'un honoraire pour une seule messe, « outre les peines laissées au choix de l'évêque, s'en verront interdire la célébration pendant deux ans ».

Il est demandé à chacun « d'observer les rites et les cérémonies en usage dans la Sainte Eglise. Tous doivent se procurer un des cérémonials nouvellement imprimés, et en apprendre les rubriques attentivement. Qu'ils n'abrègent en rien ni les paroles imposées, ni le déroulement des cérémonies. » Le nouveau missel devient obligatoire. Mgr Leoni ordonne d'avoir à se le procurer d'ici trois mois. Le nombre des collectes ou des oraisons, est-il rappelé, ne doit pas dépasser le nombre de cinq. Il n'est pas permis de célébrer une messe nouvelle sans autorisation expresse. Ces missels étaient imprimés à Venise. Mgr N. Mascardi en signale un venu de Lyon.

(81[a]) La Réserve eucharistique est de soi, destinée aux malades. La coutume, alors généralement répandue, était de conserver quatre hosties seulement. (Cf. JUNGMANN : *Missarum Solemnia*, t. III, p. 344.)

Enfin, il fallait en finir avec les prêtres vagabonds, religieux ou autres, plus ou moins régulièrement autorisés à célébrer. Tous les synodes interdisent d'admettre à l'autel, sans contrôle, les prêtres étrangers au diocèse. Sous peine de sanctions très graves, une autorisation de leur ordinaire est exigée. Saint Alexandre va jusqu'à révoquer toutes autorisations antérieures; désormais, elles doivent être signées de sa propre main.

Tout cet extérieur n'était qu'un aspect de l'indispensable préparation spirituelle sur laquelle insisteront tant les directives épiscopales. Pénétrer les prêtres de la sainteté de l'Acte qu'ils accomplissent. « Imitamini quod tractatis... », « ce mystère est tellement grand que les cieux ne suffisent pas à le comprendre », rappelait Mgr Leoni.

Le prêtre de paroisse, soit qu'il manquât d'honoraires ou de dévotion, soit au contraire qu'il fût intensément pénétré de la grandeur de ce mystère, ne célébrait pas tous les jours. Le rapport de Mgr N. Mascardi fait apparaître que c'est dans le diocèse d'Ajaccio que les messes quotidiennes sont le plus fréquentes. Ailleurs, on célèbre deux à trois fois par semaine *secundum devotionem suam*. Saint Alexandre, toujours très réaliste et progressif, recommandait que, « *dans les paroisses où les curés sont habitués à célébrer chaque jour, ils ne manquent pas de maintenir cette louable habitude, spécialement pendant le temps du Carême* » (82). Effectivement, les messes étaient beaucoup plus nombreuses en Carême.

La communion fréquente avait bien été recommandée par le Concile de Trente (83) et par les Constitutions synodales. Elle n'était guère entrée dans la pratique. Le rapport Mascardi atteste que de nombreux curés corses exhortaient leurs paroissiens à s'approcher souvent de la Sainte Table et, en même temps, leur expliquaient en quoi consistait ce Sacrement. Beaucoup, pour ces explications, ont dû utiliser ce que leur enseignait saint Alexandre (84).

La communion fréquente, telle que nous la comprenons aujourd'hui — celle de tous les jours ou de plusieurs fois par semaine, était à peu près inconnue alors. Rares sont les paroisses, comme celle de Piedicroce, où plusieurs personnes pratiquent la communion mensuelle. En revanche, les communions générales, à Pâques et à Noël, sont en usage dans toute l'île. Au diocèse d'Aléria, et en beaucoup d'autres endroits, on y ajoute celle de la Pentecôte et du 15 août (« *Sainte-Marie d'août* »).

Les fidèles restent à genoux pendant toute la messe, sauf à l'Evangile, où ils se tiennent debout. Au moment de la Communion, ils s'approchent de l'autel; les hommes les premiers, puis les femmes. A Corte, ils se mêlent. La table de communion est à peu près inconnue. Elle est remplacée par une nappe tendue. A Corte, et en quelques autres lieux, il est question d'un plateau de communion. En principe, l'Eucharistie est distribuée au moment prévu par la liturgie, au cours de la messe. Le vieux curé de Ventiseri la donne « après la messe ». Les communiants s'approchent par rangées de cinq ou six. Les curés d'Erbaggio, de Verdese, de Piedicorte préfèrent disposer les fidèles en demi-cercle dans la nef; à Ghisoni, on les range le long du mur intérieur de l'église. Pendant la Communion, à chaque extrémité de la rangée, deux céroféraires tiennent des cierges allumés. Certains prêtres, plus cérémonieux, comme prete Giovanni, curé d'Erone, et son vicaire Giacobbi, se rendent à la Table Sainte, processionnellement avec croix et luminaires. Le ciboire étant souvent inexistant, on se sert du calice ou de la patène pour distribuer les hosties. Ces dernières sont, comme de nos jours, de forme ronde. Par une exception singulière, à Corte et dans un certain périmètre autour de

---

(82) *Constitutions*, 2ᵉ partie, ch. IV.

(83) Session XII, ch. VIII.

(84) Ce fut certainement une découverte pour eux d'entendre, par exemple, selon la plus pure tradition patristique, que « ce sacrement se donne sous les espèces du pain et du vin parce qu'il a été institué par Notre-Seigneur pour être la nourriture et servir à la réfection de nos âmes, et qu'aucune nourriture n'a plus d'efficacité comme nourriture que le pain et le vin. De plus, le vin tiré du raisin écrasé dans le pressoir, comme il est coutume de le faire, signifie le sang répandu par Notre-Seigneur écrasé par le pressoir de la Croix. Le grain broyé et moulu au moulin, puis cuit au four, montre le Christ dans sa passion broyé par les fouets et cuit au four de la Croix par le feu très ardent de sa charité. Il montre aussi l'effet de ce sacrement, union des fidèles entre eux, parce que de nombreux grains broyés et unis entre eux ne forment qu'un pain et que de nombreux raisins broyés ne forment qu'un même vin. Ainsi, le Corps Mystique de la Sainte Eglise, dont le Christ est la tête, est composé de nombreux fidèles unis ensemble par l'eau du baptême et la chaleur de l'Esprit-Saint. »

cette ville, elles sont carrées, sans qu'on sache trop pourquoi. Le Visiteur s'en étonne et invite les curés intéressés à faire comme tout le monde.

Après la communion ont lieu les *ablutions des fidèles* — ce qui constitue une coutume générale. Toute personne venant de communier absorbe un mélange d'eau et de vin dans un récipient quelconque, soit le calice même, soit un vase d'étain ou de verre, voire une écuelle de terre à usage domestique (85).

Les curés sont tenus de fournir annuellement les listes de ceux qui ont fait leurs Pâques et de ceux qui les ont manquées. Les Constitutions du diocèse d'Aléria précisent que « tous les piovani ont le devoir d'informer les autorités diocésaines, six jours après Pâques, des noms de ceux qui n'ont pas communié, en indiquant la raison pour laquelle ils ne l'ont pas fait, si le délit est public ». Le nombre de ces délinquants est toujours faible. On parle seulement de quelques bergers de Zonza, qui vivent en concubinage dans le maquis, et de quelques autres, un peu plus nombreux, sous le coup d'une interdiction quelconque.

Saint Alexandre a donné une liste de ces interdictions : « *Nous ordonnons de ne pas donner la communion, sans autorisation, à ceux qui auraient contracté mariage à un degré prohibé, même par ignorance —; les concubinaires et les blasphémateurs publics se verront refuser la communion, s'ils ne se sont pas d'abord corrigés; ne seront pas non plus admis à la communion ceux qui fraudent dans le paiement des dîmes; ils devront auparavant s'acquitter de leur dette* (86). » Ces derniers forment le gros du nombre des « non-communiés ». Il arrive qu'on en trouve n'ayant pas communié « en raison de leur haine pour le curé » ou « en raison d'inimitiés entre eux ». Les évêques sont unanimes à exiger que chacun fasse ses Pâques dans sa paroisse propre, en sorte que ceux qui « se trouveraient hors de leur paroisse doivent apporter à leur piovano une attestation comme quoi ils se sont confessés et ont communié. Sans cela il sera procédé contre eux, comme s'ils n'avaient pas communié ».

En ce qui concerne ce que nous appelons, de nos jours, la COMMUNION PRIVÉE — car la communion solennelle n'existe pas encore — l'attention des curés est attirée sur le fait que « les enfants arrivés à l'âge de discrétion doivent communier, s'ils sont jugés aptes ». « *Les prêtres devront donc instruire les jeunes, et aussi tous ceux qui communient rarement, du respect et de la dévotion avec lesquels ils doivent recevoir ce sacrement et veiller à la préparation requise pour le recevoir dignement* (87). » Aussi est-il intéressant de suivre, à travers le rapport Mascardi, ces curés qui réunissent autour d'eux les enfants pour les préparer à leur première communion. Il n'est pas moins émouvant de voir de bons vieux curés expliquer péniblement, mais avec une évidente bonne volonté, ce qu'ils ont compris et retenu de l'*Istruttione compendiosa* ou du *Dottrina del Catechismo Romano*, qui tiennent alors lieu de nos manuels du catéchiste.

Il n'y a pas que la première communion qui soit touchante. Il y a aussi la dernière, c'est-à-dire celle que nous appelons le SAINT VIATIQUE. Alors doit-on se souvenir des paroles du Seigneur : « *Si vous ne mangez la chair du Fils de l'Homme, vous n'aurez pas la vie en vous* », et encore : « *Celui qui mange de ce pain, vivra éternellement.* » Saint Alexandre insiste auprès de ses curés : « *Si la maladie s'aggrave, il faut demander au malade de recevoir le viatique au plus tôt, avant qu'il ne perde la connaissance et la dévotion. Il enseignera au patient que c'est là une arme très puissante pour s'opposer à toutes les tentations du démon qui, en ces moments, ont pour habitude d'être plus fortes, et quel secours ce viatique apporte à l'âme sur le point de retourner à Dieu* (88). »

Des règles minutieuses sont, à quelques variantes près, édictées par tous les statuts synodaux. Le curé, prescrit Mgr Leoni, portera le viatique « *avec beaucoup de dévotion et de respect, sous le baldaquin que doit posséder chaque église paroissiale ou pievane, escorté de luminaires ou de lampions (en cas de mauvais temps). La veille au soir, un signal de cloche avertira la population d'avoir à se rassembler, pour accompagner son Seigneur et Rédempteur et accomplir ainsi un acte de charité* ». Mgr Mascardi décrit de son côté ces scènes de la vie paroissiale où le curé s'en va « par les chemins, en récitant des psaumes », alternés avec

---

(85) Cette coutume se maintenait à Calenzana il y a une soixantaine d'années.

(86) *Constitutions*, 2e partie, ch. I.

(87) *Constitutions* de saint Alexandre. *Istruttione compendiosa*, 3e partie : des obligations des curés.

(88) *Istruttione compendiosa*, 3e partie.

ceux qui l'accompagnent. Il est revêtu du surplis et de l'étole, ou de l'aube avec son cordon; il est parfois escorté de toute la population ou par les hommes seulement — à Corte, peu ou pas d'hommes — ou des membres de la confrérie ou, parfois, un seul clerc, si toutefois il y en a un. Les enfants de chœur, quand il s'en trouve plusieurs, portent la croix processionnellement, le bénitier, les luminaires, la clochette et le baldaquin. Un tel usage s'est maintenu longtemps en Corse; il n'a pas disparu de toutes les mémoires. Le long du chemin, on chantait soit des psaumes, soit les versets d'un cantique eucharistique, tel le populaire *Vi addoro ogni momento.*

Ce portement du viatique n'est pas toujours sans risque. Saint Alexandre a prévu les dangers qui peuvent se présenter. Si l'on est en péril de chute, en des lieux escarpés ou peu praticables, le curé « *portera le Saint-Sacrement enveloppé dans un corporal, placé lui-même dans une bourse suspendue au cou et tenue en main* » (89).

Il arrivera parfois que les chemins seront si dangereux, comme à Lozzi pendant la mauvaise saison, que le curé ne pourra porter le viatique en hiver. En temps ordinaire, le Saint Sacrement, ainsi enfermé dans une bourse, est contenu dans le calice, avec ou (Pietroso) sans patène, recouvert ou du corporal, comme à Vezzani, ou plus souvent d'un voile de lin. Arrivé à la maison du malade, le prêtre asperge les assistants d'eau bénite en prononçant les paroles liturgiques en latin : « Paix à cette maison. » Quelques-uns, toutefois, se contentent de bénir le seul malade. Dans la chambre de celui-ci, une table ou un coffre ou une « maie » est paré de linge blanc et de luminaires. Le prêtre y déploie le corporal; il y dépose le Saint Sacrement.

En principe, — et souvent en fait — il explique au malade la « vertu du sacrement » et exhorte les assistants à prier pour lui. Après la communion, le malade reçoit les ablutions dans un verre ou dans un récipient à usage domestique.

Lorsque le curé porte la communion en un lieu non dangereux, Mgr Leoni demande que l'on mette une hostie supplémentaire, afin de ramener la sainte Eucharistie en procession à l'église et de bénir tous ceux qui l'auront accompagné en leur accordant le bienfait d'une indulgence. Regrettant que cela ne se fasse point partout, Mgr Mascardi rend la chose obligatoire. « *Quand le prêtre porte le Saint Sacrement de l'Eucharistie* », dit l'un de ses décrets, il doit faire en sorte « *qu'il en reste toujours une parcelle pour la ramener à l'église* ».

Saint Alexandre fait, à ce sujet, une observation : « *Cette prescription est bonne en soi, mais je demande que ce décret ne soit pas observé lorsque le viatique est porté à une distance d'un mille et plus, ou lorsque deux ou trois personnes seulement l'accompagnent.* »

Cette sortie de l'Eucharistie hors de l'église n'avait pas lieu pour les seuls malades. Il y avait aussi les PROCESSIONS, et Dieu sait si en Corse on les aime, particulièrement de nos jours. A la fin du XVIe siècle, celles du Saint-Sacrement connaissent un grand développement. Elles ont lieu, en principe, le jour de la Fête-Dieu et le premier dimanche du mois. Le prêtre, sous un dais — encore que celui-ci manque en plus d'un endroit — porte l'Hostie dans une pixide. Il est escorté de porteurs dont les cierges sont placés, en cas de pluie, à l'intérieur des lanternes fixées au bout d'un bâton. Toutes les confréries sont au complet (90). A Cervione et dans la presque totalité des paroisses, la procession solennelle de la Fête-Dieu se déroule après la messe. Cependant, Nicolao de Zicavo, curé de Zonza, préfère qu'elle se déroule pendant la messe, juste avant la communion (91). Antonio Geronimi, curé de Zicavo, l'organise immédiatement après l'élévation. Il porte l'hostie sur la patène, revient à l'autel terminer la messe et communie avec l'hostie même qu'il a portée en procession. A Ajaccio (92), la procession de la Fête-Dieu se fait autour de l'église. Le Saint-Sacrement est déposé dans le calice, recouvert de sa patène : le tout est enveloppé dans un voile de lin blanc. Combien d'autres n'ont pas de pixide... Il en est un enfin, le seul rencontré, qui se dispense de porter le Saint-Sacrement en procession : Pifanio, vicaire-économe de Scopamène. Sa paroisse est mal tenue :

---

(89) *Constitutions.*

(90) Les *Constitutions* de saint Alexandre sont précises sur ce point : « Le jour du « Corpo di Cristo » les curés porteront avec la plus grande solennité possible, selon la qualité des lieux, le très Saint Corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ, placé sous un dais. La population suivra, avec respect et dévotion, des cierges allumés à la main. »

(91) Cet *hapax* liturgique est attesté dans le rapport Mascardi.

(92) MAS. Aj., fol. 57, r.

pas de tabernacle, calice indécent, pas de confessionnal, sages-femmes non instruites. Il n'enseigne pas le catéchisme aux enfants et ne prêche point. Comment pourrait-il expliquer à ses paroissiens la *vim sacramenti* puisque, dit Mgr Mascardi, *ex quo ignorat.* S'il se confesse deux ou trois fois par semaine, parfois plus (ce qui manifeste une certaine bonne volonté dans l'ignorance), il ne célèbre le saint sacrifice que les jours festifs.

En dehors des processions du Saint-Sacrement, on rencontre à Ajaccio celle du Rosaire qui, d'ordre de Mgr Fabiano Giustiniani, avait lieu chaque mois, et en beaucoup de paroisses, la procession pénitentielle du vendredi saint. A Ajaccio, des personnages costumés y représentent diverses scènes de la Passion. Enfin, il ne faut pas oublier les processions des Rogations. Il est à noter que les Corses de ce temps-là n'avaient pas encore le goût immodéré de leurs descendants pour les processions.

C. La pénitence.

« *Remettre les péchés n'est pas la plus haute, ni la plus essentielle des fonctions sacerdotales. Mais il n'en est pas où l'Eglise fasse plus confiance à son prêtre (...) En nul autre ministère sa charge n'est plus lourde; c'est ici qu'avec le Christ il connaîtra la misère du monde et son poids.* » (93)

Cette réflexion remet en mémoire l'importance que l'Eglise attache à ce Sacrement. Le Concile de Trente lui a consacré neuf chapitres pour en étudier l'aspect doctrinal et pratique. Les évêques lui réservent les pages les plus longues de leurs Constitutions synodales.

Avant de s'en remettre aux prêtres pour un si haut ministère, l'évêque se devait de délimiter avec précision, de façon impérative, toute une réglementation qui fixait leur JURIDICTION. Il n'est pas sûr, comme certains ont cru pouvoir l'avancer, qu'on voulait à travers ce lien canonique, parfois subtil, faciliter un pointage tatillon dans le seul dessein de surveiller et de brider un peuple. Il s'agissait en réalité de mobiles plus nobles se référant à la préoccupation pastorale de mieux connaître le troupeau : *cognosco oves meas.* « Un curé, écrit Mgr Leoni, doit pouvoir rendre un compte exact des brebis qui lui sont confiées. » S'il est interdit de confesser d'autres paroissiens que les siens sans la permission de l'Ordinaire ou du propre curé, c'est pour mieux en faciliter la connaissance. Saint Alexandre, à l'esprit aussi peu inquisiteur que possible, prescrivait qu' « aucun prêtre étranger ne doit entendre en confession, dans notre diocèse, sans notre autorisation écrite. Nous punirons sévèrement le confesseur, le pénitent et le piovano qui aura donné une telle autorisation, car les piovani n'ont pas le pouvoir ordinaire de l'accorder sans notre permission écrite. Cependant, il leur est permis de se faire aider par un curé de leur pieve et non par d'autres, bien que cette autorisation ne puisse revêtir un caractère permanent ». Mgr Fabiano Giustiniani (94) stipule toutefois que le « curé accordera facilement à ses paroissiens l'autorisation de se confesser à un confesseur approuvé ». C'est une façon de mettre un frein à l'envahissement de religieux plus ou moins vagabonds contre lesquels Mgr N. Marcardi, voulut prendre des mesures draconiennes. Il aurait voulu que tous les religieux sans exception, une fois examinés et approuvés, se présentassent chaque année à l'Ordinaire, avant Noël, pour obtenir une nouvelle autorisation écrite de confesser. Saint Alexandre, qui savait apprécier l'effort considérable accompli par eux dans ce domaine et le grand secours qu'ils représentaient pour le clergé paroissial, fit simplement remarquer qu'en cela les religieux étaient imposés de façon imméritée. La Congrégation des évêques et réguliers, accédant à son désir, annula le décret.

Mgr F. Giustiniani, pour sa part, exigera que « tous les confesseurs tant séculiers que réguliers, excepté les curés et leurs coadjuteurs, se présentent devant nous ou notre vicaire général pour obtenir à nouveau l'autorisation de pouvoir entendre les confessions. Toutefois, les réguliers et autres confesseurs, s'ils ont été approuvés par nous et reconnus parfaitement

(93) Georges Villepelet : *La Pénitence,* in « *Pax* », Bulletin du Séminaire Universitaire de Lyon, n° 79, février 1951.

(94) *Constitutions,* Livre III, 5e partie : De la Pénitence, chap. II. Le IVe Concile de Latran prescrivait déjà la confession au *proprius parochus* (Denz. 437).

aptes, ne seront pas tenus sans raison à un nouvel examen. Il leur suffira de demander l'autorisation comme ci-dessus sous peine de suspense encourue *ispo facto* » (95).

Le fait, pour le pécheur, de confier son âme à un prêtre requiert de celui-ci d'autres qualités qu'une juridiction — fût-elle en bonne et due forme. Le pouvoir de confesser est trop grave. L'Eglise ne peut donner sa confiance à l'improviste et au premier venu. Une certaine COMPÉTENCE est nécessaire, que les ordonnances épiscopales fixeront de façon nette et formelle. « Les prêtres qui n'auront pas été examinés et admis ne se mêleront pas d'entendre les confessions (leur pénitent fût-il prêtre), sous peine de prison et autres sanctions laissées à notre choix (96). » Cette compétence n'était reconnue qu'après un examen aussi sévère que le permettaient les circonstances et la qualité du sujet, mais nul ne pouvait y échapper. « Nous ordonnons à tous les piovani et curés ayant charge d'âmes d'avoir à comparaître devant nous dans un délai de quatre mois, en vue de se faire examiner sur tout ce qui touche à la confession. L'examen se fera d'après l'*Istruttione* que nous avons donnée aux confesseurs. Ceux qui ne se présenteront pas seront punis et châtiés à notre choix (97). » Le ministère de la confession ne peut être livré à la haute improvisation des particuliers parce qu'il « demande une grande habileté. Pour les autres sacrements, s'il suffit d'observer la matière, la forme et les cérémonies prévues par notre Mère la Sainte Eglise; ce sacrement requiert en plus la prudence, la science et l'habileté du confesseur dans la manière d'interroger, imposer la pénitence et donner les remèdes qui conviennent aux maladies spirituelles du pénitent » (98).

Cette rencontre réconciliatrice entre le pénitent et Dieu au travers de son prêtre n'est pas facultative. Du côté du prêtre comme du fidèle, elle est soumise à une OBLIGATION. « Ainsi, de la part du Christ nous vous en supplions : Réconciliez-vous avec Dieu! Agissant avec Lui, nous vous exhortons à ne pas recevoir en vain la grâce de Dieu : c'est à présent le moment favorable, c'est à présent le jour du salut! » écrivait saint Paul aux Corinthiens (99).

Cette obligation revêt un caractère de nécessité au moins une fois par an au temps de Pâques pour « tous ceux ayant atteint l'âge adulte, c'est-à-dire dès qu'ils commencent à distinguer le bien du mal ». « De même que le corps a besoin d'une purge pour recouvrer la santé, l'âme a besoin de se purger de ses péchés. Si elle veut être guérie et se libérer de la mort éternelle elle doit recevoir le sacrement de Pénitence (100). »

L'obligation de se confesser, pour le pénitent, entraîne pour le prêtre chargé d'âmes l'obligation de confesser. L'une est liée à l'autre. D'où l'insistance avec laquelle on y reviendra sans arrêt. Saint Alexandre demande à ses curés « d'avertir leurs peuples dès le début du Carême. Ne pas attendre la Semaine Sainte pour se confesser à cause du danger que risque de courir leur âme. Si, malgré ces avertissements, les gens se présentent au dernier moment, les curés ne doivent pas « se mettre en chasse » pour expédier chacun au plus vite le vendredi saint. Qu'au contraire ils prennent bien leur temps pour interroger chacun avec le plus grand soin. Plutôt que de précipiter le mouvement dans le désordre et la confusion, qu'ils renvoient plutôt après Pâques le soin d'entendre les retardataires. Afin d'éviter de telles précipitations, les curés voudront bien ne pas s'absenter de leur paroisse durant les quinze jours précédant Pâques et Noël (101). »

A ces différents éléments vient s'en ajouter un autre, d'ordre matériel celui-là, qui rend plus manifeste encore dans le prêtre la présence de Dieu : l'anonymat du CONFESSIONNAL qui, en effaçant souvent les traits particuliers, fait mieux apparaître le confesseur, à l'image de Dieu, comme juge et pédagogue, père et frère surtout. Dans nos pays, le confessionnal semble être d'importation borroméenne. Avant le Concile de Trente son existence n'apparaît guère ou pas dans les églises corses. Dans ses *Constitutions*, saint Alexandre n'en parle pas. Il se borne à interdire les confessions dans les maisons particulières, sauf en cas de maladie. Mgr N. Mascardi constate l'absence presque générale des confessionnaux, surtout dans le diocèse d'Ajaccio où le confesseur est assis sur un coffre à côté de l'autel, tourné

---

(95) *Constitutions*, Livre III, 5e partie : De la Pénitence, ch. Ier.
(96) Mgr Leoni.
(97) Saint Alexandre.
(98) Saint Alexandre.
(99) 2 *Cor.*, 5^{20} à 6^{2}.
(100) *Constitutions* de Mgr Leoni.
(101) « Les curés avertiront leurs peuples dès le premier jour du Carême, d'avoir à se préparer à la confession, ce qu'ils devront faire sans tarder. » *Constitutions* de Mgr Leoni.

vers l'Occident, côté de l'entrée dans une église « orientée ». Les curés furent assez lents à donner à leurs confessionnaux les formes réglementaires. Prete Agostino Luciani, 53 ans, n'a pas de confessionnal dans son église de Ghisoni. De l'intérieur de la sacristie, il entend, à travers une fissure, son pénitent demeuré dans l'église. Tel autre a pratiqué une ouverture dans la porte de la sacristie. Prete Limperani de Sorbello-di-Loreta, 29 ans, curé de Pancheraccia, confesse les hommes le long des murs extérieurs de l'église. Quelques pénitents continuent à s'asseoir à côté du prêtre selon l'ancienne coutume que Mgr Leoni veut absolument proscrire en obligeant le confesseur à bien vouloir faire « mettre le pénitent, les deux genoux en terre et non assis, avec humilité et dévotion ». De plus il ordonne qu'il y ait « un ou deux confessionnaux par église selon la forme qui en a été donnée (102), afin d'y entendre les confessions — et plus spécialement celles des femmes. Interdiction formelle est faite de confesser dans les maisons particulières, derrière l'autel ou en d'autres lieux dissimulés. Si les églises n'offrent pas une telle commodité comme c'est le cas « di là da i monti », on aménagera un agenouilloir à même la terre. »

Par la suite, il reviendra à Mgr Fabiano Giustiniani de fixer avec précision ce que doivent être les confessionnaux (103).

« 1° Les confessionnaux seront placés dans les églises et en nombre égal à celui des confesseurs qui y confessent ordinairement.

2° Ceux où se confesseront les femmes seront munis, par le côté, de grilles de fer ou de bois (104).

3° Ils seront ouverts sur le devant de façon que le confesseur puisse être vu de tous.

4° Il sera interdit d'y apposer des troncs pour recevoir des aumônes.

5° Ils seront placés dans les endroits les plus fréquentés et les plus voyants de l'église.

6° Du côté réservé au pénitent, on affichera quelque image de dévotion.

7° A l'intérieur, le confesseur affichera d'une part la bulle « In Coena Domini », et de l'autre les cas réservés au pape ou un résumé de ceux-ci, et les cas réservés à l'évêque (105). Le curé doit lire ces « cas » en chaire trois fois par an au cours de la messe à grand concours de peuple, c'est-à-dire aux Octaves de Pâques, de Pentecôte et de Noël. »

Le confesseur, barrette en tête, doit être revêtu du surplis et de l'étole; mais saint Alexandre demande qu'il soit précisé si cette mesure, décrétée par Mgr N. Mascardi, doit s'appliquer aux religieux et qu'en soient exemptés les prêtres appelés à confesser alors qu'ils se trouvent à un ou deux milles de leur demeure. De plus, toutes les Constitutions synodales interdisent, bien que le curé de Vezzani ne s'en soucie guère, de confesser avant et après le coucher du soleil.

Directoire pour l'administration du sacrement de pénitence (106).

Alors commence la démarche en réconciliation *de la part du pénitent* venant en toute humilité remettre son âme entre les mains de Dieu et de son représentant (107). Cet abandon à la divine Providence doit être accompagné d'un certain nombre de conditions. Saint Alexandre n'en explique pas moins de seize. Une bonne confession doit être complète, humble, pure, fidèle, fréquente, simple et discrète. Elle doit être accomplie par amour de Dieu, sans honte, et sans attendre, de façon entière, secrète, douloureuse et forte. En reconnaissant sa culpabilité on doit être prêt à en subir la peine en cette vie ou en Purgatoire.

---

(102) Par saint Charles.

(103) *Constitutions*, Livre III, 5e *partie*, ch. III, *De confessionario!*

(104) Mgr N. Mascardi avait constaté, quelque vingt ans auparavant, que bien des confessionnaux en étaient démunis.

(105) C'est ce que Mgr N. Mascardi nomme les « tabella necessaria » dont beaucoup de confessionnaux se trouvaient dépourvus. Sur la Bulle *In cœna Domini*, voir l'annexe VIII, p. 187.

(106) La troisième partie de l'*Istruttione Compendiosa* est entièrement consacrée à l'examen des confesseurs, pp. 113 à 207.

(107) L'antique rituel de l'« Insignis Ecclesia acquensis » au XIIe siècle commençait le rite de la confession par l'accueil du pénitent : *Frater pro qua causa venisti ad Ecclesiam? — Ego veni agere poenitentiam meam de peccatis meis.* Après cette réponse le postulant mettait ses mains dans les mains du prêtre en disant par trois fois : *In manus tuas, Domine, commendo spiritum meum.* (Catalani : *Rituale Romanum*, I, n° 11, p. 201.)

En face de tels sentiments qu'on doit éveiller dans l'âme du pénitent, la personnalité du prêtre atteint au plan psychologique, un maximum de responsabilité, ce qui, de sa part, requiert des qualités qui doivent en quelque sorte le transfigurer : la bonté, la prudence, la science, le secret. *La bonté* est un état d'âme d'où est exclu le péché mortel; plus le prêtre « sera rempli du zèle de l'homme de Dieu et du salut des âmes et plus le fruit sera grand pour ces âmes ». *La prudence* dont il doit faire preuve lui permettra de « recevoir le pénitent avec bienveillance pour, selon les besoins, l'avertir, le reprendre ou le consoler, l'amener à accuser tous ses péchés si par malheur il voulait les taire. Dans son interrogatoire, il ne doit pas être trop long, ni désagréable lorsqu'il a entendu un péché. Il doit être prudent dans la manière d'interroger, n'usant que de paroles honnêtes en vue de conduire le pénitent à la contrition. Cette même prudence s'exercera enfin dans la manière d'imposer les pénitences. « *La science* requise chez un confesseur consistera à distinguer le péché mortel du péché véniel et à connaître toutes les circonstances qui d'un péché véniel font un péché mortel. » Et d'expliquer ces différents points en insistant encore une fois sur l'étude des cas de conscience, pour terminer sur « *le secret* auquel tout confesseur est tenu ».

Le confesseur qui veut entendre les confessions examine sa conscience. S'il se trouve en état de péché mortel, il fera bien de se confesser, si un confesseur lui est accessible. Sinon, il aura la contrition et le ferme propos de se confesser. Puis, se recommandant à Dieu, il songera à la grande importance de ce qu'il va faire et s'enflammera de zèle pour pouvoir convertir au Christ cette âme qui vient se confesser, considérant en lui-même que si Notre-Seigneur a versé son sang, c'est pour sauver et convertir les pécheurs à la pénitence. Dans cette perspective seule valable, sans égard à la fatigue et au travail, il ne négligera rien pour que le pénitent se convertisse à la pénitence. Venu au lieu de la pénitence (108), il doit faire agenouiller le pénitent. S'il ne se met pas à deux genoux ou s'il se tient irrévérentieusement de quelque autre manière, il doit lui rappeler avec douceur qu'il se trouve devant Dieu en un acte d'humiliation pour demander et obtenir le pardon de ses péchés. Après lui avoir fait accomplir le signe de la croix, il l'invite à exposer sa confession (109). Dans le Rituel de Castello, on lit ce qui suit (110). Le prêtre après avoir prié, accueille le pénitent en ces termes :

« Frater (vel fili) ad quid venisti ad Ecclesiam?

« *Ego veni agere poenitentiam meam de peccatis meis.*

« Vis emendare vitam tuam et de cetero vitare peccata quantum humana fragilitas permiserit?

« *Volo concedente Domino.* »

Le prêtre récite alors les oraisons suivantes :

Deus misericors, Deus clemens, Deus indulgentiae, Deus pietatis et pacis : qui pro amore hominum in cruce manus extendisti : qui chananeam et publicanum vocasti ad poenitentiam : convertere dignare famulum tuum : qui, ante tuum sacrum altare suum confitetur reatum et humiliter se recognoscit te summum bonum offendisse : ut facinorum suorum tibi veniam petat et praesta ei, misericors Deus, poenitendi spacium, dignos fructus poenitentiae et finem poenitentialiter fructuosum. Per Christum...

---

(108) Il n'est encore pas question de confessionnal.

(109) Saint Alexandre ne fait aucune allusion à l'interrogatoire sur les connaissances du pénitent en matière de foi. Cet usage, que l'on retrouve dans les *Ordines* de confession du fameux *Rituel de Grado* (XIe siècle) (Cf. Dom Lambot : *Recueils d'ordines du XIe siècle provenant de la Haute-Italie*. Londres, 1931), est alors en vigueur en Corse. Mgr Leoni dit que le pénitent doit être interrogé sur « *la manière dont il connaît et sait le « Pater* », l' « *Ave Maria* » *et le « Credo* ». *S'il les ignore, il sera invité à les apprendre* ». Mgr Castagnola fait poser cette question : « *Savez-vous le « Credo* »? *En cas de réponse négative il propose un certain nombre de questions pour se rendre compte de la manière dont croit le pénitent.* Mgr Fabiano Giustiniani ordonne « expressement à tous les confesseurs séculiers et réguliers qu'ils ne confessent pas sans notre autorisation expresse toute personne qui, après une ou deux fois ne saurait pas le *Pater*, l'*Ave Maria*, le *Credo* et les *Commandements*, sous peine d'être suspens de la confession. Ceux qui sont vraiment incapables d'apprendre ces choses ne peuvent être absous qu'à la condition de connaître la substance des articles de la foi et de comprendre au moins la signification des articles » : une explication correcte du signe de la croix, comme nous l'avons rapportée plus haut suffit.

(110) Fol. 51, r.

Oremus : *Deus sub cuius oculis omne cor trepidat et conscientiae cuncte pavescunt propitiare famuli tui gemitibus et cunctorum ei peccatorum et malorum medere languoribus ut sicut nemo liber est a culpa : ita nemo sit alienus a venia. Per Christum...*

« S'il l'ignore, il l'interroge de son état, de sa condition. Il lui demande depuis quand il ne s'est pas confessé, s'il a accompli sa pénitence, s'il est en état d'excommunication ou autre péché empêchant l'absolution ainsi celui qui a une concubine et ne veut pas la répudier, ou celui qui est tenu à restitution, ou celui qui ne veut pas pardonner les injures. S'il est excommunié et qu'il ne puisse l'absoudre, il l'envoie à son supérieur ou bien, il y va lui-même pour demander l'autorisation d'absoudre. Dans les autres cas, qu'il l'exhorte à laisser le péché et l'amène à reconnaître l'état misérable et malheureux où il se trouve; celui qui est sans la grâce est ennemi de Dieu et serviteur du démon, et un tel état mérite la damnation éternelle. En somme, qu'il lui dise ce que l'Esprit-Saint lui inspirera. En dernier lieu, s'il ne veut pas se détacher du péché, il l'exhorte à prier Dieu Notre-Seigneur pour qu'il change sa volonté. Ensuite, il reviendra se confesser. S'il n'a pas examiné sa conscience avec attention et n'a pas réfléchi sur ses péchés, il le renverra y penser. Après quoi il viendra se confesser.

Il lui fera dire ses péchés du mieux qu'il sait; il ne l'interrompra pas. Si le confesseur voit qu'il n'a pas bien examiné sa conscience, il doit le suppléer. Il l'interrogera sur ce qu'il peut avoir probablement oublié; s'il y manque, il pèche mortellement. Avant l'interrogatoire, il doit considérer la qualité de la personne qui se confesse, parce que, selon la diversité des cas on doit poser des questions différentes.

1° Il ne doit pas enseigner au pénitent des péchés qu'ignore celui-ci : par exemple, aux jeunes filles à marier, ceux de lascivité. D'autres pénitents sont interrogés sur les péchés qu'ils commettent couramment.

2° Quand il aura entendu les fautes et leurs circonstances, il ne se montrera pas curieux et n'ira pas plus loin, spécialement en ce qui concerne les péchés de la chair. Ensuite, il continuera sans trop insister dans la manière de questionner. »

La première édition de l'*Istruttione compendiosa* ne fait qu'aborder la question de l'interrogatoire. Pensant que, lorsque le pénitent ne sait pas bien se confesser, il le fait dans un désordre tel qu'il engendre des omissions, et amène dans l'esprit du confesseur, de la confusion, saint Alexandre, dans la seconde édition, ajoute un interrogatoire détaillé. L'examen proposé est un dialogue vivant entre le prêtre et le pénitent. Si certains péchés ne soulèvent guère de questions, les fautes concernant la justice, en particulier sur les dîmes ou l'homicide, entraînent de longs développements. La discrétion dans les interrogatoires concernant la luxure est expressément recommandée. « Une jeune fille ne s'interroge pas comme une femme mariée », dit Mgr Leoni. La prudence souvent recommandée indique combien saint Alexandre (et les autres) était parfaitement conscient des dangers présentés par un usage mauvais et inconsidéré des connaissances nécessaires au confesseur. Les évêques n'étaient pas avares du temps des confesseurs : celui qu'ils souhaitaient y voir consacrer fit de ces interrogatoires une véritable leçon d'éducation morale — le pénitent ne recevant guère d'autre enseignement pour former sa conscience. Qui pourra dire quel rôle ils ont joué dans l'affinement des mœurs?

En effet, ils présentent un intérêt pour l'histoire de la Corse. Analysant la conduite du chrétien dans la condition concrète de sa vie quotidienne, ils offrent une documentation non seulement sur son existence personnelle, mais sur les rapports familiaux, économiques, professionnels et sociaux au sens le plus général du terme (111). En prenant l'interrogatoire de Mgr Castagnola sur l'homicide, on pourrait reconstituer toutes les phases d'un meurtre et le cheminement du meurtrier depuis la préparation jusqu'à la fuite devant la justice.

L'interrogatoire de saint Alexandre comporte plus de soixante-dix pages. Pour les prêtres, il envisage vingt cas particuliers. Le questionnaire de Mgr Castagnola est plus succinct : il comporte trente pages seulement. A chacune des questions posées correspond, à l'usage du confesseur, une sorte d'aide-mémoire doctrinal, canonique et moral, publié en annexe avec toute une série de références marginales aux bons auteurs.

---

(111) Voir, par exemple, dans *Istruttione compendiosa*, pp. 187 à 196.

Voici comment se déroulait la confession selon Mgr Castagnola :

I. S'étant agenouillé, le pénitent fait le signe de la croix, et répond aux questions suivantes (nous n'avons mentionné, pour leur réalisme, que quelques réponses), pour vérifier l'état du pénitent et son aptitude à recevoir le sacrement.

1. — Avez-vous encouru quelque excommunication?

2. — Etes-vous sous le coup d'un cas réservé?

3. — Quel est votre état de vie? Célibataire, marié, ecclésiastique?

Si le pénitent est marié :

Battez-vous votre femme? Habitez-vous ensemble? *Non.* Et pourquoi? *Parce que mon mari veut habiter Bastia et moi je ne veux pas.*

Si le pénitent est ecclésiastique :

— Récitez-vous votre office? *Quando si e quando no.*

— Combien de fois ne l'avez-vous pas récité?

— Avez-vous des bénéfices? *Un avec charge d'âmes et l'autre non.*

— Vous semble-t-il savoir les obligations de votre charge de curé? *Père, pour tout vous dire, je les ignore.*

— Gardez-vous la résidence? *Padre no.* Et pourquoi? *Perche io sono un tristo.*

— Prêchez-vous à votre peuple les jours festifs?

— Administrez-vous les sacrements lorsque l'on vous le demande? *Au temps de Pâques oui, pendant l'année non.*

— Quand dites-vous la messe dans votre église? *A grand-peine les jours festifs.*

— Recherchez-vous les vices et les pécheurs publics de votre paroisse?

— Visitez-vous les malades? Enterrez-vous les pauvres pour le seul amour de Dieu?

4. — Depuis combien de temps ne vous êtes-vous pas confessé?

5. — Avez-vous omis des péchés lors de votre dernière confession?

Suivent diverses questions concernant le vol, les disputes et les devoirs de réparation qu'ils comportent. A noter que l'interrogatoire concernant les homicides est très long.

10. — Savez-vous le Credo?

En cas de réponse négative un certain nombre de questions sont alors posées pour se rendre compte de la manière dont croit le pénitent (p. 176).

Lorsque le confesseur a fini de poser ces questions, il invite le pénitent « che dica cio che li occorre », en l'avertissant bien que, lorsqu'il s'accuse d'un péché, il ne doit pas passer au suivant avant d'avoir dit tout ce qui le concerne.

II. Alors, le confesseur se fera tour à tour « maître » pour enseigner ce qu'est un péché mortel et un péché véniel, et « médecin » pour prescrire les remèdes nécessaires afin de ne plus retomber dans le péché. Lorsque le pénitent déclare qu'il n'a plus rien à ajouter, il lui pose ces trois ultimes questions :

— Avez-vous accompli quelque bonne œuvre dans une intention mauvaise?

— Avez-vous laissé s'accomplir le mal alors que vous auriez pu faire autrement?

— Avez-vous incité quelqu'un à commettre le péché?

III. Par souci de sécurité, et sur des points qui n'auraient pas été abordés spontanément par le pénitent, le confesseur pose « des questions sur les matières dans lesquelles ont ordinairement l'habitude de tomber les hommes de ce pays : blasphème, malédictions, imprécations, mensonges, jurements, non-assistance à la messe, non-sanctification des jours de fêtes, non-observation du jeûne, etc. Cette accusation doit être « diligente, obediente, et intiera » (p. 183).

IV. Lorsque le confesseur aura fini, il devra récapituler en leur particulier les plus gros péchés. D'abord, il se montrera juge rigoureux par une exhortation de ce genre : « Est-il « possible, frère, que vos actions aient pu être aussi éloignées de ce qui est juste, comme si « Dieu n'existait pas? Vous avez accompli tant de fornications, proféré tant de blas- « phèmes, etc. que si je vous imposais comme pénitence de jeûner toute votre vie, vous ne « satisferiez pas la plus petite partie de la dette que vous avez contractée envers Dieu. Pour

« vous donner la pénitence que vous méritez, il me faudrait prier Dieu d'ouvrir la terre « pour qu'il vous y engloutisse. »

Ensuite, comme Père, le confesseur atténuera la rigueur de ce qu'il vient d'exprimer en complétant ainsi — par exemple : « Mais, mon fils, si vous vous repentez du passé, avec « le ferme propos de ne plus offenser ce très aimant Jésus, je suis sûr qu'à cause de sa pitié « il vous pardonnera, et moi je vous donnerai l'absolution avec cette pénitence... en vous « avertissant toutefois d'avoir à l'accomplir volontairement — autrement Dieu vous la réser- « vera pour le Purgatoire. »

Toujours dans l'*Istruttione Compendiosa,* saint Alexandre s'étend beaucoup plus longuement sur l'attitude que le prêtre doit adopter après la confession et les monitions qu'il doit adresser à ses pénitents. Ce n'est pas seulement une exhortation moralisante, mais une prise de conscience de l'état de pécheur et une directive de vie spirituelle.

« I. — S'il voit que le pénitent manifeste des signes de contrition et de douleur de ses péchés, point n'est besoin de mettre le cheval à l'éperon car il court de lui-même. Mais il doit l'exhorter à persévérer, l'inciter à la confiance en la divine Miséricorde, qui est plus grande que nos péchés, lui montrer combien Notre-Seigneur a souffert en versant son très précieux Sang sur la Croix pour nous, misérables pécheurs. Mais si l'on voit que le pénitent n'éprouve pas la douleur de ses péchés, il convient de le disposer à la contrition. Dans ce dessein, il se sert des exhortations des prédicateurs et des confesseurs comme d'instruments et de moyens pour disposer les âmes des pécheurs à recevoir la grâce et parvenir à la contrition de leurs péchés :

1° Combien est grande la laideur du péché, à tel point que, si l'âme pouvait la voir d'elle-même elle ne pourrait la tolérer; comment la grâce de Dieu et les vertus rendent l'âme plus semblable à Dieu, et comment le péché la rend semblable aux bêtes et aux démons!

2° Comment Dieu a toujours châtié les péchés, ainsi que cela apparaît chez les anges qui ont péché et nos premiers parents. Si Dieu ne nous punit pas tout de suite, c'est que, dans sa miséricorde, plus il sait nous attendre dans la pénitence, plus on doit craindre une vengeance et un châtiment plus grands si nous ne savons pas bien utiliser sa miséricorde.

3° Se souvenir que le jour de la mort est incertain, qu'il pourrait survenir à l'improviste, au risque pour nous d'être trouvés sans contrition, et d'être ainsi damnés, éternellement.

4° Combien sont graves ces péchés pour lesquels le Fils de Dieu a voulu supporter tant de souffrances, verser son sang et mourir en Croix! Si nos péchés n'avaient pas été aussi graves, Dieu n'aurait pas envoyé son Fils souffrir autant pour eux.

Le confesseur s'avisera également de savoir si, pour l'avenir, le pénitent suit le ferme propos non seulement d'abandonner le péché, mais l'occasion de celui-ci. S'il est concubinaire, qu'il renvoie sa concubine de la maison. Si le pénitent ne veut pas s'y résoudre, l'absolution lui sera refusée.

S'il doit faire restitution ou si, en quelque manière, il est débiteur envers l'église ou autres lieux pieux, s'il est resté plusieurs années sans restituer tout en se confessant, il ne sera pas absous, à moins qu'il n'adopte le moyen et donne l'assurance d'accomplir la restitution.

Le confesseur fera prendre conscience du caractère mortel de certains péchés, au cas où le pénitent estimerait qu'ils ne sont pas péchés, ou les considérerait comme légers. »

II. — Suivent un certain nombre de considérations sur les diverses sortes de péchés. A l'aide d'exemples, le confesseur doit rechercher les remèdes adaptés pour que le pénitent s'abstienne d'y retomber. Ainsi :

« A ceux qui ne veulent pas pardonner l'injure et gardent la haine dans le cœur, le confesseur montrera que la Loi de Dieu est inviolable, qu'elle ne pardonne pas si nous ne pardonnons pas; que la haine du prochain fait plus de mal à celui qui haït. parce qu'elle atteint plus sûrement l'âme que celui qui est haï; qu'en définitive, il faut pardonner si l'on ne veut pas être damné éternellement. Il est donc préférable de pardonner au plus vite. Le pardon rend ami de Dieu et cher aux anges. Nous devons davantage estimer cette amitié que les honneurs des hommes pécheurs et tout ce que nous vaut la vengeance.

Finalement sera proposé l'exemple du Christ Crucifié, qui est actuellement en Croix dans les peines et les douleurs. Blasphémé et moqué, non seulement il pardonnait, mais priait le Père pour ceux qui l'offensaient. »

Après avoir signalé que l'on peut proposer encore d'autres remèdes, l'*Istruttione compendiosa* donne des exemples d'exhortation pour d'autres péchés importants tels l'orgueil, l'avarice, et les péchés de la chair.

« III. — Il doit instruire le pénitent de la voie de Dieu afin qu'il progresse dans la vie spirituelle et croisse chaque jour dans la grâce de Dieu et l'exercice des saintes vertus, de la voie de Dieu, en lui montrant la brièveté de notre état présent et combien nous sommes proches de la mort. C'est pourquoi l'on doit utiliser avec fruit son temps qui, une fois passé, ne revient plus, car toutes nos actions, bonnes ou mauvaises, sont écrites dans le ciel.

Qu'il leur apprenne à pratiquer la prière, à méditer souvent sur la vie et sur la passion du Christ.

Qu'il exhorte à pratiquer souvent la confession et à recevoir la communion comme source où l'on prend l'eau de la Grâce.

Qu'il invite à lire souvent les livres de piété comme Jean Gerson « *de Imitatione Christi* » (111[a]), « *l'Esercitio della vita Spirituale* », et du Rev.do Padre Maestro Gaspar Loarte : « *il Specchio di Croce* », etc. Qu'il mette le pénitent devant cette considération que, toujours il est en présence de Dieu, en face de qui il ne ferait pas ce qu'il n'oserait accomplir en présence d'un homme de bien. Enfin, qu'il lui propose les quatre fins dernières dont Salomon dit : « *memorare novissima tua, et in aeternum non peccabis* », et qui sont la Mort, le Jugement, les peines de l'Enfer et la gloire du Paradis.

Il sera utile d'exhorter les personnes simples à dire le matin, lorsqu'elles se lèvent, cinq *Pater* et cinq *Ave* en souvenir des cinq Plaies de Notre-Seigneur, remerciant Dieu des faveurs reçues et priant sa divine Majesté qu'Elle veuille bien diriger les actions de cette journée en son honneur et à sa gloire. Le soir, elles feront la même chose, demandant pardon de leurs péchés.

Au moment de prendre leur repas, qu'elles récitent un *Pater* et un *Ave*.

Les jours de fêtes, outre la messe qu'elles doivent entendre dévotement, qu'elles aient le souci de les passer en prières et autres œuvres pieuses.

En outre, vous les exhorterez à fréquenter la confession une fois par mois. Voici donc, très chers, les choses recueillies pour votre instruction afin que vous puissiez les enseigner, et diriger le pénitent dans le chemin du salut. Si vous avez la charité envers Dieu et envers le prochain, si vous êtes jaloux de la gloire et de l'honneur de Dieu et du salut des âmes, si vous cherchez à être bons vous-mêmes et à donner, par vos actions, l'exemple au peuple que vous enseignez par les paroles, vous devez espérer que Dieu vous assistera avec son Esprit et vous montrera ce que vous avez à faire et comment vous comporter pour amener les pécheurs à la pénitence et à une vie meilleure.

Prêtres, si, au contraire, vous persévérez volontairement dans le péché en jetant par-dessus l'épaule la crainte de Dieu et le salut de votre âme et de ceux qui vous sont confiés, ces instructions ne vous serviront à rien. Elles ressembleront à une lanterne entre les mains d'un aveugle qui ne veut pas la voir. Etant vous-mêmes aveugles et conduisant des aveugles, vous irez ensemble dans la fosse de l'éternelle damnation. Que par son infinie miséricorde le Seigneur fasse que cela soit loin de nous. »

Restait enfin l'ABSOLUTION et l'IMPOSITION DE LA PÉNITENCE.

Le Concile de Trente avait laissé en suspens les diverses opinions sur la teneur littérale de la forme du sacrement. A la formule « *absolvo te a peccatis tuis* » indiquée primitivement comme la forme du sacrement, il substitue la forme plus vague : « *Ego te absolvo,* etc. » Pour lui, la forme indicative est seule régulière, les prières qui l'accompagnent sont les restes d'anciennes formules déprécatives. « *Laudabiliter* » ajoutées par l'Eglise, elles n'appartiennent en rien à l'essence de la forme et ne sont pas indispensables à la validité du sacrement (112).

(111[a]) Il fut un temps en effet, où *l'Imitation de Jésus-Christ* était attribuée à Gerson.
(112) Session XIV. Héfelé-Leclerc, pp. 320-322.

En attendant la mise en vigueur du rituel de Paul V, on retrouve un nombre important de formules, ou ce qui en était resté (113). Voulant s'assurer de leur correction, Mgr Mascardi interrogera patiemment tous les curés. Prete Agostini, curé d'Altiani, 78 ans, et Prete Andrea de Piedicorte-di-Gaggio, 60 ans, expliquèrent « *confuse* » la formule d'absolution. Prete Giovanmaria, curé de Zalana, 50 ans, en a donné une « aliquantulum mutilata ». N'arrivant pas à la retenir, le curé de Zerubia et son auxiliaire la lisent dans le rituel (114). Le curé corse se révèle d'un niveau supérieur à celui du curé français à qui M[me] de Gondi devait présenter la formule d'absolution qu'elle conservait toujours par-devers soi, ou de celui qui, au dire de saint Vincent de Paul, bredouillait n'importe quoi (114a) en guise d'absolution.

Le geste qui accompagne la formule d'absolution était caractérisé, dans une première rédaction, comme l'*ornement* du sacrement, comportant une heureuse expression de ce qui s'accomplit invisiblement, « *elegantem rei quae invisibiliter agitur significationem prae se ferat* ». Mais n'ayant jamais été considérée comme nécessaire à son administration, l'imposition des mains disparut du texte définitif (115). Faut-il conclure que Mgr Leoni n'a retenu que cette « elegantem rei significationem » parce qu'il a écrit cette phrase « non esse però cosi facile d'*imponere le mani* », lorsqu'il prévient son clergé de la difficulté qu'il y a à confesser correctement? Ou bien s'agissait-il d'une fleur de rhétorique?

Le soin des *pénitences à imposer* était, dans chaque cas, à déterminer par le confesseur, selon son appréciation. En conséquence, cela exigeait qu'il fût renseigné sur les circonstances objectives entourant la faute avouée. On discerne, là encore, une survivance des anciens pénitentiels (116).

Sans autre précision, Mgr Leoni demande « d'imposer une pénitence eu égard à la qualité des personnes ». Mgr Fabiano Giustiniani (117) dit que « les confesseurs imposeront des pénitences plus ou moins graves selon la qualité des pénitents, la quantité et la gravité des péchés. Autant qu'ils le pourront, ils imposeront aux avares des aumônes, aux voluptueux des jeûnes et autres mortifications de la chair, aux orgueilleux des exercices d'humilité, à ceux qui sont peu dévôts des exercices de piété, cherchant ainsi à redresser les vices par l'exercice des vertus opposées. Aux malades, ils imposeront les pénitences qui leur sembleront utiles afin qu'ils puissent les accomplir facilement, auxquelles s'en ajouteront d'autres à faire quand ils seront guéris! Ce libre choix laissé aux confesseurs poussa Mgr N. Mascardi à faire subir un véritable examen aux curés pour se rendre compte de la manière dont ils l'exerçaient. D'où des appréciations de ce genre (dans leur forme affirmative ou négative) : « *in administratione hujus modi sacramenti recte se gerit* », « *discrete se gerit* », « *in imponendo poenitentias recte se gerit* ». Interrogé, Prete Olivieri de Pietricaggio, trente-huit ans, « *de pluribus casibus optime respondit.* » Les pénitences sont variées. Le curé de Péri impose des jeûnes, des prières, des aumônes. La règle demeure : « à péchés publics, pénitences publiques », la plus courante demeurant l'amende pécuniaire à verser obligatoirement pour l'entretien des églises où le délit a été commis. Pour le diocèse d'Aléria, Dom Ambrosio Ruttolo, confesseur de saint Alexandre, « garde par devers lui le produit des pénitences pécuniaires et les conserve avec soin ». Francesco de Giovellina, curé de Lozzi, inflige des amendes pécuniaires aux femmes qui se griffent le visage aux enterrements et Mgr Leoni les excommunie. Il l'a fait à Cassano en 1580. Dans ses constitutions synodales, il prescrit que les blasphémateurs publics doivent être relégués à la porte de l'église, la langue pincée dans un petit morceau de bois, « un stecco ». Michele de Nocario, curé de Verdese et Franco, curé d'Erbaggio, imposent aux pécheurs publics de demeurer pendant la messe du dimanche, à la porte de l'église, un cierge allumé à la main.

Saint Alexandre Sauli donne une longue liste de pénitences tarifées, ces fameux « *canones poenitentiales antiqui* », d'un usage courant au moyen âge et qu'il invoque sans

---

(113) Voir en annexe VII les différentes formules relevées par Mgr N. Mascardi.

(114) *Servat forman, tam parochus quam capellanus in absolvendo, forman sanctae Matris Ecclesiae, quam semper in libro legunt, ex incapacitate memoriae.* MAS. Al., fol. 91, v.

(114a) *Œuvres complètes.* Editions Costes, t. XI, p. 170. D'autres récitent l'Ave Maria (cf. Broutin, I, p. 16).

(115) Hefelé-Leclerc, p. 323, note 1.

(116) G. Le Bras : art. *Pénitentiels* in *D.T.C.*, XII, 1, col. 1160-79.

(117) *Constitutions,* Livre III, 3[e] partie, ch. X.

référence plus précise. En définitive, elles proviennent directement du Rituel de Castello (f. 223) qui les a lui-même prises dans le répertoire de pénitences de Guillaume Durand : « *De penitentiis a canonibus constitutis.* » Ces pénitences étaient très dures. En fait, étaient-elles vraiment appliquées et applicables? Il paraît certain que le principe en était rigoureusement maintenu. Saint Alexandre allait jusqu'à déclarer que, pour certaines d'entre elles, en particulier celles qui visaient à la restitution, personne ne pourrait en être relevé même par l'indusgence du jubilé, — si auparavant l'on n'avait pas satisfait au devoir de restitution.

La longueur de ces pages consacrées au Sacrement de Pénitence prouve le rôle singulier qu'il a tenu dans cette période de réforme tridentine en Corse. Si, un peu partout, dans l'Eglise, il fallait revivifier la foi, en Corse il importait surtout de restaurer les mœurs. L'expérience du péché que leurs ancêtres avaient été conduits à commettre était brute, amère et souvent féroce, du fait des guerres, de leurs penchants naturels, de l'absentéisme de leurs évêques et de l'ignorance de leur clergé. Nos évêques, saint Alexandre Sauli en particulier, n'ont jamais voulu voir dans l'esprit, la vertu et le sacrement de pénitence une étape révolue. Avec fermeté, douceur et compréhension ils ont refusé tout accommodement avec l'amour-propre et toute compromission même indirecte avec le mal qui ravageait l'âme corse. Ils savaient que cette âme qu'ils avaient reçu pour tâche de sauver n'avait d'autre titre à la vie surnaturelle que celui du pardon — seul capable de la marquer d'une façon indélébile de l'empreinte divine.

D. Le mariage.

Cette rénovation des mœurs, entreprise à partir de la Pénitence, visait en premier lieu à la restauration du mariage chrétien — lui aussi en crise. De quoi n'y avait-il pas crise à l'époque?

Lors de la XXIVe et avant-dernière session du Concile de Trente, les Pères traitèrent du mariage, question capitale pour la restauration de la famille chrétienne. Ce rappel de doctrine et la législation nouvelle du sacrement de mariage qui allait en sortir provoqueront une véritable révolution morale. Des erreurs s'étaient un peu partout introduites — pas seulement en Corse — qui avaient faussé les institutions et surtout les mentalités. Contre ce fléchissement, les évêques de Corse, dans la ligne du Concile, réagirent vivement en faisant une obligation absolue à leurs curés d'énoncer avec fermeté, la doctrine traditionnelle de l'Eglise, et de lire publiquement et en langue vulgaire le décret « Tametsi », qui rendait désormais invalides les mariages clandestins.

Au chapitre XX de son synode de 1574 « *del Matrimonio* », Mgr Leoni rappela dès le début que, « dans un monde relâché et vivant comme des bêtes », le Concile « a déclaré que les mariages clandestins ont toujours été détestés par l'Eglise et interdits par les Conciles. Seul est légitime le mariage accompli selon la solennité prescrite par l'Eglise. Afin que personne ne puisse se tromper et s'offrir aucune excuse, le curé lira chaque fois au peuple, de la manière indiquée, ce que l'on aura à faire pour contracter et consommer légitimement le mariage, en même temps que les peines qu'encourent ceux qui n'observeront pas cette forme ». Avec le décret Tametsi, tout l'enseignement conciliaire y passe : son institution divine et la grâce qu'il confère, son unité et son indissolubilité; les empêchements prohibants et dirimants que l'Eglise a le droit d'établir et de modifier comme elle peut en dispenser, sa faculté d'interdiction des célébrations solennelles en temps clos, point auquel on attachera une importance frisant la superstition en Corse, causes matrimoniales enfin, qui sont du ressort des seuls tribunaux ecclésiastiques, notamment pour les déclarations de nullité.

A cela s'ajoute le rappel de règles, qui contribuent à l'épuration de la moralité sociale : empêchements de parenté spirituelle, d'honnêteté publique, d'affinité par suite de fornication, peines portées contre les ravisseurs (et Dieu sait si, en Corse, on s'y connaissait) et les concubinaires, précaution enfin contre les *vagi* et les mariages forcés.

Ce louable et significatif effort entrepris par les évêques de Corse et leurs curés dans la ligne du Concile était nécessaire pour tenter de sauver la société civile et religieuse en péril, comme le montre saint Alexandre, dans le texte suivant de ses *Constitutions :*

« Bien que, par notre prédécesseur et par nous-mêmes au dernier synode, aient été publiés les décrets du Saint Concile de Trente concernant le sacrement du mariage, nous ne pouvons omettre de les inclure dans les présentes Constitutions afin qu'ils puissent être plus continuellement en main des curés et des piovani. Voici un résumé de ces décrets, avec quelques autres qui sont de nous et que nous jugeons nécessaires pour leur application dans notre diocèse, dans lequel jusqu'à présent il y a eu de très grands abus et très peu de respect envers ce sacrement. »

En donnant quelques détails intéressants sur les mœurs et la mentalité de l'époque, saint Alexandre poursuit :

« Premièrement, nous avertissons tous les Piovani qu'ils aient à instruire des empêchements dirimants qui rendent un mariage nul, même s'il paraît déjà contracté. Ils seront sévèrement punis si, lors de la visite pastorale ou en tout autre moment qui nous semblera opportun, ils ne savent pas nous expliquer parfaitement la nature de ces empêchements.

Que ceux qui doivent contracter mariage soient avertis des liens de consanguinité ou, comme on dit ici, de « parentela », pour qu'ils s'abstiennent de contracter pareil mariage. S'ils le contractent quand même, l'une et l'autre partie sera excommuniée publiquement à l'église, un jour festif. Si quelqu'un se hasarde à leur adresser la parole, qu'il se considère comme excommunié.

Que le piovano n'admette au mariage aucune personne étrangère à sa piève, si elle n'a produit auparavant un certificat de son propre piovano attestant qu'elle n'est pas mariée.

Que les hommes ou les femmes qui se trouvent séparés de leur conjoint, par exemple pour avoir été enlevé par les Turcs, ou pour toute autre raison, ne puissent jamais se remarier si, d'abord devant nous ou notre vicaire général, ils n'ont pas fait constater, avec des preuves suffisantes, qu'est mort le mari ou la femme (118). Conformément au Concile de Trente, que l'on fasse aux jours de fête trois publications de mariage, concernant ceux qui doivent contracter. S'il n'y a pas d'empêchement, que le curé exhorte l'une et l'autre partie qui doit se marier, à se confesser et à communier puis, à l'église, en présence de trois ou au moins deux témoins, leur demande quelle est leur volonté. S'il constate qu'ils veulent se marier, il dit : « Ego conjungo vos in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. » Ceux qui disposent de notre autorisation, accordée selon l'ordre du Concile de Trente, peuvent omettre les trois publications. Cependant, que le mariage se fasse toujours en présence de trois (ou au moins deux) témoins et du curé, sinon il sera nul.

Nous avons entendu dire, à notre grand déplaisir, que beaucoup de laïcs et de notaires, négligeant la crainte de Dieu et le salut de leur âme et agissant contre les ordres du Concile de Trente, prétendent vouloir célébrer eux-mêmes les mariages, ce qui n'engendre qu'un concubinage. Nous ordonnons, sous peine d'excommunication encourue *ipso facto,* qu'aucun laïc ne se hasarde à vouloir célébrer les mariages. Envers celui qui se révèle contumace et désobéissant à notre prescription, nous entendons que le Piovano publie et déclare à l'église, le premier jour de fête qui suivra, qu'il est excommunié; si le Piovano ne remplit pas cet office dès qu'il aura eu connaissance du fait, nous procéderons contre lui à des peines et à des châtiments sévères.

Que les piovani avertissent, également, que personne, sous peine d'excommunication, encourue toujours *ipso facto,* ne doit se marier *clandestinement.* Dès que les curés auront connaissance de cet état de fait, ils devront déclarer les coupables excommuniés » (119).

Quel accueil pouvaient réserver à des rappels aussi sévères le clergé et la population? La remontée fut très lente. Bien que réelle, elle ne fut jamais entièrement satisfaisante. Dans ce domaine plus qu'en tout autre peut-être, il y aura en Corse une frange inévitable, qui se maintiendra des siècles durant. Il y avait tellement d'habitudes, devenues coutumes et transformées en véritables plaies, parfois incurables, pour la sainteté du mariage chré-

---

(118) Mgr Castagnola avait préparé un formulaire pour pouvoir prouver l'hypothèse de la mort d'un des conjoints.

(119) Mgr N. Mascardi, par les Edits des 19 et 20 mai 1587, oblige toute personne ayant connaissance de concubinages ou d'adultères à les dénoncer, sous peine d'excommunication, dans les six jours. Si on le désire, la dénonciation peut rester secrète. (Arch. Départ., Série G., Législation.)

tien! (120) Toute statistique en ce domaine est laborieuse, sinon impossible. Cependant, en dépouillant les rapports de Mgr N. Mascardi, on peut obtenir un aperçu assez significatif. Il a été possible de dénombrer, si le calcul est exact, quinze cas de concubinages notoires dans le diocèse d'Aléria (121) et vingt dans le diocèse d'Ajaccio (122). Pour les autres diocèses, nous savons que les rapports ont été malencontreusement égarés.

A côté de ces cas bien tranchés, il y avait les innombrables malheureux obligés de se marier entre cousins (123), « propter exiguitatem loci ». C'est la douloureuse affaire des incestueux qui, pendant des siècles, allait empoisonner la question matrimoniale corse au grand désespoir des chancelleries épiscopales (124). Il fallait en effet recourir à Rome pour obtenir une dispense longue et coûteuse (125). Cependant, le 28 mai 1583, le pape Grégoire XIII devait délivrer un Bref à Mgr Centurione, par lequel il accordait pouvoir de dispenser par lui-même ou par son vicaire général (126).

Beaucoup se passaient alors de la dispense Quelquefois aussi c'était sans le savoir qu'on se mariait à un degré prohibé, parce que le décret n'avait pas été publié par le curé. D'où l'insistance des évêques et des visiteurs sur ce point. Mais on relève aussi la fâcheuse coutume de vivre maritalement avant l'arrivée de la dispense, ce qui prouve d'ailleurs que le curé ne voulait pas procéder au mariage sans avoir les lettres d'autorisation en main; en principe, d'ailleurs, elles étaient toujours accordées. Alessandro Dionisi qui, pourtant, a publié à plusieurs reprises les décrets, résume ainsi la situation matrimoniale de sa paroisse de Bocognano : « in eius parochia adesse nonnullos qui contraxerint *per verba de futuro*, omissis omnibus solemnitatibus, alii vero ignoranter, post denuntiationes factas in ecclesia, qui recursum habuerunt ad Sanctam Sedem Apostolicam, qua adhuc non secuta nec obtenta, tamen insimul cohabitant et ad invicem se attinent, qui sunt infrascripti... ». Tous ceux-là, dont un vieillard de quatre-vingt cinq ans, selon le curé et les paroissiens eux-mêmes, « ob nimiam eorum paupertatem non potuerunt obtinere dispensationem, praeter dictum fratrem di Santello qui possidet in bonis et potest commodo vivere. » (127) L'un de ces ménages illégitimes se sépare lorsqu'il apprend le lien de parenté qui l'unit.

Nombre d'époux aussi, sans toutefois en exagérer l'importance numérique, vivaient séparés. Depuis ces pauvres hères de Bocognano, Dionisio di Damiano et Argenta di Bernardino qui, à cause de leur extrême pauvreté, mendient chacun de leur côté sans que personne n'y voit de malice, jusqu'à Paulo Battista Maraninco et Angela Repeccio de Sermano qui vivent séparés « ob rixas » et à Zuani Orsovecchio et Nunzia. Giovan. Geronimo, « ob indignitatem eorum ». Sans oublier ce pauvre Antonio di Gestrucci dont la femme Violante di

---

(120) M.-R. Marin-Muracciole : *L'honneur des femmes en Corse du XIII*[e] *siècle à nos jours*, Paris, 1964.

(121) Un seul à Zalana, Sant' Andrea-di-Bozio, Piedicroce, Novale, Ornaso et Moïta. Quatre, à Zonza, concernent des bergers vivant dans le maquis. Cinq enfin à Piobetta.

(122) Un seul à Cognocoli, Forciolo, Alata et Bocognano — où le frère du curé Alfonso Dionisi vit en concubinage avec Argentina Rafaelli. Six cas à Sartène et, proportion incroyable, onze à Albitreccia, paroisse de quatre cents âmes dont deux cents de communion.

(123) Combien de fois Mgr N. Mascardi ne note-t-il pas : *contraxerunt in gradu prohibito.*

(124) Cette situation devait se prolonger longtemps puisqu'en 1785 les Etats Généraux de Corse demanderont au roi d'user de son influence pour que les évêques de l'île soient autorisés à dispenser directement au 3[e] et au 4[e] degré de consanguinité. (Arch. Départ., C. 557, Registre des Etats de la Corse, p. 322.

(125) La Bibliothèque du marquis Brignole Sale conserve sur cette question une importante documentation manuscrite et inédite.

(126) *Cum diocesanis tuis laicis qui aliquo consanguinitatis vel affinitatis gradu coniuncti seu se attinentes, usque in presentem diem matrimonium inter se contraxerunt vel carnali copula consummaverunt aut sub spe futuri matrimonij carnaliter cognoverunt, dummodo secundo vel tertio gradu consanguinitatis vel affinitatis gradibus a communi stipite provenientibus invicem non sint coniuncti aut se attineant previa absolutione et iniuncta eis arbitrio tuo aut dicti vicarii salutari poenitentia matrimonium inter se publice debeant servata forma Concilij Tridentini contrahere illudque in facie ecclesiae solemnizare ac in eo postmodum remanere libere et licite valeant gratis dispensare prolesque susceptas, si quae sint, et suscipiendas exinde legitimas nuntiare ac decernere valeas, auctoritate apostolica tenore presentium facultatem concedimus.* (Arch. Départ. « Atti originali... ».)

(127) MAS. Aj., fol. 196, v.

Bastrano, après avoir été vivre sa vie « luxuriose » pendant sept ans, est revenue au village mais non dans la maison de son mari. On le comprend! (128)

Si les curés ne manifestent pas toujours une discipline exemplaire pour la publication du décret « Tametsi », c'est que, souvent, on ne le leur a pas dit, « quia non sibi fuit injunctum a superiore », affirme le curé de Poggio-Mezzana; *a priori* on peut le croire puisque Mgr N. Mascardi nous le présente comme très soucieux de sa stricte application. Des phrases reviennent sans cesse qui, à quelques variantes près, ressemblent à celles-ci : « Non habet nec unquam publicavit Decreta Concilii Tridentini super Reformatione Matrimonii... emisit trinas denuntiationes in die festivo ante solemnem celebrationem... accepit consensum a sponsis... explicat vim sacramenti et impedimenta... nec unquam aliquod inhonestum sequitur ante celebrationem... Sponsi propria peccata confitentur... Nisi presente parocho et in ecclesia matrimonia non contrahit... presentibus testibus... » Résumé de ce qui, en réalité, se passait dans nos paroisses.

Ayant constaté l'ignorance religieuse de certains fidèles, Mgr Mascardi publie le décret suivant : « Ceux qui ne savent pas le *Pater Noster*, l'*Ave Maria* et le *Credo* ne doivent pas être admis au mariage. » A quoi saint Alexandre pose la question : « Si l'on considère que quelques bergers et hommes rustres et vieux se disent incapables d'apprendre ces choses, doit-on pour autant leur refuser le mariage? »

Pour les publications, le curé de Ghisoni ne s'embarrasse guère. Le plus souvent, il n'en fait que deux, sans autorisation de l'Ordinaire, et célèbre aussitôt après.

Quant au consentement des époux, le curé de Pietroso, sans doute pour plus de sécurité, le demande à la fois à eux-mêmes et, avant la publication des bans, aux parents. A Omessa, Castiglione, Orezza, Ghisoni et bien d'autres lieux, c'est aux parents qu'on demande si les futurs sont bien consentants.

Pour la bénédiction elle-même, tout le monde semble d'accord sur la formule : « Ego conjungo vos in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti », sauf Pifanio di Serra, vicaire économe de Scopamène, trente-deux ans, qui préfère : « Ego conjugo vos et vos conjugatis. »

La cérémonie demeure très austère, *sine fitulis nec choreis*, et la messe *pro sponsis* ne se célèbre qu'en de rares paroisses. A peine en trouve-t-on quelques exemples isolés. A Tallone prete Mambrino, cinquante-cinq ans, bénit les époux après la messe. A Ghisoni, prete Agostino Luciani, cinquante-trois ans, unit les époux après les ablutions. Mgr N. Mascardi, enfin, voulait imposer que « le jour même du mariage l'époux et l'épouse communient ». A quoi saint Alexandre réplique : « Le Concile le conseille, mais ne l'ordonne pas. »

Le mariage est célébré « gratis », remarque le visiteur, mais la coutume veut que l'on fasse une offrande au curé. Elle va de deux à douze sous. Quelquefois le curé se rend au repas de noces, et il lui arrive de danser avec les convives, comme cela est arrivé à Giordano d'Istria, trente-cinq ans, piovano d'Istria.

En général, les secondes noces ne sont pas bénites, mais certains curés le font. Mgr Leoni l'interdit sous peine de se voir refuser les sacrements.

La question du mariage en Corse passionne pour l'instant quelques chercheurs; mais le point de vue du sociologue n'est pas forcément celui du théologien. Bien qu'il y ait beaucoup à dire sur le sujet, notre propos n'est pas de traiter des coutumes matrimoniales corses (128[a]).

Eu égard à la législation matrimoniale de l'Eglise mise en vigueur par le Concile de Trente, tout ne fut point parfait en Corse. Cependant, à partir de cas anormaux qui étaient devenus presque la règle aux temps d'ignorance, il n'est pas possible d'affirmer que les Corses rejetèrent les décisions du Concile de Trente. Sans nier systématiquement les abus, même s'ils

---

(128) Toujours à Bocognano. (Ces séparations d'époux donnent lieu au curieux questionnaire de Confession établi par Mgr Castagnola et que nous avons lu plus haut.)

(128[a]) Le très intéressant livre de M[me] M.-R. Marin-Muracciole signalé à la note 120 est à lire. Un chapitre particulièrement suggestif traite de certains modes de formation purement coutumière du lien conjugal; les uns, purement laïques, nettement apparentés au mariage romain par *confarreatio*, renforcé par le rite du baiser, l'*attacar;* serment prêté devant l'assemblée des parents; dation de l'anneau sans aucune intervention du prêtre; d'autres curieuses solutions de compromis dans lesquelles on voit intervenir des rites para-religieux : simple déclaration devant le prêtre de l'intention de se prendre pour époux; mariage *alla grecca* par une sorte de proclamation publique du garçon, puis de la fille, au cours d'une messe solennelle, etc.

se sont maintenus par la suite en bien des circonstances, il serait faux de juger sur eux seuls. Il est certes facile de les collectionner. Leur existence ne permet pas de porter un jugement de valeur sur les effets de la réforme tridentine en matière matrimoniale. Ce n'est point sur les scories, que toute institution humaine, fût-elle ecclésiastique, charrie derrière elle, que l'on peut apprécier l'accueil réservé à des décisions dogmatiques, morales et disciplinaires. L'histoire de l'Eglise ne manque pas de ces scories qui sont parfois longues à évacuer et qu'en tout cas, elle ne tient pas à dissimuler. Là aussi nous rejoignons la dialectique de sainteté de l'Eglise qui ne prend pas son parti des aberrations, même si la coutume leur donne une certaine force. Ici, comme ailleurs, et peut-être plus qu'ailleurs, il faut voir la trace, et pas autre chose, de ce péché des origines dont est marqué tout homme venant en ce monde, et qui trouve, dans l'union de l'homme et de la femme, un terrain d'élection à son développement, qu'il s'agisse de collusions d'intérêts, d'une certaine conception de l'honneur, fausse mais compréhensible, ou d'autres motifs. Ici, comme dans la nature, ce sont des restes inévitables d'arrière-saison. Après des étés détestables, nous ne devons pas perdre de vue les beaux jours préparés au Concile de Trente. Tout Corse est légitimement fier de sa famille, avec la somme de qualités et de vertus traditionnelles qu'elle représente, sans toutefois se rendre exactement compte qu'il en est redevable, pour une grande part, à la charte libératrice de la famille publiée par les Pères de Trente et que nos ancêtres, avec beaucoup de temps sans doute, ont prise très au sérieux.

E. Le sacrement des malades.

Nous savons combien saint Alexandre était en même temps préoccupé de sauvegarder à tout prix la vie intérieure de ses prêtres et de faire fructifier leur esprit de prière et d'union à Dieu, dans toutes les activités du ministère paroissial. Mais il peut arriver que ces activités elles-mêmes soient surtout appréciées et poursuivies dans la mesure de leurs résultats visibles dès ici-bas ou, si l'on ose dire, de leur *rentabilité* apostolique; leurs exigences dévorantes risquent alors de tourner à l'*activisme* au détriment de formes plus obscures, mais tout aussi vraies, de ministère où la charité s'exerce pour ainsi dire *en pure perte*. C'est le cas, spécialement, de l'apostolat auprès des malades et surtout des mourants qui, sans lendemain terrestre, n'ont plus d'autre intérêt que d'être des personnes et des membres souffrants du Christ. Vis-à-vis d'eux la charité exerce plus expressément son caractère désintéressé. Non seulement cette forme si authentique de l'amour des âmes ne pouvait être oubliée par des évêques conscients au point où ils l'étaient de leurs responsabilité pastorales, mais elle était par surcroît, dans la vie de leurs prêtres, un facteur d'équilibre, les protégeant contre un naturalisme où se dégrade et s'affadit la charité.

Mgr Castagnola (129) insiste sur cette visite aux malades : « Ne pas faire comme quelques curés négligents qui, lorsqu'ils ont administré les sacrements, ne s'occupent plus de rien. Dès qu'il a appris que quelqu'un est tombé malade, le curé doit lui rendre visite immédiatement et l'exhorter à se confesser. Si la maladie est grave, qu'il l'incite à communier et à faire son testament et, si le mal s'aggrave, à recevoir l'extrême-onction. Il le visitera au moins une fois par jour, en lui montrant combien la gloire du paradis est plus belle que cette misérable vie « piena d'ogni affanno ». En somme, il fera toutes les œuvres de charité qu'il reconnaîtra nécessaires au salut de son frère. »

C'est pourquoi poursuit saint Alexandre « *lorsque vous avez entendu dire que, dans votre paroisse, quelqu'un est tombé malade, vous devez aller lui rendre visite immédiatement pour le consoler avec douceur et l'inviter à recevoir sa maladie comme venant de la main de Dieu en réparation de ses péchés. Qu'il ait souvent en mémoire tout ce que le très innocent Notre-Seigneur a souffert pour nous autres pécheurs. Qu'il le contemple dans sa très sainte passion et médite sur la gravité du péché. Qu'il accepte cette maladie avec patience afin de se conformer à la volonté divine, en songeant que tout cela ne s'accomplit que pour notre plus grand bien et pour le salut de notre âme. Si Dieu nous punit, il ne le fait pas autrement qu'un bon père châtiant son fils pour qu'en définitive il puisse jouir du céleste héritage. Enseignez-leur que, si la maladie vient souvent des péchés passés, elle peut nous garder des*

(129) *Constitutions*, ch. XII.

péchés à venir. Aussi leur rappellera-t-on que le premier remède consistera dans la confession et une sainte pénitence pour que soit enlevé et remis le péché qui est cause de la maladie (...). Si, par hasard, la maladie n'est pas liée à quelque péché passé, montrer que le sacrement de pénitence donne la grâce et la force de la supporter avec une plus grande patience, ce qui, aux yeux de Dieu, constitue un mérite d'autant plus grand qu'on se trouve net de tout péché, et en grâce avec sa Divine Majesté (130). »

Il demeure évident que l'exercice d'une charité aussi totalement désintéressée s'est toujours heurté — dans tous les pays — à une certaine réticence. Cette obligation morale et spirituelle devait dès lors prendre l'aspect d'une obligation canonique et disciplinaire tant la nature humaine, fût-elle revêtue du caractère sacerdotal, manifeste de répugnance quasi instinctive à l'acte gratuit dispensé en pure perte. Saint Alexandre menace des peines les plus sévères les prêtres qui, par négligence, auraient laissé mourir des malades sans sacrements. « Il vaut mieux anticiper que de différer ou perdre du temps (131). »

« Si la maladie s'aggrave, incitez-les à recevoir le *viatique* au plus tôt, avant qu'ils ne perdent la connaissance et la dévotion (...). Demandez-leur de recevoir l'*Extrême-Onction* pendant que leur connaissance est pleine et entière, ce qui leur permettra de la recevoir avec dévotion et un plus grand fruit. » En termes à peines différents, Mgr Leoni supplie ses curés « d'exhorter les malades, au moment où ils leur portent la communion, de ne pas attendre qu'ils soient en agonie pour demander l'*Extrême-Onction,* mais de le faire en un temps où ils seront dans de bonnes dispositions pour pouvoir bénéficier de ses effets salutaires, qui sont l'augmentation de la grâce du Seigneur, la remise des péchés véniels, l'allégement de la peine, la restitution de santé spirituelle et quelquefois de celle du corps. Parce qu'à l'heure de la mort, les malades sont plus que jamais tentés par le démon, les curés leur rendront visite souvent, leur liront la Passion du Seigneur et le Symbole de saint Athanase qui commence par ces mots : *Quicumque vult salvus esse...* tout en recommandant leur âme à Dieu (132). » « *Assistez-les,* poursuit saint Alexandre, *lorsqu'ils sont sur le point de passer à l'autre vie. Consolez-les en toutes leurs tentations, impatiences de la maladie, infidélité et désespoir en la miséricorde de Dieu, et puisqu'en ces circonstances il n'y a pas de règle absolue, faites tout ce que la charité vous inspirera et qui se révélerait être un besoin pour le salut de ce pauvre malade. » Comme le prêtre ne pourra pas toujours être présent à l'instant même où le malade passera à l'autre vie, il avertira les familiers, « quelli di casa », d'avoir à se comporter comme ci-dessus, et s'ils ne savent pas autre chose, qu'ils rappellent souvent au mourant le nom de Jésus et lui fassent réciter, avec le cœur sinon avec la bouche, le Credo et autres saintes paroles* (133). »

Charité dépensée en « pure perte »! Ils l'ont bien pratiquée ces curés corses que Mgr N. Mascardi nous montre, revêtus du surplis et de l'étole et avec le même cortège que pour le viatique, s'en allant *per viam asperrimam et periculosam* ou *transiens per flumina* porter les derniers secours de la religion dans de misérables maisons, exhorter les assistants à prier pour le malade et *infirmum ad remedia spiritualia exhortari* (134). C'est dans cette atmosphère de piété à laquelle les anciens Corses étaient très sensibles que se faisaient les onctions, avec l'huile produite par leurs oliviers, sur les cinq sens, et en de très nombreux endroits *etiam in lumbis,* aussi bien pour les hommes que pour les femmes (135). Tous les curés dont nous connaissons la pratique récitent la recommandation de l'âme à Dieu, même Prete Desideri, curé de Vezzani, qui, cependant, néglige l'onction des malades, alors que tous les autres se conforment au rite sacramentel de la Sainte Eglise. Enfin, le curé brûle lui-même, sur place ou de retour à l'église, l'étoupe ayant servi à essuyer l'huile des infirmes. Simple précaution et combien justifiée pour éviter à certaines assistantes la tentation de s'en emparer aux fins de s'en servir à des incantations et autres « conjurations » du mal.

---

(130) *Istruttione compendiosa,* 3e partie.
(131) *Constitutions,* 2e partie, chap. I.
(132) *Constitutions.*
(133) *Constitutions* de Mgr Leoni.
(134) Rapport Mascardi, voir à titre d'exemple Noceta, fol. 135, r.
(135) C'est le rituel de Paul V qui recommande d'omettre cette onction pour les femmes par ailleurs beaucoup de curés croient inutile d'oindre les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de raison, les « non-confessés » et les fous. Les différentes constitutions synodales sont muettes sur ce point.

§ 3. *MAINTIEN EN HALEINE*

Tous les moyens de rénovation sacerdotale mis en œuvre — grands instruments de la réforme, directives pastorales, techniques et spirituelles — demeureraient un rêve si l'évêque n'avait le souci de maintenir en haleine un clergé encore convalescent. Visiter ses prêtres, s'assurer de la dignité de leurs moyens de subsistance, veiller au développement de leur vie spirituelle et de leur culture intellectuelle, contrôler leur exactitude à remplir leur office, leur correction dans l'administration des sacrements, tout cela n'était pas du seul ressort d'une législation — si bien faite fût-elle. Promulguer des lois ne suffit pas; dispenser de bons conseils non plus. Il faut acquérir la certitude que l'on est écouté, compris et suivi. Le zèle apostolique risque si facilement de s'endormir! Il faut lutter contre le danger redoutable de l'accoutumance et de l'usure, maintenir toujours en éveil les bonnes dispositions acquises au moins une fois dans sa vie. L'élan du début arrive tellement vite, si l'on n'y prend garde, à l'essoufflement!

A. Les inévitables sanctions.

Les bons sentiments et les pieuses exhortations ne produisant pas toujours les résultats escomptés, les Constitutions synodales et une multitude d'édits épiscopaux prévoient un arsenal disciplinaire, correctif et répressif. Les sanctions canoniques, bien que poursuivant le même but, mais sur un autre plan, ne sont pas à confondre avec les pénitences tarifées, qui restent du seul ressort du Sacrement de Pénitence. Force est de reconnaître que là où la persuasion échoue, une certaine forme contrainte offre souvent de bons résultats. Pour maintenir le prêtre dans la rectitude de vie au for externe, on fit appel à un système de sanctions allant de la simple amende pécuniaire à la privation partielle ou totale du bénéfice, avec l'emprisonnement, avec recours au bras séculier et à l'excommunication.

Dans les chapitres précédents, nous avons pu relever au passage, et sans qu'il soit besoin de s'y appesantir à nouveau, les sanctions qui frappaient la non-observation des prescriptions publiées dans les Constitutions, qu'il s'agisse de la résidence, de la collation des bénéfices ou de la gestion des biens d'Eglise. Cette sévère réglementation concernait également le port de l'habit ecclésiastique, le bal, le théâtre, le jeu et l'exercice de fonctions séculières incompatibles avec l'état clérical. La négligence et la simonie dans l'administration des sacrements et tout ce qui s'y rapporte comme, par exemple, la publication du décret conciliaire sur la réforme du mariage, étaient sévèrement réprimés.

Jamais ces procédés répressifs ne furent appliqués avec plus de sévérité, sinon de brutalité, que par certains visiteurs apostoliques après la révolte de 1611. La rigueur excessive déployée par Mgr Curlo amena le Saint-Siège à réclamer toutes les pièces du dossier — que Mgr del Pozzo envoya sous pli cacheté. La République consentit à contre cœur à cet envoi. Les évêques avaient considéré comme un affront personnel les conditions dans lesquelles s'était déroulée cette visite. Mgr Belmosto, nouvellement promu cardinal, insistait pour que les causes fussent déférées aux évêques afin qu'ils puissent opérer « la répression des mauvais sujets et poursuivre l'assainissement de l'île » (136). La République exigeait la nomination d'un nouveau visiteur avec « une autorité illimitée pour faire tout ce qui serait nécessaire à la réforme du clergé corse » (137). « L'évêque de Policastro fut en effet envoyé en 1617, mais il n'en résulta rien de concluant (pour la République bien sûr). Le clergé continua à représenter une des épines les plus graves pour le gouvernement génois de l'île. Faible gouvernement, contrecarré par les intérêts particuliers, les droits de l'Eglise et les habitudes invétérées d'indiscipline des éléments insulaires. Dans son désir d'empêcher le renouvellement de frictions violentes, il chercha les demi-mesures et l'action indirecte, et laissa s'aggraver les maux jusqu'à les rendre irréparables (138). »

---

(136) Cardinale Belmosto a Duce e Governatori, 16 décembre 1616. Lettere Cardinali 2.2800; ASG.

(137) A.S.G., 18 février 1617. Instructiones et Relationes (2707 E.) à l'ambassadeur Lasagna à Rome.

(138) Vito Vitale : *Un ambasceria*, p. 41.

L'évêque de Policastro visita les églises de Corse, condamna plusieurs prêtres séditieux ou efféminés. A Bastia, dans la maison de Francesco Maria Morello, où il habitait, il convoqua un concile général des évêques de l'île, qui étaient alors Girolamo Pozzi de Mariana, Dom Pietro Lomellino de Sagone, frà Decio Giustiniani d'Aléria, Fabiano Giustiniani d'Ajaccio et Giuliano Castagnola de Nebbio. Tout ce que l'on sait c'est que l'on y traita différentes affaires importantes, sans en tirer beaucoup de profit (139). Le visiteur détacha l'église Saint-Jean de Bastia de la paroisse Sainte-Marie et institua un mont-de-piété avec les amendes pécuniaires payées par les prêtres (140).

B. La sollicitude épiscopale.

Le système des sanctions, pour efficace qu'il soit, en certains cas, et souvent nécessaire au moins dans l'immédiat, ne pouvait constituer une méthode de gouvernement. Pour faire retrouver ou maintenir la ferveur première il fallait autre chose. Les synodes annuels, les visites pastorales y aidaient dans une certaine mesure. Les évêques qui, comme saint Alexandre, entretenaient le souci de ne pas s'enfermer dans un cadre administratif borné, trop étroit et par le fait même desséchant, savaient profiter de ces occasions « officielles ». Ils y ont apporté de cette chaleur humaine à laquelle un méditerranéen n'est jamais insensible. A des hommes de cœur, le chemin est montré par le cœur. Le secrétaire de saint Alexandre, Alberto Gorzio, narre comment se comportait l'évêque d'Aléria au cours des *synodes* qu'il présidait toujours lui-même (141). Il profitait de ces trois jours pour s'aménager un tête à tête avec ses prêtres qu'il invitait, pour ceux qui le voulaient, à demeurer avec lui et à vivre à ses frais. Il prenait ses repas avec eux et se dépensait avec beaucoup d'amour et de charité. Il se donnait beaucoup de mal, atteste Desideri, vicaire forain de Campoloro et ancien élève du séminaire d'Aléria. Il discutait beaucoup avec eux. Pour les instruire, il les entretenait souvent de cas de conscience. Lorsque le synode était terminé, beaucoup de prêtres, pour retourner dans leurs pieves, avaient à entreprendre un voyage souvent long et fatigant. Quand ils repartaient, il leur remettait un « viatique » ainsi qu'aux laïcs les accompagnant. Il leur prêtait des chevaux, faisait remplir des calebasses — zuchette — de vin à leur intention, leur distribuait du pain et tout ce dont ils pourraient avoir besoin en cours de route (142). Délicatesse de saint et combien grande, si l'on s'imagine que « plus de cent prêtres y assistaient, sans compter les laïcs de leur escorte ». Cette bonté n'excluait pas la fermeté. Après avoir publié les décrets du Synode, il examinait tous ses prêtres. Ceux qu'il jugeait insuffisamment instruits de leurs devoirs étaient suspendus de la célébration de la messe. Il les retenait auprès de lui, à ses frais, pour leur apprendre ce qu'ils ignoraient. Il les renvoyait seulement lorsque les connaissances nécessaires à leur office étaient jugées suffisantes (143).

La sollicitude pastorale déployée au cours des synodes connaissait un prolongement naturel dans les *visites pastorales*. Visité sur les lieux mêmes de son ministère, au milieu de ses difficultés et de ses problèmes, aucun curé ne pouvait demeurer insensible à cette démarche. La présence épiscopale se concrétisait beaucoup plus authentiquement que par les ordonnances et les interdits. Selon le vœu du Concile (144), c'était le moyen le plus apte à rétablir les communications surnaturelles, vitales et hiérarchiques entre les évêques, leur clergé et leurs fidèles. C'était pour eux l'occasion de réaliser cette parole de saint Cyprien, à la fois programme épiscopal et belle définition de l'Eglise : *Plebs adunata sacerdoti et grex suo pastori adhaerens*. Cela, l'évêque l'accomplissait avec charité, fermeté et un dévouement que nous avons peine à concevoir (145).

---

(139) Un manuscrit de la Bibliothèque municipale de Bastia contient quelques pages de ce rapport déchirées et inutilisables.

(140) Annales de Banchero, année 1617, p. 136.

(141) *Summarium*, ch. XIII, pp. 45-51.

(142) Déposition du chanoine Tomaso Giorgi. *Summarium*, ch. XIII, p. 46, n°s 17-18.

(143) Déposition d'Alberto Gorzio.

(144) Session XXIV, ch. III.

(145) C'est la mise en application des beaux textes des Sessions XIII, ch. I et XIV, préambule, *De Reformatione*.

Sans l'aspect juridique et « fonctionnaire » de ces visites, qui apparaît en surface, nous savons que la préoccupation fondamentale demeurait l'édification du Corps du Christ. Quelques phrases, extraites des relations de visites, qui suggèrent plutôt qu'elles ne détaillent, sur ce qui s'y accomplissait vraiment, permettent de s'en rendre compte. A travers ces relations un peu trop sèches, le contact humain semble parfois échapper. Ce que l'on sait par ailleurs, particulièrement pour saint Alexandre, permet cependant de retrouver assez sûrement l'atmosphère authentiquement pastorale qui y présidait. Peut-être objectera-t-on, qu'il s'agit là d'un saint. Mais ce sont aussi des faits que la piété des évêques réformateurs, leur zèle, la courbe d'usure physique qu'ils éprouvèrent durant les quelques années qu'ils passèrent en Corse. Il faut reconnaître qu'ils furent de véritables martyrs de la visite pastorale. Leurs déplacements n'avaient rien de commun avec les circuits touristiques organisés du XX[e] siècle. Leurs préoccupations et leurs manières de faire devaient rejoindre d'assez près celles de saint Alexandre.

Ce contact personnel avec le clergé et les populations n'était pas exempt de soucis pour celui qui a la charge « d'arracher et de renverser, exterminer et démolir, bâtir et planter » (146). D'où les réprimandes que saint Alexandre « adressait, en privé et en public, aux prêtres et aux peuples, en usant toujours de beaucoup de charité et de bienveillance. Par ces moyens, il faisait accomplir aux gens ce qu'il voulait; chacun s'en retournait satisfait de son évêque » (147). Après l'examen des prêtres, le même témoin dit les efforts déployés pour ramener la paix là où il y a des inimitiés (148). Tout cela, sans doute avec moins de détails, nous le savons également pour bien d'autres évêques.

Face aux immenses étendues des diocèses et à la difficulté d'atteindre les pieves les plus reculées et les plus inaccessibles, les évêques se rendirent compte qu'ils ne pouvaient travailler seuls. Ils avaient besoin de collaborateurs pour atteindre leurs buts de réforme et maintenir éveillé ce qui l'avait été au cours des synodes et des visites. Lorsque l'on considère l'origine du mot évêque et s'en tenant au seul point de vue étymologique, on mesure la richesse que renferme la fonction épiscopale à travers toutes les acceptions du terme « episcopos ». Les différentes significations classiques nous le présentent comme quelqu'un qui a l'œil et qui veille, qui pense et réfléchit, visite et inspecte, examine, recherche, observe et quelquefois même espionne. Gardien et protecteur, il est aussi celui qui atteint le but fixé et la victoire. A travers ces diverses activités, la vie passe de la tête aux membres, même par les voies administratives qui, elles aussi, et avec une efficacité de leur ordre, sont source de progrès pastoral et spirituel. Ce vaste programme exigeait que se manifestât en permanence et non seulement par intervalles, même réguliers, la consistance personnelle du lien hiérarchique.

Or, si l'antique institution des piovani existait bien encore; elle était devenue plus nominale que réelle. Sous une forme ou sous une autre, il fallait la revaloriser et lui restituer son efficacité perdue. A l'imitation de saint Charles Borromée et en s'inspirant des Actes du 1[er] Concile de Milan, les évêques s'adjoindront des collaborateurs et des auxiliaires dévoués par la mise en place des *vicaires forains*. Ces responsables territoriaux devaient devenir, dans l'esprit des réformateurs, la cheville ouvrière de leur gouvernement. Ils espéraient pouvoir compter sur eux.

Cette revalorisation fut tentée et pas seulement par le remaniement du cadastre diocésain que nous avons vu. Le propre du Chef est de savoir se faire aider. Ces collaborateurs étaient chargés de maintenir des rapports suivis entre l'autorité épiscopale et tout le diocèse. Leur mission était beaucoup plus celle d'agents de liaison que d'espions plus ou moins camouflés.

La présence de l'évêque et son action étaient ainsi prolongées par le truchement de ces auxiliaires choisis parmi les prêtres de paroisse les plus éminents en science, intégrité des mœurs, jugement et savoir. Par eux, l'évêque était présent au milieu du troupeau et continuait à en prendre soin. Garants de la conscience professionnelle des curés de leur circonscription, les vicaires forains devaient rendre compte à l'ordinaire du comportement de chacun. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils étaient tenus de présenter leurs lettres de

(146) Edit de Mgr N. Mascardi pour annoncer sa visite.
(147) Déposition d'Alberto Gorzio, *Summarium*, ch. IX, de fide, n° 45.
(148) Ch. XII, n° 42.

nomination établies sous le sceau et la signature personnelle de l'évêque. Ils étaient considérés comme détenteurs de la charge épiscopale et chacun leur devait le respect (149).

Saint Alexandre les rendit responsables de la tenue des conférences ecclésiastiques. Tous les ans, ils devaient tenir l'évêque au courant de l'étude et de l'application des Constitutions synodales et des affaires ecclésiastiques de leurs pieves. Ce compte rendu devait se faire à une autre époque que celle du synode (150).

Voici d'ailleurs les termes de saint Alexandre fixant les attributions des vicaires forains :

« Nous voulons d'abord que leur autorité s'étende à la visite des églises : si elles sont « tenues comme il faut, si on y célèbre la messe aux temps prescrits, comment sont admi- « nistrés les sacrements aux populations et en temps voulu, c'est-à-dire le baptême aux « enfants, la confession et la communion pascales. De quelle charité font preuve les curés « envers ceux qui sont sur le point de quitter cette vie : s'ils leur portent l'huile sainte, recom- « mandent leur âme à Dieu, les consolent dans la maladie et se donnent à toutes les œuvres « de charité qui s'imposent.

« Ils doivent s'informer de la vie des prêtres et voir quelle attention ils attachent à « leur paroisse, comment ils obéissent à nos Constitutions. Ils devront nous en informer au « moins une fois par mois s'il ne se produit rien d'important, et plus souvent si besoin est.

« Ils prendront particulièrement soin de vérifier si les prêtres :

« — portent l'habit clérical et la tonsure;

« — s'en vont armés;

« — entretiennent une concubine;

« — laissent leurs paroisses sans messe, spécialement aux jours de précepte.

« De plus, nous leur donnons le pouvoir de juger les causes concernant les dîmes, « nous réservant toutefois, à nous et à notre vicaire général, la faculté de revoir leurs sen- « tences au cas où l'une des parties se sentirait lésée.

« En ce qui concerne les causes ecclésiastiques, civiles et criminelles, nous entendons « qu'ils puissent instruire les procès aux fins de sentence. Ils feront parvenir l'instruction du « procès à nous ou à notre vicaire général.

« Enfin, ils visiteront toutes leurs pieves, une fois par an, accompagnés d'un notaire et « nous informeront de l'état où elles se trouvent (151). »

Tous les évêques reprennent ces dispositions à quelques variantes près. Ainsi, Mgr F. Giustiniani (152) fixe que les curés seront convoqués par leur vicaire forain à partir d'octobre — le premier lundi de chaque mois. Les procès qu'ils sont autorisés à juger se rapportent aux dîmes et aux causes civiles au-dessous de dix livres seulement. Mgr del Pozzo fixe cette limite à huit livres. Au criminel, les vicaires forains peuvent instruire les procès d'usure, d'adultère, d'inceste, de fornication, de sacrilèges, etc. Ils doivent rendre compte à l'évêque de leurs affaires deux fois par an, le lundi de Quasimodo et le premier lundi d'octobre, sous peine de payer un écu d'amende. Mgr Castagnola donne pouvoir de juger toutes les causes civiles jusqu'à douze livres, sauf appel à l'évêque. Au criminel, ils ne font qu'instruire le procès. Enfin, lorsqu'une église vient à vaquer ils sont chargés d'établir l'inventaire de ses biens (153).

---

(149) *Constitutions* de saint Alexandre, 3e partie, ch. VIII. (En 1572 prete Leonardi était vicaire forain à Carbini, prete Carancioni en Balagne, prete Ruberi à Corte, et en 1589 prete Desideri à Campoloro.)

(150) *Constitutions* de saint Alexandre, 3e partie, ch. VIII.

(151) *Constitutions*, 3e partie, ch. IV.

(152) *Constitutions*, Livre IV.

(153) *Constitutions*, pp. 38 et 161.

CONCLUSION

§ 1. *LA RÉPONSE DU CURÉ CORSE*

A. Les années cruciales.

Comme on a pu le constater au cours de ces pages, c'est d'abord à la restauration de la vie sacerdotale que s'appliquèrent principalement les grands évêques réformateurs. Ils ne faisaient là qu'obéir aux appels pressants du Concile de Trente. En un tel domaine, il est évident qu'il faut distinguer le but et les réalisations. « Le Pasteur, a-t-on écrit, doit *viser* un but à cent pour cent. Le chemin qui y conduit sera poursuivi progressivement. Si le pasteur n'*atteint* pas le but à cent pour cent, il doit néanmoins le fixer sans cesse et travailler de toutes ses forces à en approcher. » (154). De plus, il est une valeur qu'un saint Alexandre, en particulier, a toujours respectée et que l'action même du Saint-Esprit ne viole pas : c'est la liberté des hommes, fussent-ils prêtres...

Sous le bénéfice de ces observations, peut-on se rendre compte de ce qu'a été, en fait, la réponse des curés corses à l'appel reçu? Dans quelle mesure ces instruments trop ignorés et souvent méprisés sont-ils devenus et restés fidèles à leur divine mission? Statistiquement, on ne le saura jamais. Une statistique, difficile déjà en pastorale, est-elle jamais possible en spiritualité?

Nous avons cependant, outre des témoignages plus fragmentaires, une source capitale d'information dans les rapports de Mgr N. Mascardi. Leur précision est suffisante pour nous donner une idée du travail opéré et les quelques échantillons qu'on va citer attestent par leur réalisme qu'ils ne sont pas des « certificats de complaisance ».

Ainsi objectera-t-on, par exemple, que si le curé de Zuani est « bon sous tous les rapports », ses paroissiens le disent néanmoins *aliquantulum esse superbum.* Ou bien que le curé de Piedicorte-di-Gaggio, qui ne porte pas la tonsure, se promène dans un habit indécent. Ou que le fantaisiste curé de Ventiseri s'habille en blanc. Il y a aussi le curé sale, dont le visiteur a trouvé les linges d'autel sordides, le curé brouillon qui mélange les registres, ou le désinvolte curé de Serra-Scopamene dont tous les traits ne sont pas, d'ailleurs, négatifs : « *aliqui dixerunt quod parochus aliquando caret debito servitio. Aliqui vero ab eodem servitutem habere affirmarunt. Non semper incidit in habitu sacerdotali. Asserunt eum inimicos habere. Nullas habet concubinas. Alias in ministrando sacram communionem cecidit particula. Dicunt intellexisse quandam obisse sine sacramentis ex defectu parochi* » (155).

Parmi les portraits où l'ombre le dispute à la lumière, on pourrait ajouter le cas d'Antonio de Cristoforo, prêtre de 1557, curé de Peri depuis le 18 juin 1566. Lors du passage de Mgr Mascardi, il a soixante ans. Cet ancien concubinaire fait preuve d'une réelle bonne volonté puisque le visiteur relève dans sa bibliothèque un catéchisme en *volgare*, un

---

(154) P. Parsch : *Bibel und Liturgie*, 1949, p. 109, cité par P. Broutin : *Histoire et tradition pastorale*, dans *Nouv. Rev. Théol.*, 1955, p. 736.
(155) MAS-Aj., fol. 88, v.

évangéliaire, les Constitutions synodales et le nouveau calendrier romain. Cependant, *in missis non servat in totum rubricas missalis Pii V.* Il célèbre tous les jours, prépare les enfants à la première communion et forme des enfants de chœur, bien qu'il ne fasse pas le catéchisme. Pour la prédication *nullam habet intelligentiam, sed quandam praticam grosso modo.* Son église est mal tenue, *omnibus necessariis destituta, denudata et nimis indecenter;* ce qui lui vaut des querelles avec ses paroissiens. D'autant plus qu'il exige beaucoup d'eux. Comme il est chargé de l'annexe de Saint-Martin de Cortichiato, où il célèbre le troisième dimanche du mois et, en semaine, le troisième jour qui suit un jour festif, il est secondé par un vicaire rétribué 70 livres, Paulus de Olerio, soixante ans, qui est aussi mal partagé que son curé : *penitus ignarus et difficile legit et indecenter, et ex omni capite inhabilis ad curam animarum et manet in domo indecenter. Omnino inhabilis,* dit le peuple. De plus, son frère Lorenzo entretient une vieille inimitié pour un meurtre qui remonte à quatorze ans (156).

Que dire enfin de Ludovico Cesio, desservant de Sant'Antonino et d'Aregno? Mais il n'est ni Corse, ni séculier. C'est un dominicain romain qui, on ne sait pourquoi, exerce en Corse avec le consentement de ses supérieurs. L'impression qu'il laisse au visiteur est lamentable : *indiget correctione, cum neque vita, neque moribus neque exemplo, religioni in nihilo respondeat* (157).

Nous pourrions collectionner unilatéralement quelques exemples encore du même style. Ils donneraient une image assez fidèle d'une partie de la réalité, mais fausse, au total, si on ne les replaçait dans l'ensemble. Car « les autres » existaient et en combien plus grand nombre, dont le visiteur nous montre l'application dans tous les actes de leur vie paroissiale : *semper incidit in habitu clericali, nunquam aliquid scandalum committit, est bonae famae et conditionis, in administratione sacramentorum recte et diligenter se gerit.* Ce sont là, choisies entre beaucoup, quelques-unes des appréciations dictées par les paroissiens. Nous savons, il est vrai, avec quelle réserve et quelle circonspection il convient parfois de les accueillir, car, en général, on l'aimait bien son curé et, volontiers, on lui accordait ce satisfecit. Mais on vient de voir qu'on osait aussi se plaindre des abus.

D'ailleurs, plusieurs témoignages nous semblent revêtir une signification plus grande : des prêtres sont qualifiés de *religiosum* ou présentés, tel le curé d'Altiani, comme menant une « *vie exemplaire* ». Seuls toutefois le curé de Guargualè (dont le nom n'est pas cité), ainsi que Sebastiano d'Olmeto, quarante ans, et Gio : Antonio de Forciolo, trente-six ans, sont considérés comme *optimum religiosum.*

Ces témoignages favorables ne sont que des indices qui ne peuvent suffire à auréoler tout un clergé. Mais, si paradoxal que cela puisse paraître, c'est à travers le relevé des lacunes et des défaillances, dont on ne prend plus son parti, que se manifeste, « en creux », l'idéal exigeant auquel chaque cas est loyalement confronté. Quel confesseur, d'ailleurs, n'a découvert le travail de la grâce et la générosité, voire l'héroïsme, qu'elle suscite, à travers des aveux bien lourds encore, mais où la conversion, la *metanoia* évangélique, prise sur le vif, vérifie et accomplit le projet de Jésus : *Je ne suis pas venu appeler des « justes », mais les pécheurs, pour qu'ils se repentent?* Et c'est lorsque Pierre a découvert et avoué sa misère qu'il s'entend répondre : *Ne crains pas, tu seras pêcheur d'hommes;* comme, après le reniement et les larmes du repentir : *Pais mes brebis.*

L'on a remarqué, d'une façon générale, mais qui vaut aussi pour la Corse, qu'en esquissant la silhouette du prêtre « dont la tenue, le vêtement, les gestes, les paroles, la vie tout entière dénotent la gravité, la maturité, la modération, l'équilibre intérieur et extérieur et, par-dessus tout cela, une plénitude d'esprit religieux, le Concile de Trente a tracé par avance le portrait du bon curé... uniquement préoccupé du bien des âmes et du service de Jésus-Christ » (158). Or, c'est à travers ces années cruciales de 1570 à 1620 que, dans l'atmosphère créée par un Alexandre Sauli, s'est opéré le passage de la situation antérieure à celle que visait efficacement le Concile. La réforme du clergé au service de l'édification du Corps du Christ a été réalisée après avoir été voulue par des évêques au grand cœur et à

---

(156) MAS-Aj., fol. 2142.
(157) MAS-Al., fol. 79, r.
(158) Cristiani, *L'Eglise à l'époque du Concile de Trente,* p. 209.

l'authentique sainteté, sensibles plus que d'autres au mouvement et à l' « occasion » de l'Esprit qui, seul, écrit dans le cœur des hommes l'histoire sainte d'un peuple.

Il ne semble donc pas téméraire d'avancer que les curés corses sont devenus et restés, dans leur ensemble, les artisans fidèles, contingents, mais nécessaires en fait, de l'*aedificatio Corporis Christi* dans un milieu et une époque donnés.

Si l'on songe un instant d'où venaient ces pauvres curés, on ne saurait trop les estimer, si ce n'est les admirer. A partir du moment où des évêques décidés ont su leur montrer où était leur devoir, ils ont su faire preuve d'une docilité exemplaire aux décisions du Concile et des Synodes. Avec une droiture de conscience remarquable, ils ont su s'atteler à la tâche apostolique qui leur était fixée, de toute la force de leur pauvre amour encore mal assuré et de toute la violence de leur tempérament. Certes, il n'est pas bon de leur élever des monuments ni d'en faire des professionnels de l'héroïsme et de la sainteté. Les tragiques événements de 1611-1617 l'ont prouvé (159). Mais un peuple qui a su déployer tant d'héroïsme dans l'exercice des vertus guerrières devait aussi s'en montrer capable au service de Dieu. Leur générosité cachée ne peut être mise en doute, que les rapports de Mgr N. Mascardi suggèrent plus qu'ils ne la dépeignent exactement : son rôle de visiteur était autre. A travers ses volumineux comptes rendus et d'autres pièces d'archives, nous pouvons néanmoins suivre ces curés *per loca montuosa et periculosa,* par lesquels ils s'en allaient réveiller et développer dans notre Corse les trésors de la foi.

B. Les générations suivantes.

Comme on vient de l'indiquer, les successeurs de nos curés des années cruciales sont aussi leurs témoins; car la vie chrétienne et la vie sacerdotale, non moins que la doctrine, se transmettent par tradition de génération en génération. Il s'agit alors de la tradition de l'exemple, seule complète, car elle inclut la doctrine en la mettant en œuvre; et l'on s'aperçoit alors que ce ne sont pas les médiocres et les mauvais qui ont l'influence la plus décisive. Tout au plus peuvent-ils freiner un courant dont, seul, l'Esprit-Saint est le moteur et l'acteur principal. C'est par les élites religieuses que la dialectique de sainteté de l'Eglise se déroule, sûrement quoique librement, malgré — tribut du péché dont l'Eglise n'est pas exempte — les temps d'arrêt, les blocaques et les retours en arrière.

Cette dialectique devait un jour, et à échéance parfois lointaine, porter ses fruits, malgré des événements souvent tragiques. Ces fruits, nous les connaissons, encore que du fait des soulèvements contre Gênes et des destructions d'archives qui s'ensuivirent, tout n'ait pu être conservé pour rendre l'hommage qu'ils méritaient à ceux qui ont poursuivi la rénovation religieuse de notre peuple au lendemain du Concile de Trente. Combien de Corses, depuis lors, ne se sont-ils pas illustrés, dans leur patrie ou ailleurs, dans le domaine de la sainteté, des sciences sacrées et de la pastorale diocésaine ou missionnaire? Ces fruits du Concile arrivèrent à leur plein épanouissement cent ans plus tard, et au-delà. Sans pouvoir faire ici l'historique du clergé corse depuis le XVIIe siècle, on doit rappeler quelques noms.

Dans le domaine du savoir, le clergé corse, après la période d'ignorance que nous avons déplorée, a opéré une remontée intellectuelle qui émerveille encore. Il suffit de parcourir l'*Anthologie des écrivains corses* d'Yvia Croce (Ajaccio, 1929) et la *Prattica Manuale* de Pietro Morati (160) pour relever les noms d'innombrables théologiens ou philosophes qui, sans être passés à la postérité, eurent néanmoins leur temps de célébrité, en Corse ou ailleurs. Le nombre de gradués en théologie ou in utroque jure qui exercent leur ministère dans les paroisses de l'île ne se compte plus. Qu'il nous suffise de citer, d'après la *Prattica manuale* de P. Morati (161) quelques exemples en nous bornant seulement à la « sainte » Balagne.

Il dottor Giov Martino Savelli de Corbara, piovano d'Olmia.

---

(159) Cf., p. 50.
(160) Voir l'Annexe X établie d'après ces deux auteurs réputés sérieux.
(161) Tome I, pp. 166-172, 210, etc.

Il dottor Guido Savelli de Corbara fut recteur de Muro, vicaire général, capitulaire et apostolique d'Aléria et mourut vicaire général de Mariana en 1664.

Il dottor Lorenzo Luciani de Palasca, recteur de Muro.

Anton Filippo Laurenti de'Malaspina, de Belgodere, docteur en droit et en théologie, fut piovano de Giussani et mourut vicaire général d'Aléria en 1670.

Il dottor Aurelio Vincentelli d'Occhiatana qui fut recteur de Lumio et mourut archidiacre de Sagone.

Il dottor D. Vittorio Savelli-Marcelli de Sant'Antonino, légiste et médecin, mort chanoine d'Aléria.

Il dottor Matteo Leca d'Occhiatana, piovano de Giussani.

Il dottor Francesco Antonio Franceschini, recteur de Lavatoggio.

Et Morati cite encore des dizaines de noms de docteurs, devenus simples curés.

Il serait certainement intéressant de dresser un jour ce bilan intellectuel, comme le chemin nous en a été montré pour la fin du XVIIIe siècle (162).

Parmi les saints authentiques mentionnons seulement :

Le Vénérable Bernardin Alberti, frère mineur réformé, né le 8 avril 1591 à Calenzana. Ce grand mystique et thaumaturge mourut le 29 septembre 1653 au couvent de Marcasso. Le premier procès informatif fut ouvert en 1662, le second en 1700. La cause, introduite en 1745, interrompue par les guerres de l'indépendance corse et de la révolution française, fut reprise en 1864. Le décret sur l'héroïcité des vertus fut signé le 29 janvier 1898.

Saint Théophile de Corte, frère mineur de l'observance, né le 30 octobre 1676. Prédicateur et professeur émérite, beaucoup plus connu par la fondation des « ritiri » franciscains auxquels il a consacré la plus grande partie de sa vie, mort en odeur de sainteté le 19 mai 1740; le décret d'héroïcité des vertus fut signé par Benoit XIV le 8 septembre 1817. Béatifié par Léon XIII le 24 septembre 1895, il fut canonisé par Pie XI le 29 juin 1930.

Son illustre converti, Jean-Marc Luigi, né en 1712, à Zuani, où saint Théophile fonda un *ritiro*. Missionnaire apostolique, il se consacra entièrement à la prédication et à la confession. Prédicateur prestigieux, son inscription funéraire nous le présente comme un second Démosthène. Mort en odeur de sainteté à Calenzana, le 18 décembre 1782. Sa cause fut malheureusement instruite tardivement et incorrectement.

Franceschino Mucchielli, né à Ghisoni le 17 décembre 1777, entra chez les Franciscains vers 1800. Il refusa le sacerdoce par humilité et vécut au *ritiro* di Civitella aujourd'hui Bellegra, non loin de Rome, où il mourut le 25 janvier 1852. Proclamé Vénérable en 1848. Depuis, nous attendons que se réalise la promesse de Jean XXIII lorsqu'au cours d'une de ses fugues hors du Vatican, il se rendit à Bellegra. Sur la tombe du Vénérable Franceschino il aurait déclaré : « *Ne faremo un santo.* »

Combien d'autres encore, dont la liste est impressionnante, qui sont morts en odeur de sainteté! Nous nous sommes limité à ceux sur lesquels l'Eglise a déjà porté un jugement. Mais la Corse est pauvre.

§ 2. *LE SENS D'UNE EXPÉRIENCE*

La situation religieuse de la Corse en 1570 n'était sans doute pas plus grave que celle de beaucoup d'autres régions. Il suffit, pour s'en convaincre, d'évoquer, en France par exemple, et un bon demi-siècle encore plus tard, les témoignages classiques dont est remplie toute biographie un peu précise de saint Vincent de Paul. Il n'est pas exagéré de dire que

---

(162) Spadoni : *I Corsi in Lombardia sul finir e l'inizio del 1800*, in A.S.C., n° 2 (1933).

le bilan spirituel d'une telle époque présente des traits catastrophiques. Comment redresser une situation que la pesanteur d'un monde pécheur ne peut que dégrader sans cesse? N'est-ce pas, avec son accent tragique, la question sans réponse de Jésus dans les Synoptiques : *Si le sel lui-même a perdu sa saveur, avec quoi la lui rendre?*

L'historien, cependant, par son refus même d'enjoliver les choses, apporte non pas tant une réponse qu'un nouveau donné pour la réflexion. Car, si grave qu'elle parût et qu'elle fût, la crise du XVIe siècle n'était pas une nouveauté. Combien de périodes ont mérité une appréciation analogue dans l'histoire de l'Eglise? Sans parler des multiples aveux d'inquiétude des spirituels et des pasteurs les plus lucides de toute époque, comment a-t-on pu surmonter, pour ne prendre que des cas spectaculaires, la crise de la décadence mérovingienne ou celle du Xe siècle?

Par ses méthodes propres, l'historien n'a pas de peine à expliquer ces décadences; mais c'est au théologien qu'il est conduit à demander, après l'avoir également enregistré, la raison d'un redressement que tout rendait « improbable », au sens où Bergson le disait de la vie par rapport à la courbe d'affaissement de la matière inerte. Il n'y a pas à « expliquer » la mort et le péché, mais bien la vie, l'amour surnaturel de Dieu et des hommes et sa victoire sur l'égoïsme charnel.

Cette explication, les acteurs eux-mêmes de la réforme pastorale nous l'ont donnée, non pas de manière systématique — ils n'en avaient ni le temps, ni peut-être le souci — mais sans la moindre ambiguïté, par le programme qui a déterminé leur action. « Comme ceux qui, au témoignage de Claudel s'adressant à Dieu, voyant tout le mal, savent que votre grâce est plus forte », ils n'ont pas hésité à regarder en face les données du problème. S'ils n'en ont pas été accablés, ce ne fut pas en vertu d'un simple optimisme de tempérament, ni d'une analyse sociologique soudain plus favorable de la « conjoncture ». Les textes d'un Alexandre Sauli, notamment, joignent à une lucidité sans illusion une sérénité qui vient de plus haut. Ses émules et lui savaient que l'amour de Dieu pour le monde est infiniment plus puissant que la résistance du péché, que, dans son acte décisif, la Rédemption est déjà accomplie, surabondante, et que les situations spirituelles les plus tragiques ne peuvent prendre au dépourvu Celui qui a reçu, au titre de sa victoire pascale, toute puissance au ciel et sur la terre. Ils savaient enfin que cette richesse, plus qu'adéquate à tout besoin spirituel, est confiée à l'Eglise. Lorsque celle-ci, dans la plénitude conciliaire de sa responsabilité d'Epouse du Christ, oriente fermement sa marche apostolique, la fidélité à ses consignes ne peut conduire à des impasses, ni rester sans fruit. La foi n'est pas seulement l'adhésion à tels énoncés dogmatiques particuliers, elle est certitude de l'action salvatrice de Dieu dans l'Eglise; elle fonde l'espérance théologale de l'apôtre et du pasteur comme du simple fidèle, quels que soient les facteurs humains de réussite.

Les évêques réformateurs de Corse ont vécu de cette foi et de cette espérance. Etudier leur œuvre pastorale n'est pas seulement un acte de piété envers une patrie : *T'amo, o terra degli odi tenaci, T'amo, o terra dei fervidi amori.* Il ne s'agit même pas seulement de se référer à ce passé que nous ne pouvons ignorer sans nous condamner à ne rien comprendre du présent, tant nos racines plongent dans cette période de réforme et de rénovation sacerdotales. Il s'agit surtout de rendre plus lucide et plus fervent notre acte de foi et d'espérance dans le Mystère de l'Eglise, dirigée par l'Esprit-Saint jusque dans les défaillances de son histoire. L'étude d'un tel passé ne peut qu'affermir cette foi et cette espérance en nous faisant communier, à travers leurs exemples, à celles qui animèrent nos lointains aînés dans le sacerdoce. Notre tâche est substantiellement la même que la leur. Comment la mieux définir que ne l'a fait un théologien contemporain :

« *Tâche sans cesse renouvelée... par suite du renouvellement incessant des générations et des civilisations qui, malgré les traditions les plus fortes, refaçonne sans cesse le visage des hommes et renouvelle sans cesse l'effectif humain... Les hommes d'Eglise se fatiguent parfois devant cette toile de Pénélope et les chrétiens se lassent de cet effort incessant.*

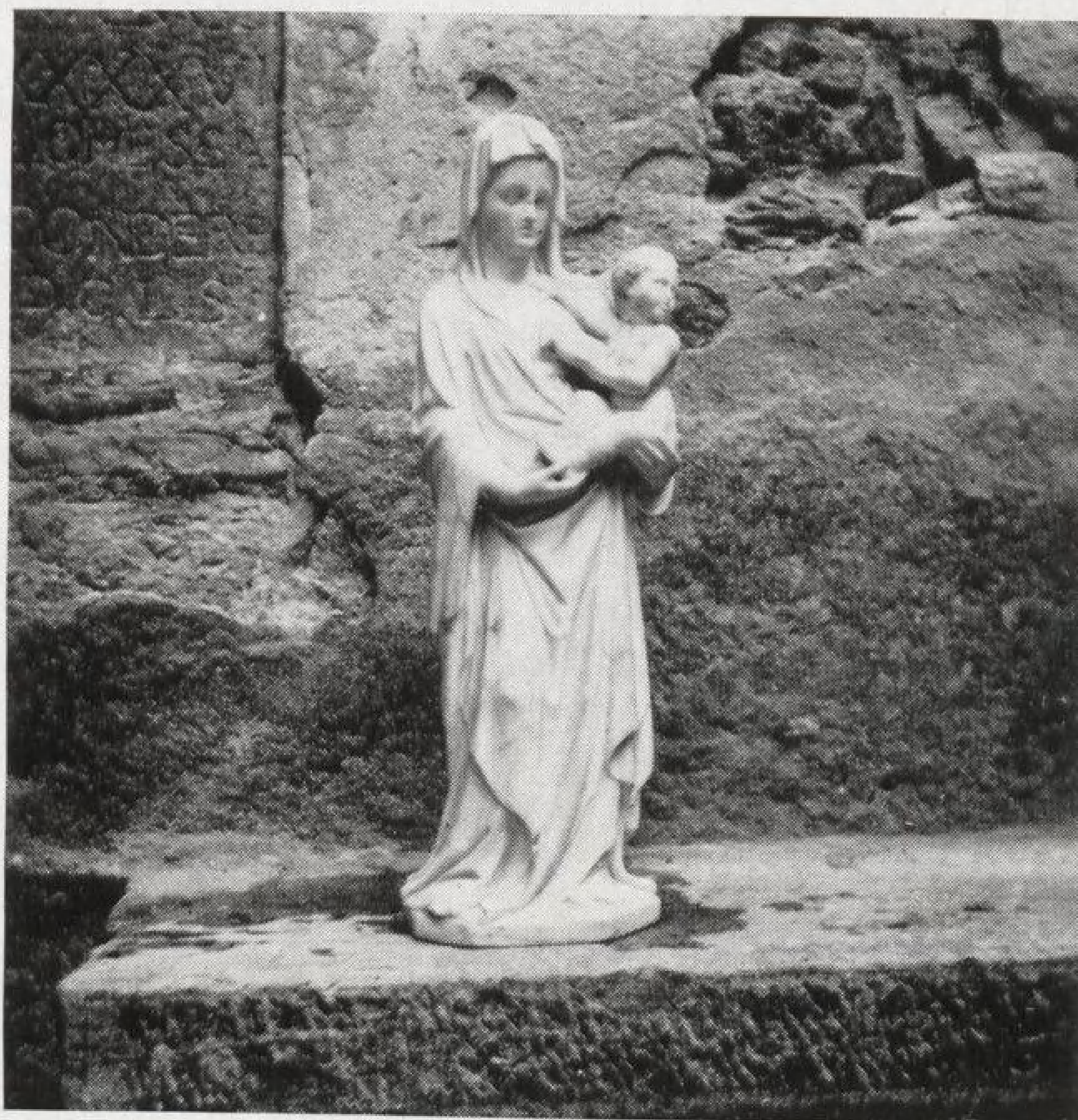
« LE MAITRE DE LA MISSION, L'ESPRIT DE LUMIÈRE ET DE FORCE, QUI A PRIS EN « CHARGE L'EGLISE LE JOUR DE LA PENTECÔTE, NE CESSE PAS CEPENDANT DE REDONNER « A L'INSTITUTION CHRÉTIENNE LE GOÛT DE LA MARCHE EN AVANT ET LA PUISSANCE DE « RENOUVELLEMENT. PAR-DELA LES HOMMES, MAIS AVEC LEUR CONCOURS IRREMPLAÇABLE.

« Et dans le clair-obscur de l'histoire, la Jérusalem céleste se construit lente-
« ment. » (163).

Intérieurement associés à ce Mystère de l'Eglise en croissance et en marche, nous pouvons la servir dans une espérance sans faille parce que sans alliage, et chanter, sur le mode encore mineur sans doute, les versets du psaume CXXX :

Mon ame attend le Seigneur plus qu'un veilleur n'attend l'aurore.

FIN



Vierge a l'oiseau d'Omessa (XVe siècle)
signalée dans le rapport de Mgr N. Mascardi.

(163) A. Chavasse : *Eglise et Apostolat,* p. 136-137.

ANNEXES

I. — Lettres du pape Pie V à la République de Gênes et aux évêques de l'île de Corse.

II. — Liste des évêques de l'île de Corse de 1570 à 1620.

III. — Edit de Mgr Nicolao Mascardi pour annoncer sa visite apostolique dans toute la Corse.

IV. — Formulaire à l'usage des visiteurs.

V. — Les séminaires de l'île de Corse.

VI. — Brèves notes sur les cathédrales et les chapitres.

VII. — Formules d'absolution relevées par Mgr N. Mascardi dans le diocèse d'Ajaccio.

VIII. — La bulle *In coena Domini* et les cas réservés à l'évêque de Sagone.

IX. — Registres de Catholicité (formulaires relevés par Mgr N. Mascardi).

X. — Au sujet du relèvement intellectuel du clergé corse.

ANNEXE I

LETTRES DU PAPE PIE V A LA RÉPUBLIQUE DE GÊNES ET AUX ÉVÊQUES DE L'ILE DE CORSE

Baronius : Annales ecclesiastici. Paris, 1882. Tome XXXVI, pages 171 à 174.

79. Componuntur dissidia inter Corsicam et Januensem rempublicam. — Cæterum, Corsica hoc anno, tota in pace composita fuit; nam agentibus Galliarum regis ministris, qui ipsius seditionem usque adhuc foverant, ac post mortem Sanpetri, superstiti filio, qui a cæterorum principum nemine auxilium sibi suppeditari minime obtinere potuerat, auxilium præbere non valebant (ut Hadrianus (1) narrat) : factum est, ut eidem, persoluto quorumdam bonorum, quæ in insula possidebat, a Genuensi republica justo pretio, liber hic in Galliam trajicere permitteretur; addita tamen conditione, ut Respublica eadem, aliis cunctis seditionis participibus, qui contra illam arma sumpsissent, indulgeret. Quibus religiose executioni mandatis, bellum absolutum est. Episcoporum insulæ, ut infra videbitur, eximio studio, pace potissimum conciliata.

79. Les dissentiments entre la Corse et la République de Gênes s'apaisent. — Par ailleurs, la Corse, en cette année-là, fut complètement pacifiée. En effet, grâce à des agents du roi de France qui, jusque-là, avaient favorisé la rébellion, mais qui, après la mort de Sampiero, ne pouvaient plus fournir leur secours au fils qui lui avait survécu, parce que ce dernier n'avait pu obtenir de l'aide d'aucun des autres princes — comme l'écrit Hadrianus — il arriva que celui-ci, ayant reçu un juste prix des biens qui lui restaient dans l'île, de la part de la République de Gênes, prit la décision de passer en France, avec la permission de la République, à la condition toutefois que cette dernière se montrât indulgente pour tous ceux qui avaient pris part à la sédition. Toutes ces conditions ayant été remplies religieusement, la guerre fut arrêtée et, grâce à l'intervention efficace des évêques de l'île, comme on le verra ci-après, la paix fut rétablie.

80. Quanta vero Pium lætitia affecerit pax ista, utpote qui temporalem non modo Italiæ totius, sed spiritualem etiam animarum jacturam, ex ea seditione rite metuerat : æstimare erit, ex gratulatoria ad Rempublicam Januensem scripta ab eo Epistola (2), ut sequitur :

« Dilectis filiis, nobili viro et gubernatoribus Reipublicæ Genuensis.

« Dilecti filii, salutem et Apostolicam benedictionem. Corsicam insulam, quemadmodum per multos ante annos fuit, totam in vestram redactam esse potestatem, Deumque Omnipotentem, pro sua in genus humanum miseri-

(1) Hadrian. Histor. lib. 20, p. 1501.
(2) Apud Goub. Epist. lib. 3. Epist. 19.

80. Combien le pape Pie éprouva de joie par cette paix, pour cette raison qu'il avait tant redouté que cette sédition ne mît en péril non seulement le bien temporel de l'Italie entière, mais aussi le bien spirituel, on peut s'en rendre compte par la lettre suivante que le Pontife écrivit, pour la féliciter, à la République de Gênes.

« A nos chers Fils, au noble Doge et aux régents de la République de Gênes.

« Chers Fils, salut et bénédiction apostolique. L'île de Corse, comme elle l'avait été durant tant d'années, est de nouveau entièrement sous votre autorité : nous rendons au Dieu Tout-Puissant, dont la miséricorde s'étend sur tout le genre humain, grâces pour avoir mis fin à cette guerre longue et douloureuse. Nous nous sommes grandement réjouis

cordia, finem diuturno luctuosoque bello imposuisse; vehementer in Domino gavisi sumus, litteras vestras septima Aprilis die datas, legentes : eaque de re, sicut par fuit, Redemptori nostro gratias egimus, qui, ut eos populos ob peccata corum ac nostra juste affligere voluit, sic eisdem jam resipiscentibus atque ad veterem imperii vestri obedientiam revertentibus, pacem suam misericorditer negari noluit. Restat, nunc, ut, quibus, tanquam parum obedientibus filiis, ad vestram clementiam, sic, quasi ad Patrem confugientibus, Deus pro sua benignitate vos placatos esse atque ignoscere voluit; eos, tanquam boni patres, non solum (quemadmodum fecistis) salvos et incolumes esse velitis, sed etiam per idoneos homines, ea, qua decet, paterna charitate, Dei in primis cultu, religionis Catholicæ studio, Christianisque moribus diligentissime imbuendos curetis. Hoc facientes, non modo vobis apud homines gloriam, et apud Omnipotentem Deum præmia mercedis acquiretis; sed eis ipsis populis, multo vobis obsequentioribus, vestrumque amantioribus studiosioribusque utemini. Nam, si timorem Domini per vos edocti, voluntatem illius esse didicerint, ut sublimioribus potestatibus, quæ a Deo omnes sunt, homines subjecti sint, principum suorum imperio fideliter sibi parendum esse statuent, cui qui resistunt, eos ordinationi Dei resistere intelligent. Si vero a peccatis abstinere, sectarique justitiam admoniti, incœperunt (quod, ut faciant, non dubitamus, vos, pro vestra parte, curaturos esse) ; nulla vobis eorum amplius defectio, nullæ contra vos conjurationes erunt ab eis timendæ. Qui enim justitiam diligunt, hæc et ejusmodi omnia odio habent. Date igitur operam, ut quo ejus insulæ populi, propter belli diuturnitatem, negligentiores ac remissiores in divino cultu, atque a divinorum præceptorum observantia alieniores fuerunt, longi temporis jacturam assiduitate ac magnitudine vestrorum in eos paternorum officiorum compensetis. Quod quidem vestrum studium, pro pastorali sollicitudine proque ejus officii munere, quod nos, licet indignos, Deus Omnipotens suscipere atque administrare voluit, ipsi quoque, quantum fieri poterit, adjuvabimus, venerabilesque fratres nostros, illius insulæ episcopos, diligenter ad sui quemque gregis custodiam in tempore hortabimur. Illud præterea vos, tanquam dilectos nostros in Christo filios, monemus, ut populos illos, tot belli calamitatibus afflictos, tot tantaque mala perpessos, magis benevolentia beneficentiaque vestra alliciendos, quam vi aut armis in officio retinendos esse statuatis. Nam, præterquamquod hæc regendi populos ratio reipsa tutior est atque firmior : præterea (quod caput est) Omnipotentis Dei præceptis magis congruit, quibus tanto studiosius parere debetis, quanto illo vos ad recuperandam ejus

dans le Seigneur en lisant votre lettre du 7 avril. Et nous avons remercié comme il convenait notre Rédempteur de ce que, après avoir voulu affliger ces populations, en raison de leurs fautes et des nôtres, il a daigné ne pas refuser sa paix à ces peuples dans leur repentir et leur retour à votre autorité. Il reste que pour ces fils peu obéissants mais qui se réfugient dans votre clémence, comme auprès d'un Père, Dieu a voulu en sa bonté que vous vous montriez cléments et prêts à pardonner. Envers eux donc, comme de bons pères, il importe que non seulement, comme vous l'avez fait, vous leur donniez la vie sauve et la sûreté future, mais aussi que par des hommes capables vous ayez soin, avec cette paternelle charité, de rétablir le culte, l'attachement à la religion chrétienne et le renouveau des mœurs chrétiennes, avec le plus de diligence possible. En agissant ainsi, non seulement vous obtiendrez pour vous la gloire devant les hommes et la récompense promise par le Dieu Tout-Puissant mais, à l'égard de ces populations elles-mêmes, vous arriverez à les rendre beaucoup plus obéissantes, plus aimantes et plus fidèles envers vous. En effet, si vous les instruisez de la crainte du Seigneur, s'ils apprennent par vous que sa volonté est que les hommes soient soumis aux puissances dirigeantes, qui toutes viennent de Dieu, qu'ils obéissent au pouvoir de leurs princes, et qu'ils comprennent que ceux qui y résistent s'opposent par là même aux dispositions divines.

« Si donc ils sont instruits par vos soins de renoncer à leurs péchés et de poursuivre la justice — et nous ne doutons pas que vous vous soyez appliqués à le faire — il n'y aura plus de leur part de défection envers vous, et vous ne craindrez plus de conjurations parmi eux. Ceux qui, en effet, aiment la justice, ont en horreur toutes ces choses.

« Prenez donc les mesures nécessaires pour que les habitants de cette île, que la longueur de la guerre a rendus plus négligents et plus relâchés dans le culte divin, et plus étrangers à l'observation des divins commandements, trouvent une compensation aux ravages opérés par un temps si long dans l'assiduité et l'abondance de vos paternelles attentions envers eux. Et, pour que votre action aboutisse, nous y apporterons notre concours, selon votre paternelle sollicitude et la dignité de votre office, autant qu'il nous sera possible, selon les pouvoirs que Dieu nous a confiés, quoique indigne, et avec le concours de nos vénérables frères, les évêques de l'île, que nous exhorterons en temps opportun de veiller chacun à la partie du troupeau qui lui est confié. Nous vous exhortons donc, comme nos fils aimés dans le Christ, à traiter ces populations, affligées par tant de calamités issues de la guerre, et qui ont souffert

insulæ possessionem, divina sua ope adjuvit; ut, non solum erga illos populos benefici, sed etiam in Deum ipsum grati reperiamini. Quod non dubitamus quidem, vos, pro vestra pietate, sponte vestra esse acturos, sed tamen admonitu nostro idem diligentius, acrius ac studiosius facturos putavimus. Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die vigesima quarta Aprilis MDLXIX, Pontificatus ostri anno IV. »

de tant de maux, bien plus par la bienveillance et la bienfaisance, que par la force et par les armes pour les retenir dans leur devoir. Cette manière de diriger les peuples est en fait la meilleure et la plus sûre, mais de plus — ce qui est capital — elle est plus conforme aux préceptes du Dieu tout-puissant et vous devez d'autant plus attentivement lui obéir que c'est par sa bonté et son secours divin que vous avez récupéré la possession de cette île, en sorte que vous vous montriez, non seulement bienfaisants pour ces peuples, mais aussi reconnaissants envers Dieu. Nous ne doutons pas que, dans votre piété, vous agissiez de la sorte, mais nous avons estimé que vous le feriez avec plus d'empressement, d'attention et d'application, en raison de nos exhortations.

« Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pécheur, le 24 avril 1569, de notre Pontificat le quatrième. »

81. Nec multo post, juxta hæc ad Rempublicam scripta, officii sui Corsicæ episcopos commonere studuit, ut in ea vinea, a tot bellis depasta, mores ac Catholicam fidem pro viribus excolendos reassumerent, ut patet ex sequenti ad Adjacensem episcopum Epistola :

« Venerabili fratri, Joanni, episcopo Adjacensi in Corsica (1).

« Venerabilis frater, salutem et Apostolicam benedictionem. Commissi nobis officii sollicitudo, divinique honoris zelus coegit, nos, hoc tempore, quo data a dilectis nobis filiis, duce et gubernatoribus Reipublicæ Genuensis, populis istius insulæ pace, Omnipotentis Dei misericordia, diuturno luctuosoque bello finem imposuit, fraternitatem tuam, et cæteros ejusdem insulæ episcopos, fratres nostros, singulos ad officium suum Ecclesiæ præstandum, suique gregis custodiam, hortari atque excitare. Id autem, eo etiam studiosius, ibi, cæterisque fratribus, episcopis nostris, faciendum esse judicamus; quo, propter diuturni belli mala, et crevisse populorum istorum peccata, et eorum licentiam magis auctam, non dubitamus; ut, apud quos, peccatis eorum ac nostris id facientibus, tot animarum vulnera morbique invaluerunt, hi spiritualium medicorum pastorumque propriorum cura, magnopere indigere videantur. Hoc itaque considerans fraternitas tua, officii sibi a Deo commissi memor, omni studio, cura atque industria, ad gregem fidei suæ creditum, pascendum invigilet, corruptos depravatosque cleri sui cæterorumque hominum in sua diœcesi mores, tum lenitate, tum severitate, prout res ipsa postulare videbitur, adhibita, corrigere atque emendare conetur. Tridentini Con-

(1) Apud Goub. Epist. lib. 3. Epist. 20.

81. Peu de temps après, selon qu'il l'avait écrit à la République, il voulut encourager à faire leur devoir les évêques de Corse, afin que cette vigne, ravagée par tant de guerre, retrouvât grâce à eux les mœurs et la foi catholiques, comme il résulte de la lettre suivante envoyée à l'évêque d'Ajaccio :

« A notre vénérable frère Jean, évêque d'Ajaccio, en Corse.

« Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique. Le souci de la charge qui nous est confiée et le zèle de l'honneur divin nous a poussé, en ce temps même où nos chers fils le Doge et les régents de la République de Gênes viennent de donner la paix aux habitants de cette île, par la miséricorde du Dieu tout-puissant, en mettant fin à une guerre longue et douloureuse, à exciter et exhorter votre fraternité et les autres évéques de l'île, chacun dans sa fonction et dans son troupeau, à remplir son office pour l'Eglise. Et nous avons jugé que cela s'imposait d'autant mieux ici et pour nos frères les évêques, que les maux de la guerre ont duré plus longtemps et que les péchés de ces peuples se sont multipliés davantage et que la licence des mœurs, nous n'en doutons pas, s'est accrue. Plus chez eux, en raison de leurs péchés et des nôtres, les plaies et les maladies des âmes se sont aggravées, plus ils ont besoin des soins de leurs médecins spirituels et de leurs propres pasteurs. Votre fraternité, considérant ces choses, se souvenant aussi de l'office qui lui a été confié par Dieu, mettra donc tous ses soins, son application, toute son industrie à veiller sur le troupeau soumis à sa foi, à corriger et amender les mœurs corrompues tant de son clergé que des autres hommes de son diocèse, en y employant aussi bien la douceur que la sévérité, selon que

cilii decreta, quantum in se est, in usum adducere curet : peccata publica, si qua forte, ut fit, dissolutis nimia licentia moribus corroborata sunt, extirpare conetur. Illud præterea, omnibus viribus ac diligentia eniti debes, ut instituendorum in tua diœcesi puerorum, atque etiam natu grandiorum, paternam, bonoque pastore dignam, quam maximam curam suscipias. Ad eam rem utilissimum erit, ut per eos, quos oportet, quique idonei sunt, doctrinam Christianam edoceantur; Catechismus vulgari sermone editus, legendus illis proponatur; populus ipse, ad audiendum Dei verbum, præcipue diebus festis, ad aliaque Christianæ pietatis opera, hortationibus paternis incitetur. Hæc, et, si quæ alia tibi, pascendo gregi tuo, utiliora videbuntur, sedulo age, diesque ac noctes meditare; sciens, æternum illum judicem, cuncta quæ egeris, quæque omiseris, in illo judicii die, diligentissime ac subtilissime requisiturum; atque unumquemque nostrum, non ex sublimioris gradus prærogativa, sed ex operum meritis approbaturum. Obsecramus ergo te, frater, et per viscera Dei nostri etiam atque etiam obtestamur, ut, quoniam pastor constitutus es dominusque ab his, quos pastores constituit, fructum multiplicati gregis expectat, de creditorum tibi populorum animabus sollicitus sis; hortationibus, monitis, prædicatione, futuri judicii terrore prætento, relictis peccatis, ad Deum converti suadeas; ut ad æterni judicis tribunal constitutus, suavissimam illam vocem audire merearis : Euge, pastor bone et fidelis, intra in gaudium Domini tui. Hæc pluribus fraternitatem tuam hortati sumus, non voluntati, aut studio erga Ecclesiam sibi creditam diffidentes, sed paterni animi nostri affectum, omniumque Ecclesiarum sollicitudinem, quæ in nobis esse debet, testificantes. Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die quarta Maii MDLXIX, Pontificatus nostri anno quarto. »

les circonstances l'exigeront. Vous aurez soin de faire appliquer, dans la mesure de votre pouvoir, les décrets du Concile de Trente et vous vous efforcerez d'extirper les péchés publics qui ont été fortifiés par la licence des mœurs dissolues. Vous devez, en outre, de tout votre pouvoir et avec toute votre diligence, prendre en main l'éducation des enfants de votre diocèse, et aussi des plus âgés, d'une façon digne d'un bon pasteur et père. Dans ce but, il sera très utile de les faire instruire de la doctrine chrétienne par ceux qu'il convient et qui y sont aptes. On leur fera lire le catéchisme publié en langue vulgaire. Le peuple lui-même sera incité à l'audition de la parole de Dieu, surtout aux jours de fêtes, et des exhortations paternelles lui seront faites pour les autres œuvres de la piété chrétienne. Tout cela et les autres moyens qui vous paraitront utiles au bien de votre troupeau, vous le ferez, vous y penserez jour et nuit, sachant bien que le juge éternel vous demandera compte de tout ce que vous aurez fait et de tout ce que vous aurez omis, au jour du jugement qui mettra tout au jour avec une souveraine diligence et pénétration, en sorte que chacun de nous sera pesé non selon les degrés de ses prérogatives, mais selon les mérites de ses œuvres. Nous vous prions donc, Frère, et nous vous supplions par les entrailles de notre Dieu, d'être attentif aux âmes qui vous sont confiées, puisque vous avez été établi leur pasteur et maître par celui qui établit les pasteurs et qui attend les fruits du troupeau, et d'y déployer vos exhortations, monitions, prédications, dans la pensée du futur jugement, pour que tous renoncent aux péchés et se tournent vers Dieu.

« Puissiez-vous, en face du tribunal du juge éternel, mériter d'entendre cette parole si douce : Courage, bon et fidèle serviteur, entre dans la joie de ton Seigneur.

« Nous avons dit toutes ces choses à votre fraternité non en esprit de défiance pour votre volonté ou votre application envers l'Eglise, qui vous est confiée, mais par un esprit d'affection paternelle, dans la sollicitude de toutes les Eglises qui doit nous animer, et dont nous donnons témoignage.

« Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pécheur, le 4 mai 1569,, de notre Pontificat le quatrième. »

82. Ejusdem exempli habentur in Regesto Vaticano (1) scriptæ a Pio Epistolæ ad cæteros Corsicæ episcopos, ad Aleriensem nimirum, Nebiensem et Calvensem. At ad Sagonensem (2) episcopum peculiarem dedit, utpote, qui egregiam ad componenda Corsicæ

82. On trouve au Régeste du Vatican des lettres du même genre adressées par le pape Pie V aux autres évêques de Corse, notamment à ceux d'Aleria, du Nebbio et de Calvi. Mais il en envoya une spéciale à celui de Sagone, qui avait travaillé merveilleusement à l'apaisement des hostilités en Corse. Il y loue donc ses efforts pour le passé, comme il convenait, et il l'exhorte à parfaire avec plus

(1) Ex Archiv. Vaticano Signat. num. 2911.
(2) Ex Archiv. Vaticano ut supra sign. num. 2906.

dissidia operam navasset : unde et præterita ipsius studia dignis laudibus effert, et ad perficienda, quæ pro quoque magis animarum suarum salutari pabulo caruerunt; eo diligentius ac studiosius, animarum salute cœperat, his verbis incitat :

« Ven. fratri, Hieronymo, episcopo Sagonensi.

PIUS PP. V

« Ven. frater etc. Etsi, pro sua spectatissima nobis bonitate, singularisque Christianæ pietatis studio, hoc tempore, quo Omnipotentis Dei misericordia, istius insulæ populis pax, post diuturnum luctuosumque bellum concessa est, omnia erga Ecclesiam tibi creditam, boni fidelisque pastoris officia a te expectamus, cujus maxime opera ac labore, pacem ipsam confectam esse compertum habemus : tamen visum est nobis, cum reliquos fratres tuos, ac nostros, istius insulæ episcopos, singulos, ad officium suum propriæ Ecclesiæ præstandum, hujus occasione pacis, hortaremur; fraternitatem tuam quoque ad idem, magis pro nostri officii ratione servanda, hortari, quam quod eam rem necessariam esse existimaremus. Nota est enim nobis eximia tua in Deum Omnipotentem pietas, salutisque animarum zelus. Scimus quantos, pro conficienda ista tam salutari populis istis pace, labores susceperis, quæ pericula adieris, quomodo nunquam difficillimis illis temporibus Ecclesiæ tuæ curam deserueris : ea de re, sicuti fraternitatem tuam debitis in Domino laudibus prosequimur, ita etiam Redemptori nostro gratias agimus, qui in tanta istius insulæ perturbatione, tam firmum nobis in tua virtute, divinique honoris zelo præsidium solatiumque constituit. Sed quoniam, peccatis eorum ac nostris id facientibus, valde, propter belli diuturna mala, istorum populorum peccata aucta esse, moresque tam sacerdotum quam laicorum dissoluta nimia licentia esse putamus : idcirco fraternitatem tuam officii sui memorem, oportet omni studio ac labore sui curam gregis diligenter invigilare, ut qui animarum in tua diœcesi, mortis vel belli clade, vel aliis de causis invaluerunt, his spiritualis medicina, atque curation, per te, animarum istarum pastorem, adhibeatur : qua in re nihil æque proderit, ac decretorum sanctæ generalis Synodi Tridentinæ fidelis ac diligens observatio. Hæc igitur, quæ adeo mature ac pie, Deo auctore, constituta sunt, et ubique servari jussa, omni studio enitere, ut in tua diœcesi, non modo ad effectum perducantur, sed etiam, quantum fieri potest, in usum adducantur. Cleri tui, cæterorumque tuæ diœcesis hominum mores corruptos depravatosque, quantum in te est, corrigere : peccata publica, si quæ forte apud eos sunt, extirpare festina : cura, ut doctrinam Christianam, per eos, quos oportet, idoneos sacer-

de zèle et de diligence ce qui manquait encore au bien des âmes qui lui étaient confiées, en l'y excitant en ces termes :

« Au Vénérable frère Jérôme, évêque de Sagone, Pie V, pape.

« Vénérable Frère, etc. En ce temps où, par sa bonté immense envers nous, et grâce à l'effort de la piété chrétienne, le Dieu tout-puissant en sa miséricorde, a accordé la paix aux peuples de cette île, après une guerre si longue et si douloureuse, nous attendons de vous que vous remplissiez tous les devoirs d'un bon et fidèle pasteur envers l'Eglise qui vous est confiée car nous savons que vous avez travaillé avec une souveraine activité et de grands efforts à cette paix elle-même. Il nous a semblé utile d'exhorter tous vos frères et les nôtres, évêques de cette île, à bien remplir leur office, chacun dans votre église particulière. Et nous le faisons même envers vous, plus pour accomplir le devoir de notre charge que par la pensée que cela soit nécessaire en ce qui vous concerne. Nous connaissons, en effet, votre particulière piété envers le Dieu tout-puissant, votre zèle des âmes aussi. Nous savons combien de travaux vous avez affrontés pour réaliser cette paix si bienfaisante pour vos peuples, combien de périls vous avez encourus et comment, même en ces temps si difficiles, vous n'avez jamais abandonné le soin de votre église. Pour tout cela, nous vous offrons nos félicitations dans le Seigneur, et nous rendons grâces à notre Rédempteur de ce que, au sein de tant de perturbations de cette île, il s'est réservé en votre courage un secours si ferme, un zèle de l'honneur divin si fort et une si grande consolation. Mais parce que, en raison des péchés de ce peuple et des vôtres, à la suite des maux prolongés de la guerre, les fautes de ces peuples se sont multipliées, et parce que nous pensons que les mœurs aussi bien des prêtres que des laïques se sont dégradées par une licence excessive, nous estimons que votre fraternité doit se souvenir de son office, afin de veiller sur son troupeau de tout son effort, en sorte que les âmes de votre diocèse, qui auraient souffert de la mort ou de la guerre, ou de tout autre mal, reçoivent les remèdes spirituels que vous pouvez, en tant que pasteur leur apporter. Dans ce but, rien ne sera plus utile que l'observation fidèle et diligente des décrets du saint Concile général de Trente. Tout ce qui avec maturité et piété, sous l'impulsion de Dieu, y a été prescrit pour être partout observé, vous vous efforcerez de tout votre zèle de le faire entrer en application dans votre diocèse, autant que cela sera possible. Empressez-vous de réformer les mœurs

dotes, populus addiscat, ut ad audiendam Dei vocem, præsertim diebus festis, frequentibus hortationibus excitetur. Catechismus ei vulgari sermone editus, legendus proponatur : prædicationibus, lectionibus, quam maxime fieri poterit, in via Dei instituatur, nihilque earum rerum prætermittatur, quas pascendo animarum gregi, fidei tuæ commisso, utiles atque accomodatos fore putaverit. Non sit clero tuo aut cætero populo passim in qualibet re excedendi licentia, sed tuo regimine, tuaque providentia, in officio bonisque moribus, etiam pœnæ metu, contineatur. Denique assidua populi tui adhortatione, sic proficere stude, ut verbi tui fructum, quem ex eo fueris operatus, in suis horreis divinus ille condat agricola. Quam quidem ad rem, cum fraternitatem tuam, ut facimus, vehementer hortamur atque excitamus, non sane pietati tuæ, aut juvandarum animarum studio quidquam diffidimus; sed tum officio nostro fungimur, tum fraternitatis tuæ, his bonis operibus, merita apud Omnipotentem Deum crescera cupimus. Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die IV Maii MDLXIX, Pontificat, nostri anno IV. »

de votre clergé et de tous les fidèles de votre diocèse, d'extirper, autant qu'il sera en vous, les péchés publics. Ayez soin de faire instruire votre peuple, par des prêtres bien préparés, de la doctrine chrétienne, de lui faire un devoir d'entendre la parole de Dieu, aux jours de fêtes, faites-lui à ce sujet de fréquentes exhortations. Que le catéchisme soit enseigné, que le peuple soit établi, autant qu'il se pourra, dans la voie de Dieu et qu'il ne soit rien omis de tout ce que vous jugerez utile pour alimenter le troupeau confié à vos soins. Qu'il ne soit laissé ni au clergé ni aux fidèles aucune licence de mal faire, mais que sous votre direction et votre surveillance, tous soient maintenus dans leur devoir et les bonnes mœurs, même par la crainte, au besoin. Enfin, par vos exhortations assidues à votre peuple, efforcez-vous de progresser de telle sorte que le fruit de votre parole, que vous aurez ainsi obtenu, puisse être entassé dans ses granges par le divin agriculteur. Ces succès, que nous souhaitons à votre fraternité, par nos encouragements, ne proviennent certes pas d'une défiance envers votre piété ni au sujet de votre zèle dans la direction des âmes, mais du désir que nous avons de remplir notre office et d'accroître vos mérites auprès du Dieu Tout-Puissant. Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 4 mai 1569, de notre Pontificat le quatrième. »

83. Hieronymum hunc Leonium, patria Anconitanum, ab ipso Pio creatum episcopum Sagonensem, sub die decima Januarii MDLXVII, refert Ughellius (1). At, cum Pius compertum haberet, episcoporum conatus infirmos prope futuros, nisi iis fulciendis promovendisque, sæcularis potestatis auctoritas accessisset; idcirco, quæ ad episcopos scripserat, duci ac Genuensi Reipublicæ (2) significavit, mones eos, ut eorum studiis adjuvandis incumberent, eaque occasione, quæ ad animarum salutem, ipsi quoque præstare debuissent, sequenti Epistola docuit :

« Dilectis filiis nobilibus viris, duci et gubernatoribus Reipublicæ Genuensis.

PIUS PAPA V

« Dilecti filii etc. Scripsimus ad venerab. fratres nostros Corsicæ insulæ episcopos, singulosque diligenter hortati sumus, ut quoniam post tam diuturnum luctuosumque bellum, Omnipotentis Dei misericordia, vestraque benignitate, populis illis pax data est; ad officium suum, hoc pacis tempore, Ecclesiæ propriæ præstandum diligenter incumbant :

(1) Ughell. Ital. Sac.
(2) Ex Archiv. Vaticano sign. num 3906.

83. Au sujet de ce Jérôme Leoni, originaire d'Ancône, que Pie V lui-même avait créé évêque de Sagone, Ughelli parle au 10 de janvier 1567. Mais comme Pie V se rendait bien compte que les efforts des évêques seraient inefficaces, s'ils n'étaient appuyés par l'autorité civile, il informa le Doge et la République de Gênes de ce qu'il avait écrit aux évêques, en les exhortant à leur apporter leur aide, et il les instruisit de ce qu'ils auraient dû faire par la même occasion, pour le salut des âmes, au moyen de la lettre suivante :

« A nos chers fils les nobles personnages, doge et gérants de la République de Gênes, Pie V, pape.

« Chers fils, etc. Nous avons écrit à nos vénérables frères les évêques de Corse, en les exhortant individuellement avec diligence, pour que, maintenant que par la miséricorde du Dieu Tout-Puissant et votre bienveillance, la paix a mis fin à cette guerre longue et douloureuse, ils s'appliquent aux devoirs de leur charge, en cette paix, pour le bien de leurs Eglises propres, avec diligence. C'est du reste ce que nous vous avions promis de faire, dans la précédente réponse que nous

quod quidem facturos eos esse vobis confirmaveramus his litteris, quibus superioribus diebus ad vestras litteras respondimus. Sed, quoniam plerumque episcoporum omnium, in pascendo grege sibi tradito, labor ac diligentia debilis ac manca esse solet, nisi temporales rerum domini, quas imperii vires, ad juvandam spiritualem potestatem a Deo accepерunt, ejusdem Omnipotentis Dei servis sacerdotibusque impendant : idcirco vos, his nostris litteris, vehementer hortamur et rogamus, ut fratribus coepiscopis nostris, ad ea exequenda, quæ quisque in sua diœcesi statuenda corrigendaque esse decreverit, per civitatum vestrarum Corsicæ rectores, gubernatores cæterosque officiales, omne vestrum auxilium favoremque, prout opus fuerit, propense ac studiose semper præstetis. Nam, præterquam quod vestra in Deum pietate, et erga nos Sanctamque hanc Sedem reverentia, dignum officium facietis; præterea, pro ejus insulæ possessione, Dei bonitate recuperata, neque ulla vos magis, quam hac ratione, divine suæ bonitati gratiam referre, neque ullis hominibus opem atque auxilium vestrum justius impendera potestis, quam his, quorum unius opera, confecta pace, illius insulæ populi in vestram potestatem redacti sunt; quod vos quoque vestris ad nos litteris, quemadmodum gratos homines decet, confessi estis. Date igitur operam, ut Dei servorumque ejus beneficii memores, uno eodemque facto, et divinam in vos beneficientiam agnovisse, et hominibus bene de nobis meritis, gratiam retulisse videamini. Illud etiam vos, et pro paterna nostra in vos benevolentia, et pro commisso nobis, quamvis indignis, officii munere monemus, ut ad regendas Corsicæ civitates, homines mittatis eos, qui et Deum timeant, et avaritiam oderunt. Præterea, ut scholarum magistros provideatis, homines Catholicos, bonisque moribus præditos, qui Catholicæ fidei professionem faciant, antequam ad docendum admittantur, a quibus illius insulæ pueri, quique grandiores etiam natu sunt, non solum Grammaticam, reliquasque ingenuas artes, sed multo etiam magis pietatem bonosque mores addiscant; ut quemadmodum vere Christianos populorum rectores decet, eorum qui imperio vestro subjecti sunt non solum bono regimini, sed etiam moribus bonis consulatis : quod putabamus quidem, vos, pro vestra pietate prudentiaque facturo esse; sed tamen ad hoc hortationem nostram, nec inutilem, neque injucundam vobis fore putavimus. Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die IV Maii MDLXIX, Pontificat. nostri anno quarto. »

(Traduction de Mgr L. Cristiani)

avons faite à votre lettre. Mais les efforts de ces évêques, au service de leur troupeau, seraient la plupart du temps inefficaces et stériles, si les pouvoirs temporels, qui ont reçu de Dieu la puissance de régir l'empire, afin d'aider la puissance spirituelle, ne venaient au secours des serviteurs de Dieu et de ses prêtres. C'est pourquoi nous vous exhortons vivement et nous vous supplions, par la présente lettre, de donner votre appui aux mesures que chacun d'eux prendra pour réformer et diriger leurs diocèses respectifs, par les agents que vous avez dans les diverses cités de Corse, par les gouverneurs, et les autres fonctionnaires, selon les besoins, avec tout le zèle qu'il vous sera possible. Assurément par votre piété envers Dieu, et en raison de votre respect envers nous et ce Siège apostolique, vous le ferez selon qu'il convient à votre charge. Mais en outre, pour garder en votre possession cette île, récupérée par la bontè de Dieu, vous avez une raison majeure de rendre grâces à la bonté divine et vous ne pourrez donner votre aide plus justement à d'autres hommes qu'à ceux-ci, car c'est par leur concours unique que, la paix une fois revenue, les peuples de cette ile ont été soumis de nouveau à votre autorité. C'est ce que vous-mêmes, vous nous avez confirmé, comme il convenait à des gens pleins de reconnaissance, dans votre lettre. Faites donc en sorte que, vous souvenant des services rendus par ces serviteurs de Dieu, vous reconnaissiez à la fois les bienfaits reçus de Dieu et les mérites de ceux qui vous ont été si utiles. Nous vous demandons donc, au nom de notre paternelle bienveillance envers vous, et en raison des devoirs de l'office dont, quoique indigne, nous sommes revêtu, d'envoyer pour régir les cités corses, des hommes qui aient la crainte de Dieu et qui aient horreur de l'avarice. En outre, que vous établissiez comme maîtres des écoles des hommes catholiques, ornés de mœurs irréprochables, qui fassent profession de la foi catholique, avant d'être admis à enseigner, en sorte que par eux les enfants de cette île et aussi les adultes, n'apprennent pas seulement la grammaire et les autres arts libéraux, mais bien davantage encore soient instruits dans les bonnes mœurs et dans la piété. De cette manière, comme il convient à des dirigeants chrétiens des peuples, vous veillerez non seulement au bon gouvernement des sujets de votre empire, mais aussi aux bonnes mœurs. Nous étions d'avance bien assurés que, grâce à votre piété et à votre prudence, vous agiriez de la sorte. Mais nous avons pensé que cette exhortation de notre part ne serait ni inutile ni désagréable à votre égard. Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pécheur, le 4 mai 1569, de notre Pontificat le quatrième. »

ANNEXE II

LISTE DES ÉVÊQUES DE L'ILE DE CORSE DE 1570 A 1620 (1)

1° **Evêques d'Ajaccio.** (Adiacen.) Suffragants de Pise.

Gio : Battista de' Bernardi (1548-1578).
Cristoforo Guidiccioni (1578-1582).
Administration de Giuseppe Mascardi.
Giulio Giustiniani (1587-1616).
Fabiano Giustiniani (1616-1627).

2° **Evêques d'Aleria.** (Alerien.) Suffragants de Pise.

Pier-Francesco Pallavicini (1550-1569).
Alessandro Sauli (1570-1591).
Ottavio Belmosto (1591-1608).
Domenico Rivarola (1608-1609).
Giovanni Sauli (1609-1611).
Gianfrancesco de Mirto (1611).
Decio Giustiniani (1612-1643).

3° **Evêques de Mariana.** (Mar(i)anen.) Suffragants de Gênes.

Gio : Battista Centurione (1570-1584).
Nicolo Mascardi (1584-1599).
Gerolamo del Pozzo (2) (1599-1622).

4° **Evêques de Nebbio.** (Nebien.) Suffragants de Gênes.

Filippo Arrighetti (1558-1573).
Adriano Viventio (1573).
Guglielmo Roduno (1573).
Cesare Contardi (1574-1578).
Marcantonio Montefiori (1578).
Gio : Battista Baldo (1579-1591).
Andrea Scribano (1591-1596).
Vacance de quatre ans. Administration de Nicolo Mascardi, évêque de Mariana.
Giacomo Ruscone (1601-1612).
Giuliano Castagnola (1612-1620).

5° **Evêques de Sagone.** (Sagonen.) Suffragants de Pise.

Geronimo Leoni (1567-1578).
Cesare Contardi (1578-1585).
Giuseppe Godoni (1585-1606).
dom Pietro Lomellino (1606-1625).

6° Pour mémoire citons le dernier *évêque* **d'Accia** (Accien.) suffragant de Gênes : Giulio de Superchio, de l'Ordre des Carmes (1560-1563). Le 15 janvier 1563 le diocèse d'Accia fut uni à celui de Mariana et l'évêque transféré au siège de Caorle sur l'Adriatique (République de Venise).

(1) Liste établie d'après la Hierarchia Catholica de G. van Gulik et Eubel (vol. III), P. Gauchat (vol. IV).

(2) Nous restituons ici l'orthographe donnée par Gauchat, qui seule est convenable. Toutes les pièces qu'il nous a été donné de voir portent la signature ainsi orthographiée, contrairement à Eubel qui a cru devoir traduire Hieronimus *a Puteo*, par *Pozzi*.

ANNEXE III

ÉDIT DE MONSEIGNEUR N. MASCARDI

POUR ANNONCER SA VISITE APOSTOLIQUE EN CORSE

In nomine Sanctissimæ ac Individuæ Trinitatis
Patris et Filii et Spiritus Sancti
ac Matris Domini nostri Jesu Christi. Amen.

Le Très Saint-Père Sixte V, pape par la divine Providence a institué et délégué le Révérendissime Seigneur Nicolao Mascardi, évêque de Mariana et Accia, comme visiteur, réformateur et délégué de Sa Sainteté et du Siège apostolique, pour toute la Corse, avec l'autorité et les pouvoirs conférés par Lettres apostoliques données à Rome près Saint-Pierre sous le sceau de l'anneau du Pécheur, le 21 février 1587, l'année de son Pontificat le deuxième. Le Révérendissime Seigneur visiteur voulant être reconnu comme pareil à Sa Sainteté, avant d'aborder cette île, a fait parvenir à tous les Révérendissimes ordinaires plusieurs exemplaires imprimés de l'édit public dont on s'est inquiété de rapporter et de présenter les termes, ci-dessous. Cet édit a été envoyé pour être affiché aux portes des églises et publié en place publique. Les actes du Révérendissime visiteur en font foi par acte notarié. De ces actes notariés du Révérendissime visiteur il appert qu'ont été suffisants la présentation, la publication et l'affichage de cet édit. Voilà quelle est la teneur de cet édit.

ÉDIT

Nicolao Mascardo, par la grâce de Dieu et du Siège apostolique, évêque de Mariana et Accia, visiteur réformateur et délégué apostolique dans les villes et diocèses de toute l'île de Corse à tous, clergés et peuples, salut dans le Seigneur.

Comme la Sainteté de Notre-Seigneur le pape Sixte V, poussé par le zèle du salut de tous ses fils bien-aimés, nous a ordonné avec son habituelle charité paternelle qu'après la visite déjà faite dans les territoires de terre ferme de la Sérénissime République de Gênes, nous venions la continuer en cette île de Corse, sans user d'autres paroles que celles que nous imposent cette charge et qui ne sont autres que celles que Dieu adressa au grand prophète Jérémie : (I, 10) « Ecce constitui te hodie super populum istum ut evellas et destrues et disperdes et dissipes et evellas et plantes. » Comme s'il voulait dire : « Tu es envoyé vers ces peuples pour arracher et renverser, pour exterminer et démolir, pour bâtir et planter. »

C'est-à-dire pour arracher et déraciner d'abord les mauvaises plantes qui ont poussé, des vices, des péchés et des abus. Planter ensuite de nouvelles plantes qui produisent de saintes vertus, des œuvres pies, des habitudes louables.

Détruire d'abord les tours de Babel de la confusion et des désordres d'une discipline déréglée, pour édifier de nouveaux temples, de nouvelles demeures spirituelles pour les âmes des fidèles au Seigneur, en réglant, réformant, ordonnant toute pensée, toute parole et toute action à cette fin bienheureuse de la vie éternelle.

Enfin exterminer et démolir tout ensemble les mauvaises compagnies, les assemblées impies des scélérats, des blasphémateurs, des joueurs, des concubinaires, des usuriers, des simoniaques, de ceux qui propagent des opinions fausses et sans valeur contre la foi catholique, de ceux qui pratiquent les incantations, la magie, et la sorcellerie.

Telle sera donc notre tâche, si besoin était, au cours de nos visites, en espérant que non. De cela nous nous occuperons avec beaucoup d'attention, à cela nous pourvoierons avec un soin vigilant, mais avec cette piété et charité qui conviennent à un père aimant qui désire ardemment le seul bien, et non le préjudice de ses propres enfants.

Cependant nous faisons confiance au Seigneur et à votre bonté à tous, sans compter la sollicitude diligente de ceux qui vous gouvernent grâce à qui nous trouverons toutes choses bien réglées et réformées. Ainsi il ne nous restera plus grand-chose à faire.

En attendant sachez que le 4 du prochain mois de mai, au nom du Seigneur, nous commencerons ces visites par les églises cathédrales de chaque ville, continuant par les églises qu'elles soient de cure ou non, et les personnes qui y sont attachées. Nous visiterons les hôpitaux, les oratoires, confréries, écoles et autres lieux pieux, même s'ils sont sous le gouvernement de laïcs ou exempts de quelque autre manière. Egalement les monastères d'hommes comme de femmes, même s'ils ne sont pas soumis à l'Ordinaire. Les prisons des laïcs et les personnes de quelque religion que ce soit vivant en dehors des lieux de leur ordre et toutes les autres personnes ecclésiastiques, même si en particulier et maintenant, elles sont sujettes, par privilège, à la Sainteté de Notre-Seigneur, et parce que actuellement elles ne servent pas Sa Sainteté. En définitive toutes les églises, lieux pieux et personnes mentionnés dans nos lettres apostoliques, en vertu desquelles nous avertissons, assignons et commandons à tous et à chacun, ecclésiastiques et séculiers, chargés d'église ou autres lieux pieux qu'ils doivent se trouver respectivement présents dans les lieux et églises, pendant le temps qu'ils seront visités par nous ou nos délégués.

Les bénéficiers prépareront leurs lettres d'ordination et leurs titres de bénéfices, l'inventaire de leurs revenus et les comptes de ces bénéfices.

Les chanoines prépareront, en plus, les livres de leurs Statuts et privilèges s'ils en ont.

Les curés prépareront, en plus, les livres des baptêmes, des mariages, des confirmations, des morts, du status animarum. Qu'ils s'arrangent pour que leurs peuples soient prêts pour le temps de la visite, et prennent note de tous les pécheurs publics pour nous les signaler, ou à nos délégués.

Les patrons de bénéfices produiront les titres de fondations, dotations, et autres instruments qu'ils posséderaient.

Les hospitaliers, fabriciens et autres administrateurs des lieux pieux exhiberont les indulgences, privilèges et livres de revenus et de dépenses.

Les sacristains prépareront l'inventaire de leurs sacristies.

Les confesseurs aussi bien séculiers que réguliers auront trois jours pour produire l'attestation de leur approbation.

Enfin nous exhortons et prions dans le Seigneur, et en vertu de la sainte obéissance, nous rappelons à tous et à chacun de quelque rang, état, ordre et dignité à laquelle ils puissent appartenir, qu'ils doivent recevoir nous et nos délégués avec la charité chrétienne qui convient. Ils pourront en particulier, de la manière qu'il leur plaira, se référer à nous pour toutes les choses qu'ils jugeraient dignes de réforme, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, particulièrement en ce qui concerne les points concernant :

Ceux qui
- sont suspects d'hérésie ou de livres prohibés.
- se livrent à la nécromancie, aux incantations, aux sortilèges, sorcelleries, maléfices ou quelque autre manière d'entretenir une familiarité avec les esprits immondes.

Ceux qui
- ne se sont pas confessés, ni communiés à Pâques.
- sont usuriers, blasphémateurs publics, concubinaires ou de quelque autre manière pécheurs publics et impénitents.
- ont contracté mariage à un degré prohibé.
- occupent les biens, les revenus et droits de l'Eglise ou autres lieux pieux.
- occupent un bénéfice par simonie, confidence ou quelque autre manière sans un juste titre.

Si vous exécutez tout cela avec promptitude d'esprit, soyez certains que vous recevrez une juste récompense du Dieu béni; que si, au contraire, vous vous taisez, soyez avertis de ne pas vous faire complices de ces péchés que vous n'avez pas commis.

C'est pour cela que nos présentes lettres doivent être portées à la connaissance de chacun et, afin qu'ils ne puissent arguer de leur ignorance, nous ordonnons qu'elles soient affichées aux portes des églises cathédrales et curiales et aux lieux habituels, tant en ville que dans le diocèse.

Nous déclarons et voulons que cet affichage et publication aient la même force que si elles avaient été adressées à tous personnellement.

En foi de quoi nous les publions, scellées de notre sceau, signées de notre propre main et soussisgnées par notre chancelier.

Donné à Bastia le 6 avril 1589.

† Nicolaus, Episcopus Marianen : et Visitator Apostolicus.
Josephus Colombanus, notarius Apostolicus et Cancellarius.



Intérieur de la cathédrale d'Ajaccio.

In nomine S.mae ac Individuae Trinitatis Patris et Filij et Spiritus S.ti ac Virginis matris D. N. Jesu Xpi Amen

R.mus D. Nic. Mascardus epus Marianen. et Accien. Visitator apticus Volens tandem Visit. apticae Insulae Corsicae manu extremam et finem imponere, peractis iam Visit. Adiacen. Nebien. Sagonen. et Bonifatien. ad Alerien. Diocesim se contulit, et premissis de more premittendis et presertim publicatione edicti gnalis cuius tenor sequitur ut infra

Editto

Nicolao Mascardi per gratia di Dio et della sede Apostolica Vescovo di Mariana et Accia nella città et Diocesi di tutta l'Isola di Corsica Visitatore, reformatore, et delegato aplico à tutto il clero et populo salute nel signore.

Mentre la santità di N. S. Papa Sisto quinto come zelante della salvezza di tutti noi figli dilettissimi con la solita sua paterna carità concede à Noi che doppo le visite già fatte nel dominio di Terraferma della Ser.ma nra republica di Genova veniamo continuando queste dell'Isola di Corsica nō con altre parole pare che c'imponga questo carico s'nō con le(?) che una volta dim.o il grand Iddio à quel S.to Profeta Hieremia Ecce constitui te hodie super populum istum ut evellas et destruas et disperdas et dissipes et plantes, come dir volesse mandato à questo populo p(er) svellere p(er) distruggere per disperdere p(er) dissipare p(er) edificare et per piantare, cioè p(er) svellere et sradicare prima li mal essercitati vitii, che producono li vitiosi operari per lodati costumi, Distruggere p. li consigli Babel delle confusioni li disordini della ...

Fac-similé de l'Edit de Mgr Nicolao Mascardi, pour annoncer la visite apostolique dans le diocèse d'Aleria.

ANNEXE IV

FORMULAIRE
A L'USAGE DES VISITEURS APOSTOLIQUES (1)

Eucaristia (2)

Tabernaculum decens intus et foris nitidum.
Super altare maius.
Vacuum a reliquiis et aliis vasis.
Intus serico tectum.
Tentoriolum sive conopeum festivum.
Tentoriolum feriale.
Pixis argentea.
Velum desuper.
Particulæ debitæ magnitudinis saltim tres.
An renoventur ommi feria quinta.
Corporale sub pixide.
Clavis argentea, vel deaurata cum funiculo et floculo serico, rubeo cum auro.
Bursa serica rubea pro clave servanda.
Ubi clavis servitur.
Tabernaculum ostensorium cum vitro.
Lampas ex auricalco ante in medio.
Lampadare magnum.
Pixis magna pro generalibus communionibus.
An sodalitas corporis Christi etc.
Cum defertur sanctissimum Viaticum infirmis.
An cum pluviali, stola et cotta.
An recitetur Psal. Miserere.
Baldachinum, sive umbella.
Baculi picti.
Velum longum quatuor rasilis.
Lanternæ duæ cum hastis.
An convenientibus luminaribus.
Scitulum cum aqua benedicta.
Aspersorium torno expolitum.
Tintinnabulum.
An in regressu processionaliter.
An orationem pro infirmis et de Sanctissimo Sacramento et pro stabilitate loci, cum publicatione indulgentiarum.
Pixis parva pro defer. Sanctissimo Viatico infirmis ad loca remota.
Bursa ad id ex serico.
Umbella.
Lanternæ cum hastis.
An cum cotta et stola.

Fons Baptismalis

Sit in ingressu Ecclesiae a parte sinistra, lapideus, vel latericius.
Aqua baptismalis bene munda.
Pissina, ubi defluat aqua cum infunditur.
Ciborium piramidatum cum armario.
Cancello circumdatus.
Imago præcursoris Christum baptizantis picta in pariete retro fontem.
Clavis cum funiculo et floculo serico viridis coloris.
Bursa viridis coloris ad clavem servan (dam).
Ubi servetur clavis.
Tentoriolum, sive conopeum viride.
Umbella desuper ubi non est fornix.
Vasa stamnea pro oleis sacris, litteris distincta.
Et tertium pro sale simul cum vasculo ligneo quod extrahi possit.
In capsula lignea, picta cum bombice nitido.
Velum ad ea tegenda.
Scutula vitrea ad infunden (dam) aquam cum baptizatur.
Sacrarium prope fontem.
Pelvis separata ad ablutionem manuum.
Liber rituum impressus Taurini.
Liber in quo describuntur baptizatorum nomina, amplum in folio, et in extremitatibus deauratum vel pictum.
In describen (dum), servet formam constitutionum.

(1) Nous reproduisons ici le *Formulario di quesiti della visita Castruccio del 1599*, publié par Maria-Franca Mellano : *La controriforma nella diocesi di Mondovi (1560-1602)*. Torino, 1955, pp. 297-304, Document IV. Ce formulaire, à quelques variantes près, selon les régions, devait être commun à tous les visiteurs, car point par point, nous le voyons utilisé dans les rapports de Mgr N. Mascardi.

(2) Nous respectons la graphie italienne du document.

An admittat tantum unum et unam ad levan (dum) puerum.
An doceat laicos forman baptismi.
An infantes infra nonum diem baptizentur.
Oleum infirmorum separatum ad aliis in vasculo decenti cum capsula ex corio, vel ligno, picto cum velo et bursa.
An servetur in Ecclesia in loco tuto et quo locoextra fontem.

Confessionale

Sit ad formam, ut in Cathedrali.
Habeat bullam Cenæ Domini, vel Summam casus reservatos.
Formam absolutionis.
Imaginem crucifixi e regione poenitentis.
Craticulam cum velo.
Claudatur a parte Confessoris ostiolo cum sera a medietate infra.

Ecclesia

Titulus Ecclesiæ.
Bene munda.
An sit consecrata.
Chorus ornatus separatus a laicis.
Ubi cereus paschalis statuatur.
Lectoricium.
Reliquiæ ubi servantur et quas habeat.
Laqueare cum Imagine Crucifixi.
Tela ad eam tegendam.
Tectum sine guttis.
Fornicata vel saltem asseribus bene munita.
Fenestræ crate ferrea munitæ.
Vitro vel tela occlusæ.
Pavimentum bene stratum.
An sepeliantur cadavera extra monumenta.
Parietes dealbati, vel picti.
Vigilæ intus et foris.
Suggestum decens.
Labella aquæ benedictæ ad ianuas.
Ad dextram ingressus intra Ecclesiam.
Aspersorium torno expolitum cum setis.
An renovet aquam benedictam.
Sedes mulierum ordinatæ et ad formam edicti.
Separatæ a sedibus virorum.
An in ea deferantur arma hastata et archibugia tempore divinorum.
Januæ claudantur seris ferris adeo, ut sine clavi ab intus et extra aperiri non possint.
Campanile cum campanis integris.
Crux ferrea in summitate.
Crux ferrea in frontispicio Ecclesiæ supra ianuam majorem.
Altaria removenda erunt.
Quæ ad columnas.
Vel sub organis.
Aut suggestis.
Vel aliis Altaribus nimis propinqua.
Aut adversa erunt.
Obligationes altarium, quæ removenda erunt ad alia transferantur arbitrio Reverendiss. Episcopi.

Cæmeterium

Sit circumdatum muro vel lignis interfixis proeminen. tres cubitos a terra.
Crux in medio erecta.
Adiunctis præcipuis Christi passionis misteriis.
Ante fores crates ferræ, vel lignæ cum fossa.
Arboribus, vel vitibus expurgatum.

Altare unumquod

Sit debitæ mensuræ.
Lapideum, vel latericium.
Intus plenum.
Sine armario, nisi forte pro reliquiis.
Asseribus tectum bene expolitis.
Altitudinis a bradella un. 26.
Longitudinis un. 44.
Latitudinis un. 24.

Habeat

Fornicem dealbatum.
Iconam, vel picturam in pariete.
Imaginem Sanctissimi Crucifixi.
2 candelabra ex auricalco vel ligno picta.
Cartulam cum secretis et cornice lignea aurata vel picta.
2 pulvinaria longitudinus un. 8 latitudinis un. 6.
Telam ad mensam contegen.
Tobaleas, quarum duæ usque ad terram altare et Sacerdotem contegant.
Pallium sericum album rubrum viride violaceum nigrum.
Pallium ex panno vel alia re album rubrum viride violacum nigrum.
Locus pilei.
Umbella ex tabulis pictis.
Aut ex tela, ubi fornix, deerit, quæ Altare et Sacerdotem contegat.
Crate ferrea, vel cancello ligneo circumdatum.
Pavimentum capellæ bene stratum.
Parietes capellæ dealbati.
Sepulcrum operculo lapideo aut ligneo bene clausum.

Altare portatile

Sit longitudinis un. 10 latitudinis un. 8.
Tela cerata coopertum.
Altari insertum non tamen conglutinatum.
Medium digitum a mensa promineat.

Bradella

Sit ex tabulis bene compactis.
Altitudinis a terra un. 4.
Latitudinis ab altari un. 24.
Longitudinis ut superet Altare ab utroque latere pedem unum.
Illud cingat usque ad parietem.
Gradus spaciosi.

Sacristia

Ubi non est edificetur.
Dealbata-bene strata.
Clericus cum cotta et veste talari.

Crux decens cum baculo picto.
Duo Missalia cum signaculis.
Calix cum patena.
Vinum album pro Missis.
15 Purificatoria munda ex tela solida longitudinis et latitudinis un. 8. crux in medio.
3 Corporalia munda longitudinis un. 15 latitudinis un. 13.
Bursa coloris : albi, rubri, viridi (undique un. 6) violacei, nigri.
Velum coloris : albi rubri viridis violacei nigri.
6 amictus cum cruce mundi.
3 albæ mundæ.
3 funiculi sive cingula cum floculis.
Planeta serica festiva cum stola et manipulo coloris : albi rubri viridis violacei nigri.
Planeta ferialis ex panno, vel alio cum stola et manipulo coloris : albi rubri viridis violacei nigri.
Tunicellæ et Dalmaticæ omnium colorium : albi rubri viridis violacei nigri.
Pluviale sericum coloris : albi rubri viridis violacei nigri.
Ferrum pro hostiis cum imagine Crucifixi.
Urceoli vitrei munda.
Pelvis pro Urceolis munda.
Linteola ad manus absergen. longitudinis un. 14. latitudinis un. 10.
Tintinnabulum in elevationem Sanctissimi Sacramenti.
Candellæ ex cera debitæ magnitudinis.
Intorticia sive ceroferaria rubro, vel viridi colore picta.
Extintorium.
Vas aquæ benedictæ mundum.
Aspersorium torno expolitum cum setis.
Armarium sive Archivium.
Labellum ad abluen (dum) manus cum manutergio.
Oratorium cum sacra imagine.
Cartula cum precibus, cum induitur sacerdos.
Tobaleæ pro generalibus communionibus.
Thuribulum mundum cum catenulis debitæ longitudinis.
Navicula munda et cocleare.
Nomina Episcoporum in tabella.
Tabella omnium onerum et anniversariorum cum designatione instrumentorum obligationum.
Liber in quo describantur qui celebrant.
Inventarium scripturarum et jurium immobilium et mobilium in libro cum mensuris et coherentiis.

Parochus

An resideat, quo tempore abfuerit et de cuius licentia.
An incideat in habitu decenti et tonsura.
An habitet in domo Ecclesiæ.
An cum mulieribus sine licentia in scriptis.
An celebret diebus festis.
An servet in celebratione rubricas Missalis.
Quoties in hebdomada.
Cui confiteatur quando et quo die.
Habeat Oratiorum in cubiculo cum sacra imagine.
Vas aquæ benedictæ.
Cottam.
Bibliam.
Concilium tridentinum.
Catechismum Romanum.
Constitutiones Synodales.
Summas aliquas casuum.
Homiliarium.
Libros cantus, videlicet :
Graduale non laceratum.
Librum rituum.
Librum status animarum.
Librum matrimoniorum (cum foliis in extremit, deauratis vel pictis).
Librum confirmatorum.
Librum in quo describantur qui celebrant diuturne.
Librum morientium.
An eos bene regat et scribat ad prescriptum librum edictorum per Ill. et Reverendiss. D. Videlicet :
Preci avanti le congregationii.
Per la Quaresima.
Per la doctrina Christiana.
Per li aministratori de' luoghi pii.
Per l'osservanza delle feste.
Contro li concubinarii.
Alli Curati di predicare.
Non sportar i corpi da una parochia all'altra.
Modo di stare in Chiesa.
Per l'introdutione in Chiesa delle donne dopo il parto.
Per li non communicati alla Pascha.
Editto del Padre Inquisitore per l'Indice dei libri proibiti.
An pulset pro Ave Maria ter in die.
An pulset pro oratione vespertina.
An postea pro defunctis.
An admittat Sacerdotes ad processiones, funera et exequias sine cotta.
An moneat mulieres, ut velatæ in ecclesia, etc.
An intermittat exercitium doctrinæ Christianæ diebus festis.
Qua hora et loco et quos doceat.
An sacerdotes, Diaconi et Subdiaconi intersint.
An sermonem habeat ad populum diebus festis et quadragesimæ.
In festo Patroni an ejus vitam ex suggesto legat post vesperas.
An dederit notam matrimoniorum et baptizatorum anno præterito.
An dederit notam confessorum.
An benedicat mensam et agat gratias ad formam breviarii.
Dicat formam.
Quid exposuerit eo anno in ornamentis et reparatione Ecclesiæ.

Ostendat facta.
An in administratione sacramentorum doceat.
Præsentet in libro decreta visitationum.
An observet in precibus et confessione generali formam constitutionum.
An doceat populum modum standi in Missa et in divinis ad formam Missalis et constitutionum.

Il curato informi se nella sua parochia vi siano.

Heretici o sospetti.
Usurarii publici o difamati.
Concubinari publici.
Adulteri.
Mariti che stiano separati dalla moglie.
Medici se osservino la bolla di Pio V.
Maestri di scuola se hanno fatto la professione della fede.
Ostretrici se sapino la forma del sacramento del Battesimo.
Giocatori publici le feste all'hora delli divini officii.
Se li Notarii hanno dato nota delli legati pii.
Come assolva quelli che non pagano.
Se li aministratori de' luoghi pii hanno dato conto conforme alla constitutione.
Veder essi conti.
Usurpatori de beni ecclesiastici.
Malefici incantatori e sortilegi.
Se li patroni delle capelle godeno li beni.
Se si osservano le feste di precetto.
Se li Sacerdoti, Diaconi, Subdiaconi e Chierici intervenghino alle Messe cantate e vesperi le feste.
Se le feste tutti sentino Messa.
Se si paghino le decime solite.
Se li vicari foranei facino fare le congregationi delli Curati.
Se la Communità è solita di predicatore, l'Advento e Quadragesima.
Se la Communità è solita riparare la Chiesa e concorrere alla manutentione di essa e delli paramenti della Sacrestia, etc.



Spécimen de « clocher » signalé par Mgr N. Mascardi.

ANNEXE V

LES SÉMINAIRES DE CORSE

Mariana. — Le séminaire fut fondé en 1575 par Mgr Gio : Batt. Centurione qui lui il assigna une rente annuelle de cent écus prélevés sur la mense épiscopale. Tous les prêtres du diocèse étaient tenus de verser 3 % de leurs revenus. Le bénéfice de Sainte-Marie d'Ostriconi était uni au séminaire. En retour les séminaristes de cette pieve étaient admis gratuitement. Le grand séminaire, situé près du palais épiscopal, était contigu à la cathédrale. L'établissement comprenait d'ordinaire douze élèves. Il fonctionna régulièrement jusqu'à la Révolution française. Ce n'est qu'en 1783 que Mgr Peineau du Verdier établit la distinction entre grand et petit séminaires. Deux petits séminaires furent alors créés, l'un à Belgodere, l'autre à la Porta d'Ampugnani.

Aleria. — L'année même de son débarquement en Corse (1570) saint Alexandre érigea un séminaire qu'il transportait avec lui, au gré de ses résidences sucessives : Tallone (1570), Bastia (1571), Algajola (1572), Corte (1576). Lorsqu'en 1578 il se fixa définitivement à Cervione, il bâtit son séminaire non loin de la cathédrale, elle-même de construction récente. Il recevait en permanence une vingtaine d'élèves, en 1589 ils étaient vingt-quatre. Ses revenus avaient été fixés à trente écus d'or, d'après une autorisation accordée par lettres de Grégoire XIII, auxquels venaient s'ajouter un certain nombre de bénéfices simples. Objet de la plus grande sollicitude de saint Alexandre (ne devait-il pas lui léguer par testament quatre cents écus prélevés sur ses économies personelles d'évêque de Pavie).

Ajaccio. — Mgr Guidiccioni continua le séminaire fondé par son prédécesseur, Mgr de Bernardi. Pour son entretien la mense épiscopale fut grevée d'une pension annuelle de cent écus, à laquelle s'ajoutait un certain nombre de bénéfices : canonicat de Saint-Laurent de Campo, dont le revenu était de cinquante écus, canonicat Saint-Antoine d'Ajaccio : dix écus, Saint-Jean-Baptiste de Viggiano : vingt-cinq écus, ce bénéfice autrefois uni à Saint-Antoine ne tarda pas à être disputé par la paroisse. Pendant la vacance du siège épiscopal d'Ajaccio, l'administrateur, Mgr G. Mascardi se plaignait à la congrégation des évêques et religieux que, depuis la mort de Mgr Guidiccioni, tout dans cette église a décliné. Au séminaire il n'y a plus de maître de grammaire, ni de maître de musique qui, autrefois, venaient de « terra ferma ». De plus, la totalité des revenus ne dépasse pas à l'heure actuelle soixante-quinze écus, ce qui rend impossible de pourvoir au vêtement et à l'entretien des clercs.

Le cardinal Frédéric Borromée, avant que Mgr G. Mascardi ne s'embarque pour la Corse, déjà au courant des difficultés qu'avait le séminaire d'Ajaccio, lui écrivait, le 1er juin 1583, que lorsqu'il arrivera dans le diocèse il s'attache à remettre le séminaire en activité. Qu'il fasse en sorte que celui-ci « soit doté de quelque honnête rétribution, comme l'avait fait Mgr Guidiccioni, de bonne mémoire ». Cependant, lors de la visite de Mgr N. Mascardi, le séminaire « ne s'est pas encore érigé selon le décret du Concile », les bénéfices lui sont bien attribués et les délégués réglementaires sont l'archiprêtre Bastelica et le piovano Cuneo. Mais la mense épiscopale ne verse rien, pas plus que les bénéficiers du diocèse. A cette même époque les séminaristes sont au nombre six ou sept et tous ont été admis à la première tonsure.

Mgr Giulio Gustiniani, en 1588, commença la construction d'un séminaire. Il ne put la terminer, eu égard aux lourdes charges auquelles il dut faire face : achèvement et ameublement de la cathédrale en particulier. Les élèves, qui ne furent jamais plus de six ou sept, portaient la soutane violette qu'ils avaient déjà du temps de la création du séminaire.

En 1617, Mgr Fabiano Giustiniani entreprit de réorganiser le séminaire sans toutefois pouvoir en assurer l'achèvement. Mettant fin au régime d'externat des séminaristes il les installa dans une maison particulière attenante au clocher de la cathédrale et pour laquelle la mense épiscopale payait un loyer de quarante livres. Le règlement du séminaire forme le livre VII de ses constitutions.

Sagone. — Le séminaire du diocèse de Sagone n'eut que des déboires. L'inénarrable Mgr Cesare Contardi ne s'en désintéressa pas totalement puisqu'il imposa une taxe de cinq livres à tous les bénéficiers. Mais, hélas, ils ne la payaient pas régulièrement. En 1610, le pieux Mgr Lomellino remit en évidence la question du séminaire. En 1612, il fut assez heureux pour l'ériger enfin à Montemaggiore. Devant ce premier succès il institua une nouvelle taxe, obligatoire sans doute, mais pourtant nécessaire. Les résultats ne se firent pas attendre : en 1615 l'établissement fermait ses portes faute de ressources : les piovani et les curés ayant tout fait pour s'affranchir des taxes qui leur avaient été imposées ne les payaient plus.

Bien que sortant du cadre historique imposé (1570-1620) il semble intéressant de suivre les tentatives postérieures pour établir ce malheureux séminaire.

En 1638, Mgr Rezzani, en exécution d'une décision du visiteur apostolique, érige un séminaire à Vico. Pour en assurer l'entretien il lui assigne une partie des dîmes de Sari et de Calcatoggio, auxquelles viennent s'ajouter les cinquante livres versées annuellement par le curé de Santa Reparata-di-Balagna. Mais, en 1658, lorsque Mgr Paolo Maria Spinola vint prendre possession du siège de Sagone, il trouve cet établissement fermé, qu'il eut tout de même le mérite d'ouvrir à nouveau pendant les huit mois qu'il passa à la tête de ce diocèse. Mgr Antonio Martini se lamente sur le fait qu'en 1680 « le séminaire n'a pas été fondé mais qu'on en a même supprimé les revenus ». Son prédécesseur, Marzio de Marini, avait bien conféré le bénéfice simple Saint-Jean-Baptiste de la Pieve de Cinarca, jadis affecté au séminaire, avec charge pour le titulaire d'ouvrir une école, mais l'engagement ne fut pas respecté. Lors de sa visite apostolique de 1686, Mgr Spinola fait remarquer qu'il n'y a toujours pas de séminaire. Cependant des legs pieux et fondations ont été faits en sa faveur. Il ordonne à l'évêque, Mgr Martini, de l'ériger au plus tôt. Qu'il nomme un recteur et des professeurs pour enseigner les différentes disciplines. Pour débuter qu'il se contente de recevoir six élèves seulement, servis par un seul domestique. Pour en assurer le fonctionnement matériel, une taxe fut imposée sur quelques bénéfices et la contribution, dite de sécurité, imposée à chaque séminariste, fut fixée à vingt-cinq livres par an, payable d'avance. En 1710, Mgr Costa : « Il n'y a pas encore de séminaire, mais j'ai nommé à Vico, près de la cathédrale, un maitre d'école qui enseigne gratuitement le latin et les humanités. Il a pour honoraires cent cinquante livres de Gênes; c'est le revenu d'un bénéfice champêtre de Saint-Jean-de-Cinarca, qui était jadis annexé au séminaire et qui par la suite fut donné à un certain Carelli, avec charge de faire la classe soit par lui-même, soit par un autre. » En 1691, devant les absences répétées du bénéficier de Saint-Jean-de-Cinarca, il lui enjoint d'enseigner personnellement, nonobstant les cinquantes livres déjà dues, ou alors qu'il verse la somme de cent livres en sus de la pension annuelle de cinquante livres. Au cours de la visite pastorale de 1717, Mgr Cavagnaro constate que le séminaire a été supprimé sans toutefois en connaître les raisons. Dans son rapport de 1729, Mgr Giustaniani note que « il n'y a pas de séminaire, mais seulement une école épiscopale érigée à Vico pour instruire les clercs. » (...) « je ne vois pas de moyens pour fonder ou doter le séminaire, à cause des revenus modiques de l'évêché. Il n'y a que deux bénéfices simples qui s'élèvent à soixante écus romains parmi lesquels le piévanie de Cinarca. (...) J'ai voulu établir un séminaire avec la dîme des Grecs, mais je n'ai pu l'obtenir. » Tenant toujours à la réalisation de son séminaire, Mgr Giustiniani voulut établir une nouvelle taxe, mais sans succès. Il faut dire qu'en 1731 nous en étions dans la deuxième année de notre grande révolte contre Gênes, qui devait durer quarante ans. De plus, Mgr Giustiniani était plutôt mal vu des Corses à cause de ses prises de position politiques. En désespoir de cause, il donna des instructions pour que les clercs qui le désiraient fussent admis à bénéficier des bourses fondées en 1629 par un gentilhomme génois, Giovan Girolamo del Bene, au fameux collège des jésuites de Gênes qui portait son nom, ou à se faire inscrire au séminaire d'Ajaccio. Ainsi, et sans attendre la conjoncture politique de 1731, la force d'inertie des curés du diocèse de Sagone, compliquée de l'opposition traditionnelle entre Balagne et Pumonte, avait eu raison contre les évêques et tenait en échec les nombreuses tentatives, quelle qu'ait pu être la valeur de ces prélats.

Nebbio. — Le séminaire de Nebbio, sans avoir été affligé de toutes les vicissitudes de Sagone, mit cependant beaucoup de temps à se réaliser. Dans un chapitre précédent, nous avons vu la rapidité avec laquelle les évêques se succédaient dans ce diocèse, ou alors leur totale désinvolture. Les tentatives d'établissement furent longtemps inexistantes et n'avons même pas la satisfaction des péripéties pittoresques de Sagone. Là encore il fallut attendre

l'arrivée de Mgr Castagnola pour qu'enfin on s'occupât de manière un peu plus sérieuse de la réforme du diocèse en général et de la formation des futurs prêtres en particulier. S'il ne fut point assez heureux pour réaliser une construction qui lui tenait tant à cœur, il n'en tenta pas moins de pallier au plus urgent. Dans ses constitutions synodales il prescrit que « les élèves qui veulent recevoir la tonsure ou tous les autres ordres doivent se présenter à l'évêque un mois à l'avance avec des certificats du maître d'école et du curé et subir des examens ». En 1667, Mgr Camillo da Mare ordonne d'appliquer au séminaire le revenu de deux bénéfices simples, soit environ cent écus. Y était ajoutée une pension perpétuelle de cinq écus à prendre sur la très riche piévanie de Santo-Pietro-di-Tenda.

En fait, la construction du séminaire ne devait commencer qu'en 1735, sous Mgr G. B. Curlo. Mais la grande révolution corse devait en empêcher la complète réalisation. Entre-temps, il fonctionna au couvent d'Oletta.



Village de Montemaggiore et l'église Saint-Augustin où Mgr Leoni célébra le synode du diocèse de Sagone en 1574.

ANNEXE VI

BRÈVES NOTES SUR LES CATHÉDRALES ET LES CHAPITRES

L'histoire des diocèses, de leurs cathédrales et de leurs chapitres est encore à écrire. Bornons-nous à donner ici quelques notes brèves à leur sujet, à partir de la seconde moitié du XVIe siècle. Les chapitres mériteraient, ne serait-ce que par les péripéties souvent piquantes qui les ont illustrés, une étude plus approfondie. A aucun moment ils n'eurent la puissance et l'influence de certains chapitres continentaux, et les évêques de Corse ne trouvèrent jamais en eux une grande force d'opposition. La seule difficulté consistait à les astreindre à la résidence. Un officier du chapitre fut spécialement créé, le pointeur, qui ne distribuait les revenus qu'en fonction des jetons de présence.

Mariana et Accia. — A cause de l'insécurité du rivage, la ville de Mariana fut abandonnée par les évêques dès 1440. L'évêque, frà Agnello, carme napolitain, fixa sa résidence à Corticato, au lieu dit Belfiorito qui, par la suite, devint une véritable bourgade et prit le nom de *Vescovato*. Ce n'est qu'en 1570 que Mgr Centurione obtint du pape Pie V l'autorisation de s'installer à Bastia. C'est là que, pour remplacer la magnifique cathédrale romane de Mariana, il agrandit l'église Sainte-Marie dont la construction dans le quartier bastiais de Terranova remontait à 1495. En 1604, elle fut restaurée et richement dotée par la suite.

Le chapitre résidait à Mariana dans une maison contiguë à la cathédrale : **la Canonica**, dont le nom est demeuré jusqu'à nos jours pour désigner l'église elle-même. Par Bref du pape Grégoire XIII, en date du 18 juin 1575, renouvelé le 22 mars 1577, les chanoines furent obligés de quitter leur antique cathédrale ruinée depuis 1550, et de se replier à Bastia. Primitivement le chapitre cathédral ne comprenait que trois chanoines, plus l'archidiacre et l'archiprêtre. Le pape Sixte V créa cinq nouveaux canonicats, dont les revenus provenaient d'anciens bénéfices curiaux dont les paroisses avaient cessé d'exister faute d'habitants. Au XVIIIe siècle, il y eut quatorze chanoines titulaires et deux chanoines coadjuteurs.

Nous savons comment, le 30 janvier 1563, le cardinal Cicala obtint la réunion du *diocèse d'Accia* à celui de Mariana.

Le diocèse de Mariana compta jusqu'à vingt-huit couvents, plus le collège de Jésuites et une maison de Lazaristes.

Aleria — Lorsque saint Alexandre Sauli prit possession du siège d'Aleria, il trouva une cathédrale complètement détruite et un palais épiscopal en ruine pour avoir servi pendant un temps de Quartier-Général à Sampiero. La ville elle-même était réduite à une petite garnison de soldats gênois cantonnés dans un fort, qui sert aujourd'hui de musée archéologique. Depuis longtemps les évêques n'avaient plus de résidence fixe. On les trouve tantôt à Corte, Bastia, Poggio-de-Venaco, Omessa, Bastia ou Cervione, au lieu dit la Piovanaccia. Saint Alexandre, pour des raisons d'ordre pastoral, résida sucessivement à Tallone, dans l'inconfort d'une vieille tour, à Corte chez les franciscains, à Algajola, et enfin à Cervione où il construisit un séminaire, un palais épiscopal et une cathédrale. Cette dernière fut édifiée sur les restes de l'ancienne église Saint-Marcel, pape et martyr, qui en 1412, lors d'un exode des populations de la côte,

avait déjà servi de cathédrale à l'évêque Ambroise. Les travaux de la nouvelle cathédrale Saint-Erasme, entrepris en 1579, furent terminés en 1581.

Pour loger les membres du *chapitre,* Mgr Belmosto construisit une *canonica*, à Cervione. Jusqu'en 1789, leur nombre fut presque toujours de douze. A cette date l'Ordo diocésain mentionne dix-sept titulaires et sept honoraires.

Le diocèse d'Aleria compta jusqu'à dix-huit couvents, dont l'hospice d'Aleria.

Ajaccio. — L'ancienne ville d'Ajaccio, contrainte de changer de site au tout début du XVIe siècle, s'installa sur le promontoire qu'elle occupe encore aujourd'hui. L'ancienne cathédrale Saint-Jean fut toujours utilisée comme titre de la pieve. La nouvelle cathédrale dédiée à la Sainte Croix fut démolie avant d'être achevée, sur ordre du maréchal de Thermes, car elle se trouvait sur le tracé des nouvelles fortifications. A la mort de Mgr Guidiccioni, les *magnifici anziani* de la ville supplièrent Grégoire XIII de laisser l'évêché vacant afin qu'avec une partie des revenus de la mense épiscopale on pût construire une nouvelle cathédrale. C'est pour mener à bien cette tâche que Mgr Giuseppe Mascardi fut nommé administrateur du diocèse, avec promesse d'être nommé évêque d'Ajaccio lorsque l'édifice serait terminé. Pour aller plus vite il fit modifier les plans à plusieurs reprises, mais il mourut avant de voir l'accomplissement de son œuvre. Son successeur Mgr Giulio Giustiniani regretta toujours que l'on eût ainsi réduit les dimensions de sa cathédrale. Lorsqu'il l'inaugura enfin, en 1593, après six années de travaux, il fit placer au-dessus de la porte d'entrée une plaque de marbre avec cette inscription :

Ultimum posuit lapidem.
Utinam posuisset et primum!

En 1550, *le chapitre* était composé de cinq membres. En 1577, Mgr de' Bernardi créa les dignités d'archidiacre et d'archiprêtre. En 1581, Mgr Guidiccioni porta le nombre des chanoines à douze, huit titulaires et quatre honoraires. En 1788, il y en aura dix-huit, parmi lesquels on comptait l'archidiacre Bonaparte.

Le diocèse d'Ajaccio compta jusqu'à quinze couvents, dont les trois de Bonifacio et l'hospice de Bilia.

Sur le territoire du diocèse d'Ajaccio on notera la situation très particulière de la ville de **Bonifacio**, tant au temporel qu'au spirituel.

De population presque exclusivement génoise, Bonifacio, avec ses Statuts propres et son particularisme bien accusé, était irritée des divisions qui agitaient la Corse et fatiguée de ses guerres incessantes. En 1516, le Sénat obtint de Léon X que la ville fût placée sous la juridiction directe de l'archevêque de Gênes. Après un certain nombre de difficultés avec l'évêque d'Ajaccio, qui s'estimait lésé dans ses droits, on parvint à un arrangement. L'évêque percevrait une rente annuelle de vingt ducats, payée par l'Office de Saint-Georges et, de leur côté, les Bonifaciens étaient exempts de toute espèce de dîmes dans un rayon de treize milles à partir de l'enceinte. Au-delà, était établie une dîme d'un vingtième sur les récoltes et le bétail, plus cinq lires par bergerie.

Bonifacio est très riche en édifices religieux, bien qu'il n'y ait qu'une seule paroisse. L'église paroissiale du titre de Sainte-Marie-Majeure fut construite fin du XIIe siècle, début du XIIIe siècle. De style gothique on semble y discerner une certaine influence espagnole.

Le couvent Saint-Dominique, qui sert aujourd'hui de caserne, est en gothique génois. l'église conventuelle a été construite par les Templiers, en 1270-1345. A la suppression de l'Ordre elle passa aux dominicains.

En outre, il y avait deux couvents de franciscains, Saint-Julien, fondé en 1215 par saint François lui-même, et Saint-François, fondé en 1390.

Bonifacio est la patrie de l'illustre cardinal dominicain Thomas Zigliara (1833-1893).

Sagone. — La ville de Sagone étant détruite par les « barbaresques », le pape Pie V tranféra le siège épiscopal à Vico et l'église Sainte-Marie de l'Assomption déclarée cathédrale. Grégoire XIII autorisa l'évêque à résider à Calvi ou à Vico, « *ita tamen quod, si contingerit quandoque illam reœdificari, cathedralis in eadem civitate Sagonensi in pristinum restituatur.* » En 1538 la cathédrale Saint-Appien de Sagone était toujours intacte. En 1677 elle n'avait plus de toit et s'en alla en ruine jusqu'à disparaître complètement.

Par la même Bulle de Pie V, *le chapitre* fut transféré à Vico et y demeura toujours. Cependant les chanoines allaient prendre possession de leur titre à Sagone même. Leur nombre fixé à cinq, dont un archidiacre, ne variera pas.

Le diocèse de Sagone compta jusqu'à huit couvents dont celui de l'île de Caprara.

Nebbio. — L'ancienne ville de Nebbio avait été détruite depuis très longtemps. Nous n'avons pas oublié ce qu'il restait de la magnifique cathédrale romane à l'époque où saint Alexandre Sauli fut chargé d'ouvrir une enquête sur l'évêque du lieu. Les évêques, quand ils résidaient, avaient élu domicile un peu partout : Saint-Florent, Bastia, Palmento, Santo-Pietro où ils possédaient une maison.

Le chapitre, en 1590 comprenait trois chanoines, cinq en 1686, six en 1715, sept de 1733 à la Révolution française. A cause de l'insalubrité du climat ils s'octroyaient quatre mois de vacances, de juin à septembre.

Le diocèse de Nebbio compta jusqu'à neuf couvents.



FAÇADE DE LA CATHÉDRALE D'AJACCIO.

ANNEXE VII

FORMULES D'ABSOLUTION

RELEVÉES PAR MGR N. MASCARDI DANS LE DIOCÈSE D'AJACCIO

Eccica-Suarella : « Dominus noster Jesus Christus te absolvat et ego auctoritate ipsius absolvo te ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis interdicti si quæ vel si quod incurristi, in quantum possum et quantum indiges, deinde absolvo te ab omnibus peccatis tuis. In nomine Patris... » (Fol. 33 r.)

Quargalè : « Dominus noster Jesus Christus te absolvat et ego auctoritate ipsius absolvo te ab omnibus peccatis tuis mortalibus et venialibus mihi, confessis, contritis et oblitis, cum circumstantiis eorum, quomodocumque vel qualitercumque offendisti creatorem tuum et animan tuam. In nomine Patris... » (Fol. 36 r.)

Arbellara : « Filius Dei per misericordiam suam te absolvat et ego auctoritate mihi concessa, absolvo te ab istis et ab aliis peccatis tuis mortalibus et venialibus absolvo te. In nomine Patris... » (Fol. 55 r.)

Tallano : « Dominus noster Jesus Christus te absolvat et ego auctoritate quam fungor apostolica, absolvo te ab omnibus excommunicationibus minoris (sic) et iterum absolvo ab omnibus peccatis tuis confessis, contritis et oblitis. In nomine Patris... » (Fol. 62 r.)

Olmiccia : « Dominus noster Jesus Christus te absolvat et ego auctoritate ipsius mihi comissa absolvo te omnibus peccatis tuis mortalibus et venialibus quomodocumque et qualitercumque offendisti creatorem tuum, animam tuam et proximum tuum. In nomine Patris... » (Fol. 67 r.)

Scopamene : « Dominus noster Jesus Christus per misericordiam suam te absolvat et ego auctoritate ipsius qua fungor absolvo te ab omni vinculo excommunicationis minoris si teneris, restituo te in sanctis sacramentis Ecclesiæ et unitate fidelium. In nomine Patris... » (Fol. 78 r.)

Quenza : « Dominus noster Jesus Christus te absolvat ab omnibus peccatis tuis et ego auctoritate ipsius absolvo te ab omnibus peccatis tuis mihi confessis et contritis. In nomine Patris... » (Fol. 82 r.)

Serra-di-Scopamene : « Dominus noster Jesus Christus te absolvat et ego auctoritate ipsius quam ego fungor absolvo te ab omnibus peccatis tuis mihi confessis et contritis et oblitis cum circumstantiis eorum quomodocumque vel qualitercumque offendisti creatorem tuum et animam tuam et proximum et regulam tuam. In nomine Patris... » (Fol. 86 r.)

Zicavo. Le curé : « Absolvo te ab omnibus peccatis tuis confessis contritis et oblitis. In nomine Patris... » (Fol. 95 r.) Le vicaire : « Dominus noster te absolvat et ego absolvo te ab omnibus peccatis tuis mihi confessis et oblitis cum omnibus circumstantiis suis. In nomine Patris... » (Fol. 95 v.)

Sampolo : « Dominus noster Jesus Christus qui est Summus Pontifex absolvat te a vinculo excommunicationis, in quantum possum absolvo te ab omnibus peccatis. In nomine Patris... » (Fol. 105.)

Guitera : « Dominus noster Jesus Christus te absolvat et ego auctoritate ipsius absolvo te ab omnibus peccatis tuis mihi confessis, contritis, et oblitis. In nomine Patris... » (Fol. 109.)

Olivese : « Dominus noster Jesus Christus per suam misericordiam te absolvat et ego auctoritate qua fungor absolvo te ab omnibus peccatis tuis mihi confessis et contritis et oblitis quomodocumque offendisti creatorem tuum, animam tuam et proximum tuum et regulam tuam. et proximum tuum et regulam tuam. In nomine Patris... » (Fol. 117 v.)

Moriccio : « Dominus noster Jesus Christus absolvat te et ego auctoritate ipsius absolvo te et beatorum apostolorum Petri et Pauli et omnium sanctorum absolvo te ab omnibus peccatis tuis mortalibus et venialibus quomodocumque, qualitercumque offendisti creatorem tuum, proximum tuum, animam tuam. In nomine Patris... » (Fol. 121 r.)

Zigliara : « Dominus noster te absolvat et auctoritatem fungor te absolvo te ab omni vinculo excommunicationis minoris si quam incuristi, a participatione in excommunicatis si teneris, restituo te sacramentis Ecclesiæ si necesse est. In nomine Patris... Omnia bona per te facta vel facienda et omnia mala qua passus patieris remissionem peccatorum tuorum. Vade in pace et noli amplius peccare. » (Fol. 130 v.)

Forciolo : « Filius Dei per suam misericordiam te absolvat et ego auctoritate mihi commissa absolvo te a peccatis tuis. In nomine Patris... » (Fol. 135 r.)

Ornano : « Dominus noster Jesus Christus per suam piissimam misericordiam te absolvat et ego auctoritate ipsius absolvo te ab omnibus peccatis tuis quæ mihi modo confessus es, et quorum memoriam non habes. In nomine Patris... » (Fol. 140 r.)

Cardo et plusieurs autres lieux : « Dominus noster Jesus Christus te absolvat et ego auctoritate ipsius absolvo te omnibus peccatis tuis. In nomine Patris... » (Fol. 162 v.)

Pour le diocèse de Sagone Mgr Leoni avait prescrit la forme suivante : « Si teneris aliquo vinculo excommunicationis a qua ego possum te absolvere, absolvo te et restituo te sanctis sacramentis Ecclesiæ et unitati fidelium in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Miseratur tui... Indulgentiam... Per aspertionem sanguinis Domini nostri Jesu Christi ipse Filius Dei te absolvat et ego auctoritate qua fungor absolvo te ab istis et omnibus aliis vitiis et peccatis tuis mihi modo confessis et oblitis. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. » A la fin on pourra ajouter : Passio Domini nostri Jesu Christi... »

Le « Sacerdotale Romanum » de Venise (édition de 1567) très répandu en Corse proposait (1re partie, 3e traité, chap. XXI) cette longue formule :

« Misereatur tui omnipotens Deus et donet tibi veniam et indulgentiam et remissionem omnium peccatorum, liberet te ab omni malo, salvet et confirmet in omni opere bono et perducat te Christus Filius Dei vivi in vitam æternam. Amen.

« Per istam veram et puram confessionem quam mihi modo quamvis peccatori sacerdoti fecisti, absolvat te omnipotens Deus ab omnibus judiciis, qua tibi pro peccatis tuis debentur, secundum magnam misericordiam suam, et parcat et remittat et deleat omnia peccata tua et perducat te ad vitam æternam. Amen.

« Filius Dei per suam piissimam misericordiam te absolvat et ego auctoritate ejus qua fungor, ego absolvo te a peccatis tuis modo confessis et ab omnibus aliis, quorum memoriam non habes ut sis absolutus hic et ante tribunal Dei et Domini nostri Jesu Christi, habeasque vitam æternam et vivas in sæcula sæculorum. Amen. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

« Passio ejusdem Dei et Domini nostri Jesu Christi... et sanctorum et sanctarum Dei... quidquid bone feceris et intendis facere et mala quæ pateris et patienter sustinebis sint tibi in remissionem peccatorum... »



CATHÉDRALE DE MARIANA.

ANNEXE VIII

LA BULLE « IN COENA DOMINI » ET LES CAS RÉSERVÉS A L'ÉVÊQUE DE SAGONE

Parmi les cas réservés il y avait ceux prévus par la Bulle « *In coena Domini* » et ceux dont la liste était établie par chaque évêque.

Sous le titre de Bulle **In coena Domini** on entendait un recueil progressivement corrigé et augmenté, comportant des sanctions et excommunications, notamment contre ceux qui empiétaient sur la juridiction ecclésiastique (1). Les articles devaient être lus chaque année le Jeudi saint. Cette liste fut mise à jour jusqu'en 1627, et proclamée jusqu'en 1769. Les articles de 1496, publiés par Alexandre VI, condamnant tous ceux qui occupent injustement les terres de l'Eglise, eurent un grand retentissement en Corse. En effet, parmi les régions nommément citées figuraient : le *Royaume de Corse*, la Sardaigne et la Sicile (2). Par la suite, chaque curé était tenu d'en posséder au moins le sommaire. Voici d'après le Synode de Mgr Leoni quels étaient les « *cas réservés au pape et publiés dans la Bulle « In coena Domini », en 1573, au temps de Grégoire XIII* ».

1. *Sont excommuniés les hérétiques et leurs complices, les schismatiques et tous ceux qui refusent l'autorité du Pontife romain.*
2. *Sont excommuniées les personnes, et interdits les universités, collèges et chapitres qui en appellent du pape au concile.*
3. *Les corsaires, pirates, pilleurs d'épaves et recéleurs de biens naufragés appartenant aux chrétiens.*
4. *Tous ceux qui imposent indûment des péages nouveaux, gabelles et autres impositions.*
5. *Les faussaires de bulles et lettres apostoliques.*
6. *Ceux qui, au profit des Sarazins, des Turcs et autres ennemis du nom chrétien se livrent à la contrebande ou au transport des armes, fer, fil de fer, étain, bronze et autres métaux de guerre, bois, chanvre, cordes de chanvre, etc.*
7. *Ceux qui livrent des secrets d'Etat relevant d'une République chrétienne, aux infidèles, et ce, au détriment et dommage de la chrétienté.*
8. *Ceux qui directement ou indirectement sont soupçonnés de troubler la poursuite de la ligue et de la guerre sainte commencée contre les Turcs.*
9. *Tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre entravent le ravitaillement en vivres de la Cour romaine.*
10. *Tous ceux qui, et leurs complices, s'attaquent aux personnes qui se rendent au Siège apostolique, les retiennent, les frappent ou les tuent.*
11. *Cette protection s'étend aux pèlerins qui se rendent à Rome, et à leurs biens.*
12. *Ceux qui mutilent, frappent, tuent, s'emparent ou retiennent les cardinaux de la Sainte Eglise romaine. Ceux qui expulsent les légats, les nonces du Siège apostolique, ainsi que les patriarches, les archevêques et les évêques de leur diocèse.*
13. *Ceux qui, ecclésiastiques, laïcs, avocats, procureurs, auditeurs et juges délégués portent préjudice aux personnes ou aux biens de ceux qui introduisent des causes en Cour de Rome.*

---

(1) L. von Pastor : *Histoire des Papes*, XVII, pp. 334-356, et surtout F. Claeys-Bouuaert, art. *Bulle In Coena Domini*, in D.D.C.

(2) Bibliothèque Vaticane, F.V. 3883, ff. 42-43.

14. Ceux qui interdisent ou empêchent l'exécution des Lettres apostoliques, quelle qu'en soit la forme, et ceux qui sont chargés de les faire exécuter.

15. Tous les juges qui s'immiscent dans les causes ecclésiastiques.

16. Tous ceux qui après des lois, décrets ou ordres offensent et portent atteinte à la liberté ecclésiastique, à la forme des saints canons, constitutions ecclésiastiques et conciles généraux, plus spécialement ceux du Concile de Trente.

17. Ceux qui sans autorisation du Siège apostolique imposent des tailles, dîmes, etc. aux personnes ecclésiastiques.

18. Ceux qui usurpent une juridiction ou des revenus relevant du Siège apostolique ou des personnes ecclésiastiques. Ceux qui obtiennent des églises ou des bénéfices ainsi usurpés.

19. Ceux qui de quelque manière que ce soit s'immiscent dans les causes criminelles concernant les personnes ecclésiastiques.

20. Ceux qui troublent la jouissance des terres appartenant à l'Eglise romaine, en vivent ou les occupent indûment.

21. Les ravisseurs des biens du palais apostolique durant la vacance du Saint-Siège, et tous ceux qui se seront rendus acquéreurs de ces biens.

22. Aucun autre que Sa Sainteté ne pourra absoudre tous les cas sus-mentionnés. Celui qui les absoudrait encourrait la même excommunication.

23. Aucune absolution papale solennelle ne pourra être donnée à ceux qui ont fait ou publié, feront ou publieront des statuts contre la liberté ecclésiastique, si auparavant ils ne les ont pas cassés et révoqués et que cette révocation ait été certifiée par Sa Sainteté.

Chaque patriarche, archevêque, évêque et ordinaire, curé et confesseur doit avoir pris copie de cette Bulle.

Elle doit être publiée une fois par an, sinon plus, selon qu'il sera jugé nécessaire.

En annexe de la Bulle « *In coena Domini* », Mgr Leoni donne la liste des seize cas réservés à l'évêque de Sagone.

1° Que ne soit absous par d'autre que par Nous, celui qui doit restituer les choses dérobées et qui s'étant confessé avec promesse de restituer ne l'a pas fait. A plus forte raison s'il s'agit de legs à lieux pieux. Avant de recevoir l'absolution il devra d'abord restituer.

2° Les faux-témoins en justice et ceux qui (tombant sous le coup de l'excommunication de l'évêque au sujet des choses dérobées) n'auront d'abord dénoncé les coupables, s'ils le peuvent.

3° Les usuriers qui n'ont pas restitué ce qu'ils ont ainsi détourné.

4° Ceux qui enlèvent les vierges.

5° Ceux qui auront péché avec des religieuses ou des consanguines d'au moins au troisième degré.

6° Les fauteurs d'avortements et ceux qui abandonnent ou jettent les enfants.

7° Ceux qui pèchent contre nature et par bestialité.

8° Ceux qui coupent les arbres et détruisent les vivres, par dédain du bien d'autrui. Ceux qui volent ces mêmes biens.

9° Ceux qui souillent les églises par effusion de sang, ou autres raisons prévues par les saints canons.

10° Ceux qui ne paient pas les dîmes et les prémices sous prétexte d'exemptions alors qu'elles ne sont ni légitimes ni authentiques.

11° Les homicides.

12° Ceux qui frappent leurs père et mère.

13° Les notaires qui n'ont pas publié les legs faits à des lieux pieux.

14° Ceux qui pour faire des « incanti », « artemagica », « magonie » et autres superstitions usent de l'un ou l'autre sacrement ou utilisent des paroles sacrées.

15° Ceux qui falsifient les écritures, les poids et mesures.

16° Ceux qui consomment le mariage avant d'avoir reçu la bénédiction de l'Eglise.

Nous avertissons et commandons expressément à tous nos vicaires, officiers, ou leurs représentants de faire observer rigoureusement les cas contenus dans les présentes Constitutions.

ANNEXE IX

REGISTRES DE CATHOLICITÉ

FORMULAIRES RELEVÉS PAR MGR N. MASCARDI

1. REGISTRES DES BAPTÊMES

Eccica-Suarella.
Si è battezato N... di N...
Il compare è stato N... et la commadre N...

Guargualè.
Si è battezato N... di N...
La matrina è stata N... e il padrino N...
A di (*tale*) del giorno (*tanto*).

Cognocoli.
Si è battezato N... figliolo di N...
et di N... sua moglie.
Il compare è stato N... La commare N...

Mela.
Io prete N... curatore di Mela
ho battezato N... figliol' di N... di Mela.
Lo patrino è stato N... la matrina N...

Scopamène.
A di... fù battezato da me prete N... della Serra, curatore di Santo-Antonio, un figliolo di N..., nominato N...
nato di legitimo matrimonio, et sua madre N...
Il compare N... et la matrina N...

Ciamanacce.
A di... è stato battezato N...
figlio di N... et di N... sua legitima consorte.
Il compare fù N... et la commare N...

Corrano.
Io prete N... ho battizato e cresimato
lo figliolo di N... nominato N..., la madre N...
Compare N... Commare N...

Grosseto.
Si è battezato un figliolo di N... chiamato N...
La matrina è stata N... et il compadre N...

2. REGISTRES DES MARIAGES

Diocèse de Sagone (1)
Sendo fatte le tre monitione per tre giorni festivi nell'ora della messa, cioè a di... ne avendosi intesi essere alcuno impedimento,
trà N... figliolo di N...
et donna N... figliola di N...
è stato celebrato il matrimonio trà essi per parole di presente alla presentia di me prete N...
e a mia interrogatione presenti li infrascritti testimonij N... et N...

Casalabriva.
N... di N... ha contratto matrimonio
con N... di N...

---

(1) Forme prescrite par Mgr Leoni.

Veggiani.	Si è congiunto in matrimonio N... di N... con N... di N... presenti testimonij N... et N...
Mela.	A Mela a di... Io prete N... ho fatto matrimonio in faccia della chiesa presenti homini et donne, intra N... di N... et N... di N...
Scopamène.	A di... Io prete N... curatore di Santo Antonio ho congiunto N... di N... di tal loco havendo fatto le tre monitioni in giorni festivi et non trovatoli alcuno impedimento frà loro et questo, presenti testimonij N..., N..., et N...
Eccica-Suarella.	Si è contratto matrimonio nella chiesa di Santo-Tomaso trà N... et N..., presenti testimonij N... et N...
Ciamanacce.	A di... nella Chiesa di Santo-N... hanno contratto matrimonio di una parte N..., et N... havendo prima fatto le solite denuncie conforme alli ordini del santo Concilio Tridentino alla presentia del populo nell'ora della messa.
Guitera.	A di... si fà matrimonio intra N... di N... et N..., figliola di N... essendosi pubblicato tre volte nella chiesa.
Sampolo.	A Santo-N... a di... hanno contratto il matrimonio intra N... et N... havendo fatte le tre monitioni conforme al Sacro Concilio, alla presentia del popolo.
Corrano.	In faccia della chiesa di Santo-N..., a di... Io prete ..., faccio fede haver congiugato un mascho N..., a nominata N... come commanda Santa Madre Chiesa di Roma, presenti testimonij.

Note au sujet des registres paroissiaux. Bien des incertitudes planent encore sur l'origine des registres paroissiaux dans l'Eglise catholique. La plus ancienne mention d'un registre de baptême serait de 1378 (1).

Dans l'état actuel des recherches, les évêques bretons seraient les premiers à avoir prescrit la tenue dans chaque paroisse, de registres de baptêmes. C'est à Henri Le Barbu, évêque de Nantes, que semble revenir la première initiative dans ce domaine. (Ordonnance du 3 juin 1406.) (2).

Le Concile de Trente au cours de sa XXIV[e] session (11 novembre 1563) généralisa les mesures prises antérieurement par un certain nombre de synodes. Il fit obligation à tous les curés de tenir à jour un registre des baptêmes et des mariages (3). Cette obligation devint loi d'Etat dans la République de Gênes dès 1564. Il n'était pas encore question des décès, enregistrés en bien des cas, ex. Givry lors de la peste de 1334, ni de rien d'autre. Cette lacune fut officiellement comblée en 1614 par le Rituel de Paul V qui rendit générale la prescription d'enregistrer aussi bien les décès que les baptêmes, les confirmations et les mariages, et de tenir en outre un *Liber status animarum* (4).

Cette législation ne fit que généraliser un usage déjà très largement répandu et imposé dans les diocèses de Corse. L'impulsion décisive en ce sens semble bien être partie du Concile provincial de Milan réuni en 1565 par saint Charles Borromée, et auquel assista saint Alexandre Sauli, en qualité de théologien. Il y était précisé que les curés devaient tenir des registres de baptêmes (Pars II, c.2), de mariages (Pars II, c.30); ils devront avoir un livre de l'état des âmes (Pars II, c.28), avant de partir, ils devront laisser ces livres à leurs successeurs (Pars II, c.1) (5).

---

(1) MGR MONAI : *l'Archivio arcipretale di Gemona possiede i registri battesimali piu antichi d'Europa.* Udine, 1958. Cf. G. LE BRAS : *Institutions ecclésiastiques...* in FLICHE ET MARTIN, t. XII (1959), p. 129, n.4.

(2) R. MOLS : *Les registres paroissiaux sous l'Ancien Régime*, in *N.R.T.*, mai 1956, pp. 487-514. — H. JEDIN : *Le origine dei registri parocchiali e il concilio di Trento*, in *Il concilio di Trento*, t. II, (1943), revue publiée à Milan, qui n'a comporté que quatre fascicules, en 1942-1943, et un autre en 1947, d'après DUVAL, in *R.S.P.T.*, 1947, p. 241, n.2.

(3) *De reform. matrim.* cap. 1-2.

(4) *Rituale romanum*, tit. X, c. 11, *formulae scribendae in libris apud parochos.*

(5) Sur le rôle de saint Charles Borromée comme précurseur de la statistique ecclésiastique, voir R. MOLS, art. *Charles Borromée* in *Dict. d'hist. et de géogr. eccl.*, t. XII (1953), col. 498-499; et du même auteur *Croissance et limites de la sociologie religieuse* in *N.R.T.*, t. 87 (1955), p. 150.

ANNEXE X

AU SUJET DU RELÈVEMENT INTELLECTUEL DU CLERGÉ CORSE

GIULIO GUIDI, né à Calvi vers 1560, étudia le droit à Padoue. Il avait une mémoire prodigieuse, au point de surpasser Pic de la Mirandole, et mérita d'être surnommé « Dottor della gran memoria ». Il pouvait répéter plusieurs milliers de mots sans en intervertir l'ordre. C'était également un grand érudit. Il avait composé un ouvrage sur la ville de Calvi et le siège qu'elle soutint en 1555 contre les Turcs et les Français, mais son manuscrit a été perdu. Guidi est enterré dans l'église Saint-Jean-Baptiste de Calvi.

GIOVAN MARTINO SAVELLI, né au château de Guido, Corbara, fut piévan d'Olmia, Calenzana, puis vicaire général de Sagone. Il a écrit la *vita di San Gavino della casa romana de' Savelli*, Rome, 1570.

JEAN-BAPTISTE AGNESI, né à Calvi en 1611, a publié plus d'un millier d'anagrammes latins en l'honneur de l'Immaculée Conception sur ces paroles de la Salutation Angelique : « Ave Maria, gratia plena, Dominus tecum ». Il ne manque pas d'inspiration religieuse. L'auteur était attaché au service du cardinal-prince Jules Rospigliosi. Il devint presque entièrement aveugle.

ANGELO FRANCESCO COLONNA DE GIOVELLINA, né à Piedigriggio vers 1600, fut chapelain du cardinal Colonna de Rome (1626), puis archidiacre d'Ajaccio. Il a publié des mémoires sur la famille Colonna, Rome 1666; *Commentario delle glorie e perogative del regno e popoli di Corsica*, Rome, 1685, et quelques poèmes latins intitulés : *Piera Carmina*. Rome, 1685.
Œuvres inédites. *Colonna Sagra eroica e cronologica degli uomini del regno di Corsica illustri per Santità, per dignità, per lettere e scienza*, divisa in due parti e in libri 23. Elle est datée de 1681.
Documenti del cristiano cattolico amatore delle eroiche virtu utili a qualunque persona. Homme très cultivé, mais il manquait un peu de sens critique.

AURELIO D'ISTRIA-SORBA, *prêtre d'Ajaccio*, a écrit un volume contenant trois opuscules : *Trattato delle decime, lode dell' agricoltura; descriptione della città e golfo d'Ajaccio in Corsica*, Ronciglione, 1619.

PIERRE LEONI DE SANTA REPARATA DE BALAGNE (1600-1686), entra dans la société de Jésus, puis devint piévan de la Trinité d'Aregno. Docteur *in Utroque jure*, il a publié un ouvrage latin intitulé : *Præparatorium judiciorum, tam civilium quam criminalium*, Livorno, 1654.

Le Docteur PIETRO MORATI, né à Muro le 28 juin 1635, fit ses études au couvent de Corbara, puis chez les Franciscains de Bastia de 1651 à 1654. Il les termina à Rome où il prit son diplôme de Docteur en Droit civil et canonique, 1658. Ordonné prêtre en 1650, il fut curé de Speloncato, Occhiatana et Muro, devint vicaire général de Mariana et mourut vers 1715.
Morati a composé la *Prattica Manuale* destinée aux hommes de loi. C'est un manuel de droit et de jurisprudence divisé en six livres. Il y traite des privilèges et des prérogatives des villes et des communes de l'île, l'organisation administrative et judiciaire sous le gouvernement génois, la procédure civile et criminelle, la compétence et le

rôle des podestats, les causes ecclésiastiques, les anciens diocèses, les formules des actes, les règles relative à l'exercice du notariat. Commencé en 1702 cet ouvrage a été achevé en 1715. Il comprend deux volume in octavo et contient des renseignements précieux pour notre histoire.

GIOVAN BATTISTA NEGRONI de la Porta d'Ampugnani, fut chanoine d'Aleria, professeur de philosophie au séminaire d'Udine et à l'Université de Padoue et membre de l'Academia dei Fantastici de Rome. Il a publié de nombreux ouvrages.

PAOLO OLIVESE, Mineur Observantin, naquit à Olivese, en 1587, fut provincial en Corse, professeur de théologie et belles lettres. Il mourut en 1678. C'était à la fois un théologien remarquable, un lettré très fort en latin et en hébreu, et un écrivain de talent. A cause de son ardent patriotisme, il fut emprisonné pendant deux mois par la Sérénissime République, en compagnie de quelques supérieurs de couvents.

Olivese a publié les deux ouvrages suivants : *Tractatus logicæ juxta mentem S. Thomæ et Scoti*, Gênes, 1651. *Serafici e Cronicali Ragguagli delle Provincia osservante di Corsica*, Lucques, 1671. Ses *Annales franciscaines* sont remarquables par le style et leur intérêt historique.

CRISTINI BERNADINO, de Castiglione, Giovellina, né vers 1620, Mineur Observantin, médecin célèbre et professeur de médecine, publia en latin deux ouvrages de médecine, Venise, 1676. Il mérita d'être nommé citoyen de Venise et de Gênes.

GANDOLFI JEAN-AUGUSTINI, de Bastia, neveu du cardinal Belmosto, fut évêque de Fondi, 1619, puis de S. Agata dei Goti, en Calabre, 1636. Il a écrit *De Immunitate ecclesiastica*, très apprécié en cour de Rome, 1676.

LUCCIONI TOMASO, né à Bonifacio, moine franciscain, enseigna à Milan la philosophie et la théologie, prêcha avec succès à Rome, Naples et Gênes, publia ses *Orazioni* ou sermons, Milan, 1677.

MARIOTTI ANTOINE de Feliceto, Balagne, écrivit un ouvrage de théologie en cinq chapitres : *De unitate Dei, de scientia Dei, de Deo trino, de Visione, de Ultima fine hominis atque beatitudine*, Lucca, 1683.

ROMANI SANTO, de Chiatra, Observantin, a écrit une *Esposizione della Regola dei frati minori prescritta da S. Francesco*, Roma, 1641.

BARTOLI ANTON BATTISTA, de Lama, Ostriconi, a laissé trois manuscrits : *Esempi della Sacra Biblia*, 1670, *Esempi della Beata Vergine, Vita degli uomini illustri del regno di Corsica.*

CASABIANCA BENEDETTO, de Casabianca, servite de Marie : *Trattato di filosofia*, manuscrit.

CASANOVA GUERINO, d'Orezza, quoique aveugle, écrit au milieu du XVIIe siècle *la Caduta di Adamo ed Eva, la Nascita e passione di Gesù Cristo, la Strage degli Innocenti* ou massacre des Innocents.

FARINOLA VALENTINO, de Bastia, professeur pendant quatorze ans à l'Université de Pise, auditeur de Rote à Sienne puis à Florence, 1614, 1646, et assesseur au tribunal de cette ville, mourut en 1683.

GIUDICE LUDOVICO, de Cervione, écrivit en 1650 *il Concilio Tridentino,* manuscrit.

PASSANO ROCCO, d'Ajaccio, Oratorien : *Breviarum Bullarum.*

SALVATOR VITALI, Sarde, Mineur réformé de la province de Toscane. Né dans la province de Cagliari, il était d'origine corse. A vécu en Corse pendant quelque temps et y a prêché des missions, en 1628 et 1636.

Il fut d'abord prêtre et curé. Doué d'une grande intelligence et d'une mémoire prodigieuse, il avait une vaste érudition dans les sciences profanes et sacrées. C'était aussi un brillant orateur et un saint. A cause de son zèle apostolique, il fut surnommé « Elie » par Terrinca. Il a écrit une vingtaine d'ouvrages en italien, en latin, en prose ou en vers. La plupart concernant l'histoire de l'Ordre franciscain, de la Sardaigne et de la Corse. En 1639 il publia à Florence, sur l'instance des Réformés de Corse, sa *Chronica sacra, Santuario di Corsica, nel quale si tratta della vita e martirio della gloriosa vergine e martire, S. Giulia di Nonza, naturali della detta isola, con altri molti santi della medesma naturali.* C'est un ouvrage in-8 divisé en cinq livres, il comprend 195 pages. Il est à consulter pour les couvents, l'abbaye de Montecristo et les saints corses, en particulier pour sainte Dévote et sainte Julie, qui était la protectrice des Franciscains réformés. C'est un auteur savant et sincère; crédule il manque de sens critique.

Il a également publié la *Militia sacra evangelicæ pacis*, 1630, le *Clipeus aureus excellentiæ calaritanæ*, Florence, 1614, et le *Monte Serafico della Verna*, Florence, apud

Zoenobi, 1628. En 1646, il se rendit à Rome pour défendre le privilège de l'Immaculée Conception. Il y mourut le 28 janvier 1647, dans le couvent d'Aracoeli.

L'abbé ARRIGHI ANTOINE, né à Corte vers 1690, passa presque toute sa vie à Padoue où il fut professeur de jurisprudence et directeur de l'Université. Il fut examinateur du célèbre Goldoni qui en fait un grand éloge.

Arrighi a publié à Padoue cinq ouvrages latins : *Juris Pontificii historia*, en quatre dissertations, suivie de trois discours : *Pro juridictione Pontificum, De ecclesiis suburbicariis, De agro Cumtato*, un volume en quatre parties, 1731. Thèse d'une certaine valeur juridique et historique.

De vita et rebus gestis Francisci Mauroceni, Peloponnesiascis principis Venetorum, libri, IV, 1749. Il racontre les exploits du fameux François Morosini, surnommé le Péloponésiaque, un des plus grands capitaines de Venise. C'est un modèle du genre. *De Vita et rebus gestis Aloysii Ruzzini episcopi Bergomatium*, 1764. Enfin, *De bello Cyprio*, en cinq livres, 1764. C'est un véritable chef-d'œuvre pour le fond comme pour la forme. Langue soignée, correcte, style précis et clair.

L'abbé GIROLAMI PIETRO MATTEO, de Muro, a traduit et commenté les œuvres de Salomon en beaux vers italiens : *Salomone re d'Israele poema sacro-morale de' suoi libri : proverbi, ecclesiasti, cantico, sapienza et ecclesiastico, secondo la vulgata, tradotti nel litteral senso in versi italiani di diverso metro, e comentati in tre tomi*, Vienne, Autriche, 1773.

PIETRO DELLA ROCCA, né à Morosaglia, Rostino, Mineur Observantin, a publié la *Cronologia overo Istoria serafica della provincia osservante di Corsica*, divisée en trois livres : 1°) Fondation des couvents. 2°) Vie et miracles de quelques saints religieux. 3°) Vicaires et ministres provinciaux de l'île, Lucca, 1722. L'auteur fut professeur de théologie, définiteur habituel et custode de la province.

Don GIACOMO SEMIDEI, patricien, né à Brando, le 10 septembre 1698, entra dans les ordres, devint Docteur en philosophie et en théologie, membre de l'Académie dei Vagabondi de Bastia, mourut dans son village à une date inconnue. En 1737, il publia à Naples un ouvrage qu'il avait terminé le 10 septembre 1736 et qui est intitulé : *Compendio della storia degli eresiarchi e descrizione del regno di Corsica*. Il y ajoute un catalogue des évêques, martyrs et saints corses.

BONFIGLIO GUELFUCCI, né à Belgodere-de-Balagne, servite de Marie. Secrétaire et ami de Pascal Paoli, théologien de la Nation, professeur de dogme et d'histoire ecclésiastique à l'Université de Corte et membre de l'Accademia della Crusca. C'était un lettré, un érudit et un patriote.



CATHÉDRALE DE NEBBIO.